Recueil des Actes Administratifs

N°250 du 14 décembre 2018

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère PARTIE : DELIBERATIONS

Conseil Départemental

- Réunion du 7 décembre 2018

2ème PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 15 février 2019 (DOB)
- 29 mars 2019 (BP)
- 21 juin 2019 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

SIXIEME REUNION DE 2018

Réunion du vendredi 7 décembre 2018

N°	TITRE	Page
	VŒU EN FAVEUR DU MAINTIEN DES RECTORATS DE TOULOUSE ET DE MONTPELLIER	
1re Commission - Solidarités sociales		
101	PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018-2022	1
102	PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD) 2018-2023	86
103	ACTUALISATION SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE 2017-2021	181
2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable		
201	APPEL A PROJETS RENOVATION DES MEUBLES DE TOURISME REGLEMENT D'INTERVENTION	184
3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité		
301	REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	191
302	MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE PYRENIA	321
5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux		
501	BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N°3	335
501	ADMISSIONS EN NON-VALEUR (BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE TRANSPORTS)	353
502	BUDGET ANNEXE TRANSPORTS : DECISION MODIFICATIVE N°2	355
503	PRE-BUDGETS 2019	358
504	INDIVIDUALISATIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE 2019	362

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** ---------- **SIXIEME REUNION DE 2018**

Séance du 7 décembre 2018

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Louis Armary, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayela, Mme Maryse Beyrié, Mme Josette Bourdeu, M. Jacques Brune, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Nicole Darrieutort, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Geneviève Isson, Mme Isabelle Lafourcade, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, M. Frédéric Laval, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Michel Pélieu, Mme Pascale Péraldi, M. Bernard Poublan, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, Mme Andrée Souquet, M. Bruno Vinualès.

Avaient donné pouvoir : M. Georges Astuguevieille à M. Gilles Craspay, M. Bernard Verdier à M. Jacques Brune.

Excusée : Mme Catherine Villégas.

VŒU EN FAVEUR DU MAINTIEN DES RECTORATS DE TOULOUSE ET DE MONTPELLIER

Présenté par Gilles Craspay et amendé par le groupe radical et apparentés

Le vœu suivant est adopté par 29 voix pour et 4 abstentions (M. Brune, M. Laval, Mme Siani Wembou, M. Bernard Verdier (pouvoir)).

Le 8 novembre 2017, la Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, Frédérique VIDAL, et le Ministre de l'Education Nationale, Jean-Michel BLANQUER, ont confié à une mission nationale, composée d'un conseiller d'Etat, d'un recteur et de deux inspecteurs généraux de l'administration, le soin de « *proposer différents scénarios possibles relatifs à l'organisation territoriale* » des services déconcentrés de leurs ministères respectifs.

Cette mission a achevé ses travaux en mars 2018 et rendu ses conclusions dans le cadre du rapport Weil, porté à la connaissance du public deux mois plus tard. Ce rapport préconise l'alignement des académies métropolitaines (actuellement au nombre de 26) sur le périmètre des nouvelles régions administratives issues du redécoupage de 2015, soit une réorganisation autour de 13 grandes académies.

Au début de l'été, le ministre de l'Education nationale a indiqué vouloir suivre les préconisations du rapport Weil et précisé que la réorganisation, prévue pour 2020, s'appuiera sur les propositions formulées d'ici janvier 2019 par les rectrices et recteurs des régions académiques et qu'elle se fera « *par étapes successives (…) en accord avec les collectivités* », ajoutant qu'elle « *n'a pas vocation à être strictement identique* » sur tout le territoire.

En ce qui concerne la Région Occitanie, la mise en œuvre des préconisations contenues dans le rapport Weil conduirait à la fusion des actuelles académies de Toulouse (8 départements) et de Montpellier (5 départements) ainsi qu'à la mise en place d'un rectorat unique à Montpellier (actuel siège de la région académique) alors que le rectorat de Toulouse a emménagé dans ses nouveaux locaux en septembre 2015 (coût du chantier : 40 millions d'€).
Cette proposition suscite un vif émoi au sein de la communauté éducative à l'heure où celle-ci est confrontée à des atteintes à la laïcité et à une multiplication des actes de violence. La réponse à ses maux ne peut se trouver que dans le renforcement des liens existants entre services académiques et établissements scolaires afin de maintenir la proximité nécessaire entre élèves, parents, enseignants, agents et équipes de direction. Comment cela pourrait-il être possible dans cette nouvelle configuration ? Quelle écoute pourra avoir notre département auprès d'un interlocuteur géographiquement si éloigné ?

A la problématique évidente du manque de proximité de cette nouvelle organisation s'ajoute celle de l'augmentation des coûts de fonctionnement. En effet, pour administrer ce « super rectorat », le rapport préconise que le futur recteur soit épaulé par deux recteurs adjoints : l'un en charge de l'enseignement supérieur (vice-chancelier des universités) ; l'autre en charge de l'enseignement scolaire. Ce qui signifie donc trois recteurs au lieu de deux comme dans l'actuelle configuration. A l'heure où le gouvernement demande aux collectivités de réduire leurs dépenses, de telles propositions sont un non-sens évident.

La Région Occitanie, composée de 13 départements mêlant de vastes territoires ruraux comme c'est le cas notamment dans les Hautes Pyrénées, une douzaine de villes moyennes universitaires et deux métropoles, ne peut s'organiser qu'en tenant compte de ses spécificités et de son étendue unique. Un constat évident dont avait fait état le précédent rapport de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche intitulé « Quelle évolution de l'Etat territorial pour l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la recherche ? », et remis au Premier ministre Manuel VALLS au printemps 2015. Il y était préconisé de ne pas fusionner les académies d'Occitanie.
Le rapport Weil reconnaît cette spécificité puisqu'il admet que « *l'objection principale que l'on peut formuler à l'encontre d'une fusion repose sur la difficulté à garantir la proximité indispensable aux accompagnements locaux dans ces territoires étendus* ». Malgré cet aveu, le rapport considère que « *les configurations spécifiques de ces régions académiques ne doivent pas remettre en question le principe de fusion* ».

Considérant que l'avenir de la jeunesse et de notre système éducatif sont en jeu, et que les spécificités de notre Région et de ses treize départements nécessitent une organisation de proximité à laquelle nous sommes attachées, les élus du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées réunis en assemblée plénière demandent au Gouvernement, comme les élus régionaux l'ont demandé le 16 novembre, par un voeu voté à la majorité :

⇨ Le maintien en proximité des effectifs des deux Rectorats sur l'ensemble des territoires de la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée.

LE PRÉSIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** ---------- **SIXIEME REUNION DE 2018**

Séance du 7 décembre 2018

Date de la convocation : 23/11/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE à Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER à Monsieur Jacques BRUNE

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018-2022

DOSSIER N° 101
Madame Virginie SIANI WEMBOU, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation du Programme Départemental d'Insertion 2018-2022.

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) a confié au Département, au-delà de sa mission première d'action sociale, le rôle de chef de file des politiques d'insertion ; c'est dans ce cadre qu'il a aussi un rôle prépondérant en matière d'accompagnement vers l'emploi des publics allocataires du RSA.

En janvier 2016, la suppression du RSA Activité au profit de la prime d'activité visait à lutter contre le non recours, à augmenter les ressources et à valoriser le travail par l'octroi d'une prestation sociale destinée à compléter les revenus des salariés et des travailleurs indépendants aux ressources modestes.

Présentée le 13 septembre 2018, la nouvelle stratégie nationale en matière de prévention et de lutte contre la pauvreté vise à transformer durablement les pratiques des professionnels pour renforcer le pouvoir d'agir des personnes fragiles.

Sensible à ce contexte national en pleine mouvance, l'action départementale prend en compte ces nouvelles orientations en mettant l'habitant au cœur de l'action sociale, dans une logique de parcours via une démarche de développement et d'investissement social.

Le schéma de développement social « Solid'Action 65 » vient lui aussi bousculer et faire évoluer les pratiques professionnelles. Il oblige à réinventer l'action sociale afin de créer des passerelles, tous domaines confondus, favorisant l'insertion de tous (numérique, lien social, mobilité…) et plus particulièrement le retour à l'emploi du plus grand nombre.

Outre le versement de l'allocation du RSA, la loi attribue au Département une importante responsabilité sur l'organisation de la politique insertion afin de favoriser l'insertion des publics et de renforcer la coordination des actions. Elle est déclinée dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion 2018-2022.

Plus spécifiquement pour les allocataires du RSA, la convention relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement 2017-2021 met en exergue un éventail de 13 accompagnements adaptés et personnalisés pour la personne. L'orientation du bénéficiaire du RSA, par le biais d'un entretien individualisé, reste un élément incontournable dans la dynamique et la sécurisation du parcours.

Le Programme Départemental d'Insertion vient conforter ces objectifs et soutenir la mise à l'emploi des bénéficiaires du RSA. Il a pour vocation de :

- définir la politique départementale d'accompagnement social et professionnel ;
- recenser les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion ;
- planifier les actions d'insertion correspondantes.

L'objectif du précèdent PDI était d'augmenter le nombre d'allocataires du RSA orientés vers un parcours professionnel pour un emploi durable.

Aujourd'hui, le nouveau PDI 2018-2022 vise toujours le retour à l'emploi de ces allocataires, mais d'une façon plus affirmée et plus partenariale, grâce à l'impact de la politique conduite dans le cadre du PTI.

Le PDI 2018-2022 se décline en cinq orientations stratégiques :

- Renforcer l'accès à l'emploi ;
- Rendre acteur l'usager ;
- Optimiser l'offre d'insertion ;
- Evaluer l'impact des actions sur les parcours ;
- Développer la communication en cohérence avec les orientations du Schéma de Développement Social « Solid'Action65 ».

Après avis de la première commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver les orientations susvisées,

Article 2 – d'approuver le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022 joint à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

2018-2022

Programme Départemental d'Insertion des Hautes-Pyrénées

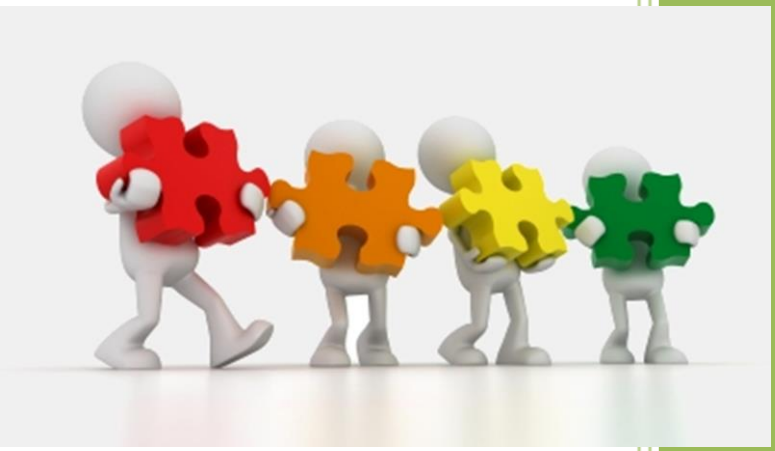

l'Europe s'engage en France
Fonds Social Européen
UNION EUROPÉENNE

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du RSA et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n°2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du RSA aux jeunes de - de 25 ans **;**

Vu le décret n°2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité ;

Vu le Programme Départemental d'insertion (PDI) 2013-2015 approuvé par l'Assemblée départementale du 29 mars 2013 ;

Vu la prorogation du PDI 2013-2015 pour 2016 acté en Comité de Pilotage PDI du 1er avril 2016 ;

Vu la convention d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA 2017-2021 validée en Commission Permanente le 2 décembre 2016 ;

Vu le Règlement Départemental d'Action Sociale (RDAS) approuvé en Assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu le Protocole National « Approche globale de l'accompagnement » du 1er avril 2014 entre l'Assemblée des Départements de France (ADF), la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et Pôle emploi ;

Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, validée en Commission Permanente du 20 juin 2014 et renouvelée à celle du 16 novembre 2018 ;

Vu l'Accord Cadre du 9 juillet 2014 entre la DGEFP, l'ADF et Alliance Villes Emploi ;

Vu l'Accord Cadre du 5 août 2014 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen ;

Vu la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 publiée au Journal Officiel le 6 mai 2017 ;

Vu le Schéma de Développement Social « Solid'action 65 » approuvé en Assemblée départementale du 23 juin 2017 ;

Vu le Schéma Départemental d'Amélioration de l'accessibilité des services aux publics approuvé en Assemblée départementale du 30 mars 2018 ;

Vu le Schéma Départemental de Services aux Familles ;

Vu le Schéma de l'autonomie approuvé en Assemblée départementale du 12 octobre 2018 ;

Vu le Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023, approuvé en Commission Permanente du 1er juin 2018 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 approuvé par le Comité responsable du Plan le 6 décembre 2017 ;

Vu le Pacte Territorial d'Insertion 2018-2022 approuvé en Assemblée départementale du 30 mars 2018 ;

Vu le Comité de Pilotage PDI 2018-2022 du 15 septembre 2017 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 décembre 2018 approuvant les termes de ce programme.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : « Cadre et enjeux du PDI 2018-2022 » 6-32

CONTEXTE

1. Un contexte 2013-2017 impactant la politique d'insertion du Département des Hautes Pyrénées 7-15

1.1 La mise en œuvre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2013-2015 8
1.2 De la rénovation de l'action sociale territorialisée au schéma de développement social 9
1.3 La disparition du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) 10
1.4 La programmation du Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020 10
1.5 Le protocole national ADF - DGEFP - Pôle emploi et sa déclinaison locale 11
1.6 Le Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 12
1.7 La réforme de l'Insertion par l'Activité Economique 12
1.8 La suppression du RSA Activité au profit de la mise en place de la Prime d'Activité 13
1.9 L'arrêt des contrats aidés 14
1.10 La révolution numérique 14
1.11 Le Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI) 15

2. Point territorial sur la situation de l'emploi dans les Hautes Pyrénées 15-18

2.1 Les demandeurs d'emploi 16
2.2 L'emploi salarié 16
2.3 Les reprises d'emploi 17

3. Zoom sur l'évolution du RSA 18-32

3.1 Le nombre d'allocataires RSA 18
3.2 Le nombre de personnes bénéficiaires du RSA 18
3.3 La répartition par type d'accompagnement 19
3.4 La répartition géographique sur le territoire haut-pyrénéen 21
3.5 Les caractéristiques des personnes bénéficiaires du RSA 22
3.5.1 Les personnes dans le dispositif du RSA selon leur sexe 23
3.5.2 L'âge des personnes dans le dispositif RSA 23
3.5.2.1 Age et parcours d'accompagnement 23
3.5.2.2 Age – territoires – parcours d'accompagnement 24
3.5.3 La situation familiale 25
3.5.4 La situation des personnes au RSA selon leur niveau de formation 26
3.5.5 La situation des personnes au regard de leur ancienneté dans le dispositif RSA 27
3.5.5.1 Ancienneté et territoires 27
3.5.5.2 Ancienneté et parcours d'accompagnement 28
3.5.5.3 Ancienneté et âge 29
3.5.6 Les bénéficiaires du RSA en reconnaissance travailleurs handicapés 29
3.6 La contractualisation 30

3.7 L'allocation RSA 30

CHAPITRE II : « Une déclinaison en cinq axes » 33-74

CINQ ORIENTATIONS STRATEGIQUES

1. Renforcer l'accès à l'emploi 35-46

1.1 Le référent unique : un rôle d'expertise et de soutien vers l'emploi 35
1.2 Des actions de préparation à l'emploi 40
1.3 Des actions de concrétisation 41
1.4 Des actions partenariales et innovantes 43
1.5 Zoom sur certains publics 46

2. Optimiser l'offre d'insertion 50-62

2.1 La coordination des accompagnements et des acteurs 50
2.2 Le développement des actions en vue d'une insertion professionnelle 52
2.3 La prise en compte de certains publics 57
2.4 Les actions collectives conjuguées à l'accompagnement individuel 59
2.5 L'émergence des besoins des bénéficiaires du RSA 61

3. Rendre acteur l'usager 63-68

3.1 La participation des publics 63
3.2 Renforcer le pouvoir de décision 65
3.3 Co-construction de projets d'insertion et des engagements 67

4. Evaluer l'impact des actions sur les parcours 68-72

4.1 L'évaluation des politiques publiques, notamment en matière de RSA 69
4.2 La méthodologie appliquée 70

5. Développer la communication en cohérence avec les orientations du schéma de développement social 72-74

5.1 Le schéma de développement social « Solid'action 65 » 73
5.2 La communication aux usagers 73
5.3 La communication partenariale 74

CHAPITRE III : Synthèse des préconisations 75-80

GLOSSAIRE 81-82

CHAPITRE I

« Cadre et enjeux du PDI 2018-2022 »

CONTEXTE

La loi du 1er décembre 2008 a généralisé le Revenu de Solidarité Active (RSA) et conféré au Département des missions lui permettant de réaliser, au-delà de sa mission première d'action sociale, des interventions en matière d'accompagnement vers l'emploi des publics allocataires du RSA.

Outre le versement de l'allocation du RSA, la loi attribue au Département une importante responsabilité tant sur l'organisation du dispositif RSA (orientation, accompagnement) telle que définie dans la convention d'orientation et au droit à l'accompagnement des allocataires du RSA propre au département des Hautes Pyrénées (validée en Commission permanente fin 2016) que sur la recherche de cohérence de l'ensemble des dispositifs territoriaux afin de favoriser l'insertion des publics.

Le rôle de chef de file du Conseil Départemental dans la définition et la conduite de la politique d'insertion se concrétise dans l'élaboration d'un schéma directeur : **le Programme Départemental d'Insertion** (PDI), obligatoire de par la loi. Il a pour vocation de :

- Définir la politique départementale d'accompagnement social et professionnel ;
- Recenser les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion ;
- Planifier les actions d'insertion correspondantes.

Pour la première fois, le Programme Départemental d'Insertion des Hautes Pyrénées est conclu pour une durée de 5 ans, en lien notamment avec la Convention d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA 2017-2021, le Pacte Territorial d'Insertion 2018-2022 ou encore la programmation du Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020 (Cf. points suivants).

Le PDI 2018-2022 est également fortement influencé par un contexte local mais aussi national en constante évolution. Aussi le Département se doit de tenir compte de celle-ci afin de rendre sa politique d'insertion cohérente et complémentaire avec les autres dispositifs mais aussi en adéquation avec les besoins des allocataires du RSA.

1. Un contexte 2013-2017 impactant la politique insertion du Département des Hautes Pyrénées

Le Programme Départemental d'Insertion 2013-2015 (prorogé en 2016) a été marqué et impacté par de nombreux changements qui se poursuivent et s'étendent à d'autres thématiques à l'heure où est élaboré ce nouveau PDI 2018-2022.

Il est proposé de revenir sur certains faits marquants qui ont eu des répercussions sur le dispositif du RSA (offre de service, allocation, accompagnement …) :

- Le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2013-2015 ;

- La rénovation de l'action sociale territorialisée et les orientations insertion 2015 ;
- La disparition du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- La programmation FSE 2014-2020 ;
- Le protocole national entre l'Assemblée des Départements de France (ADF), la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et Pôle emploi, et sa déclinaison locale ;
- Le Plan de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale ;
- La réforme de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) ;
- La suppression du RSA Activité au profit de la mise en place de la Prime d'Activité ;
- La dématérialisation de la demande de RSA et plus largement la généralisation du numérique.

1.1 La mise en œuvre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2013-2015

Dans le cadre du PTI, le Département est chargé d'animer et de coordonner les politiques d'insertion en tenant compte des compétences de chacun des partenaires. Le PTI 2013-2015 a œuvré à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA et des personnes éloignées de l'emploi. **Quatre axes**, déclinés en différentes actions, avaient été travaillés correspondant chacun à une étape majeure dans le parcours d'insertion du bénéficiaire du RSA.

Ce 1er PTI a été l'occasion de renforcer la culture commune entre les différents partenaires, et de poursuivre les initiatives mobilisées pour favoriser la participation des publics aux travaux des politiques d'insertion. Au regard de celui-ci, le Département souhaite maintenir la qualité du partenariat engagé et mieux structurer la gouvernance. Aussi, le nouveau PTI 2018-2022, approuvé en Assemblée départementale le 30 mars 2018, s'articule autour de 5 axes stratégiques, dont un traitant de la gouvernance, et 30 objectifs opérationnels :

Axe 1 : Pour un accès aux droits

Axe 2 : Des capacités et des compétences pour agir

Axe 3 : Des publics et des spécificités

Axe 4 : « L'emploi d'abord »

Axe 5 : L'insertion : l'affaire de tous

« Développer les partenariats pour une plus grande cohérence et continuité de parcours, favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes éloignées de l'emploi et développer la valeur

travail » tels sont les objectifs arrêtés par les signataires et les acteurs de l'insertion des Hautes-Pyrénées.
L'objectif du PTI 2018-2022 est donc de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi en priorisant et coordonnant les actions entre les différents partenaires selon des orientations communes.

1.2 De la rénovation de l'action sociale territorialisée au schéma de développement social

Engagée en interne par le Département en 2014-2015, ces travaux ont permis de pointer les glissements et ajustements à opérer en terme d'offre d'accompagnement à destination des allocataires du RSA.
Différentes orientations ont été posées :

- Faciliter le retour à l'emploi :
    - Recentrer les référents professionnels du Département sur des missions d'accompagnement à l'élaboration du projet professionnel et à la recherche/reprise d'emploi ;
    - Contenir les portefeuilles des référents professionnels (files actives d'allocataires RSA) ;
- Simplifier les dispositifs d'accompagnement et favoriser la mise en place de référent unique chargé de l'accompagnement principal ;
- Favoriser la mise en place d'un binôme social dans le cadre des accompagnements professionnels, aussi bien en interne qu'en externe, afin de travailler en simultanée l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Aussi, depuis 2015 les accompagnements RSA ont évolués et ce plus particulièrement sur le volet professionnel :

- 2 accompagnements assurés par des partenaires[1] extérieurs pour l'accompagnement des travailleurs indépendants ou exploitants agricoles (Chambre d'Agriculture et Initiatives Pyrénées (ex-CDDE)) ont progressé vers la notion de référent unique RSA (alors que nous étions par le passé sur une délégation d'accompagnement où le professionnel du Département était référent unique) ;
- l'accompagnement de Pôle emploi s'est étoffé d'un accompagnement global (assuré par un conseiller Pôle emploi et un travailleur social) afin de favoriser l'accès à l'emploi tout en travaillant sur la levée des freins périphériques ;
- 3 nouvelles modalités d'accompagnement sont apparues afin de :
    - mieux accompagner les jeunes de moins de 26 ans vers l'emploi ;
    - favoriser l'accès à l'emploi par un accompagnement renforcé (Cf. point suivant « la disparition du PLIE ») ;
    - tenir compte des spécificités de recherche d'emploi des personnes relevant de la communauté des gens du voyage.

[1] Les partenaires cités dans ce PDI sont ceux en vigueur en 2017 et sont susceptibles de changement en fonction des marchés qui seront lancés pour la période 2017-2021

Au-delà des différents types d'accompagnement et afin de maintenir des parcours dynamiques, il a été souhaité de limiter la durée des accompagnements professionnels et de généraliser la notion de contractualisation sur l'ensemble des parcours d'accompagnement, tel que prévu par la loi sur le RSA.

Les premières réflexions engagées en 2014 connaissent un vrai sursaut d'intérêt à l'heure où ce nouveau PDI est élaboré. Le schéma de développement social « Solid'action 65 » vient en effet bousculer et faire évoluer nos pratiques professionnelles. Il nous oblige à nous réinventer afin de créer des passerelles tous domaines confondus favorisant l'insertion de tous (numérique, lien social, mobilité…) et plus particulièrement le retour à l'emploi du plus grand nombre.
D'autres travaux tels que la nouvelle organisation de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) qui repose sur deux volets, un conceptuel assurée par les directions thématiques (dont la Direction insertion pour le RSA) et un opérationnel assuré par la Direction des territoires ; ou encore le projet de Direction « l'Habitant au cœur dans une démarche de développement et d'investissement social » montre la nécessité à intervenir dans des environnements efficients, fiables et innovants.

1.3 La disparition du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

Au 31 décembre 2014, le PLIE, porté par l'association APPUIE, a cessé de fonctionner sur le département des Hautes Pyrénées. Toutefois, le Département a affirmé sa volonté de reprendre la logique d'accompagnement du PLIE au travers d'une action spécifique, financée tant sur les fonds du Département (au travers du PDI) qu'avec le recours au Fonds Social Européen. En effet, l'objectif est alors de mettre en place une action élargie à tout le département (et non plus uniquement sur Tarbes et Lourdes, territoires « politique de la ville ») et accessible à l'ensemble des publics en recherche d'emploi (et non plus seulement aux personnes allocataires du RSA).
Pour ce faire, un appel à projet a été lancé courant 2015 et à compter d'octobre de la même année, une nouvelle modalité est apparue dans le paysage des accompagnements RSA portée par l'association A.CO.R. (Action pour le Conseil et le Recrutement). Cette prestation a toutefois sensiblement évoluée par rapport à la prestation du PLIE car elle a vocation à proposer **un accompagnement renforcé à la recherche/reprise d'emploi** pour un public ayant un projet professionnel défini mais également désireux et en capacité de (re)travailler rapidement.
Cette action a remporté un réel succès car elle a permis d'accompagner (de septembre 2015 à décembre 2017) 1 003 personnes (dont plus de 75 % d'allocataires du RSA). 51 % des personnes accompagnées ont repris un emploi (toutes durées confondues et hors IAE) dont 53 % de reprises d'emploi dites durables (CDI ou emploi > à 6 mois (hors IAE)).

1.4 La programmation du Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020

Afin de pouvoir amplifier les actions en direction des publics en insertion sociale et professionnelle, le Département des Hautes-Pyrénées a sollicité une subvention globale du Fonds Social Européen dans le cadre de ses compétences en matière d'inclusion sociale.

Cette nouvelle programmation FSE a donc permis de concrétiser les orientations énoncées plus haut et de favoriser le maintien et la mise en place de nouvelles actions en lien tant avec l'entreprise, que la préparation amont à l'entreprise (travail sur la confiance et l'estime de soi, la dynamisation et le lien social, par exemple).
Elle a également fait évoluer les pratiques du Département en matière de commande publique. En effet, riche d'une collaboration accrue avec le service Europe et le service de la Commande publique, le service Insertion a mis en place des marchés publics sur certaines de ses actions. A terme, l'ensemble de l'offre du PDI (co-financement FSE ou pas) sera formalisée en marchés publics, cette transition s'opèrera progressivement sur 3 ans (de 2018 à 2020).
Avec la mise en place d'accompagnements spécifiques et d'actions dédiées, le Département est doté d'une palette d'outils permettant, à un grand nombre de personnes en risque d'exclusion, d'une part de retrouver leur autonomie et d'autre part de faciliter le retour à l'emploi de ceux qui en sont le plus éloignés.

1.5 Le protocole national ADF - DGEFP - Pôle emploi et sa déclinaison locale

En juin 2014, cet accord qui vise à renforcer le partenariat Pôle emploi/Département est décliné en convention au niveau départemental, convention réactive (moins de 3 mois après l'accord cadre national) du fait d'un partenariat fort avec Pôle emploi depuis plusieurs années. En effet, une action d'accompagnement spécifique pour les allocataires du RSA hauts-pyrénéens, financée par le Département, appelée « offre dédiée » était animée par Pôle emploi, depuis plusieurs années, afin de proposer un accompagnement professionnel renforcé à la recherche/reprise d'emploi, tout en tenant compte des freins périphériques.
Cette convention considérant la complémentarité entre Pôle emploi (l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et la résolution des difficultés de recrutement des entreprises) et le Département (action sociale et insertion), s'appuie sur 3 axes d'intervention :

- **un double accompagnement** mené de pair par un conseiller Pôle emploi et un travailleur social (du Département ou de l'un de ses partenaires) tant pour des allocataires du RSA que pour des demandeurs d'emploi ;
- **un outil pratique**, opérationnel et actualisé annuellement (dernière version : novembre 2017), à destination des professionnels de l'accompagnement, **recensant les lieux ressources/interlocuteurs** œuvrant sur les champs suivants :
    - Se déplacer ;
    - Se loger ;
    - Se soigner ;
    - Faire face à des difficultés financières ;
    - Faire face à des difficultés administratives, juridiques ou judiciaires ;
    - Surmonter des contraintes familiales ;
    - Lien social et communication.
- **un suivi social prioritaire** réalisé par les travailleurs sociaux du Département pour des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales qui bloquent, de façon manifeste, leur recherche d'emploi.

Si le dernier axe reste encore à investir et à coordonner, la plus-value de l'accompagnement global d'allocataires RSA et demandeurs d'emploi n'est plus à prouver. En effet, entre la mise en place de l'action en 2014 et décembre 2017, 749 demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RSA ont bénéficié d'un accompagnement global, dont 59,81 % de bénéficiaires du RSA. Fin 2017, 189 demandeurs d'emploi sont en accompagnement, dont 52,38 % de bénéficiaires du RSA.
Ces accompagnements ont permis de générer des taux de sorties positives (CDD de plus de 6 mois ou CDI, formation qualifiante ou création d'entreprise) remarquables, compte tenu des spécificités du public qui présentent des problématiques sociales non négligeables :

- 48,6 % en 2017,
- 52% de juillet 2014 à décembre 2016.

1.6 Le Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, actualisé par la feuille de route du 3 mars 2015 et renouvelé en octobre 2018 a mis en exergue les difficultés chroniques rencontrées par les usagers les plus précaires sur différents champs : l'emploi, la formation, le logement, la santé, la famille, le surendettement etc…
Dans le champ de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle, le plan a tout d'abord donné lieu à la mise en place d'outils de prévention des risques de précarisation des salariés, tels que notamment la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle (Plan 500 000 puis 1 million et aujourd'hui Plan Investissement Compétences), à l'emploi et à la démocratie sociale, la Garantie jeunes, l'offre d'accompagnement global proposée par Pôle emploi, la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique afin d'inciter à accueillir les personnes les plus en difficultés et mettre en place des parcours de qualité.
Le plan a également donné lieu à une relance de la **politique d'hébergement** des personnes sans-abri et d'accès au logement social, afin de faire face à l'augmentation de la demande et de permettre au plus grand nombre d'accéder à un logement digne et adapté.
Dans le champ de la **santé**, les dispositifs d'aide à la couverture des frais de santé des personnes touchées par la pauvreté ont été élargis et renforcés (renforcement de la complémentaire santé, mise en œuvre de la PUMA (Protection Universelle Maladie), généralisation progressive du tiers payant).
Ce plan prévoyait également la revalorisation des minima sociaux dont plus particulièrement au niveau du RSA avec une revalorisation de + 10 % en 5 ans. Ce point sera repris dans le zoom sur l'évolution du RSA (en point 3 du même chapitre).
La stratégie nationale de prévention de lutte contre la pauvreté décidée par le Président de la République le 17 octobre 2018 nous conduira à adapter de nouveau nos politiques et actions d'insertion.

1.7 La réforme de l'Insertion par l'Activité Economique

L'Insertion par l'Activité Economique (IAE) a connu une réforme au 2nd semestre 2014, les Contrats d'Accompagnements dans l'Emploi (CAE), aidés à 105 % pour les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) ont laissé place aux Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), comprenant une aide

au poste par Equivalent Temps Plein (ETP) de 19 655 € en 2017 (réévaluée chaque année). Cette nouvelle modalité de contrats n'est autre que la généralisation des CDDI à l'ensemble des structures de l'IAE (SIAE). En effet, les autres structures, telles que les Entreprises d'Insertion (EI), l'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou encore les Associations Intermédiaires (AI), étaient déjà financées selon ces modalités.

Au-delà du financement, le paysage de l'IAE dans les Hautes-Pyrénées s'est sensiblement modifié. Trois faits marquants sont à relever, la cessation d'activité de l'ACI Bigorre Solidarité en juin 2017, la création de 2 nouveaux ACI sur Lannemezan et Cantaous (respectivement le Fil d'Ariane (atelier de couture) et les Jardins de Cantaous (maraîchage biologique)) en octobre 2017 et enfin la fusion de B2I (ETTI), Entraides Services (AI) et Entraides Services (Association de Services à la Personne (SAP)) et l'absorption de l'AI Défi Emploi par cet ensemblier en 2016.

Enfin lors des Comités Départementaux de l'IAE (CDIAE) tenus en 2017, des projets de développement de structures existantes ont été présentés (Projet de légumerie départementale et l'ACI Villages Accueillants, projet de recyclerie avec le SYMAT et l'ACI Récup'Actions). Toujours à l'étude au moment de l'élaboration de ce PDI, ces projets seront susceptibles de se concrétiser en 2018 ou années suivantes.

Les membres du CDIAE sont soucieux de maintenir une offre d'insertion implantée sur tout le département et permettant de proposer des emplois tremplins accessibles, favorisant l'évolution des parcours d'insertion et la valorisation de compétences et savoir-faire, notamment pour un public féminin qui ne représente que 42 % des postes de l'IAE en 2016 et seulement 38% en ACI (ACI qui est qualifié de première étape d'accès à l'emploi).

Enfin, l'évolution du Code des Marchés Publics, en 2015 et 2016, conforte le recours aux clauses sociales et ouvre de nouvelles perspectives aux SIAE avec notamment la possibilité, pour les collectivités ou entreprises, de formaliser des marchés réservés avec ces structures.

1.8 La suppression du RSA Activité au profit de la mise en place de la Prime d'Activité

Janvier 2016, le RSA Activité, versé par l'Etat pour des personnes au RSA percevant des revenus d'activité, disparaît au profit de la Prime d'Activité dont la demande se fait exclusivement en dématérialisé.

Aujourd'hui les 5751 personnes, soumises aux droits et devoirs au 31 décembre 2017, se répartissent de la façon suivante autour de 3 types de RSA :

- **Le RSA « figé »** : pour des personnes percevant des ressources inférieures à 500 € ou nulles. Ce RSA correspond à 545 € pour une personne seule (sans déduction du forfait logement) au 31 décembre 2017 (contre 483 € en décembre 2013). Ce sont **5 174 personnes dans le dispositif RSA à fin 2017** (soit + 472 personnes par rapport à fin 2013) ;
- **Le RSA Majoré** : pour des femmes enceintes isolées, personnes isolées ayant à charge au moins un enfant de moins de 3 ans ou les personnes se retrouvant isolées et ayant à charge au moins un enfant quel que soit son âge. Ce RSA correspond à 700,46 € pour un parent isolé en situation de grossesse ou avec un enfant à charge (sans déduction du forfait logement). Au 31 décembre 2017, ce sont **526 personnes dans le dispositif RSA à fin 2017** (soit - 85 personnes par rapport à fin 2013) ;

- **Le RSA Jeunes** : les personnes de 18 à 25 ans ayant exercé une activité professionnelle à temps plein pendant au moins 2 ans au cours des 3 dernières années précédant la demande. Il est financé par l'Etat, ce sont **5 personnes dans le dispositif RSA à fin 2017** (soit - 13 personnes par rapport à fin 2013).

Par ailleurs, 46 personnes en plus de celles identifiées ci-dessus dans le dispositif RSA, sont soumises aux droits et devoirs mais ne perçoivent pas de prestation, momentanément au 31 décembre 2017, pour des raisons essentiellement administratives.
De plus, certaines modalités de calcul du RSA sont apparues en 2017 (RSA figé, déclaration trimestrielle pour les travailleurs indépendants…). A ce jour, le Département ne constate pas de réels impacts sur l'allocation du fait de ces évolutions.

1.9 L'arrêt des contrats aidés

Début du second semestre 2017, le Gouvernement décide de stopper le dispositif contrats aidés jugé trop onéreux et pas suffisant efficient. L'impact est immédiat tant pour les personnes éloignées de l'emploi que pour les structures employeuses, notamment celles du secteur non marchand fortement concernées compte tenu des volumes de contrats aidés dans ce secteur.
Pour autant, sur le département des Hautes Pyrénées et suite à une étude menée par le service Insertion, nous pouvons affirmer que ce dispositif favorise l'insertion durable des bénéficiaires du RSA. En effet sur 245 personnes, initialement bénéficiaires du RSA, qui ont terminé un contrat aidé entre 2012 et 2014, 90 % d'entre elles ne sont pas au RSA à fin 2017. Sur ces 245 personnes, 174 étaient en CAE et 71 en CIE (dont 77 % de ces derniers signés dans le cadre d'un CDI).

1.10 La révolution numérique

Selon l'édition 2016 du baromètre numérique du Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie (Crédoc), plus de 8 millions de français (de plus de 12 ans) n'ont pas d'accès Internet à leur domicile, parmi eux des gens dans une grande précarité financière, des actifs peu ou pas diplômés et aux revenus limités, mais aussi des séniors. L'exclusion numérique a pris un nouveau visage car au-delà de l'accès aux technologies, il faut savoir les utiliser. Toujours selon l'étude du Crédoc, ce sont 7 millions de français adultes qui expriment avoir des difficultés à utiliser leur ordinateur (source : article Les Echos.fr de Nathalie Silbert). Le baromètre du numérique 2015 du Crédoc estimait à 5 millions les personnes simultanément touchées par la précarité numérique et sociale.
Progressivement, les différents partenaires publics sur leur champ de compétences (emploi, déclaration de revenus, retraite, santé…) ont muté à l'ère du numérique, imposant de plus en plus à l'usager d'accomplir ses demandes, inscriptions, déclarations, actualisations, accès aux droits par le biais de l'outil informatique et d'Internet.
Depuis fin 2017, la demande de RSA pour le régime général se fait par le biais d'Internet (5 384 foyers d'allocataires RSA[2] à fin décembre 2017 (contre 5 062 à fin décembre 2013)). Même si, par le passé, il était nécessaire de réaliser un test d'éligibilité via Internet, la demande se faisait sous

[2] *Allocataire du RSA : titulaire du dossier CAF/MSA qui représente un foyer, données issues des statistiques CAF et MSA.*

format papier alors qu'aujourd'hui, c'est l'intégralité de la procédure qui est dématérialisée. La MSA, pour les ressortissants du régime agricole a, depuis plusieurs mois, mis en place la dématérialisation (219 foyers RSA à fin octobre 2017 (contre 140 à fin octobre 2013).
Pour lutter contre cet éloignement à l'information et à l'accès aux droits, l'Etat favorise, avec un ensemble de partenaires, la mise en place de Maison des Services Au Public (MSAP) afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches.

1.11 Le FAPI

Le Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI), créé par la Loi des Finances 2017, vise à apporter un soutien financier, sur trois ans, aux Départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion.

Face à une hausse des dépenses annuelles de RSA de 44 % en 5 ans (de 2011 à 2016), le Département a maintenu une politique d'insertion forte à travers son PDI (Programme Départemental d'Insertion) et sa CAOM (Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens) relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle. L'Assemblée départementale s'est attachée à maintenir son budget PDI et ses actions d'insertion en les orientant davantage vers l'insertion professionnelle. La mobilisation de crédits du Fonds Social Européen (FSE) est également venue soutenir cette politique volontaire et ambitieuse.
L'augmentation du nombre d'allocataires du RSA (22,7 % en 5 ans de 2011 à 2016) et la revalorisation de l'allocation (+ 10%) voulue par le Plan de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale n'ont pu être compensées par l'Etat ; cette compensation passant de 72% en 2013 à 61 % en 2015.

Aussi, c'est naturellement que le Département des Hautes Pyrénées a proposé sa candidature pour le FAPI 2017-2019 en définissant des priorités conjointes avec l'Etat en matière de lutte contre la pauvreté, de développement social et d'insertion sociale et professionnelle.

Suite aux évolutions présentées ci-dessus, le point suivant sera consacré à la présentation du contexte économique et de l'emploi en Hautes Pyrénées, l'objectif du RSA étant bien in fine le retour à l'emploi.

2. Point territorial sur la situation de l'emploi dans les Hautes Pyrénées

Le territoire des Hautes Pyrénées a certes une population vieillissante importante et une activité économique au ralenti, comparée à celle de la Région Occitanie, il présente toutefois une conjoncture plutôt optimiste. En effet, même si le nombre de demandeurs d'emploi a progressé de + 71 % entre le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2017, la tendance semble s'inverser à fin 2017.

2.1 Les demandeurs d'emploi

Avec une évolution de seulement + 0,4% en 1 an (de **décembre 2017** à décembre 2016, contre + 2,6% pour l'Occitanie), le nombre de **demandeurs d'emploi** (Cat A, B et C)[3] à fin 2017 est de **21 853 personnes**.

Cette évolution, ne connaît pas les mêmes tendances selon le public concerné :

- le public **« jeunes de moins de 26 ans »** a diminué de **- 1,5 % en 1 an** (de décembre 2017 à décembre 2016, + 0,7 % en Occitanie) et représente **15 % des demandeurs d'emploi** (contre 17 % en octobre 2016),
- **les « séniors de plus de 50 ans »** ont augmenté de **+ 2,3 %** sur la même période (+ 5 % en Occitanie) et représentent **30 % des demandeurs d'emploi** (contre 27% en octobre 2016).

Concernant les **Demandeurs d'Emploi de Longue Durée** (DELD c'est-à-dire de plus d'1 an), leur évolution est plutôt optimiste sur le département. En effet, cette part n'a évolué que de **+ 1,6 % en 1 an** (de décembre 2017 à décembre 2016, contre + 6 % pour l'Occitanie sur la même période) et représente **41 % des demandeurs d'emploi à décembre 2017** contre **43 % en octobre 2016**.

Les Demandeurs d'Emploi de Très Longue Durée (DETLD c'est-à-dire de plus de 2 ans) représentent quant à eux 22 % des demandeurs d'emploi.

En Occitanie, **leur nombre a augmenté de + 5,8 % en 1 an** (de décembre 2017 à décembre 2016) alors que le nombre de DE inscrits depuis moins de 1 an n'a augmenté que de 0,6 %.

Enfin, les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi, à décembre 2017, représentent 11 % des **demandeurs d'emploi**, soit 2 330 personnes et sont en évolution de **- 1,3 % en 1 an** (de décembre 2017 à décembre 2016, alors qu'ils augmentent de + 0,9 % en Occitanie). Au 31 décembre 2017, le Département compte 5 751 personnes bénéficiaires du RSA[4] soumises aux droits et devoirs, aussi ce sont **40,5 % des bénéficiaires du RSA** qui sont **inscrits à Pôle emploi**.

2.2 L'emploi salarié

En recul de 7 points entre 2011 et 2016, l'**emploi salarié** a progressé de **+ 1 %** en 1 an (du 2nd trimestre 2016 au 2nd trimestre 2017) mais reste contrasté selon les secteurs d'activité, soit au second trimestre 2017 :

- Industrie : 9 180 emplois salariés, en hausse de + 0,5 % en 1 an ;
- Construction : 3 940 emplois, en hausse de + 0,5 % en 1 an ;
- Tertiaire : 36 900 emplois, en hausse de 1,4 % en 1 an, répartis comme suit :
    - Les Services : 28 130 emplois (+ 1,4 % en 1 an) ;
    - Le Commerce : 8 770 emplois (+ 1,5% en 1 an).

[3] *Catégorie A : DE en recherche active, disponible et sans emploi, Catégorie B : DE en recherche active, disponible et ayant exercé une activité réduite courte, Catégorie C : DE en recherche active, disponible et ayant exercé une activité réduite longue, Catégorie D : DE en stage, en formation... et sans emploi, Catégorie E : DE déjà en emploi et recherchant un autre emploi*

[4] *Bénéficiaire du RSA : personne soumise aux droits et aux devoirs qui bénéficie d'un accompagnement RSA par un référent unique, données IODAS*

Au total, le nombre d'emploi dans les Hautes Pyrénées est de **50 000 emplois tout statut confondu** au second semestre 2017.

2.3 Les reprises d'emploi

Au second trimestre 2017, 5 462 reprises d'emploi enregistrées, soit **+ 22,5 %** par rapport au second trimestre 2016 (contre - 12,5 % du 2nd trimestre (T2) 2015 à T2-2016 et une évolution constante entre T2-2014 et T2-2015).

Ces reprises d'emploi impactent le public de façon différente : les recrutements des séniors représentent 19 % contre 21 % pour les jeunes de moins de 26 ans. Ils sont répartis de façon égale entre les hommes (49 %) et les femmes (51 %), par contre ils varient significativement en fonction du niveau de formation et de l'expérience :

- Concernant la formation, les recrutements représentent :
  - 12 % pour les personnes d'un niveau inférieur au CAP/BEP ;
  - 40 % pour les titulaires d'un CAP/BEP ;
  - 48 % pour les titulaires d'un Bac et +.
- Concernant l'expérience professionnelle, ils sont de :
  - 14 % pour les débutants ;
  - 21 % pour les personnes ayant une expérience de moins de 3 ans ;
  - 65 % pour les personnes ayant minimum 3 ans d'expérience.

En 2016, ce sont 24 400 recrutements enregistrés dont la durée était supérieure à 1 mois. Là encore, la répartition fluctue selon le secteur géographique, le type de contrats ou encore le secteur d'activité :

- Selon le secteur géographique :
  - Tarbes (y compris Val d'Adour et Haut Adour) : 51 % ;
  - Lourdes : 31 % ;
  - Lannemezan : 19 %.
- Selon les contrats de travail (53 % de contrats durables) :
  - CDI : 23 % (contre 39 % au niveau régional) ;
  - CDD de + de 6 mois : 30 % (contre 22 % en Occitanie) ;
  - CDD de 1 à moins de 6 mois : 47 % (contre 39 % en région).
- Selon le secteur d'activité :
  - Agriculture : 1 % ;
  - Construction : 5 % ;
  - Industrie : 8 % ;
  - Commerce : 14 % ;
  - Services : 72%.

Enfin, concernant l'emploi intérimaire, celui-ci augmente de + 33,3 % en 1 an (de septembre 2016 à septembre 2017), contre seulement 16,2 % au niveau régional, soit 2 016 intérimaires en emploi à fin septembre 2017 répartis sur différents secteurs d'activité :

- Industrie : 44 % de l'emploi intérim (+ 16,7 % en 1 an) ;
- Construction : 36 % de l'emploi intérim (+ 75,1 % en 1 an) ;
- Tertiaire : 20 % de l'emploi intérim (+ 18,7 % en 1 an).

A noter également qu'en 2016, 83 % des reprises d'emploi concernent des demandeurs d'emploi haut-pyrénéens.

Suite à ces éléments de contexte, le point suivant sera consacré à commenter la situation des allocataires du RSA sur le département et plus particulièrement son évolution par rapport aux années précédentes.

3. Zoom sur l'évolution du RSA

3.1 Le nombre d'allocataires du RSA

5 280 allocataires du RSA au 30 septembre 2017, soit une diminution de 3,1 % en 1 an. Nationalement (France métropolitaine), le nombre d'allocataires du RSA (CAF) connait également une baisse de moins 2,02 % entre septembre 2016 et septembre 2017.
Au 31 décembre 2017, 5 384 foyers percevaient l'allocation RSA.

3.2 Le nombre de personnes bénéficiaires du RSA

5 751 personnes bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2017, accompagnées par un référent unique RSA soit du Département, soit d'un de ses partenaires ou en attente d'une orientation. Sur l'ensemble de ces personnes, 4 694 (soit 81,62 %) ont une orientation et donc un référent identifié.
Si l'on considère le PDI précédent, le nombre de personnes bénéficiaires du RSA a connu deux évolutions différentes. En effet, après deux années de fortes progressions (2013/2014 et 2014/2015), nous connaissons une phase de diminution du nombre de personnes au RSA. Celle-ci est moins marquée sur la deuxième année (2016/2017) mais, nous l'espérons, se poursuivra sur les années à venir.

	31/12/13	31/12/14	31/12/15	31/12/16	31/12/17
Nombre de bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs	5 399	5 670	5 967	5 799	**5 751**
Evolution sur une année		+ 5,02 %	+ 5,24 %	-2,82%	**- 0,83 %**

Si nous considérons **la période 2013-2017**, l'évolution du nombre de personnes soumises aux droits et devoirs est donc de **+ 6,52 %.**

Le dispositif du RSA se décompose en 2 grandes orientations au sein desquelles différents accompagnements sont déclinés afin de répondre au mieux aux besoins des usagers.

3.3 La répartition par type d'accompagnement

L'orientation « insertion professionnelle » concerne 2 223 personnes accompagnées soit 47,4 % des accompagnements (contre 50,4 % à fin 2016 (et 45,5 % en 2013)), soit une évolution de - 8,1 % entre 2016 et 2017 par rapport au nombre de personnes bénéficiaires du RSA (bRSA) accompagnées sur le volet professionnel mais + 8,7 % par rapport à fin 2013.

L'orientation professionnelle se décline en 8 accompagnements, répartis à fin 2017 de la façon suivante :

- **Pôle emploi – accompagnement classique** : 550 personnes / 9,5 % des bRSA
  → Accompagnement tel que défini pour les demandeurs d'emploi (guidé, suivi, renforcé) ;
- **Pôle emploi – accompagnement global** : 125 personnes / 2,2 % des bRSA
  → Accompagnement à l'emploi par un conseiller Pôle emploi et accompagnement social par un travailleur social du Département ou partenaires pour lever les freins à l'emploi ;
- **Les référents professionnels du Département** : 605 personnes / 10,5 % des bRSA
  → Accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel, à la création d'outils de recherche d'emploi et à l'accès à l'emploi ;
- **A.CO.R (Action pour le Conseil et le Recrutement)** 200 personnes / 3,5 % des bRSA
  → Accompagnement renforcé d'accès à l'emploi ;
- **Mission Locale** 147 personnes / 2,5 % des bRSA
  → Accompagnement pour les jeunes de moins de 26 ans à l'élaboration d'un projet professionnel, à la création d'outils de recherche d'emploi et à l'accès à l'emploi ;
- **Association Solidarité Avec les Gens du Voyage (SAGV)** 271 personnes / 4,7 % des bRSA
  → Accompagnement pour les personnes relevant de la communauté des gens du voyage (non sédentaire) à l'élaboration d'un projet professionnel, à la création d'outils de recherche d'emploi, à l'accès à l'emploi et à la création/développement d'entreprise ;
- **Initiative Pyrénées** 244 personnes / 4,2 % des bRSA
  → Accompagnement à la création d'entreprise et au développement d'activité pour les personnes du régime non agricole ;
- **Chambre d'agriculture** 81 personnes / 1,4 % des bRSA
  → Accompagnement à la création d'entreprise et au développement d'activité pour les personnes du régime agricole.

Accompagnement professionnel - Répartition par type d'accompagnement professionnel

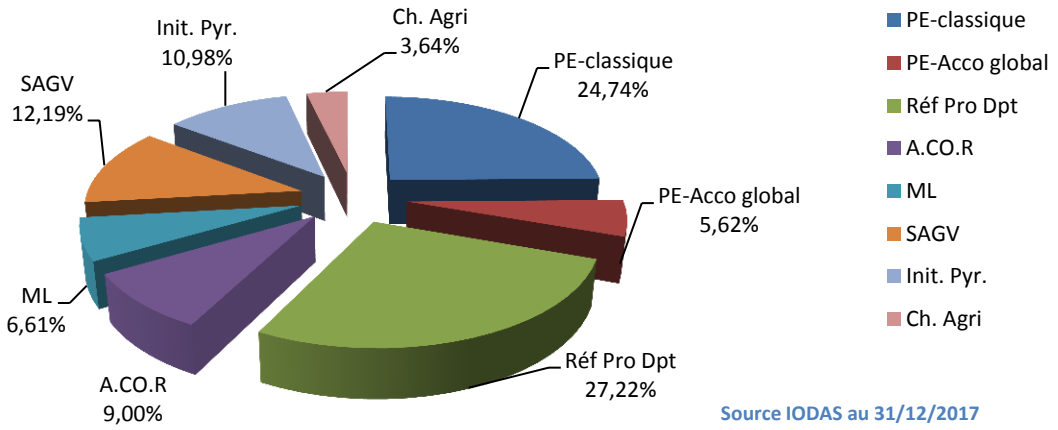

Source IODAS au 31/12/2017

L'orientation « insertion sociale » représente 2 471 personnes accompagnées, soit 52,6 % des accompagnements (contre 49,6 % à fin 2016 (et 54,5 % en 2013)), soit une évolution de + 3,9 % entre 2016 et 2017 par rapport au nombre de personnes bénéficiaires du RSA (bRSA) accompagnées sur le volet social (et + 0,1 % par rapport à fin 2013).

L'orientation sociale se décline en 6 accompagnements répartis à fin 2017 de la façon suivante :

- **Les référents sociaux du Département** 1519 personnes/26,4 % des bRSA
  → Accompagnement pour les personnes vivant en couple ou avec des enfants à charge ;
- **Les CCAS de Tarbes, Lourdes et Vic en Bigorre** 496 personnes / 8,6 % des bRSA
  → Accompagnement pour les personnes seules ou couples sans enfant ;
- **Association Solidarité Avec les Gens du Voyage (SAGV)** 372 personnes / 6,5 % des bRSA
  → Accompagnement pour les personnes relevant de la communauté des gens du voyage (non sédentaire) ;
- **Association Albert Peyriguère** 51 personnes / 0,9 % des bRSA
  → Accompagnement pour les personnes sans domicile fixe ;
- **Mutuelle Sociale Agricole** 32 personnes / 0,6 % des bRSA
  → Accompagnement pour les exploitants agricoles ou salariés en ACI relevant du régime agricole ;
- **Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie** 1 personne/0,02 %
  → Accompagnement pour les personnes en soins suite à une addictologie.

Il est utile de préciser que ce dernier partenaire ne perçoit pas de contrepartie financière du Département, ainsi que Pôle emploi, contrairement à l'ensemble des autres partenaires avec lesquels le Département a passé des conventions d'accompagnement.

Accompagnement social - Répartition par type d'accompagnements sociaux

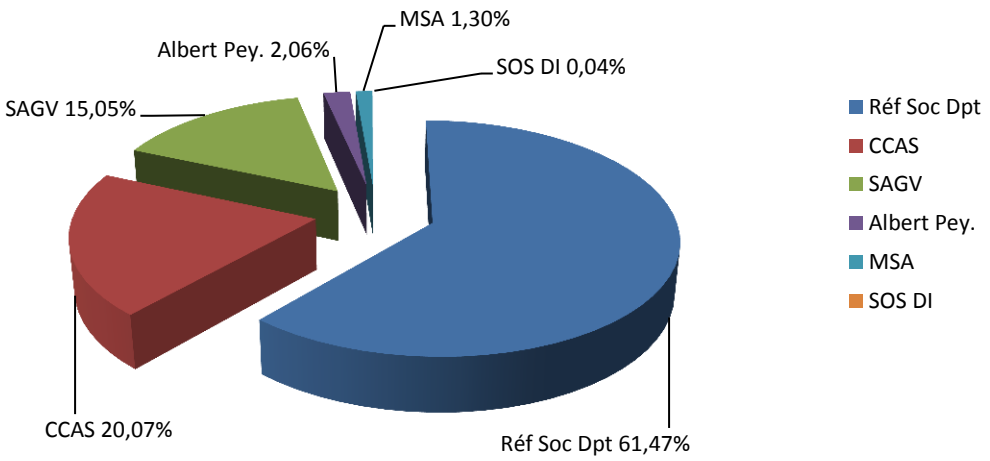

Source IODAS au 31/12/2017

Aussi, même si le nombre de personnes accompagnées sur un parcours social est plus important que celui des personnes accompagnées sur un parcours professionnel, nous constatons que la part des accompagnements professionnels a fortement évolué par rapport à 2013 (+ 8,7 %), contrairement aux parcours sociaux qui sont stables (+ 0,1 %). Ceci s'explique notamment par une

offre d'accompagnements sur le volet professionnel plus diversifiée (8 accompagnements « référent unique » en 2017 contre 4 en 2013).

Concernant le nombre de personnes sans référent, ce chiffre reste au fil des années toujours aussi important, malgré une diminution entre 2015 et 2016 (de 1 208 à 1 000 personnes), il est de nouveau légèrement en progression à fin 2017 et représente 1057 personnes soit un peu plus de 18 % des personnes au RSA.

3.4 La répartition géographique sur le territoire haut-pyrénéen

Sur la période du précédent PDI, l'organisation de l'insertion et certains sites des Maisons Départementales de Solidarité (MDS) ont été revus. En effet, concernant les territoires ruraux, la MDS de Bagnères de Bigorre, MDS à part entière et travaillant en lien étroit avec la MDS de Lannemezan-Coteaux-Neste-Barousse, est devenue un site rattaché à la MDS du Pays des Gaves. Concernant l'agglomération tarbaise, les agents de l'Unité Territoriale d'Insertion (UTI) centrés uniquement sur l'accompagnement des publics RSA, ont réintégré les 3 sites de la MDS de l'agglomération tarbaise, sites qui étaient précédemment les anciennes MDS de Tarbes (les Bigerrions, Gaston Dreyt et Saint Exupéry).

Suite à l'analyse de l'évolution des bénéficiaires du RSA par MDS, nous constatons que sur une période de 4 ans (déc. 2013-déc. 2017), 3 territoires ont été plus ou moins fortement impactés par une augmentation des personnes au RSA à accompagner, à savoir :

- Le territoire de Bagnères (MDS Pays des Gaves et Haut Adour) - site Bagnères de Bigorre
  → 28 personnes en plus par rapport à fin 2013 (soit + 8,6 %) des personnes relevant de la MDS à fin 2017 ;
- Le territoire de Lourdes (MDS Pays des Gaves et Haut Adour) - site Pays des Gaves
  → 80 personnes en plus par rapport à fin 2013 (soit + 11,7 %) des personnes relevant de la MDS à fin 2017 ;
- Le territoire de Tarbes (MDS de l'agglomération tarbaise) – les 3 sites des MDS
  → 264 personnes en plus par rapport à fin 2013, réparties sur les 3 sites, soit une augmentation de près de 8 % des personnes relevant de la MDS à fin 2017.

Pour autant, ces chiffres sont à manipuler avec précaution car nous nous rendons compte qu'ils sont susceptibles de varier légèrement d'une année sur l'autre sans qu'une tendance s'en dégage réellement.

En effet, si nous considérons les 2 dernières années (2015-2017), nous constatons une diminution sur tous les territoires. Ceci s'explique par une diminution importante du nombre de bénéficiaires du RSA au niveau départemental (- 3,62 %, soit plus de 200 personnes). Cette diminution est toutefois plus marquée sur 2 territoires (alors que sur ces mêmes territoires, les données sont stables sur la période 2013-2017) :

- Le territoire de Lannemezan (MDS Coteaux-Lannemezan-Nestes-Barousse)
  → 71 personnes à accompagner en moins par rapport à fin 2015 (soit - 11,3 %) des personnes accompagnées par la MDS à fin 2017 ;

- Le territoire de Vic en Bigorre (MDS du Val Adour)
  → 41 personnes à accompagner en moins par rapport à fin 2013 (soit - 9,5 %) des personnes accompagnées par la MDS à fin juin 2017.

Aussi, à fin 2017 la répartition des publics RSA par site MDS (en nombre et %) est représentée par le graphique ci-dessous. Il est à noter que 63 % des personnes relèvent des 3 sites de l'agglomération tarbaise.

Répartition des personnes soumises aux droits et devoirs par site MDS au 31/12/17

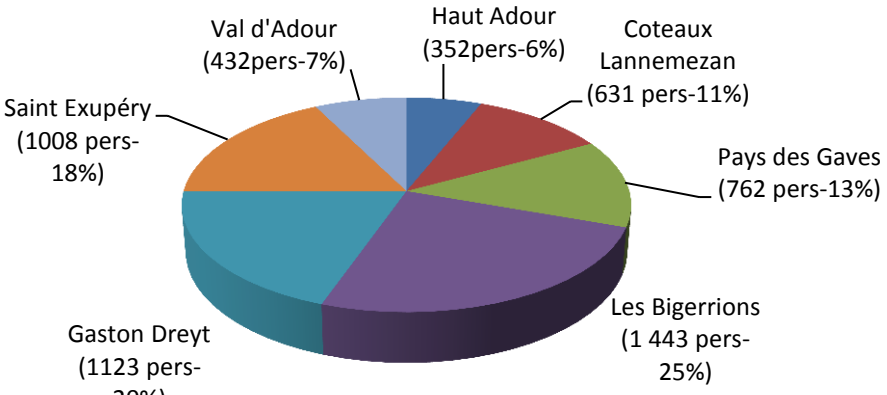

Source : données IODAS au 31/12/17

3.5 Les caractéristiques des personnes bénéficiaires du RSA

Afin d'orienter les actions du PDI 2018-2022, il convient à présent de s'attacher aux caractéristiques de ce public. Pour ce faire, il semble important de rappeler que l'augmentation des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs est de + 6,52 % en 4 ans (2013-2017), malgré une diminution sur les deux dernières années ; aussi certaines tendances seront directement impactées par ces évolutions.

Par ailleurs, les caractéristiques exposées ci-après ne sont pas exhaustives. En effet, nous avons fait le choix de nous centrer uniquement sur des données provenant des flux informatiques CAF et MSA (données actualisées mensuellement), hormis pour la caractéristique « niveau de formation » qui nous paraissait intéressante d'exploiter. Ce choix est dû au fait que les données disponibles dans Iodas sont, pour + de 50 % des bénéficiaires du RSA, non renseignées (absence d'orientation, absence de recueil de données, recueil incomplet…), et pour un tiers non actualisées depuis plus de 2 ans (et donc peut-être plus d'actualité).

Sur la base de ce constat, il semble primordial de repositionner l'entretien d'orientation comme étape clé du dispositif RSA parce que favorisant l'adéquation accompagnement/besoins de l'usager mais également parce que du fait du recueil de données, un diagnostic est élaboré.

3.5.1 Les personnes dans le dispositif RSA selon leur sexe

Concernant tout d'abord le sexe des personnes bénéficiaires du RSA, nous constatons que le **RSA touche sensiblement plus de femmes** que d'hommes (52,7 % de femmes contre 47,3 % d'hommes au 31 déc. 2017). Toutefois, nous remarquons **un recul de la part des femmes**, y compris RSA majoré, de 1,6 point entre 2013 et 2017.

Par ailleurs, le nombre d'**hommes évolue de + 10 %** entre 2013 et 2017 (2468 hommes au RSA en 2013 / 2720 en 2017) contre 3,4 % pour les femmes (2931 femmes au RSA en 2013 / 3031 en 2017).

Enfin, si nous nous attachons aux tranches d'âge, il semble intéressant de mentionner que :

- chez **les moins de 30 ans**, **la part des femmes** est nettement plus importante (un peu plus de **59 % en 2017**, soit 803 femmes) même si elle est en diminution par rapport à 2013 (65% de femmes chez les moins de 30 ans). Ceci s'explique notamment par le fait que le RSA est attribué au jeunes de moins de 26 ans ayant une charge familiale et notamment des jeunes femmes seules (soit 46 % des femmes de moins de 30 ans) ;
- **la part des femmes** est légèrement inférieure à celle des hommes sur la tranche **des 40-49 ans** (48,9% en 2017) et est en diminution de **- 6,2 % par rapport à 2013** ;
- **la part des hommes et des femmes** diminue pour toutes les tranches d'âge **entre 2015 et 2017** (ceci est dû à la diminution du nombre de bRSA observée au niveau départemental), sauf **pour les + de 62 ans** où nous observons **+ 32 % pour les hommes** et **+ 21,5 % pour les femmes.**

3.5.2 L'âge des personnes dans le dispositif RSA

Nous l'évoquions précédemment, nous observons de réelles tendances d'évolution quant aux âges des personnes bénéficiaires du RSA. De façon globale, nous pouvons dire que même si les parts, par tranche d'âge, restent relativement stables d'une année sur l'autre depuis 2015 (+/- 1 point) :

- **les moins de 30 ans** sont en diminution de **- 6,86 % en 4 ans** (2013-2017) et si nous nous centrons sur **les moins de 26 ans** alors cette diminution passe à **– 17,34 % sur la même période (663 en 2013 et 548 en 2017)** ;
- à l'inverse, **les 30-39 ans** augmentent de **+ 17,6 % en 4 ans**, ce constat soulève la question suivante : *faut-il craindre une « installation » dans le dispositif RSA des moins de 30 ans ?* Pas forcément car la part des 26-29 ans diminue chaque année depuis 2014 ;
- il en est de même pour **les + de 50 ans**, qui voient leur nombre augmenter de **+ 17,48 % en 4 ans**, augmentation qui s'accentue si nous nous centrons sur les + de 55 ans (+23,9%) et cette hausse est d'autant plus marquée chez **les + de 62 ans** (**+ 50,33% sur la même période**).

3.5.2.1 Age et parcours d'accompagnement

Si nous croisons l'âge des personnes et le type d'accompagnement proposé nous constatons, sans trop de surprise, une répartition en 2 tranches à savoir les moins de 40 ans en majorité en

parcours professionnel et les + de 40 ans en majorité en parcours social. Au 31 décembre 2017, ces tendances sont d'autant plus marquées pour :

- les 26-29 ans pour les parcours professionnels ;
- les + de 50 ans pour les parcours sociaux.

	Parcours professionnel	Parcours social
Moins de 26 ans	51,42%	48,58%
De 26 à 29 ans	63,49%	36,51%
De 30 à 39 ans	50,57%	49,43%
De 40 à 49 ans	46,69%	53,31%
De 50 à 61 ans	37,68%	62,32%
62 ans et plus	16,16%	83,84%
Total	47,36%	52,64%

Répartition par âge et par type de parcours des bénéficiaires du RSA ayant un référent

3.5.2.2 Age - territoires – parcours d'accompagnement

Sur les 7 sites de MDS, au 31 décembre 2017, la répartition entre parcours professionnels et sociaux est différente selon les sites :

- 4 ont une majorité de personnes accompagnées sur des parcours professionnels
  → Saint-Exupéry (51 %), Bagnères de Bigorre (51,7 %), Lannemezan (52,3 %) et Vic en Bigorre (54 %) ;
- 3 ont une majorité de personnes accompagnées sur des parcours sociaux
  → Lourdes (52,3 %), Gaston Dreyt (56,3 %), les Bigerrions (57,7 %).

Si nous nous intéressons à présent à la prise en compte des trois critères « âge - territoire - parcours d'accompagnement » alors les tendances observées au point précédent (point 3.5.2.1) et celles mentionnées ci-dessus se renforcent, soit :

- pour les sites de Bagnères, Lannemezan, Saint Exupéry et Vic, la prédominance du parcours professionnel s'étend aux 40-49 ans ;
- pour le site de Lourdes, les moins de 26 ans sont à seulement 40 % sur un parcours professionnel ;
- pour le site des Bigerrions, seuls les 26-29 ans sont majoritairement sur un parcours professionnel et ce seulement à hauteur de 54 % (au lieu des 63,5 % au niveau départemental).

Il est difficile d'expliquer ces tendances de façon certaine, mais nous supposons que ces constats résultent de différents facteurs et notamment les quartiers prioritaires de la ville qui impactent plus particulièrement certains sites, la répartition des accompagnements sociaux par sites de MDS sur Tarbes (exemple les migrants suivis par le CCAS ou encore les personnes sans domicile fixe suivis par Albert Peyriguère, les personnes relevant de la communauté des gens du Voyage domiciliées à la SAGV, …), la pratique d'orientation des différents coordinateurs d'insertion qui, malgré le cadre de la convention d'orientation, n'est pas identique selon les professionnels…

Des spécificités

Les femmes de moins de 30 ans

- 59 % des moins de 30 ans sont des femmes
- 59 % accompagnées dans le cadre d'un parcours social

Les jeunes

- 24,3 % des moins de 30 ans sans référent au 31 décembre 2017 (et 29,3 % des moins de 26 ans)
- une augmentation des 30-39 ans (+17,6 %) sur les 4 dernières années qui pose la question de la nécessité de renforcer l'accompagnement des jeunes de moins de 30 ans afin d'éviter que cette tendance ne perdure

Les plus de 50 ans

- 23,8 % des bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2017, en forte progression sur les 4 dernières années, notamment pour les + de 55 ans (+24%) et les + de 62 ans (+50%)
- majoritairement orientés vers un parcours social (près de 66%)

3.5.3 La situation familiale

4 situations familiales sont identifiées pour les personnes bénéficiaires du RSA : personne seule, en couple sans enfant, famille et famille monoparentale. **La part de chacune de ces situations** en % ne présente pas de réelle évolution entre 2013 et 2017 (évolutions inférieures à 2 points) :

	Personne seule	Couple sans enfant	Famille	Famille monoparentale	Total
31/12/2017	**2667**	**284**	**1317**	**1483**	**5751**
% sur Département	46,37%	4,94%	22,90%	25,79%	100,00%
31/12/2013	**2472**	**282**	**1178**	**1467**	**5399**
% sur Département	45,79%	5,22%	21,82%	27,17%	100,00%

Toutefois, **l'évolution de ces différentes situations familiales** entre 2013 et 2017, évolue de façon différente :

- les familles monoparentales (+ 1,09 %) et les couples sans enfant (+ 0,71 %) sont relativement stables,
- alors que les personnes seules (+ 7,89 %) et les familles (+ 11,8 %) sont en augmentation.

Pour autant, ces tendances sont à relativiser car si nous nous référons à la période 2015-2017, nous remarquons des tendances inverses (voir ci-dessous en rouge) ou plus accentuées (voir tableau ci-dessous en vert).

	Personne seule	Couple sans enfant	Famille	Famille monoparentale	Total
Evolution 2013-17	↗ 7,89%	↗ 0,71%	↗ 11,80%	↗ 1,09%	↗ 6,52%
Evolution 2015-17	↘ -2,41%	↗ 19,33%	↘ -5,25%	↘ -7,66%	↘ -3,62%

Enfin, il semble que l'orientation des personnes bénéficiaires du RSA puisse être influencée par leur situation familiale. En effet, nous constatons que les personnes sans enfant (seule ou en couple) sont majoritairement orientées vers un parcours professionnel et l'inverse est d'autant plus vrai pour les foyers avec enfant, qui sont majoritairement orientés vers un parcours social.

	Personne seule	Couple	Famille	Famille monoparentale
Pro	**1157**	**114**	**525**	**427**
	53,47%	59,38%	48,43%	34,05%
Social	**1007**	**78**	**559**	**827**
	46,53%	40,63%	51,57%	65,95%
Total général	**2164**	**192**	**1084**	**1254**

3.5.4 La situation des personnes au RSA selon leur niveau de formation

La répartition des personnes bénéficiaires du RSA par rapport à leur niveau de formation est relativement stable sur 4 ans (2013-2017). Toutefois les parts des personnes titulaires du niveau V (CAP/BEP) et infra V (niveau CAP/BEP ou sans diplôme) connaissent de légères diminutions (- 3 pts pour les niveaux V et - 4 pts pour les personnes sans diplôme).

L'évolution du nombre de personnes par niveau de formation montre que les plus fortes augmentations s'opèrent (en %) sur les personnes les plus diplômées (même si leur nombre reste moindre que pour les autres catégories).

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 5 bis	Niveau 6	Non connu orientés
Total au 31/12/17	**66**	**145**	**257**	**572**	**1083**	**755**	**1533**	**283**
% sur Département	1,15%	2,52%	4,47%	9,95%	18,83%	13,13%	26,66%	4,92%
Total au 31/12/16	**73**	**149**	**263**	**610**	**1136**	**750**	**1556**	**262**
% sur Département	1,26%	2,57%	4,54%	10,52%	19,59%	12,93%	26,83%	21,76%
Total au 31/12/15	**70**	**129**	**268**	**595**	**1162**	**780**	**1561**	**194**
% sur Département	1,17%	2,16%	4,49%	9,97%	19,47%	13,07%	26,16%	3,25%
Total au 31/12/14	**41**	**110**	**230**	**493**	**1071**	**730**	**1423**	**498**
% sur Département	0,89%	2,39%	5,00%	10,73%	23,30%	15,88%	30,96%	10,84%
Total au 31/12/13	**41**	**105**	**222**	**461**	**982**	**651**	**1373**	**657**
% sur Département	0,91%	2,34%	4,94%	10,26%	21,86%	14,49%	30,57%	14,63%
Evolution du nb 16-17	**-9,59%**	**-2,68%**	**-2,28%**	**-6,23%**	**-4,67%**	**0,67%**	**-1,48%**	**8,02%**
Evolution du nb 15-17	**-5,71%**	**12,40%**	**-4,10%**	**-3,87%**	**-6,80%**	**-3,21%**	**-1,79%**	**45,88%**
Evolution du nb 13-17	**60,98%**	**38,10%**	**15,77%**	**24,08%**	**10,29%**	**15,98%**	**11,65%**	**-56,93%**

Niveau I *: Diplôme de niveau égal et supérieur à bac+4 ou 5*
Niveau II *: Diplôme de niveau bac+3 ou 4*
Niveau III *: Diplôme de niveau bac+2*
Niveau IV *: Bac général, technologique ou professionnel, BP, BT ou équivalent, abandon des études supérieures sans diplôme*
Niveau V *: CAP ou BEP, sorite de 2nd cycle général ou technologique avant l'année terminale*

Niveau VI et V bis *: sortie en cours de 1er cycle de l'enseignement secondaire (de la 6ème à la 3ème), abandon en cours de CAP ou BEP avant l'année*

Chiffres Clés

Les 30-39 ans

- sont les personnes les plus nombreuses dans le dispositif du RSA (29%) ;
- connaissent la plus forte augmentation (+ 17,6 %) sur les 4 dernières années ;
- sont aussi, proportionnellement, les plus diplômées.

Les jeunes de moins de 26 ans

- sont, proportionnellement les moins diplômés (et ce d'autant que le niveau de diplôme est élevé).

3.5.5 La situation des personnes au regard de leur ancienneté dans le dispositif RSA

Nous avons défini 5 tranches de durée afin de qualifier l'ancienneté dans le dispositif du RSA, à savoir :

- moins de 6 mois ;
- de 6 mois à moins d'1 an ;
- de 1 an à moins de 2 ans ;
- de 2 à moins de 5 ans ;
- + de 5 ans.

La part de chacune de ces tranches est relativement stable de 2015 à 2017. Plus de 48 % des bénéficiaires du RSA (bRSA), à fin 2017, sont dans le dispositif depuis moins de 2 ans.

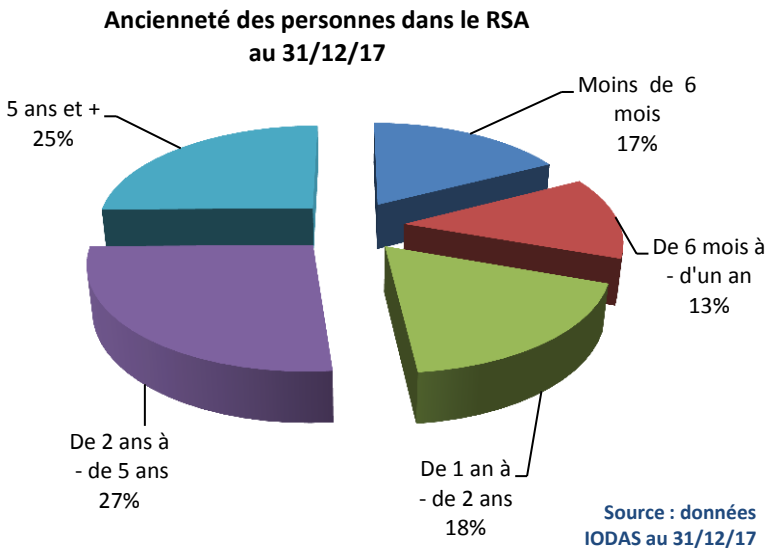

3.5.5.1 Ancienneté et territoires

Si près de **25 %** des personnes dans le dispositif RSA ont **+ de 5 ans** d'ancienneté, cette tendance se renforce à hauteur respectivement de 28,3 % et 30,2 % pour les site des Bigerrions (qui est

également le site où nous observons le plus de personnes en parcours social à fin 2017) et celui de Saint-Exupéry.

Suite à une étude menée au niveau national, nous savons qu'une personne sur trois perçoit toujours l'allocation RSA après 5 ans dans le dispositif. Aussi, dans les Hautes-Pyrénées le taux des + de 5 ans dans le dispositif RSA est d'une part, moindre que dans d'autres départements et d'autre part, plutôt stable (en diminution de 100 personnes en 2 ans (2015-2017)).

Concernant les **17 % des personnes - de 6 mois** dans le dispositif, cette tendance est plus soutenue sur les sites du Haut Adour (19,6 %), Gaston Dreyt (19,8 %), Pays des Gaves (20 %) et Lannemezan (20,4%). Il s'agit de nouveaux entrants ou de personnes qui reviennent dans le dispositif du RSA.

3.5.5.2 Ancienneté et parcours d'accompagnement

Pour rappel, la part des personnes orientées et accompagnées sur un parcours professionnel est de 47,4 % (contre 52,6 % pour les personnes accompagnées sur un parcours social).

Si nous corrélons ancienneté dans le dispositif RSA et parcours d'accompagnement, nous constatons que :

- 50 % des bénéficiaires du RSA ayant une ancienneté comprise entre 2 et 5 ans dans le dispositif sont accompagnés sur un parcours social, taux qui évolue à plus de 65 % pour les personnes de + de5 ans dans le dispositif,
- seulement 56,7 % des personnes de - de 6 mois dans le dispositif du RSA, donc nouveaux entrants (ou personnes qui reviennent), sont sur un parcours professionnel.

Ancienneté / Parcours	Moins de 6 mois	De 6 mois à - d'un an	De 1 an à - de 2 ans	De 2 ans à - de 5 ans	5 ans et +	Total Dpt
Pro	56,66%	57,68%	55,17%	49,46%	34,22%	100%
Social	43,34%	42,32%	44,83%	50,54%	65,78%	100%
Total	**17,41%**	**12,97%**	**18,01%**	**26,45%**	**25,16%**	**100%**

Les chiffres présentés ci-dessus font état de données par type d'ancienneté. Il semble à présent intéressant de se centrer sur l'ancienneté par type de parcours.

Concernant les accompagnements professionnels, 55 % des bénéficiaires du RSA orientés vers ce type de parcours ont plus de 2 ans d'ancienneté dans le dispositif RSA (contre 52% tous bénéficiaires du RSA confondus).

Toutefois, cette tendance ne se vérifie pas sur les parcours professionnels suivants :

- où la part des + de 2 ans dans le dispositif RSA est nettement inférieure :
    - Accompagnement global (acc. assuré par un conseiller Pôle emploi et un référent social) : cette part ne représente que 36,8 %. (les Comités Opérationnels, tenus a

minima trimestriellement, limitent la durée d'accompagnement à 1 an ou autorisent des renouvellements à titre exceptionnel) ;
    - Mission Locale (acc. pro des jeunes de < 26 ans) : 39,5 %, ces accompagnements sont limités dans le temps du fait du passage aux 26 ans des personnes accompagnées ;
    - A.CO.R (acc. renforcé à l'emploi) : 45,5 %. (les Comités Opérationnels, tenus a minima trimestriellement, limitent la durée d'accompagnement à 1 an ou autorisent des renouvellements à titre exceptionnel) ;
- et à l'inverse, où la part des + de 2 ans dans le dispositif RSA est nettement supérieure :
    - Chambre d'Agriculture (acc. porteur de projet ou exploitants agricoles) : 64,2 % ;
    - SAGV (acc. des BRSA relevant de la communauté des gens du voyage) : 76,8 %.

C'est également sur ces deux derniers types d'accompagnement que la part la plus importante des bénéficiaires du RSA est celle des + de 5 ans (51,3 % pour SAGV et 37 % pour la Chambre d'Agriculture).

Concernant les accompagnements sociaux, 68,4 % des bénéficiaires du RSA orientés vers ce type de parcours ont plus de 2 ans d'ancienneté dans le dispositif RSA (contre 52 % tous bénéficiaires du RSA confondus) et 38,1 % + de 5 ans (contre 25 % tous bénéficiaires du RSA confondus).

3.5.5.3 Ancienneté et âge

Si nous nous attachons à présent, à corréler ancienneté et âge des personnes bénéficiaires du RSA, nous constatons, sans surprise que près de la moitié des + de 62 ans sont depuis au moins 5 ans dans le dispositif du RSA. Cette part est également importante chez les 40-49 ans (près de 31 %) et encore plus accentuée chez les 50-61 ans : + de 41 %).

Concernant les personnes de moins d'1 an dans le dispositif RSA, la part des jeunes de - de 26 ans est de 55 %, part qui diminue progressivement au fur et à mesure que l'âge avance pour atteindre près de 18 % pour les + de 62 ans. A noter, sur cette dernière catégorie, que les - de 6 mois dans le dispositif RSA ont augmenté de près de 50 % en 1 an. Ce taux reste à manipuler avec précaution car les plus de 62 ans ne représentent qu'un tout petit nombre de bénéficiaires du RSA (+ 7 personnes en 1 an). Toutefois, ce taux nécessite d'être suivi afin de vérifier si cette tendance s'amplifie dans les années à venir.

3.5.6 Les bénéficiaires du RSA en reconnaissance travailleurs handicapés

428 bénéficiaires du RSA, au 31 décembre 2017, ont une reconnaissance de travailleurs handicapés (RQTH) en cours de validité, soit en moyenne sur le département 7,44 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA. La répartition de ces personnes est relativement homogène sur les différentes sites de MDS, sa variation est de 6,02 % pour le territoire de Lannemezan contre 8,83% pour le site de Saint-Exupéry (site où l'ancienneté des + de 5 ans est aussi la plus importante).

La part des bénéficiaires du RSA ayant une RQTH est plus importante pour les 40-49 ans et les 50-61. En effet, les 40-49 ans représentent près de 22,5 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA,

alors que la part des 40-49 ans ayant une RQTH représente près de 28,3 %. Il en est de même pour les 50-61 ans et ce de façon plus marquée, soit respectivement 20 % contre 38 %.

Par ailleurs, sur les 428 personnes bénéficiaires du RSA ayant une RQTH, 53 % sont des personnes seules et 53 %, pas forcément les mêmes, sont orientées sur un parcours social.

3.6 La contractualisation

Tout bénéficiaire du RSA soumis aux droits et aux devoirs a l'obligation de signer un Contrat d'Engagements Réciproques (CER). Ce contrat est l'outil de base à l'accompagnement de toute personne bénéficiaire du RSA. Il doit permettre au référent et à l'usager de formaliser des objectifs d'insertion pour la personne, déclinés en actions concrètes, échéancées, comprises et partagées afin de servir de guide aux démarches à mettre en œuvre. Par ailleurs, responsabiliser l'allocataire sur la signature de son contrat doit également favoriser une plus grande mobilisation.
On note une augmentation du taux de contractualisation depuis 2015 : + 21.2 points. Au 31 décembre 2017, 57,2 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et aux devoirs et ayant un référent RSA ont un CER en cours. A noter également que parmi ce même public, 73 % ont signé au moins un CER sur l'année 2017 ; ce taux se renforce lorsque le contrat est réalisé dans le cadre d'un accompagnement professionnel (90 %).

3.7 L'allocation RSA

Depuis le dernier PDI 2013-2015, nous l'avons mentionné plus haut le nombre de personnes bénéficiaires du RSA a augmenté de 6,5 % en 4 ans mais connait deux années successives de baisse, tout comme le nombre de foyers RSA dans des proportions sensiblement différentes. Ceci est d'autant plus vrai si nous nous centrons sur le régime des caisses qui versent le RSA pour le compte du Département, avec une évolution permanente des bénéficiaires du RSA relevant du régime agricole.

	31/12/13	31/12/14	31/12/15	31/12/16	31/12/17
Nombre de foyers au RSA	5 062	5 227	5 548	5 478	5 384
Evolution sur une année	+ 7,93 %	+ 3,26 %	+ 6,13 %	-1,9%	- 1,72 %
Allocataires CAF	4 923	5 075	5 363	5 254	5143
Evolution allocataires CAF	/	+ 3 %	+ 5,7 %	- 2 %	- 2,1%
Allocataires MSA	139	152	185	224	241
Evolution allocataires MSA	/	+ 9,4 %	+ 21,7 %	+ 21,1%	+ 7,6 %

Aussi, concernant l'allocation RSA, à la charge du Département, nous constatons que les dépenses annuelles ne cessent d'augmenter (+ 27,8 % en 4 ans). Toutefois, nous notons que cette

augmentation est contenue d'année en année et ne représente plus que 1,79 % entre 2016 et 2017 contre 12,65 % entre 2013 et 2014.

	2013	2014	2015	2016	2017
Montant annuel du RSA	24 219 262 €	27 283 546 €	29 285 082 €	30 401 743 €	30 944 988 €
Evolution annuelle RSA		+ 12,65 %	+ 7,34 %	+3,81 %	+1,79 %
Montant allocation CAF	23 524 000 €	26 455 000 €	28 293 000 €	29 221 000 €	29 585 000 €
Evolution allocation CAF	/	+ 12,5 %	+ 7 %	+ 3,3 %	+ 1,25 %-
Montant allocation MSA	695 000 €	828 000 €	992 000€	1 180 000 €	1 360 000 €
Evolution alloc. MSA	/	+ 19,2 %	+ 19,7 %	+ 19 %	+ 15,2 %

Ces constats s'expliquent par plusieurs phénomènes, qu'il est pour certains plus difficiles que d'autres à évaluer concrètement. En effet, ces tendances sont également observées dans d'autres départements sans pour autant en identifier les raisons précises. Nous concernant, nous mettrons en avant :

- la disparition du RSA Activité, au 1er janvier 2016, au profit de la Prime d'activité qui est plus avantageuse que le RSA Activité pour les personnes qui travaillent à temps partiel et qui de fait diminue la part de RSA différentiel ;
- la mise en place de nouveaux dispositifs emploi et l'évolution d'autres depuis 2015 : l'accompagnement réalisé par A.CO.R, l'accompagnement global Pôle emploi-Département, la mise en place de la référence unique d'Initiative Pyrénées et de la Chambre d'Agriculture…

Par ailleurs, nous pouvons nous poser la question « *Pourquoi ne pas avoir contenu voire diminué le montant de l'enveloppe annuelle de l'allocation RSA compte tenu des 2 années de diminution du nombre de personnes à accompagner ?* ».

Comme prévu dans le Plan de lutte contre la pauvreté, le RSA a été revalorisé de + 10 % en 5 ans, sur la période de 2013 à 2017. Certaines années ont connu 2 revalorisations et malgré la diminution du nombre de foyers, le montant annuel de l'allocation ne cesse d'augmenter.

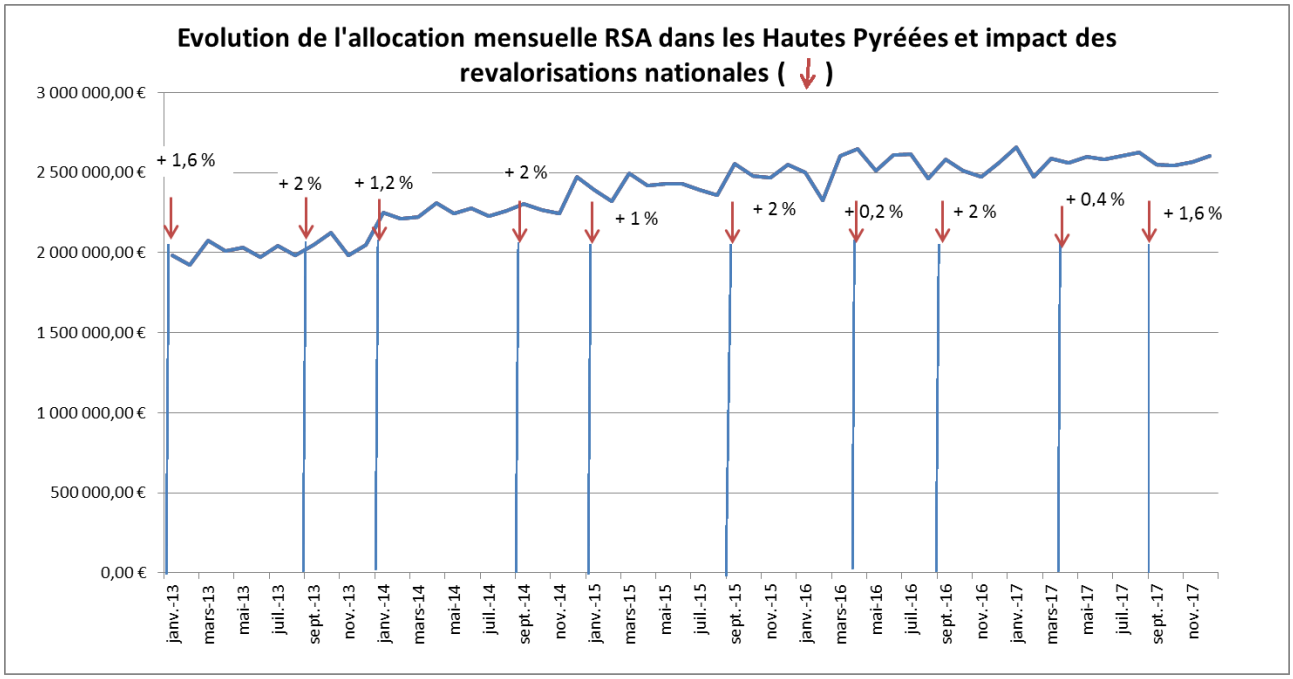

L'ATA (Allocation Temporaire d'Attente), un des dix minima sociaux, a été supprimée depuis septembre 2017. Cette allocation était versée à certaines catégories de personnes en attente de réinsertion notamment des demandeurs d'asile ou d'anciens détenus. Les nouvelles demandes qui auraient été faites dans le cadre de l'ATA sont réalisées à présent dans le cadre du RSA. Seules les ATA en cours subsistent pour progressivement basculer vers le RSA. Sur le département des Hautes-Pyrénées, ce sont, à fin juin 2017, 37 personnes qui sont bénéficiaires de l'ATA (à la charge de l'Etat) dont 13 de moins de 25 ans.

Pour les années à venir, de possibles évolutions risquent de venir modifier, une fois de plus, le paysage des minimas sociaux. Des projets de réforme ont été évoqués lors des élections présidentielles de 2017, d'autres sont en cours d'expérimentation ou font l'objet de réflexions gouvernementales. Reste à savoir quelles seront les orientations nationales prises dans les prochains mois ou années.

CHAPITRE II

« Une déclinaison en 5 axes »

CINQ ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Introduction

A l'instar du PDI 2013-2015, prorogé en 2016, ce PDI 2018-2022 a pour ambition de poursuivre les objectifs majeurs qui avaient été définis par le passé, tant les constats et directives sont toujours d'actualité, à savoir :

- la lisibilité des politiques d'insertion pour les usagers et pour les acteurs ;
- la co-construction des parcours d'insertion ;
- et la sortie durable des bénéficiaires vers l'emploi.

Par ailleurs, la politique Insertion du Département s'est adaptée aux évolutions législatives, aux nouvelles prérogatives confiées aux Départements et s'est nourrie des grandes orientations nationales.
Ainsi, ce présent programme se dote de deux nouvelles orientations stratégiques : l'évaluation et la communication de notre politique d'insertion afin :

- d'en mesurer l'impact et l'efficacité, au-delà du seul critère de l'emploi ;
- et de valoriser l'investissement social.

Ainsi, le PDI 2018-2022 se décline en cinq orientations stratégiques :

- **Renforcer l'accès à l'emploi**
- **Optimiser l'offre d'insertion**
- **Rendre acteur l'usager**
- **Evaluer l'impact des actions sur les parcours**
- **Développer la communication en cohérence avec les orientations du Schéma de Développement Social**

Chaque orientation :

- repose sur des **principes-clés** ; principes que nous souhaitons mettre en exergue et qui guident la philosophie de nos missions, dans le souci du respect des valeurs du service public et en cohérence avec le projet de service de la Solidarité Départementale ;
- rend compte de la situation actuelle ;
- est déclinée en préconisations.

L'offre de service du PDI (accompagnements et actions thématiques) repose sur un panel d'une quarantaine de prestataires/partenaires. Cette offre est attribuée pour partie dans le cadre d'appels à projets cofinancés par du FSE ou non et pour autre partie dans le cadre de marchés

publics. A compter de 2019, l'attribution de l'offre de service du PDI sera étendue au travers de marchés publics aux accompagnements et généralisée à l'ensemble des actions à compter de 2020.

1. Renforcer l'accès à l'emploi

Rappelons, pour mémoire, que l'objectif du précédent PDI était d'augmenter le nombre d'allocataires dans un parcours professionnel pour un emploi durable. Aujourd'hui, il vise toujours le retour à l'emploi de ces allocataires, mais d'une façon plus affirmée et plus partenariale grâce entre autres aux actions qui peuvent être initiées dans le cadre du PTI.
L'accès à l'emploi est en effet le fil conducteur et la finalité de la politique Insertion portée par le Département des Hautes-Pyrénées et plus particulièrement en faveur des bénéficiaires du RSA, dont la compétence lui a été attribuée depuis la loi du RMI en 1988 et celle du RSA en 2009.
Ainsi et afin de répondre le mieux possible à la demande continue des publics de travailler tout en s'inscrivant dans une politique d'insertion évolutive, locale et partenariale, le Département organise son action via différents moyens, en adaptation constante :

- **Le référent unique**
- **Des actions de préparation à l'emploi**
- **Des actions de concrétisation**
- **Des actions partenariales et innovantes**
- **Des actions pour certains publics**

Au-delà des actions d'insertion professionnelle détaillées ci-dessous, nous souhaitons mettre en exergue des principes-clés qui selon nous doivent façonner l'esprit et la logique de nos politiques d'insertion.

Principes-clés

- *Garantir une entrée quasi-immédiate dans un parcours d'accompagnement dans afin de permettre un retour à l'emploi le plus rapide possible*
- *Coordonner la levée des freins sociaux et professionnels, autant que possible de façon simultanée*
- *Donner une vraie dimension à l'emploi en faisant du travail un fondement solide et en affirmant l'emploi comme finalité des parcours d'insertion*
- *Poursuivre et développer le partenariat avec l'entreprise*
- *Faire place à l'innovation et l'expérimentation dans une logique de développement social*

1.1 Le référent unique : un rôle d'expertise et de soutien vers l'emploi

En référence au Code de l'action sociale et des familles (CASF) [Article L 262-27], le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un

référent unique. Celui-ci est désigné après l'entretien d'orientation [Article L. 262-27 du CASF]. Les délais d'orientation dans les Hautes Pyrénées sont les suivants :

- *46 % réalisés dans les 2 mois suivant la notification d'ouverture de droit, comme prévu par la Loi ;*
- *54 % au-delà des 2 mois dont 25 % dans un délai supérieur à 6 mois*.

Suite à ce premier entretien dit « d'orientation », le bénéficiaire « entre » dans un parcours, dont l'aboutissement peut être plus ou moins long, selon ses potentialités. Pour répondre aux différents besoins, plusieurs types d'accompagnements existent tant sur le volet de l'insertion sociale que professionnelle (cf. convention d'orientation et d'accompagnement 2017-2021). L'accompagnement professionnel est décliné en 8 types d'accompagnement selon des interventions spécifiques. La finalité vise l'accès à l'emploi et la sortie durable du dispositif RSA pour toutes les personnes accompagnées.

✓ ***Accompagnement renforcé vers l'emploi***

Du fait des ambitions du Département, en termes d'accès à l'emploi, mentionnées ci-dessus, une mission d'accompagnement renforcé vers l'emploi a été confiée depuis 2015 au partenaire A.CO.R. Il s'agit de mettre en place une collaboration soutenue et co-construite par un plan d'action visant à :

- l'élaboration et l'appropriation des outils de recherche d'emploi ;
- l'élaboration d'une stratégie de recherche d'emploi ;
- des propositions d'offres d'emploi ciblées ;
- des mises en relation avec des employeurs ;
- l'accompagnement et le suivi dans l'emploi pendant 3 mois ;
- la sollicitation d'un binôme, travailleur social afin de traiter les difficultés sociales, personnelles ou de santé.

Le bilan 2017 indique un accompagnement de 785 personnes bénéficiaires du RSA ou demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et un taux de reprise d'activité (emploi ou formation) de 52 % (dont 49 % en sorties positives (CDD/intérim de + 6 mois, CDI, formations qualifiantes).

Pour ce faire, le prestataire a organisé différentes manifestations :

- 6 cafés de l'emploi avec 285 participants, 38 entreprises ayant 147 postes à pourvoir et qui ont généré 20 démarrages de contrat ;
- 4 demi-journées de recrutement avec 31 participants et 9 démarrages de contrat ;
- 1 visite d'entreprise qui a généré 3 démarrages de contrat.

✓ ***Accompagnement global Pôle emploi - Département***

Comme précisé dans le chapitre I, le Département des Hautes-Pyrénées et Pôle emploi ont formalisé leur partenariat dans le cadre de la convention de coopération pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, dont des bénéficiaires du RSA. Cette convention met en œuvre des méthodes d'action et de coordination qui favorisent l'articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social. Il s'agit pour le conseiller Pôle emploi d'accompagner de façon rapprochée et soutenue vers et dans l'emploi le demandeur

d'emploi, notamment par la mise en relation avec des entreprises et pour le travailleur social d'intervenir dans la levée des freins sociaux.
Bilan : entre 2014 et 2017, 749 demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RSA ont bénéficié d'un accompagnement global, dont 59,81 % de bénéficiaires du RSA. Fin 2017, 189 demandeurs d'emploi sont en accompagnement, dont 52,38 % au RSA.
Ces accompagnements ont permis de générer des taux de sorties positives (CDD de plus de 6 mois ou CDI, formation qualifiante ou création d'entreprise) remarquables, compte tenu des spécificités du public qui présentent des problématiques sociales non négligeables :

- 48,6 % en 2017,
- 52% de juillet 2014 à décembre 2016.

✓ ***Accompagnement guidé ou renforcé de Pôle emploi***

Pour compléter son offre de services, Pôle emploi propose plusieurs modalités d'accompagnement dont deux qui s'adressent en particulier au public plus éloigné de l'emploi, adaptées ainsi à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

- **L'accompagnement renforcé** : à destination des personnes les plus éloignées de l'emploi, qui ont impérativement besoin d'entretiens physiques réguliers avec leur conseiller. Ce dernier gère alors un portefeuille maximum de 70 demandeurs d'emploi dans cette situation.
- **L'accompagnement guidé** : pour les demandeurs d'emploi qui ont besoin d'un appui régulier dans leur recherche, par des échanges physiques, téléphoniques ou par e-mail. Le conseiller détient alors un portefeuille de 100 à 150 personnes.

✓ ***Accompagnement selon des spécificités « publics »***

- ***Publics en insertion travailleurs indépendants ou souhaitant le devenir*** :

Les objectifs de cet accompagnement se portent sur l'accueil, l'évaluation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA porteurs de projet dans un premier temps. Puis, le prestataire assure le suivi après la création et accompagne au développement.
Le Bilan 2017 : 516 personnes ont été accompagnées, réparties comme suit :

- 94 porteurs de projets ;
- 422 travailleurs indépendants dont 200 bénéficiaires du RSA accompagnés par un référent et 222 dans le cadre d'une évaluation de ressources.

24 % des porteurs de projet se sont immatriculés. Plus largement, initiative Pyrénées, en charge de cet accompagnement réalise des études d'impact. La dernière étude, transmise en 2016, fait état de 2 086 bénéficiaires du RSA accompagnés en 4 ans (2010-2014), dont 49 % étaient sortis du RSA Socle (38% du fait de ressources générées par l'activité TNS (Travailleurs Non-Salariés), 11% par la reprise d'un emploi et 51% pour des raisons administratives).

- ***Public jeunes (moins de 26 ans)***

Cette modalité consiste à renforcer l'accompagnement des plus proches de l'emploi sur les 6 premiers mois (et au-delà) après l'entrée dans le dispositif RSA. Il s'agit d'un accompagnement renforcé et soutenu sur le volet emploi, avec la possibilité d'activer un appui social (binôme) pour lever les freins sociaux. En 2017, 201 bénéficiaires du RSA ont été concernés par cet accompagnement.

Il s'agit plus précisément :

- d'évaluer et valoriser les compétences, savoir-faire, expériences ;
- d'accompagner à la définition d'un projet professionnel ;
- de développer à l'autonomie sur le champ professionnel ;
- de favoriser la formation et la recherche d'emploi, de travailler les techniques de recherche d'emploi ;
- de favoriser l'accès à une première expérience professionnelle (PMSP : Période de Mise en Situation Professionnelle) ;
- d'accompagner le jeune pendant les premiers mois de l'emploi.

Le bilan 2017 indique un taux de reprise d'activité (emploi ou formation) de 44 % (dont 67 % sont qualifiés de sorties positives).

- ***Personnes relevant de la communauté des gens du voyage***

Cette action vise à accompagner les personnes à la mise en conformité et au développement de leur activité ou à la recherche d'un emploi salarié. En 2017, 345 bénéficiaires du RSA ont été concernés par cet accompagnement, dont 57 % de travailleurs indépendant ou porteurs de projet et 43 % de personnes en recherche d'emploi salarié. Pour ce faire, deux axes de travail, l'un sur l'accompagnement à l'emploi salarié, l'autre sur l'accompagnement des porteurs de projet.

Il s'agit donc :

- d'évaluer et valoriser leur situation, compétences, savoir-faire, expériences ;
- d'aider à la construction et à la formalisation de projets professionnels ;
- de travailler les outils de techniques de recherche d'emploi ;
- de favoriser l'acquisition de compétences ;
- d'aider au maintien et au développement de l'activité.

Le bilan 2017 indique une reprise d'activité de près de 10 % (dont 21 % en création d'entreprise).

- ***Des publics en insertion exploitants agricoles ou porteurs de projets souhaitant s'installer en tant qu'exploitant agricole***

L'action se décline en deux axes, d'une part l'accompagnement des bénéficiaires du RSA porteurs de projet et d'autre part l'accompagnement des chefs d'exploitation agricole bénéficiaire du RSA. ***Bilan 2017***, 106 bénéficiaires du RSA ont été concernés par cet accompagnement sur une durée d'a minima 3 mois, dont 22 % de porteurs de projets et 78 % d'exploitants agricoles bénéficiaires du RSA.

- En dehors de l'accompagnement dispensé par les partenaires/prestataires, le Département dispose d'une ***équipe de 12 référents professionnels*** intervenant dans les Maisons

Départementales de Solidarité (MDS). En 2017, près de 1 000 bénéficiaires du RSA ont été concernés par cet accompagnement visant à :

- accompagner à la définition d'un projet professionnel, favoriser l'accès à la formation et à la recherche d'emploi ;
- développer des outils de Techniques de Recherche d'Emploi (TRE) et notamment la préparation à l'entretien d'embauche ;
- développer l'autonomie sur le champ professionnel ;
- permettre l'accès à l'emploi et l'accompagnement au cours des 3 premiers mois dans l'emploi.

Le bilan 2017 indique que la durée moyenne des accompagnements est de 20 mois. Seuls 11% sont accompagnés sur une période inférieure à 3 mois. De plus, les résultats indiquent une reprise d'emploi ou de formation de près de 35 % dont 26 % en contrats aidés.

Préconisations

1.1.1 Mettre en œuvre des modalités de communication afin de mieux informer les bénéficiaires du RSA (et notamment les nouveaux entrants) du dispositif du RSA, de l'offre du PDI, des droits connexes… (ex : information collective cf. 3.2, inscription directe aux actions du PDI)

1.1.2 Maintenir un entretien d'orientation physique pour tous. Cette modalité d'orientation est indispensable pour :

- une collecte d'informations sur le parcours engagé avant l'entrée dans le dispositif RSA et une évaluation de la capacité et de la volonté de la personne à s'inscrire dans un parcours vers l'emploi ;
- une information suffisante pour que la personne puisse opérer ses propres choix (et ainsi renforcer « son pouvoir d'agir »)

1.1.3 Réduire le délai entre la notification du droit RSA et la décision d'orientation afin de garantir une entrée rapide dans un parcours d'accompagnement, faciliter la projection dans l'emploi et favoriser ainsi les sorties du dispositif

1.1.4 Engager rapidement les personnes sur des actions concrètes répondant à la construction du projet d'insertion et favorisant la mise en place d'une dynamique

1.1.5 Poursuivre le principe du binôme social mis en place depuis 2015 pour permettre de lever les freins sociaux tout en travaillant l'insertion professionnelle

1.1.6 Adapter les accompagnements en fonction de l'évaluation des situations individuelles par des réorientations ; revoir les organisations pour sécuriser les parcours des personnes orientées vers Pôle emploi

1.1.7 Renforcer la culture commune et coordonner les accompagnements dans une logique d'approche globale

1.1.8 Accompagner le salarié pendant plusieurs mois après l'embauche pour aider à la levée des freins périphériques et sécuriser le maintien dans l'emploi

1.2 Des actions de préparation à l'emploi

Ces actions prennent la forme de prestations auxquelles participent les bénéficiaires pour parfaire leur projet d'insertion. Plus ou moins longues, elles permettent de travailler sur la mobilisation à l'emploi, les démarches de recherche d'emploi et pour d'autres de se confronter au marché de l'emploi et de vérifier leur projet professionnel. Ces actions peuvent différer d'un territoire à l'autre selon les besoins et les spécificités des bénéficiaires identifiés par les professionnels ainsi que des contextes locaux.

✓ ***Le parrainage***

Mis en place fin 2015, pour faciliter l'accès à l'emploi de bénéficiaires du RSA, cette action s'adresse à ceux qui sont dans un parcours d'insertion professionnelle, en démarche active de recherche d'emploi et dont le projet est déjà défini. Elle permet aux personnes d'être accompagnées dans leur recherche d'emploi par un réseau de parrains, cadres ou dirigeants d'entreprises actifs.
Par des contacts mensuels prenant la forme d'un coaching par le parrain (stratégie de recherche d'emploi et prospection d'opportunités sur le marché caché), la personne regagne confiance, sait valoriser ses compétences et peut accéder également à un réseau.
Le bilan de 2015 à 2017, 26 entreprises engagées et 48 allocataires du RSA mobilisés sur l'action. En amont de reprises d'emploi, 4 personnes ont réalisé des formations et 5 des PMSMP (Périodes de Mise en situation en Milieu Professionnel). Le taux de reprise d'emploi est de 60 % (soit 29 personnes) dont 4 CDI, 12 CDD/Intérim > 6 mois, 13 CDD/Intérim < 6 mois.

✓ ***L'intérim***

Cette action s'adresse aux bénéficiaires du RSA des territoires de Lourdes et Lannemezan. Au-delà d'un accueil et d'un suivi en agence d'intérim, l'intervenant s'attache à adapter ses conseils aux besoins spécifiques de chaque personne et doit lui permettre :

- de mieux se connaître ;
- de traiter des questions liées à l'orientation professionnelle et de favoriser la confrontation avec la réalité du poste et des conditions de travail.
- d'identifier des cibles d'emploi au travers des savoirs faire et des qualités repérés ;
- d'organiser des stratégies personnelles de recherche d'emploi ;

Elle a pour objectif de permettre aux personnes accompagnées de mener des démarches directes auprès des entreprises (entretien, immersion, visite) et d'accéder à un emploi.
Le bilan 2017 montre un taux de reprise d'emploi de 30 % pour les 26 personnes qui ont suivi la prestation.

✓ ***Les codes de l'entreprise***

Cette action peut se décliner en modules individuels et/ou collectifs autour de différentes thématiques (mieux se connaître, déterminer et analyser des pistes de métiers, mieux

communiquer dans sa recherche d'emploi, mieux connaître l'entreprise et le marché local) et peut être co-animés avec des entreprises.
Elle vise à permettre aux personnes accompagnées de développer une dynamique d'insertion et un réseau professionnel.
Le bilan 2017 à 6 mois montre un taux de reprise d'emploi à 47 % pour les 60 personnes qui ont suivi la prestation.

✓ ***Aide au financement des projets des travailleurs indépendants et créateurs d'entreprises***

Le conseil apporté par l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) a pour objectif d'optimiser l'accès ou le développement d'une activité indépendante. Le bilan de cette action n'est volontairement pas présenté car :

- cette action ne s'est mise en place que courant 2016,
- n'a concerné qu'un faible nombre de personnes bénéficiaires du RSA (moins de 10),
- les effets sur l'activité indépendante (accroissement du chiffre d'affaires, notamment) ne sont pas mesurables à l'issue du financement.

Aussi, il semble nécessaire de s'intéresser à la situation des allocataires après pérennisation de leur activité suite au financement du projet.

Préconisations

1.2.1 Maintenir et affiner les diagnostics de territoire (remontées des besoins) en matière d'insertion professionnelle afin de faire évoluer l'offre du PDI

1.2.2 Poursuivre et développer des actions de préparation à l'emploi

1.2.3 Réfléchir et élaborer avec les professionnels des actions collectives à visée professionnelle

1.2.4 Rendre compte et communiquer sur l'impact des actions sur les parcours

1.3 Des actions de concrétisation

Fort de son engagement sur le volet « emploi », déjà lors de son précédent PDI, le Département poursuit et développe des actions à visée professionnelle.
Ces actions mettent directement les personnes en situation d'emploi.

✓ ***Ha-Py Actifs***

Face à l'arrêt des contrats aidés par le Gouvernement lors du second semestre 2017, le Département a souhaité dès lors mettre en œuvre un dispositif spécifique afin de faciliter la mise en emploi des bénéficiaires du RSA. Basé sur une politique volontariste propre au Département des Hautes Pyrénées, le nouveau dispositif devra favoriser la rencontre du triptyque suivant :

- le projet de la personne à insérer ;
- le projet d'activité de l'employeur ;
- le projet du territoire.

Ce dispositif aura donc deux volets, un centré sur l'émergence et l'accompagnement de projets d'activité sécurisés par la mobilisation d'un ensemble d'acteurs œuvrant sur le champ du développement économique et un plus socio-économique avec pour support juridique les Parcours Emploi Compétences, nouveau cadre des contrats aidés pour le secteur non marchand ou celui des Contrats Initiative Emploi pour le secteur marchand dont seuls les bénéficiaires du RSA sont éligibles (au moment où est élaboré ce PDI). Ce dernier volet grâce au versement de l'allocation RSA non plus à un bénéficiaire mais à une entreprise, facilite l'accès à l'emploi (et à des compétences) des bénéficiaires du RSA qui bénéficieront également d'un tutorat et de formation dans l'emploi, en lien avec leur projet professionnel.

✓ ***L'Insertion par l'Activité Economique (IAE) : Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)***

Le Département apporte sa contribution financière à 8 Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) d'une part dans le cadre du cofinancement de l'aide aux postes pour les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) et d'autre part pour l'accompagnement mis en œuvre dans ces structures pour les salariés en insertion.
L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Aussi, un accompagnement professionnel, progressif, adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social visant à lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.
L'accompagnement des personnes en insertion via les CDDI répond à un triple objectif :

- favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi ;
- développer des compétences et savoir être au sein d'une structure ;
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

Au-delà des ACI, le périmètre de l'IAE dans les Hautes Pyrénées est riche de différentes structures, à savoir 3 associations intermédiaires (AI), 1 entreprise d'insertion (EI) et 1 entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI). Chacune de ces structures répond aux objectifs précités mais implique pour les salariés embauchés des degrés d'autonomie plus ou moins importants selon les missions réalisées et l'encadrement prévu, sachant que l'ACI est la première marche et que l'EI ou l'ETTI en sont les dernières.
Bilan 2017, 455 personnes ont travaillé dans les ACI pour près de 184 Equivalents Temps Plein (ETP) dont 100 réalisés par des bénéficiaires du RSA. Selon les structures :

- des taux de reprise d'activité qui varient entre 44 % et 66 % ;
- des taux de mise en place de PMSMP entre 16 % à 52 %.

✓ ***La clause sociale***

Portée par les Maisons Communes Emploi Formation (MCEF) du département depuis 2009, le Département prend le relais de cette dynamique en 2016 avec l'action « mise en œuvre des clauses d'insertion sur le territoire départemental » dans la lignée du dispositif initial. Différents articles permettent d'inclure ou de réserver de la clause sociale dans les marchés publics :

- Art 38 I, 62 II du Code : il s'agit d'inclure des clauses sociales aux opérations de marchés de travaux ou de services. Il en résulte des « heures insertion » à réaliser par les entreprises attributaires. Pour ce faire, celles-ci font travailler au sein de leurs équipes, des demandeurs d'emploi, relevant de l'insertion par l'activité économique et /ou en précarité. A cette fin, les bénéficiaires sont obligatoirement salariés : CDD, intérim, mises à disposition de personnel des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique), prestation de services SIAE ;
- Art 28 : il permet de formaliser des marchés d'insertion et de professionnalisation à destination des SIAE ;
- Art 36 II : il offre la possibilité de réserver des marchés publics ou certains de leurs lots à des SIAE ou bien à des structures du milieu protégé.

La finalité de cette action est de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Pour ce faire, le chargé de clauses sociales joue un rôle d'intermédiation entre tous les partenaires concernés : donneurs d'ordre, opérateurs, entreprises, personnes éloignées de l'emploi tout en sécurisant et en accompagnant chacun d'entre eux.

Le bilan 2017 montre un taux de sorties positives (pour rappel CDI ou CDD/intérim de + de 6 mois, formation qualifiante) de 21 %.

Malgré ces actions, le constat est parfois fait d'un manque, pour un certain nombre de personnes accompagnées, d'un dispositif ou d'une action en amont de celles présentées ci-dessus et permettant à ces personnes d'accéder au monde de l'entreprise ou de l'emploi sur des périodes plus courtes et espacées (Cf. mini-chantiers).

Préconisations

1.3.1 Conduire une opération de communication sur le dispositif Ha-Py Actifs en faveur de l'emploi des bénéficiaires du RSA en PEC et en CIE

1.3.2 Poursuivre le dispositif clause sociale, l'articuler avec la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) pour les donneurs d'ordre du secteur privé, veiller à la parité hommes-femmes, soutenir les structures de l'IAE et favoriser leur présence sur tout le département

1.3.3 Développer des offres de services pour favoriser la mise en emploi

1.3.4 Permettre aux référents professionnels du Département d'être prescripteurs de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)

1.4 Des actions partenariales et innovantes

En cohérence avec le Projet de Territoire Ha-Py 2020-2030, Solid'action 65 et le Pacte Territorial Insertion 2018-2022, des démarches partenariales permettent d'aboutir à de vrais projets innovants favorisant l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi et également des bénéficiaires du RSA. D'ores et déjà, certains de ces projets ont vu le jour.

✓ ***Formation « Installateur de réseaux fibre optique »***

Dans le cadre du lancement du Plan France Très Haut Débit mené par l'Etat, le Département s'est engagé dès 2017 dans la mise en œuvre pour couvrir 93% des logements du territoire en 6 ans. Le déploiement de ce réseau a un impact important sur l'emploi, puisque selon des simulations, les besoins en main d'œuvre pourraient atteindre, en 2019 et en France 25 000 équivalents temps plein. Conscient de l'opportunité en termes d'emploi, le Département s'est rapproché de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat afin de concevoir et proposer la mise en place d'une formation dédiée au déploiement de la fibre optique, alternant pratique et théorie en centre de formation et périodes en entreprises.
Cette action peut se concrétiser grâce à la contribution d'une part, technique de Pôle emploi (mobilisation de la Méthode de Recrutement par Simulation (MRS)) et d'autre part, financière de la Région Occitanie (mobilisation de Formation Individuelle Emploi Recrutement (FIER)).
Une première session de formation a été mise en place en septembre 2018 avec 12 demandeurs d'emploi, dont 5 bénéficiaires du RSA, avec à l'issue l'engagement d'entreprises de proposer des contrats de travail de minimum 6 mois.

✓ ***Circuits alimentaires de proximité & Légumerie départementale***

Menée dans le cadre du Schéma de Développement Social « Solid'action 65 », cette démarche multi partenariale initiée en 2016 et pilotée par le Département est en phase de finalisation. Ce projet permet :

- d'approvisionner en légumes et fruits frais (de saison et d'origine locale, conditionnés pour être directement cuisinés) les cantine scolaires intéressées par la démarche ;
- d'offrir une alternative de reconversion de culture aux agriculteurs locaux et de susciter des installations de maraîchage ;
- de créer une nouvelle offre métier pour les publics en insertion, compte tenu que l'activité devrait être portée par un ACI.

L'opérationnalité de ce projet s'organise sur différents champs et simultanément :

- la création de la légumerie et de la plateforme de distribution à Maubourguet (Maître d'ouvrage : la Communauté de Communes Adour Madiran) ;
- la constitution de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Mangeons Ha-Py » (Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées) ;
- la mise en place de l'ACI « Légumerie » (Chantier Ecole / Villages accueillants) ;
- la mobilisation de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : Récup Action pour la livraison, les Jardins de Bigorre, Jardin de l'Adour et Villages accueillants pour le maraîchage.

Par ailleurs, d'autres actions, issues d'un partenariat public/privé, portées par des entreprises nationales ou locales, dans le cadre de leur Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) favorisent le développement économique du territoire.

✓ ***Le Programme « J'entreprends Ha-Py »***

La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), employeur responsable sur ses territoires d'implantation et acteur territorial, souhaite aller au-delà de ses habitudes en mettant en place une action permettant la création de richesse sur le territoire, l'accompagnement, la solidarité, avec une dimension opérationnelle. Associée à l'association « la Maison Pour Rebondir » (MPR), elles mettent en œuvre le programme « J'entreprends Ha-Py» qui permet d'accompagner des demandeurs d'emploi pendant plusieurs mois à la création de leur activité, en proposant un accompagnement collectif et individuel.
Ces suivis ont plusieurs objectifs : s'ils doivent permettre évidemment de donner aux porteurs de projet les outils et les compétences nécessaires à la réussite, ils permettent également, de renforcer la confiance, l'estime de soi et la solidarité des participants.
De surcroît, l'accompagnement de 12 mois, la rencontre avec des professionnels experts, l'entraide et les liens naturels qui se créent permettent de développer un tissu relationnel utile et nécessaire dans le cadre de leur future entreprise.

✓ ***La charte « Entreprises et Quartiers »***

Initiée en 2013 par le ministère de la Ville, la « Charte Entreprises et Quartiers » constitue une passerelle entre le monde économique et les acteurs de la politique de la ville. Elle vise à accroître l'implication des entreprises dans le développement économique et social des quartiers prioritaires de la ville, en favorisant la mise en œuvre d'actions qui participent à lever les freins à l'emploi et à l'insertion des habitants de ces quartiers. Les engagements des entreprises peuvent être envisagés sur les domaines d'actions suivants : éducation et orientation scolaire, emploi, insertion et formation, développement économique, service de proximité et accessibilité aux produits et services de l'entreprise, soutien aux initiatives locales et mécénat de solidarité.
Ainsi, ces engagements peuvent se manifester par exemple par des accueils de collégiens/lycéens pour des stages en entreprises, des actions de découverte des métiers et des codes de l'entreprise, par le biais de présentations de métiers et de témoignages, des actions en faveur de l'emploi telles que notamment la promotion du dispositif « Clauses d'insertion » auprès des partenaires clients d'agences d'intérim…
Localement et à ce jour, 9 entreprises se sont d'ores et déjà engagées et ont signé la charte : Orange, La Poste, Manpower, Adecco, ENEDIS, le Groupe ALSTOM, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), Véolia Campus et CRIT Intérim.

✓ ***Le secteur sanitaire et social***

Dans le cadre de son champ d'intervention, le Département et plus particulièrement la Direction de la Solidarité Départementale engage des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens avec les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Services de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD). De vrais liens entre ces structures et l'insertion peuvent être réfléchis et établis afin de favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des bénéficiaires du RSA. Différents axes pourraient être travaillés, notamment sur :

- l'accès à l'emploi :
    - sensibilisation des demandeurs d'emploi aux métiers liés à ce secteur d'activité ;
    - mise en place d'actions communes, service Insertion et partenaires pour faciliter l'accès à l'emploi d'un côté et les recrutements de l'autre (gestion prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), prévention des risques, besoins en recrutement et groupement d'employeurs) ;
- le maintien en emploi :
    - lié à la professionnalisation et à la montée en compétences des salariés, qui pour un certain nombre sont également bénéficiaires du RSA.

Préconisations

1.4.1 Assurer une veille des travaux et réflexions nationales en matière de politique emploi

1.4.2 Inscrire autant que possible l'action sociale aux projets de développement économiques sur le territoire, poursuivre et développer des partenariats publics/privés

1.4.3 Proposer et déployer des actions grâce à l'engagement d'entreprises afin de dynamiser les parcours d'insertion et favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA (Orange, les entreprises de Cap Parrainage, la SHEM…)

1.4.4 Développer des projets, à petites échelles et « cousus-mains » dans une logique de développement social afin de permettre à des petits groupes de personnes en insertion (dont des bénéficiaires du RSA) de « s'essayer » à l'emploi (exemple de mini-chantiers)

1.4.5 Tisser des partenariats avec des Groupements d'Employeurs

1.5 Zoom sur certains publics

Le précédent PDI faisait déjà un zoom sur les problématiques de certains publics, telles que les jeunes et les séniors. Nous poursuivons nos réflexions et nos actions sur le volet emploi notamment pour les jeunes et les publics non ou peu qualifiés. Le zoom sur le public « senior » est décliné dans le paragraphe 2.3.

✓ ***Les publics jeunes***

Même si la part des jeunes de moins de 26 ans bénéficiaires du RSA est en baisse (de - 17,34 % entre 2013 et 2017, pour rappel), la préoccupation n'en demeure pas moindre. D'ailleurs, le Plan de Lutte contre la Pauvreté en fait un engagement fort, notamment sur le volet formation des jeunes.
De la même manière, la réforme sur l'apprentissage, l'assurance chômage et la formation professionnelle viennent renforcer la lutte contre le chômage et sécuriser les parcours.
Au 31 décembre 2017, 9,5 % bénéficiaires du RSA (548) ont moins de 26 ans.

- Près de 72 % de ces jeunes sont de sexe féminin, soit 394 personnes ;
- 76% des jeunes au RSA ont un a minima 1 enfant à charge (40 % des jeunes sont en couple avec enfant(s) et 36 % sont des familles monoparentales) ;

- 51 % des jeunes sont en accompagnement professionnel, les 3 partenaires les plus mobilisés sur l'accompagnement de ce public sont :
    - la Mission locale pour 37 % d'entre eux, soit 147 jeunes en accompagnement professionnel ;
    - les référents sociaux du Département pour 37 % également ;
    - les référents sociaux de la SAGV pour 10 %.
- sur les 375 jeunes dont le niveau de formation est connu :
    - 62 % n'ont pas de diplôme ;
    - Près de 20 % ont un diplôme équivalent à un CAP ou BEP (niveau V) ;
    - 18 % sont titulaires a minima du Baccalauréat (niveau IV à I) ;

Par ailleurs en 2016 et au-delà des jeunes bénéficiaires du RSA, 28 % des entrées en formation sur le Programme Régional de Formation Professionnelle (PRFP) étaient des jeunes suivis Mission locale (bénéficiaires du RSA ou non) :

- 41 % sur le programme Orientation ;
- 24 % sur les actions préparatoires ;
- 28 % sur les parcours diplômant ;
- 18 % sur le programme qualifiant.

Enfin et au-delà des seuls jeunes de moins 26 ans, les chiffres mentionnés en première partie de ce PDI (Cf. p.25) montrent, pour rappel, que 59% des jeunes de moins de 30 ans accompagnés par un référent RSA sont des femmes et que 59% de ces femmes sont accompagnés sur un parcours social. En complément, sur ces 59 % de femmes (soit 366 personnes), 90% d'entre elles ont au moins un enfant à charge et près de 57 % de ces dernières élèvent seules leur(s) enfant(s).

En conclusion, le public « jeune » bénéficiaire du RSA est majoritairement de sexe féminin, avec un ou des enfant(s), peu qualifié et accompagné aussi bien par un référent social que professionnel.

✓ ***Les publics bénéficiaires du RSA non qualifiés***

Au 31 décembre 2017, sur les 4 411 personnes dont le niveau de formation est connu :

- près de 52 % n'ont pas de diplôme ;
- 24,5 % ont un diplôme équivalent à un CAP ou BEP (niveau V) ;
- 23,5 % sont titulaires a minima du Baccalauréat (niveau IV à I) ;

Par ailleurs en 2016, 24 % des entrées en formation sur le PRFP concernent les bénéficiaires du RSA (taux de prescription des MDS de 8 %) :

- 34 % sur le programme Orientation ;
- 20 % sur les actions préparatoires ;
- 25 % sur les parcours diplômant ;
- 13 % sur le programme de qualification.

- Répartition des bénéficiaires du RSA par type d'accompagnement selon le niveau de qualification :

	Bénéficiaires du RSA les moins qualifiés (infra ou égal à 5)	bénéficiaires du RSA les plus qualifiés (supra 5)
parcours social	**56 %**	**36 %**
parcours professionnel	**44 %**	**64 %**

Par ailleurs, la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a créé un « droit à être informé, conseillé et accompagné en matière d'orientation professionnelle ». Ce droit a été confirmé par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui favorise la mise en place du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) à compétences partagées entre l'Etat et la Région.
La région Occitanie a souhaité associer les Départements de la région en tant que membres de droit. De par la signature de la Charte SPRO, validée en Commission permanente du 16 novembre 2018, le Département des Hautes-Pyrénées s'engage, au travers des référents RSA, à apporter un premier niveau d'accueil de proximité et d'information en matière de dispositifs d'orientation, de formation, ou encore sur les métiers/secteurs professionnels. Ceux-ci seront assurés grâce aux partenariats mis en œuvre avec les acteurs locaux (Région, Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, ….).

En conclusion, 76 % des bénéficiaires du RSA sont non qualifiés ou ont un niveau de qualification inférieur au baccalauréat. Une petite majorité de ces personnes est accompagnée sur un parcours social alors que sur les personnes de niveau bac et +, une plus forte majorité est accompagnée sur un parcours professionnel.

✓ ***Les personnes migrantes bénéficiaires du RSA***

En 2017, 236 bénéficiaires d'un statut (réfugiés ou protection subsidiaire) et rejoignants familiaux ont signé un Contrat d'Intégration Républicaine (CIR). Ce contrat est conclu entre l'État français et tout étranger non européen admis au séjour en France souhaitant s'y installer durablement, sauf exceptions. La personne s'engage à suivre des formations pour favoriser son autonomie et son insertion dans la société française. La formation civique est obligatoire. Une formation linguistique peut être prescrite en fonction du niveau en français. Aujourd'hui jusqu'à 200 heures, ce nombre d'heures pourrait être doublé voire triplé selon les dernières orientations gouvernementales. 180 personnes ont suivi cette formation en 2017, dont 138 bénéficiaires du RSA.

Concernant leur accompagnement dans le cadre des droits et des devoirs RSA, il semblerait qu'une majorité soit accompagnée par un travailleur social. L'éloignement à l'emploi est principalement lié à leur manque de maîtrise de la langue française et à leur méconnaissance de l'environnement économique français.

L'insertion professionnelle de ces bénéficiaires dépend de leur profil :

- certains d'entre eux ont exercé un ou des emplois dans leur pays d'origine, voire géré de petites entreprises et sont en capacité de retrouver un emploi dans des délais courts, avec l'appui du service public de l'emploi et le cas échéant des aides de l'Etat ;
- d'autres sont plus éloignés de l'emploi et doivent entrer dans un parcours d'accompagnement.

La circulaire interministérielle du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection subsidiaire prévoit un accompagnement vers l'emploi par le service public de l'emploi (Pôle emploi ou une Mission locale). Elle prévoit également la mobilisation de formation linguistique disponible au niveau local, et plus particulièrement des formations aux savoirs de base ou aux compétences clés des programmes régionaux de formations.

Préconisations

1.5.1 Prioriser l'orientation des jeunes, des personnes migrantes, … vers un accompagnement professionnel avec l'activation du binôme social, si nécessaire

1.5.2 Réfléchir à des actions de soutien à la parentalité, différentes et adaptées selon les besoins des publics

1.5.3 Favoriser l'accès à l'apprentissage en développant des passerelles avec les Chambres Consulaires et l'accès au Programme Régional de Formation Professionnelle (PRFP) et à l'offre de Pôle emploi :

- participation des professionnels aux actions du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)
- référents sociaux et professionnels nouvellement identifiés comme prescripteurs du PRFP et ouverture aux partenaires « référents RSA » du Département

1.5.4 Sensibiliser/former les référents sociaux aux dispositifs de formation professionnelle

1.5.5 Valoriser auprès de l'ensemble des bénéficiaires du RSA les outils d'informations qui leurs sont dédiés, tels que l'application ANIE (pour l'apprentissage), la page « me former en région » et faciliter la lisibilité des dispositifs, grâce au Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)

1.5.6 Accompagner la sécurisation des entrées en formation des bénéficiaires du RSA (garde d'enfants, aides aux déplacements, mobilité, …)

1.5.7 Mettre en œuvre des outils d'accompagnement innovants et expérimentaux pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, des personnes migrantes, … (tutorat, relation d'accompagnement « hors-murs »…)

2. Optimiser l'offre d'insertion

Par la notion d'adaptabilité auquel le Service Public est soumis, le Programme Départemental d'Insertion se doit d'évoluer selon les besoins des usagers, de s'organiser selon les orientations nationales et locales, et de s'adapter aux évolutions technologiques… La loi relative au RSA donne la priorité à l'insertion professionnelle et au retour à l'emploi. Pour autant, l'offre d'insertion doit permettre à chacun de s'investir dans son projet d'insertion qu'il soit professionnel ou social. Le parcours d'insertion des personnes se doit donc d'être progressif, aussi il est important de maintenir également, le volet social du PDI et de travailler son optimisation. Celle-ci s'appuiera notamment sur :

- **La coordination des accompagnements et des acteurs**
- **Le développement des actions en vue d'une insertion professionnelle**
- **La prise en compte de certains publics**
- **Les actions collectives conjuguées à l'accompagnement individuel**
- **L'émergence des besoins des bénéficiaires du RSA**

Principes-clés

- Garantir et adapter une offre de service adaptée aux évolutions des situations individuelles
- Faciliter la collaboration des accompagnants afin que les travailleurs sociaux et les professionnels de l'emploi disposent et puissent utiliser des informations fiables, exhaustives et partagées dans le respect du secret professionnel
- Conjuguer l'individualisation de l'accompagnement et la mobilisation collective

2.1 La coordination des accompagnements et des acteurs

Parce qu'il est difficile pour la personne de répéter et répéter encore son parcours, ses projets, ses difficultés à de multiples intervenants …, parce qu'il est important que les projets travaillés entre elle-même et le référent puissent garder du sens et une continuité lorsque le référent change…, parce qu'une personne peut et souhaite s'investir sur le volet professionnel et sur le volet social de façon simultanée… alors il est nécessaire de poursuivre et de renforcer l'articulation entre les acteurs.

En effet, l'objectif est de dépasser le phénomène de segmentation des publics entre des parcours incohérents qui peut conduire à des stratégies non articulées. Il est à favoriser une connaissance partagée des situations des bénéficiaires pour notamment limiter les injonctions paradoxales des différents acteurs de l'insertion. Le rapprochement des acteurs entre eux autour des bénéficiaires constitue un des principes de l'accompagnement global et du référent de parcours.

✓ ***Le référent de parcours***

Le référent de parcours est un facilitateur au service de la prise en charge globale, de la cohérence et de la continuité du parcours d'accompagnement social et socioprofessionnel. En accord avec la

personne et en lien avec l'ensemble des intervenants sociaux et professionnels susceptibles de l'accompagner, le référent de parcours met en place une coordination durable entre de multiples intervenants afin de favoriser la cohérence des actions menées dans une approche pluridisciplinaire. Il veille à favoriser le décloisonnement et l'articulation entre professionnels.

Cette notion étaient déjà présente dans la loi sur le RSA en son article L 262-30 « Le président du conseil départemental désigne un correspondant en charge de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents ».

✓ ***Les réorientations pour un parcours dynamique***

Afin de garantir un parcours toujours adapté quels que soient les aléas du bénéficiaire, une réévaluation régulière, doit permettre d'effectuer un point d'étape. Celle-ci, outre le point de contact entre le bénéficiaire et son référent, doit aussi permettre des ajustements voire des réorientations nécessaires selon l'évolution de la situation du bénéficiaire.

Autant il est important de laisser un temps suffisant pour la construction de la relation d'accompagnement (confiance, diagnostic de situation, projet, actions, …), autant il est important de proposer une offre d'accompagnement évolutive et réactive dans sa mise en œuvre au regard de l'évolution des situations individuelles. C'est pourquoi, le Département des Hautes Pyrénées a défini, dans le cadre de sa convention d'orientation et d'accompagnement 2017-2021, 13 parcours d'accompagnement dont 8 sur le versant professionnel (Cf. 1.1 le référent unique : un rôle d'expertise et de soutien vers l'emploi) et 5 parcours d'accompagnement sur le versant social. Pour ces derniers, la distinction ne se fait pas par rapport à des critères de distance à l'emploi ou d'attendus des usagers (exemple : accompagnement à l'élaboration du projet professionnel, à la création d'entreprise, à la recherche d'emploi renforcée…) mais plus par une entrée « situation sociale » des personnes orientées vers ces accompagnements.

En d'autres termes, on distingue l'accompagnement social réalisé par les référents sociaux :

- du Département pour <u>les familles</u> (personne seule ou couple avec enfant(s)) ;
- des CCAS de Tarbes, Lourdes, Vic en Bigorre et Lannemezan pour <u>les personnes seules ou couples sans enfant</u> ;
- de la SAGV pour les personnes relevant de la communauté des <u>gens du voyage non sédentaires</u> ;
- de l'association Albert Peyriguère pour les personnes <u>sans domicile sur Tarbes</u> ;
- de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour les personnes ayant une activité indépendante et relevant du <u>régime agricole</u>.

✓ ***L'accompagnement global et le binôme emploi/social***

Ces modalités d'accompagnement reposent sur le décloisonnement de l'accompagnement professionnel et l'accompagnement social, dont la réussite s'inscrit dans un plan coordonnant la levée des freins sociaux et professionnels simultanément, et non plus de façon séquencée,

désarticulée et s'étalant sur une temporalité trop longue. Ces modalités d'accompagnement peuvent, selon l'importance des freins sociaux, se traduire soit, par un accompagnement global assuré par deux professionnels (Cf. 1.1 Accompagnement global Pôle emploi - Département), en simultané et complémentarité sur une durée maximale de 12 à 24 mois, soit par la mise en place d'un binôme où un travailleur social est mobilisé, toujours en simultané et complémentarité avec un référent intervenant sur le champ professionnel, mais sur une durée beaucoup plus courte.

Préconisations

- **2.1.1** Renforcer le rôle de référent de parcours
- **2.1.2** Déployer et généraliser le principe de l'accompagnement global et du binôme professionnel/social
- **2.1.3** Faciliter la connaissance partagée des situations en maintenant des instances partenariales et pluridisciplinaires
- **2.1.4** Poursuivre l'appropriation de IODAS, s'assurer de la complétude et de l'actualisation des données par les professionnels et élargir l'accès au portail DUDE de Pôle emploi aux référents sociaux

2.2 Le développement des actions en vue d'une insertion professionnelle

✓ ***La mobilité***

La mobilité est identifiée comme un frein majeur pour l'accès à l'emploi. Aussi, le Département via son PDI, dès 2013 étoffe son offre de services afin de répondre à certains besoins des bénéficiaires du RSA.

- ***La location de voitures à tarif social*** propose des jours de location afin de permettre aux bénéficiaires du RSA de se rendre sur un lieu de travail ou de formation, aller à un entretien d'embauche ou encore participer à une action du PDI.
  Résultats : sachant que la convention de 2017 n'a été utilisée qu'à 27 %, de nouvelles dispositions ont été prises afin de mieux adapter l'offre à la réalité des besoins et possibilités des personnes. En effet, le versement de la caution pourra être réalisé en espèce et son montant sera de 75 € au lieu de 340 € en chèque et la durée de la location a été rallongée de 1 à 3 mois.

- ***La location/réparation/vente de 2 roues*** permet aux bénéficiaires du RSA de faciliter leurs déplacements sur des trajets plus courts.
  Résultats 2017 : Cette action a été utilisée dans son intégralité. En effet, 144 personnes dont 41 bénéficiaires du RSA ont bénéficié de l'action, réparties de la façon suivante :
  - 48 personnes (dont 22 bénéficiaires du RSA) ont bénéficié de l'action de location de 2 roues pour 1 720 jours de location ;
  - 84 personnes ont utilisé le service de réparation (dont 17 bénéficiaires du RSA) ;
  - 12 ont acheté un scooter (dont 2 bénéficiaires du RSA).

- ***L'auto-école sociale*** propose un accompagnement au permis de conduire à un public plus en difficulté (problème de maîtrise des savoirs de base, de compréhension, de stress,…). Les leçons de code sont progressives, adaptées à l'évolution de chacun. Durant la conduite, le moniteur travaille sur la gestion du stress, la confiance en soi. Le forfait code est de 40 heures mais la personne peut réaliser plus de 40 heures si un autre élève n'a pas utilisé la totalité de son forfait.
  Résultats 2017 : 38 personnes ont été orientées vers l'auto-école sociale. 40 % des personnes ont obtenu le permis, 34 % sont en cours à fin décembre 2017 et 26 % ont abandonné (difficultés d'apprentissage, démobilisation).

✓ ***Le développement personnel***

Souvent, les personnes, parce que … sans emploi, parce que … allocataire du RSA ou encore en précarité, souffrent d'un manque de confiance et d'estime d'elles-mêmes, renforcé pour certaines par un isolement pesant.

Longtemps considérées comme secondaires, voire « superflues » et parce que la société intègre mieux la nécessité « de prendre soin de soi », les actions visant à favoriser le développement personnel affichent de réels résultats dans les parcours des personnes. Même si le résultat « Emploi » n'est pas la conclusion immédiate de ces actions, elles permettent d'engager des démarches en ce sens et d'impulser des dynamiques de parcours.

- ***Les modules « dynamisation et valorisation de potentiel »*** visent à engager la personne dans un processus de dynamisation, à restaurer la confiance en soi et en l'autre, à l'aider à se projeter afin de faciliter l'accès à une situation d'employabilité. Chaque participant bénéficie d'un accompagnement collectif ponctué d'entretiens individuels répartis sur 6 à 10 semaines.
  Résultats 2017 : un nombre de sessions conforme à la commande, des difficultés à mobiliser les publics selon les territoires (session non complète), un taux d'abandon de 23 % et une plus-value visible pour les personnes qui ont pu aller au terme de l'action. En effet, les participants expriment des avancées personnelles telles que la revalorisation du lien social et de l'image de soi, le retour de la dignité, du respect et de l'estime de soi… Un bilan à 6 mois montre des avancées de parcours : formation, emploi, soins, autres actions du PDI : sport et « estime de soi » (Cf. points suivants), participation au Groupe Ressources….

- ***L'action « Estime de soi »*** vise à permettre aux personnes de reprendre confiance, de s'affirmer, de se sentir bien, par notamment la prise de conscience de l'impact de l'image tant au niveau professionnel que personnel, l'application des codes et comportements adaptés à l'entreprise et au métier choisi.
  Résultats 2017 : l'action a permis d'accompagner 38 personnes sur 81 modules individuels.

✓ ***La santé***

Santé et insertion entretiennent un rapport dialectique : l'un est une ressource pour l'autre. Si une personne bénéficiaire du RSA connaît des difficultés de santé, les autres dimensions de sa vie (sociale, économique…) seront impactées. Au-delà du champ du handicap, ces difficultés peuvent être diverses : nécessité de soins dentaires, optiques, souffrances psycho-sociales, sédentarité…. Fort de ces constats, le Département, via son PDI, étaye son offre d'insertion.

- ***L'accompagnateur santé*** est mis en œuvre sur le territoire du Val d'Adour et sur celui de Lannemezan. L'objectif est de mettre à la disposition des personnes un accompagnement de qualité, assuré par un professionnel formé pour soutenir le parcours de soin et lutter contre le renoncement aux soins.
  Résultats 2017 : 32 personnes ont été orientées vers l'accompagnement santé. En majorité, ce sont des professionnels de différents services des Maisons Départementales de Solidarité (RSA, Protection Maternelle Infantile et Pôle Accueil Diagnostic) qui ont proposé cet accompagnement. Pour 6 situations, ce sont les professionnels des Centres Communaux d'action Sociale (CCAS), de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), de l'Agence Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) et des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) qui se sont saisis de cet outil du PDI.

- ***La possibilité d'un accompagnement des personnes en souffrance psycho-sociale*** : le professionnel peut proposer des entretiens individuels au cours duquel, le psychologue de l'ALEPH (Association Lacanienne de l'Entraide Psychologique et des Humanités) reçoit les personnes et les oriente si nécessaire vers un accompagnement adapté. Dans le cadre de réunions collectives, ce même intervenant psychologue vient étayer les référents d'accompagnement pour aborder les problématiques des personnes suivies, orienter les personnes et construire un parcours d'insertion en adéquation avec leur situation.
  Résultats 2017 : 244 personnes ont été reçues pour 1788 actes, dont a minima 75 bénéficiaires du RSA. Ce chiffre se base sur le déclaratif des personnes car cette action ne fonctionne pas via une fiche de prescription.

- **Informer, promouvoir et proposer une activité physique adaptée** : cette action animée par l'ODS (Office Départemental des Sports) vise à améliorer l'accès aux équipements et à des activités physiques encadrées et appropriées sur le lieu de vie de la personne (pratique individuelle ou familiale). Elle propose des conseils personnalisés visant à favoriser les changements de comportement et une mise en place de séances d'activités physiques adaptées aux possibilités du groupe, avec une évaluation médicale (organisée par l'opérateur).
  Résultats en 2017 : 4 sessions ont été mises en œuvre sur les territoires de Tarbes (2), Lannemezan et Bagnères de Bigorre. 100 personnes ont été orientées par les professionnels, 70 ont été présentes à l'information collective et la moitié s'est engagée sur l'action.

- **Accès à une meilleure alimentation « Bio pour tous »** : une situation de précarité sociale et/ou économique peut entraver l'accès à une alimentation saine et équilibrée. C'est pourquoi via le programme « Bio pour tous », les personnes peuvent avoir accès à des produits alimentaires sains et riches, à des ateliers de cuisine, ainsi qu'à des visites de fermes sur le territoire des Hautes Pyrénées. Cette action portée par le collectif Biocoop, le Groupement des Agriculteurs Biologiques (GAB 65), le Secours Populaire et Villages Accueillants est financée en partenariat avec le GIP (Groupement d'Intérêts Publics) Politique de la ville et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
  Résultats 2017 : 19 familles ont bénéficié de paniers Biocoop (dont 6 familles RSA), réalisation de 18 ateliers cuisine réunissant 92 personnes, 9 visites de fermes pour 52 personnes et deux tonnes de légumes livrés par villages Accueillants auprès du Secours populaire qui a pu redistribuer ceux-ci auprès de 300 familles.

- ***L'appui santé***
  Il s'agit de rencontres entre le référent santé du service Insertion et les professionnels du Département et des services extérieurs chargés d'accompagner les publics. L'objectif est de proposer un soutien technique concernant des situations impliquant des problématiques de santé complexes.
  Le référent santé organise et anime ces temps de travail avec le psychologue de l'ALEPH, intervenant sur le territoire, dans toutes les MDS du département. Le référent santé peut aussi recevoir individuellement les professionnels pour aborder les situations, voire les personnes concernées si cela est jugé pertinent.
  Résultats en 2017 : 51 temps individuels ou collectifs répartis sur l'ensemble du département.

- ***Les réseaux santé solidarités***
  Les réseaux santé solidarités réunissent des professionnels et des bénévoles intervenant dans les champs médicaux, sociaux et de l'insertion professionnelle. Ils sont issus d'institutions sanitaires et sociales, publiques ou privées, du secteur associatif et libéral.
  L'objectif est d'améliorer l'accès aux droits, aux soins et à la prévention des personnes en difficultés sociales, grâce à une meilleure connaissance de leurs besoins, de l'offre existante sur le territoire et la coordination des différents acteurs.
  Il existe à ce jour deux réseaux santé solidarités sur les territoires de Lourdes et Lannemezan. Le premier bénéficie d'un portage pluri-institutionnel (Maison Départementale de Solidarité (MDS), Centre Médico-Psychologique (CMP), Association Nationale de Prévention Alcoologie et Addictologie (ANPAA) et le service Insertion). Le second est porté par la MDS et le service Insertion.
  Résultats en 2017 : 6 rencontres partenariales sur Lourdes et 4 sur Lannemezan.

✓ ***Le logement***

Garantir le droit au logement est un devoir de solidarité. Si le logement occupe une place centrale, c'est parce qu'il découle d'un principe fondamental de dignité humaine et constitue un des

prérequis de toute insertion, qu'elle soit sociale ou professionnelle. A ce titre, le Département, via le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et le PDI, propose des interventions qui s'appuient sur l'anticipation, la prévention et la coordination des dispositifs existants.
Depuis 2012, le service Insertion propose aux bénéficiaires de minimas sociaux des ateliers logement « Atelier Louer Malin » en partenariat avec des professionnels experts de différentes structures, associations… . Ces ateliers ont pour objectif de faciliter la résolution des difficultés liées au logement par l'apport de connaissances, de cas pratiques et d'information sur les droits et obligations des locataires. Comment chercher un logement ? Comment faire face à des difficultés financières ? Comment faire des économies d'énergie ? … autant de questions qui trouvent réponses par des mises en situations, des exercices pédagogiques, des échanges d'expériences.
Le bilan 2017 a permis à une dizaine de personnes de l'agglomération tarbaise de bénéficier de conseils personnalisés.

✓ ***L'accompagnement budgétaire***

Dans le cadre d'un double registre d'interventions curative et préventive, l'accompagnement des personnes dans une démarche d'insertion implique souvent pour les travailleurs sociaux de proposer un accompagnement au budget. Il s'agit :

- d'aider la personne à prendre conscience de son rapport à l'argent, à poser des priorités budgétaires au regard de sa situation ;
- de lui permettre de connaître et faire valoir ses droits légaux et extra-légaux ;
- de favoriser l'apprentissage de la gestion administrative et budgétaire (aide aux démarches, anticipation, gestion des imprévus…) ;
- d'accompagner la personne dans la résolution de ses problèmes financiers et à ce titre d'instruire des demandes d'aides financières.

Pour ce faire, en 2015 une vingtaine d'agents du Département (assistants sociaux, conseillères en économie sociale et familiale) ont été formés à une méthode innovante proposant une nouvelle approche de l'accompagnement social tant au niveau collectif qu'individuel sur la gestion de l'argent.
Le bilan de cette formation a permis aux travailleurs sociaux de proposer aux personnes une approche plus attractive notamment par l'utilisation d'outils de communication par l'image, de repérer plus facilement les dysfonctionnements vis-à-vis des dépenses et de proposer un accompagnement plus concret.

Par ailleurs, en vue de favoriser l'aboutissement des projets d'insertion, le Département apporte un soutien financier aux bénéficiaires du RSA dans les domaines de la mobilité, de l'équipement professionnel, de la santé, du logement et de l'insertion sociale. Cette aide extra-légale est soumise à décision de la Commission Consultative RSA.
Le bilan 2017 indique une consommation d'environ 85 000 € avec une forte utilisation des aides à la mobilité qui représentent 80 %. La consommation 2017 est en baisse de 25 % au regard de celle de 2016 (le nombre d'aides octroyé : en baisse de 28 %).

✓ ***L'accès à la culture***

Même si cette thématique reste peut investie, le PDI propose une action centrée sur le territoire de Tarbes en lien avec les actions de l'EPIC (Espace Public d'Initiatives Citoyennes) et les actions des MDS de l'agglomération tarbaise. Cette action, portée par l'association Médianes, permet l'accès à la culture des publics et par là même de favoriser l'épanouissement, le lien social et rompre ainsi l'isolement. Pour atteindre ces objectifs, plusieurs axes sont développés :

- l'accès aux spectacles vivants (« tickets culture ») ;
- la participation à des ateliers d'expressions artistiques, sous la direction d'artistes ;
- l'organisation de visites guidées, d'expositions d'artistes, de sites à vocation culturelle, de lieux patrimoniaux.

Résultats 2017 :

- Utilisation de 117 tickets culture et accompagnements de 37 personnes à 6 spectacles ;
- réalisation d'ateliers d'expressions artistiques hebdomadaires, d'un atelier Théâtre/clowns, d'un atelier Photos/Images de soi et images des autres, un atelier arts plastiques ;
- 14 sorties culturelles : visites guidées d'expositions d'artistes, de sites à vocation culturelle, de lieux patrimoniaux, ….

Préconisations

2.2.1 Maintenir et affiner les diagnostics de territoire (remontées des besoins) en matière d'insertion sociale afin de faire évoluer l'offre du PDI

2.2.2 Poursuivre et développer des actions d'insertion sociale, notamment les champs suivants :

- accompagnement budgétaire ;
- actions culturelles ;
- actions favorisant l'utilisation du numérique, ….

2.2.3 Promouvoir ou diversifier, selon les besoins, les ateliers sur le logement

2.2.4 Faciliter l'appropriation des différents règlements financiers et travailler leurs complémentarités

2.2.5 Poursuivre et développer de façon partenariale les réseaux santé sur l'ensemble du territoire départemental

2.2.6 Sécuriser les parcours emploi/formation afin que les personnes puissent se projeter dans une situation budgétaire prévisible

2.3 La prise en compte de certains publics

Outre l'objectif de renforcer l'accès à l'emploi et de ce fait zoomer sur certains publics qui rencontrent des difficultés particulières pour y accéder, le PDI prend en compte également d'autres typologies de public, dont les besoins relèvent essentiellement du champ social. Il s'agit des bénéficiaires du RSA de longue durée, des seniors et des personnes ni en emploi ni à la retraite.

✓ ***Les bénéficiaires du RSA de longue durée***

Au 31 décembre 2017, 25 % des bénéficiaires du RSA étaient dans le dispositif RSA depuis 5 ans et plus, soit près de 1500 personnes. Ce pourcentage est quasi identique à tous les territoires du département, seul le territoire de la MDS Saint-Exupéry se détache légèrement avec un taux à 30%. Sachant que cette MDS est localisée sur un quartier prioritaire de la ville, peut-on conclure que ce public est davantage exposé à la précarité ?

↪ Analyse par l'âge :

Les plus de 5 ans dans le dispositif du RSA se concentrent essentiellement sur trois tranches d'âge à savoir :

- 33 % pour la tranche des 50-61 ans ;
- 28 % pour celle des 40-49 ans ;
- et 26 % pour les 30-39 ans.

↪ Analyse selon le type d'accompagnement

Sur le nombre de personnes de plus de 5 ans dans le dispositif RSA, 65 % sont accompagnées par un référent social. Par ailleurs, le « portefeuille » de ces mêmes référents sociaux est constitué pour 50 %, de personnes de plus de 5 ans dans le dispositif RSA.

Nous pouvons supposer que plus les personnes s'encrent dans un isolement, une précarité et plus il est difficile pour elles d'en sortir. De plus, si ces personnes se retrouvent en accompagnement social après 5 ans dans le dispositif RSA c'est aussi parce qu'elles cumulent un certains nombres de freins qui n'ont su trouver une réponse pour être solutionnés.

✓ ***Les séniors*** *(de 50 à 61 ans)*

Jusqu'à il y a environ une quinzaine d'années, les pouvoirs publics avaient privilégié le retrait du marché du travail des séniors afin de favoriser l'emploi des autres tranches d'âges. L'abaissement de l'âge à la retraite de 65 ans à 60 ans, conjugué à la mise en place de dispositifs de départ à la retraite anticipée, ont eu pour effet d'abaisser considérablement le taux d'emploi des séniors. Depuis, l'objectif de maintien et de retour à l'emploi de ce public a été affirmé et fait désormais partie des priorités gouvernementales. Une d'augmentation de plus de 10% de ce public, bénéficiant de l'allocation du RSA, est constatée sur notre département entre 2013 et 2017, temporisée par une légère diminution sur les deux dernières années. Aussi, l'accompagnement vers une reprise d'activité demeure une réalité pour 38 % d'entre eux (Cf. éléments ci-dessous).

Au 31 décembre 2017, 20 % des bénéficiaires du RSA (soit 1 147 personnes) ont entre 50 et 61 ans :

- 62 % sont accompagnés par un référent social (48 % par le Département et 20 % par les CCAS) ;
- 38 % sont sur un parcours professionnel (38 % par Pôle emploi et 30 % sur la création d'entreprise) ;
- pas de surreprésentation de sexe ;

- 64 % sont des personnes seules ;
- 41 % des personnes sont dans le dispositif RSA depuis + de 5 ans ; 73 % d'entre elles sont accompagnés sur un parcours social et 27 % en accompagnement professionnel.

✓ ***Les personnes ni en emploi - ni en retraite***

Le pourcentage des bénéficiaires du RSA, âgés de 62 ans et plus, représente 4% au 31 décembre 2017, soit 224 personnes. Même si ce pourcentage est faible, la part de cette tranche d'âge augmente de près de 25 % en 1 an et de plus de 50 % entre 2013 et 2017.
84 % d'entre eux sont en accompagnement social, principalement par les référents sociaux du Département (50 %) et du CCAS (38 %) et seulement 16 % sont accompagnés sur un parcours professionnel (dont 56 % par Pôle emploi, soit 20 personnes).

Au regard, de ces éléments, il est nécessaire d'identifier plus finement les besoins de ces différentes catégories de personnes, très disparates semble-t-il, compte tenu de ces premiers indicateurs. Une analyse sur ces publics pourrait être intéressante pour évaluer les freins et adapter au besoin une offre d'insertion spécifique.

Préconisations

2.3.1 Mieux identifier les besoins et donc les leviers d'insertion pour les bénéficiaires du RSA de plus de 50 ans (avec un zoom particulier pour les + de 62 ans) ou encore de plus de 5 ans dans le dispositif RSA

2.3.2 Mieux outiller les référents sociaux sur des dispositifs emploi/formation de 1er niveau (contrats aidés, IAE, dispositifs d'orientation…)

2.3.3 Réfléchir à des actions qui favorisent et accompagnent la constitution des dossiers retraite, en partenariat avec la CARSAT

2.4 Les actions collectives conjuguées à l'accompagnement individuel

En temps de crise qui accroît les demandes et les attentes des populations, l'accompagnement individuel apparaît incontournable, mais il constitue également une limite, car les travailleurs sociaux sont aujourd'hui sans cesse confrontés aux difficultés à sortir d'une approche curative, centrée sur l'urgence et la réponse au cas par cas. Le travail social est alors enfermé dans une logique de la « réparation » au détriment d'une approche plus préventive et innovante. Dans cette perspective, la dimension du pouvoir d'agir individuel et collectif est à essaimer afin que l'action sociale soit plus préventive, participative et inclusive. Cette ambition est d'ailleurs reconnue et affirmée par l'ensemble des politiques de solidarité du Département.

✓ ***Le Comité Technique des Actions Collectives (CTAC)***

Mis en place dès 2015, le CTAC est une instance d'échanges techniques en appui aux responsables de MDS/chefs de service et de leurs équipes dans la conception, la mise en place et l'évaluation des actions collectives sur le territoire. Il est le pendant technique et opérationnel du Comité de

Direction de la Solidarité Départementale (DSD), qui pilote l'action du CTAC et en fixe les orientations stratégiques.
Le CTAC est composé d'un représentant de chaque direction thématique de la DSD, du Référent Social de territoire et du Conseil Technique, ainsi que du responsable de MDS sur le territoire ou du chef de service. Selon le thème abordé, le CTAC peut s'élargir pour y inclure des professionnels spécialisés (chef de service PMI, référent médico-social…). Il doit faciliter le travail intra-DSD et participer aux coopérations avec l'ensemble des services du Département.
Le CTAC a également un rôle de repérage des sujets/questionnements au niveau départemental, et à ce titre sera amené à organiser et à animer des rencontres techniques sur des thématiques identifiées sur l'ensemble du territoire. Ces rencontres peuvent être ouvertes à des professionnels, partenaires, cadres, élus et habitants.
Les objectifs sont de décloisonner les actions pour assurer la continuité et la cohérence de la prise en charge, d'harmoniser les procédures et instances, de travailler de manière transversale à toutes les directions et de promouvoir la participation (élus, habitants).
Les actions menées dans le cadre du développement social local visent à soutenir l'action du CTAC susceptible d'être renforcé dans son évolution.

✓ ***Les référents actions collectives***

Depuis 2015, la MDS de l'agglomération tarbaise mène une expérimentation sur la coordination et le développement des actions collectives et le Développement Social Local (DSL) afin d'insuffler une dynamique autour des actions collectives, vecteur d'accompagnement à investir en complémentarité de l'accompagnement individuel. Cette expérimentation a permis de renforcer, voire de créer, des liens entre sites et pôles, d'accompagner méthodologiquement les équipes, de soutenir dans l'organisation et la logistique les actions collectives, d'assurer leur suivi financier et de favoriser l'émergence de nouvelles actions ainsi que l'augmentation du nombre de professionnels participants à celles-ci. Le bilan positif de cette expérimentation a permis d'acter le renouvellement de ces missions de façon pérenne sur l'agglomération et d'envisager une généralisation dans les MDS rurales.

✓ ***Une logique de développement social***

Le développement social n'est pas une nouveauté, mais il connaît depuis quelques années un regain d'intérêt, en raison de l'évolution profonde des problématiques sociales et de la remise en cause des postures professionnelles traditionnelles. Ainsi, deux évolutions législatives d'importance viennent consolider, de façon inédite, d'une part le développement social et, d'autre part le travail social, dans la perspective de leur articulation.
D'un côté, les récentes mesures de décentralisation inscrivent le développement social, pour la première fois, dans la loi, et en confie la compétence et la mise en œuvre au Département, renommé « chef de file de l'action sociale et du développement social ». A ce titre, le Département des Hautes-Pyrénées a approuvé lors de son Assemblée Départementale de juin 2017 le schéma de développement social « Solid'action 65 ». D'un autre côté, le travail social vient de faire son entrée dans le code de l'action sociale et des familles avec, là encore pour la première

fois de son histoire, une définition officielle par le décret du 6 mai 2017, définition qui positionne le travail social dans l'articulation et la complémentarité de l'accompagnement individuel et de l'intervention collective.

La démarche de développement social au sein de la DSD consiste en une intervention sociale et médico-sociale pour :

- repenser le rapport à des publics plus nombreux et aux besoins nouveaux : passer de l'accompagnement à l'autonomie vers l'émancipation ;
- mobiliser tous les acteurs de proximité en vue de la revitalisation du capital social de chaque territoire ;
- développer des politiques de prévention des exclusions sociales.

Préconisations

2.4.1 Favoriser et développer les actions collectives, levier très efficace de la co-construction et de l'insertion

2.4.2 Participer aux travaux du Conseil Technique et de la Direction des Territoires pour favoriser la formation des travailleurs sociaux aux interventions collectives et participatives développant la « capacitation » des personnes ainsi qu'aux méthodes mobilisant l'environnement social

2.4.3 Capitaliser les pratiques inspirantes et les actions collectives

2.4.4 Mieux coordonner les actions collectives initiées par les territoires et le CTAC et celles pilotées par le service Insertion dans le cadre de marchés publics

2.4.5 Etudier les pistes pour mobiliser les publics sur les actions collectives mais également les professionnels afin qu'ils puissent plus facilement les mobiliser

2.4.6 Poursuivre les CTIDS (Comité Territorial d'Insertion et de Développement Social) sur les territoires des MDS et les élargir à terme à l'action sociale des territoires

2.5 L'émergence des besoins des bénéficiaires du RSA

Comme précisé dans l'article L.263-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Département recense les besoins d'insertion des bénéficiaires du RSA. Cette offre d'insertion se construit via différentes méthodes qui se croisent. Deux méthodes sont aujourd'hui clairement identifiées pour les recueillir : d'une part l'outil IODAS (le recueil de données de l'entretien d'orientation) et d'autre part des instances de remontées de besoins. Or, certaines problématiques difficilement mesurables, dont le nombre est bien souvent minoritaire, ne sont pas aujourd'hui identifiées et pourraient pourtant trouver réponse dans l'offre du PDI.

✓ ***Recueil et analyse de données quantitatives et qualitatives***

Depuis 2013, le Département s'est doté de l'outil informatique IODAS pour l'ensemble des domaines de l'action sociale. Pour le domaine de l'insertion, IODAS permet la gestion individuelle des parcours des bénéficiaires du RSA en s'appuyant sur l'intégration des flux mensuels de la CAF

et de la MSA. L'extraction des données saisies permet par la suite d'analyser les profils et parcours des publics et leur évolution.

✓ ***Instances de remontées de besoins***

La construction des actions du PDI se construit essentiellement, aujourd'hui, par la remontée de besoins issue des professionnels des territoires à l'occasion d'instances pilotées par le service Insertion. Ces besoins sont croisés avec l'évaluation des actions du PDI et l'offre existante. Jusqu'en 2014, les professionnels des MDS retraçaient via « les Pactes Locaux d'Insertion » (PLI) les perspectives et les projets de travail pour l'année à venir au regard de l'émergence des besoins. Depuis 2015, des comités opérationnels se sont mis en place réunissant des professionnels des MDS intervenant sur le dispositif RSA. Ces comités identifient les actions à reconduire ou les nouvelles actions à mettre en place sur chaque site de MDS. Ils pourraient également servir à travailler plus finement sur l'identification de besoins spécifiques afin de répondre à des besoins moins généraux mais plus ciblés.

✓ ***La co-construction de l'offre d'insertion***

Par l'article 1 de la loi du RSA, la participation des publics est clairement posée. En effet, la définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées.
Les 5 751 bénéficiaires du RSA, au 31 décembre 2017, sont les premiers concernés : ils sont les principaux destinataires de la politique d'insertion et sont donc les mieux placés pour juger de ses effets, positifs comme négatifs. C'est dans cet esprit que le Département des Hautes-Pyrénées, au-delà des obligations législatives détaillées dans le point 3.1 (la participation des publics) a associé les bénéficiaires du RSA aux travaux du Pacte Territorial d'Insertion. Concernant l'élaboration du PDI, ils sont indirectement associés puisque c'est par l'expression témoignée à l'occasion de bilans ou encore lors des réunions du Groupe Ressource que leur avis est pris en compte.

Préconisations

2.5.1 Réfléchir à des outils de diagnostics à destination des professionnels des MDS afin qu'ils puissent mieux identifier les besoins et s'approprier les actions à construire

2.5.2 Identifier des problématiques spécifiques pour construire des actions « cousues-main »

2.5.3 Poursuivre la participation des publics à l'élaboration des politiques d'insertion

3. Rendre acteur l'usager

En tant qu'acteur principal à part entière de son parcours, le bénéficiaire du RSA doit pouvoir opérer ses choix. En effet, il est désormais admis que l'accompagnement produira des résultats efficaces seulement si la personne qui en bénéficie est pleinement actrice de son parcours.
C'est via 3 actions essentielles que cet axe du PDI se décline :

- **La participation des publics**
- **Le renforcement du pouvoir de décision**
- **La co-construction du projet d'insertion et des engagements**

Par ailleurs, les fondements reposent sur des principes-clés :

Principes-clés

- S'appuyer sur les ressources et les potentialités des personnes
- Poursuivre l'implication des bénéficiaires du RSA dans la gouvernance des politiques d'insertion
- Tendre vers une forme « d'horizontalité » professionnels-usagers en se fondant sur la parole et les choix de ceux-ci tout en respectant la logique des « droits et devoirs »

3.1 La participation des publics

La participation des publics a été impulsée par des lois successives, de 2002 créant les Conseils Départementaux Consultatifs des Personnes Handicapées (CDCPH), de 2008 prévoyant l'implication des allocataires dans le fonctionnement et l'évaluation du dispositif RSA, de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap instaurant la tenue des Comités Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).
Ainsi, on observe que la participation des usagers s'étend, au moins formellement, à la majorité du spectre des politiques sociales.
En 2009, la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion entrait en application. Ce texte de loi laissait augurer d'importants changements dans le dispositif, notamment en instituant une participation des bénéficiaires au suivi du dispositif. Cette loi prévoit deux types de participation des bénéficiaires du RSA aux politiques d'insertion.

✓ ***Le Groupe Ressource***

La loi impose le principe large d'une participation effective des personnes intéressées à la définition, à la conduite et à l'évaluation des politiques d'insertion.
La mise en place des équipes pluridisciplinaires par la collectivité a permis de s'engager dans un processus de participation et de créer notamment un espace de concertation : le « Groupe Ressource ». Ce collectif composé de personnes accompagnées, d'allocataires du RSA volontaires et de professionnels de l'insertion se réunit régulièrement pour échanger, recueillir des avis et

réfléchir à des propositions concrètes d'amélioration du dispositif. En effet, les personnes apportent un autre regard, un éclairage différent de par leurs préoccupations et leurs besoins afin d'adapter et rendre plus accessible l'accompagnement des allocataires du RSA et les outils de communication.
La simplification des courriers administratifs, la rédaction du Guide du RSA, la co-animation de réunions d'informations collectives à destination des allocataires sont autant d'exemples de réalisations coproduites. Nous notons également l'implication du Groupe Ressources aux travaux du Pacte Territorial d'Insertion (PTI), aux CTIDS (Comité Territorial d'Insertion et de Développement Social), à la journée Ha-Py PDI dédiée à la présentation de toutes les actions du PDI auprès de tous des professionnels de l'insertion, au travail avec l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives et au Salon de l'Emploi… .

✓ ***Les équipes pluridisciplinaires (EP)***

La loi du RSA pose le principe de la présence de représentants des bénéficiaires du RSA dans les équipes pluridisciplinaires et confie au Président du Conseil Départemental le soin de constituer les équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels spécialistes de l'insertion sociale et professionnelle (représentants du Département, de Pôle emploi, des Maisons de l'Emploi, ou, à défaut, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) lorsqu'ils existent) et de représentants des bénéficiaires du RSA.
Le rôle de cette instance est d'émettre un avis sur toute demande de réorientation, de réduction, de suspension (article L.262-39 du CASF) et sur le prononcé d'amendes administratives (article L.262-52 du CASF).

Le bénéficiaire, dont la situation doit être examinée en vue d'une réduction ou d'une suspension du versement de l'allocation RSA, est informé par courrier recommandé avec accusé de réception. Il peut alors faire connaître ses observations à l'EP dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du courrier précité ; et ce, soit par courrier, soit de vive voix en se rendant à l'instance avec la possibilité d'être assisté par la personne de son choix. Il sera reçu, en début de séance, par le représentant des bénéficiaires du RSA qui lui expliquera le rôle de l'instance et le cadre règlementaire.

Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, 4 équipes pluridisciplinaires, correspondant aux 4 territoires d'action sociale du Département, ont été constituées par le Président du Conseil départemental, couvrant les territoires de chacune des Maisons Départementales de Solidarité (MDS) suivantes :

- MDS de l'agglomération tarbaise (Tarbes) ;
- MDS du Val d'Adour (Vic-en-Bigorre) ;
- MDS Coteaux-Lannemezan-Nestes-Barousse (Lannemezan) ;
- MDS Pays des Gaves et du Haut Adour (Lourdes).

Les représentants des bénéficiaires du RSA se portent volontaires pour siéger au sein de l'équipe pluridisciplinaire après participation au Groupe Ressource. Dans la mesure du possible, les représentants ne sont pas domiciliés sur le territoire de l'EP à laquelle ils siègent. Ils sont alors

conviés à une formation-information dispensée par le service Insertion. Ces informations concernent les missions du Département et plus particulièrement le dispositif RSA, l'objectif et le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires et des commissions consultatives RSA (CCRSA). A l'issue de cette formation, sont nommés, au maximum, 2 titulaires et 2 suppléants par territoire qui sont invités à signer la charte déontologique des membres de l'EP et de la CCRSA. Ils sont mobilisés pour une période d'1 an renouvelable 2 fois. Ils perdent leur qualité de membre de l'EP et de la CCRSA dès qu'un contentieux les oppose à titre personnel à l'institution.

En conclusion, il est important de souligner les bénéfices des démarches participatives pour les personnes elles-mêmes. En effet, ces démarches renforcent le « pouvoir d'agir » des personnes de manière globale. Aussi, leurs impacts portent tant sur le développement des aptitudes sociales de la personne (acquisition de compétences / connaissances : « savoir-faire techniques » (maniement des outils informatiques), « savoir-faire comportementaux » (confiance en soi, interactions en groupe), sentiment de valorisation citoyenne) que sur sa capacité à intervenir dans une politique spécifique et d'en produire des effets pour autrui (accès aux droits (Guide des Droits et Devoirs, salons de l'emploi, …), en jouant le rôle de facilitateur d'expression (Groupe Ressource, EP, bilans d'actions collectives, …)).

Préconisations

3.1.1 Faire vivre la participation à travers le développement de projets et partager les résultats de celle-ci

3.1.2 Encourager la créativité et les innovations sur l'ensemble des formes de participation en développant l'accompagnement de la démarche participative

3.1.3 Associer les élus, les professionnels et les partenaires aux travaux

3.1.4 Améliorer l'expression et l'implication des bénéficiaires du RSA dans la gouvernance globale des politiques d'accompagnement

3.2 Renforcer le pouvoir de décision

Renforcer le pouvoir de décision sur les choix qui s'offrent aux bénéficiaires du RSA, c'est les positionner en tant que parties prenantes et personnes à part entière. Pour ce faire, ils doivent être éclairés par une information suffisante.

✓ ***La connaissance des actions du PDI***

L'offre de services du PDI est aujourd'hui dans la « mallette » du professionnel. Afin d'en faciliter sa connaissance, le service Insertion a conçu un outil informatique, accessible sur l'intranet du Département et l'extranet pour les partenaires, recensant toutes les actions. Cette offre est principalement connue par les professionnels qui sont amenés à la proposer à la personne qu'ils accompagnent. Mettre à la disposition des personnes, les informations relatives à l'offre du PDI renforcerait le pouvoir de décision et d'implication de la personne. Néanmoins, cette offre ne doit

pas être un catalogue d'actions à disposition du bénéficiaire du RSA et doit pouvoir être « utilisée » en concertation avec son référent.
Pour illustrer nos propos, nous citons l'exemple du bénéficiaire du RSA qui en repérant, l'action sport, affichée sur le mur du bureau du professionnel, a souhaité s'y positionner. Le professionnel n'avait jamais pensé à la lui proposer. De ce fait, la situation sociale a été interrogée avec le bénéficiaire du RSA et a permis d'engager un travail élargi à d'autres objectifs.
Par ailleurs, la « mise en action » rapide et soutenue des personnes par le biais d'actions, notamment du PDI, est gage d'un parcours dynamique et favorise in fine l'accès à l'emploi.

✓ ***Les informations collectives***

Identifiées comme perspectives nécessaires dans le cadre des travaux du PTI 2013-2015 afin de renforcer l'information auprès des bénéficiaires du RSA, ces informations collectives ont été mises en place en 2014 et 2015. Animées conjointement par des professionnels et des allocataires du RSA, membres du Groupe Ressource, elles avaient pour objectifs :

- de proposer un premier contact avec le Département rapidement après l'ouverture des droits au RSA ;
- de présenter, d'expliquer le dispositif RSA tel que défini dans les Hautes-Pyrénées et le Guide des Droits et Devoirs correspondant ;
- d'informer, d'échanger, de répondre aux questions des allocataires ;
- de créer du lien entre les bénéficiaires et les professionnels du Département et d'améliorer la relation de confiance ou encore de faire évoluer les représentations.

Le bilan de ces deux années est nuancé. Malgré d'une part, l'intérêt affirmé par les professionnels et les animateurs allocataires du RSA et d'autre part, l'utilité citée par les personnes qui en ont bénéficié, elles ont cessé suite à des difficultés identifiées par les professionnels :

- le départ de certains professionnels an charge de a co-animation de ces informations ;
- la difficulté de mobilisation des personnes bénéficiaires du RSA ;
- le temps passé par les professionnels pour le nombre de personnes présentes ;
- la surcharge de travail administratif… .

Pour autant, leur nécessité est toujours d'actualité compte tenu de la mise en œuvre de la dématérialisation de la demande de RSA depuis fin 2017 dans le département des Hautes-Pyrénées.

✓ ***Relation professionnel / personne accompagnée***

Comme le rappelle la commission Ethique et déontologique du Conseil Supérieur du Travail Social (CSTS) dans sa contribution aux Etats généraux du travail social, les positionnements réciproques doivent être décalés pour replacer les travailleurs sociaux aux cotés des personnes accompagnées. Le CSTS incite à décaler ces positionnements réciproques (du travailleur social expert d'action sociale et de l'usager passif ou considéré dans sa difficulté seulement) pour replacer les travailleurs sociaux « en alliance » avec les personnes accompagnées (considérées dans leurs potentialités autant que dans leurs besoins).

Préconisations	
	3.2.1 Assurer une bonne diffusion et connaissance du dispositif du RSA en le rendant accessible : un langage adapté, des points de contact multicanaux
	3.2.2 Réfléchir à une organisation favorisant la mise en place d'informations collectives adaptées
	3.2.3 Diffuser l'offre de service du PDI (internet, affiches…) auprès des bénéficiaires et réfléchir à des outils numériques de prise de RDV directe par le bénéficiaire du RSA pour les actions du PDI (adaptation ou nouveau module Iodas)

3.3 Co construction de projets d'insertion et des engagements

✓ ***L'accompagnement et la construction de projets***

Principe étayé notamment par des études menées auprès de structures développant le dispositif IOD Transfer, le préalable basé sur l'écoute du bénéficiaire à partir d'une interrogation ne portant pas sur ses problèmes, ses obstacles mais sur ses qualités personnelles, sa volonté et ses envies est un principe que nous partageons et qui est d'ailleurs l'axe 2 du Pacte Territorial d'Insertion 2018-2022 « Des capacités et des compétences pour agir ».
En effet, l'offre d'accompagnement doit se fonder sur une évaluation objective, non pas sur des freins et sur l'absence de qualification et d'expérience mais plutôt sur les compétences et aptitudes de la personne.
Laisser le bénéficiaire être acteur de son parcours, c'est l'écouter et lui donner les outils lui permettant d'élaborer son propre cheminement vers l'emploi en pleine responsabilité en le « confrontant » bien sûr au principe de réalité.
L'accompagnement a un effet mobilisateur sur le bénéficiaire s'il en est le concepteur. A cet effet, l'accompagnement, traduit dans le Contrat d'Engagements Réciproques (CER) doit être élaboré autant que possible du point de vue du bénéficiaire, pour que les actions aient un véritable sens et une finalité pour lui et ainsi favoriser sa mobilisation. Pour autant, cela ne signifie pas que le réfèrent n'a pas son mot à dire. Bien au contraire, il doit permettre à la personne de prendre conscience de ses potentialités et envies et la conseiller dans la réalisation de son parcours.

✓ ***Le Contrat d'Engagements Réciproques (CER)***

Art. L. 262-27 du CASF : le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Il conclut avec le Département un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle.
Ce contrat doit être établi dans un délai de 2 mois après l'orientation vers un parcours social et après 1 mois si l'orientation cible un parcours professionnel. Il est l'outil de base de l'accompagnement, il se doit d'être un outil pédagogique et structurant. Pour ce faire, il pose les jalons du parcours d'insertion, il est donc important que soit formulées des actions concrètes, sous forme d'étapes clés progressives visant l'atteinte des objectifs fixés. Des points d'étapes, réévaluations régulières de la situation doivent permettre de réajuster le plan d'actions ainsi défini

si nécessaire, voire de réorienter la personne vers un parcours plus adapté. Posées dans le CER, les actions seront d'autant plus suivies par le bénéficiaire si elles répondent réellement à ses attentes et qu'il en maitrise les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
Un régime de sanctions accompagne ces engagements réciproques pour garantir les responsabilités propres à chaque partie. La responsabilité attachée aux engagements doit être clairement explicitée dans le contrat de façon à ce que le bénéficiaire agisse en parfaite connaissance des sanctions auxquelles il s'expose en cas de manquement.

Préconisations

3.3.1 Aller vers les personnes accompagnées les plus isolées pour permettre leur participation : aller à la rencontre de, être à l'écoute de la moindre expression individuelle, afin de les intégrer dans un parcours

3.3.2 Faire du CER un vrai outil d'accompagnement

3.3.3 Poursuivre l'augmentation du taux de contractualisation, le Département ayant le devoir d'assurer un suivi effectif et régulier

3.3.4 Intégrer dans les missions et les formations des référents RSA le temps et les outils nécessaires à la contribution aux démarches participatives développant la « capacitation » des personnes

4. Evaluer l'impact des actions sur les parcours

L'évaluation vise à éclairer les décisions publiques en fournissant des éléments d'analyse permettant d'apprécier le bon usage des financements publics et la soutenabilité des politiques. Elle étudie les conséquences d'une décision, en qualifiant ou quantifiant ses effets. Elle contribue à la transparence de l'action publique et à rendre des comptes aux publics concernés par les décisions.

Ce diagnostic doit pouvoir donner des éléments d'information, d'analyse et des propositions sur la pertinence de projets répondant aux mieux aux problématiques identifiées.

C'est notamment par le suivi et l'évaluation de la politique Insertion accomplis par le service Insertion que la mise en œuvre pilotée par la Direction des Territoires s'opère.

Cet axe du PDI se base sur 2 actions :

- **L'évaluation des politiques publiques, notamment en matière de RSA**
- **La méthodologie appliquée**

Principes-clés

- L'évaluation doit respecter les principes de la participation et engager toutes les parties prenantes aux programmes, dont les bénéficiaires du RSA
- L'évaluation doit respecter et protéger les droits et la confidentialité de tous les participants

4.1 L'évaluation des politiques publiques, notamment en matière de RSA

L'évaluation permet de visionner la situation actuelle et l'évolution potentielle en termes d'opportunités et de menaces. L'issue de l'analyse permet de proposer des pistes pour une stratégie répondant aux problématiques repérées. Les statistiques sont pour la plupart issues de IODAS.
L'évaluation des politiques d'insertion menée par le service Insertion s'organise et doit reposer sur une analyse quantitative et qualitative du dispositif du RSA et sur les préconisations formulées de ce présent PDI.

L'évaluation du dispositif du RSA porte notamment sur les statistiques DRESS (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) :

- l'orientation :
  - délais entre l'ouverture de droit au RSA et l'orientation ;
  - délais entre l'orientation et le 1er CER (Contrat d'Engagements Réciproques) ;
  - répartition par type de suivi ;
  - réorientations.
- l'accompagnement :
  - CER ;
  - types d'actions ;
  - durées.

Pour disposer d'une analyse plus fine, ces données sont croisées avec des informations relatives au sexe, à l'âge, à la situation familiale, à l'ancienneté dans le dispositif, au niveau de formation.

L'évaluation est complétée par des données concernant :

- la reprise d'emploi ;
- les contrats aidés ;
- les binômes sociaux ;
- les sanctions.

En parallèle, un suivi et une évaluation des budgets alloués à l'Insertion est réalisé selon les sources de dépenses suivantes : emplois aidés, services extérieurs pour les accompagnements, prestataires des actions collectives et individuelles du PDI, aides financières RSA, allocation RSA.

✓ ***Analyse quantitative (statistiques)***

Le recueil et le traitement de données permettront d'objectiver les problématiques, à l'appui d'illustrations graphiques, cartes, schémas, tableaux, commentaires… d'analyser les données en termes d'évolution pour illustrer les tendances ou situer des « prégnances » par rapport à des données de territoires comparables ou supra territoriales.
A cet effet, un bilan annuel « Carnet de bord – Ha-Py Stats et budget RSA » est élaboré ainsi qu'un carnet de bord trimestriel.
Ces données permettent de piloter la politique Insertion et de recentrer les priorités, dans l'objectif de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, de contenir le nombre d'allocataires du RSA et le budget Insertion.

✓ ***Analyse qualitative***

Les données qualitatives concernent la perception de l'analyse quantitative et la complètent ; elles permettent de poser et d'analyser le système d'action. Elles sont issues de la phase d'échanges avec les acteurs concernés avec des modalités différentes : entretiens, questionnaires, focus groupe… Elle favorise d'une part, l'identification des effets d'un accompagnement, d'une action sur les parcours d'insertion et d'autre part, la mise en exergue des plus-values, réajustements ou suppression de certaines actions. Elle peut se réaliser au terme d'une action et concernera d'avantage l'évaluation de l'action mais elle peut également être réalisée à 6 mois ou 1 an après l'action afin d'en mesurer les effets sur les parcours d'insertion.

✓ ***L'investissement social***

L'investissement social est une approche qui, face à l'évolution des besoins sociaux, vise à donner à l'intervention sociale une nouvelle orientation, complémentaire du système actuel et destinée à mieux équiper et accompagner les individus dans leurs parcours de vie. Il souligne la nécessité d'intervenir le plus possible en amont afin d'anticiper et de prévenir les risques sociaux. L'investissement social a pour ambition de compléter l'approche corrective et réparatrice des politiques sociales traditionnelles (compenser les difficultés lorsqu'elles adviennent) par une approche plus préventive et « capacitante » (prévenir, anticiper et préparer pour avoir moins à réparer). Aussi, les politiques sociales ne représentent pas seulement une dépense, un coût ou une charge, mais sont susceptibles, dans certaines conditions, de procurer un retour sur investissement en termes social, économique et financier.

C'est pour cela, que certaines actions du PDI peuvent, à la marge, être accessibles à des personnes non bénéficiaires du RSA mais inscrites dans un parcours d'insertion.

Préconisations

4.1.1 Améliorer la complétude et la réactualisation des données IODAS

4.1.2 Mieux identifier les reprises d'emploi, de formation et les motifs de sortie du dispositif du RSA

4.1.3 Diversifier les méthodes d'analyse qualitative (ex : focus groupe, questionnaires, monographie…)

4.1.4 Mieux associer les publics à l'évaluation

4.1.5 Concevoir des outils d'évaluation pour évaluer le bénéfice et l'impact social à moyen et long terme mais aussi les effets économiques en termes de coûts évités (investissement social)

4.2 La méthodologie appliquée

Le pilotage est assuré par le service Insertion. Le PDI est suivi et évalué tout au long de son accomplissement lors de points d'étape définis, de comités de suivis, de comités de direction et de comités de pilotage. Cette évaluation permet de décider de modifications correctrices du dispositif et ainsi d'anticiper la tenue des objectifs à terme.

✓ ***Les instances***

Compte tenu de la nouvelle organisation qui se met en place au sein de la DSD, certaines instances sont encore en cours d'élaboration et sont donc susceptibles d'évoluer.

- ***Le comité de pilotage de données (en cours de réflexion)***

Cette instance serait pilotée par la Direction appui au pilotage territorial et composée de la directrice Insertion Logement, de la chef de service Insertion et des chargés de requêtes. Son rôle serait de partager les outils de pilotage et d'évaluation de la politique RSA.

- ***Le comité opérationnel***

En sus du comité de pilotage de données, le comité opérationnel (Cf. 2.5 Instances de remontée des besoins) se réunit essentiellement sur la phase de définition des besoins de l'offre d'insertion (reconduction d'actions ou nouveaux besoins) et ce donc en amont de la phase de lancement des marchés publics qui permettront d'attribuer les actions qui composeront le PDI. Il réunit les pilotes des thématiques au niveau du service Insertion (mobilité, logement, santé, développement personnel et emploi) et les professionnels des MDS, prescripteurs potentiels des actions et professionnels en charge des entretiens d'orientations. La présence de ces derniers est essentielle car ils sont les seuls à avoir une vision globale de l'ensemble des situations des bénéficiaires du RSA du fait de la réalisation des orientations et du questionnement des réorientations.

Ce comité se doit de se réunir de façon plus régulière avec pour objectifs :

- d'identifier les besoins des bénéficiaires du RSA, besoins qui peuvent être différents d'un site MDS à l'autre (d'où la nécessité de diagnostics par bassin et de données quantitatives afin de ne pas se limiter à des initiatives individuelles de professionnels investis sur leur champ d'intervention) ;
- de favoriser la mobilisation des publics et des professionnels ;
- de présenter et évaluer la réalisation des actions et les effets sur les parcours d'insertion.

- ***Le comité de direction thématique (en cours de réflexion)***

Ce comité serait une instance décisionnaire, piloté par la Direction Insertion Logement et composée de la Directrice des Territoires, de la chef de service Insertion, des responsables de MDS et des chefs de pôle du service insertion (tous ou en partie, selon les thématiques à l'ordre du jour). Son rôle serait de définir et valider les plans d'actions, ainsi que la méthode d'accompagnement des équipes.

- ***Le comité de suivi***

Le comité de suivi du PDI est une instance technique qui suit la mise en œuvre des actions d'insertion, les évalue et propose des réajustements. Sa composition varie selon les thématiques et le niveau de décision. Il peut réunir la Directrice du Service Insertion et Logement, la chef de service Insertion, la chef de pôle gouvernance, l'animatrice du PDI et les pilotes du service Insertion. Cette instance est animée par l'animatrice du PDI, à raison de 3 comités par an.

- ***Le Comité de pilotage***

Cette instance est composée des élus de la 1ère commission du Conseil Départemental, de la Directrice Générale des Services, de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale, de la Directrice Insertion Logement, de la Directrice des Territoires, des responsables de MDS référents Insertion, de la chef du service Insertion et de la chef de pôle Gouvernance. L'instance est animée par la chef de Service. Son rôle est de fixer les orientations générales, d'arbitrer les propositions, d'évaluer et valider les grandes étapes. Les membres se réunissent a minima 2 fois par an.

- ***Le Bureau***

Le bureau est un organe de préparation des décisions et instance politique, le bureau est composé des élus de la majorité départementale. Il examine des dossiers et projets d'intérêt départemental sur lesquels il émet un avis. Ces avis peuvent entrainer la mise en place de groupes de travail pour formaliser ultérieurement des propositions.

La Directrice Générale des Services, les secrétaires des groupes politiques, les conseillers techniques du Président, la Directrice des Assemblées participent à ces réunions ainsi que la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale amenée à présenter un dossier en tant qu'appui technique.

Ces dossiers sont, le cas échéant, à la discrétion du Président, présentés ensuite en Commission Permanente ou en Assemblée départementale afin d'être adoptés par le Conseil Départemental.

✓ ***Le calendrier***

Ce PDI est établi pour une durée de 5 ans : 2018-2022. Il fera l'objet d'un rapport intermédiaire en juin 2020 et l'année 2022 sera consacrée à la phase de bilan final et de préconisations pour le prochain PDI 2023-2027.

5. Développer la communication en cohérence avec les orientations du schéma de développement social

La communication est une fonction essentielle pour le service Insertion et plus largement pour la collectivité. Elle permet d'informer les publics, d'assurer la visibilité des actions/des organisations et de promouvoir les actions mise en œuvre. Elle sert également à expliquer le sens et la portée de la politique menée ainsi que les bénéfices qui en découlent.

Par ailleurs, elle joue un rôle stratégique puisqu'elle est un instrument qui favorise la construction d'une solidarité et d'un engagement à offrir des services de qualités.

C'est pour ces raisons, que nous intégrons ce nouvel axe au sein de ce présent PDI qui se décline autour de 3 actions :

- **Le schéma de développement social : « Solid'action 65 »**
- **La communication aux usagers**
- **La communication partenariale**

> ***Principes-clés***
>
> - Lutter contre les inégalités sociales et les stéréotypes
> - Valoriser l'investissement social
> - Renforcer la communication pour favoriser l'appropriation

5.1 Le Schéma de développement social : « Solid'action 65 »

Chef de file en matière d'action sociale et de développement social, le Département a adopté en juin 2017 le schéma de développement social « Solid'action 65 ». Il constitue le socle de la politique sociale dans le département ; il a vocation à interagir, à interroger chacun des autres Schémas sur leur prise en compte potentielle des objectifs de solidarités. Il ne constitue donc ni un Schéma à part des autres, ni un Schéma « englobant » tous les autres. Le Département mène par ailleurs un certain nombre d'autres chantiers dans le domaine des solidarités, dont notamment le PDI avec lequel le Schéma s'articule dans une approche thématique.

Solid'action 65 met en exergue 5 axes de travail qui sont les priorités identifiées par le Département et ses partenaires :

- Axe 1 : la mobilité, les transports et la proximité ;
- Axe 2 : la jeunesse et l'éducation ;
- Axe 3 : l'emploi, le développement et l'Economie Sociale et Solidaire ;
- Axe 4 : le numérique ;
- Axe 5 : la citoyenneté et la gouvernance.

5.2 La communication aux usagers

✓ ***Les droits et devoirs***

La dématérialisation de la demande de RSA en 2017 conduit à revoir les modalités d'information des allocataires sur les devoirs liés à la perception de l'allocation. En effet, l'entretien au moment de l'instruction du droit RSA, n'est plus systématique et ne permet plus de présenter les droits et les devoirs du bénéficiaire du RSA. Aussi, le Département a développé différents supports et modalités de diffusion de l'information, et poursuivra leur actualisation :

- le guide des droits et devoirs ;
- des informations collectives ;
- des informations individuelles transmises lors de l'entretien d'orientation.

Cette communication a pour objectif de permettre à l'usager de se repérer dans son parcours, de faciliter sa mise en œuvre, notamment en évitant les ruptures qui peuvent être également consécutives aux sanctions prises à l'encontre des bénéficiaires.

✓ ***L'offre de service du PDI***

Le PDI propose une offre d'accompagnement et d'actions visant à répondre au mieux aux besoins et situations des personnes. Elle est riche et variée mais n'est pas toujours mobilisée de manière adéquate. En effet, il est difficile pour les référents d'avoir une connaissance exhaustive de l'ensemble des actions mobilisables sur leurs territoires et la maitrise des spécificités de chacune. Afin de pallier à l'ensemble de ces difficultés, le Département va améliorer la communication et la diffusion de l'information relative à cette offre. A ce jour, elle est accessible sur l'Intranet et l'Extranet et exclusivement par les professionnels.
La mise en place d'un ensemble d'outils de communication à destination des bénéficiaires et des professionnels pourra également permettre une évolution des pratiques des référents visant à mieux impliquer le bénéficiaire dans son parcours qui en devient l'acteur.

5.3 La communication partenariale

Chef de file de la politique RSA, le Département définit, oriente et adapte sa politique insertion en tenant compte du contexte local. Plusieurs professionnels, qu'ils soient agents du Département, d'autres collectivités ou salariés du secteur privé ou associatif, œuvrent et interagissent afin de répondre à une mission de service public : accompagner les bénéficiaires du RSA.
La gestion d'un partenariat repose principalement sur la confiance, la communication et la coordination entre partenaires et se fonde sur leurs compétences relationnelles mais également interpersonnelles. En effet, la qualité de la communication constitue une des conditions de succès. Pour ce faire, la communication doit être fréquente afin de coordonner les activités opérationnelles. Le fait de mettre en place une stratégie d'information et de communication vis-à-vis de l'ensemble des parties concernées permet d'aller au-devant d'éventuelles résistances et d'assurer la réussite de ces partenariats aussi bien sur le plan opérationnel que global.

Préconisations

5.1 Communiquer les résultats des évaluations et valoriser les réussites de parcours

5.2 Elaborer une stratégie de communication et d'information afin d'améliorer la visibilité et la lisibilité de l'offre d'insertion à destination des professionnels et des usagers…
- « Catalogue » de l'offre d'insertion départementale comprenant un descriptif complet de chaque action ainsi que des flyers et affiches
- diffusion de témoignages de bénéficiaires par voie écrite, par vidéo ou encore physique lors de manifestations

5.3 Organiser des manifestations type « Ha-Py PDI » renforçant la connaissance réciproque des partenaires/prestataires du PDI et l'appropriation des actions

CHAPITRE III

Synthèse des préconisations

1. Renforcer l'accès à l'emploi

1.1 Le référent unique : un rôle d'expertise et de soutien vers l'emploi

1.1.1 Mettre en œuvre des modalités de communication afin de mieux informer les bénéficiaires du RSA (et notamment les nouveaux entrants) du dispositif du RSA, de l'offre du PDI, des droits connexes… (ex : information collective cf. 3.2, inscription direction aux actions du PDI)

1.1.2 Maintenir un entretien d'orientation physique pour tous. Cette modalité d'orientation est indispensable pour :

- une collecte d'informations sur le parcours engagé avant l'entrée dans le dispositif RSA et une évaluation de la capacité et de la volonté de la personne à s'inscrire dans un parcours vers l'emploi
- une information suffisante pour que la personne puisse opérer ses propres choix (et ainsi renforcer « son pouvoir d'agir »)

1.1.3 Réduire le délai entre la notification du droit RSA et la décision d'orientation afin de garantir une entrée rapide dans un parcours d'accompagnement, faciliter la projection dans l'emploi et favoriser ainsi les sorties du dispositif

1.1.4 Engager rapidement les personnes sur des actions concrètes répondant à la construction du projet d'insertion et favorisant la mise en place d'une dynamique

1.1.5 Poursuivre le principe du binôme social mis en place depuis 2015 pour permettre de lever les freins sociaux tout en travaillant l'insertion professionnelle

1.1.6 Adapter les accompagnements en fonction de l'évaluation des situations individuelles par des réorientations ; revoir les organisations pour sécuriser les parcours des personnes orientées vers Pôle emploi

1.1.7 Renforcer la culture commune et coordonner les accompagnements dans une logique d'approche globale

1.1.8 Accompagner le salarié pendant plusieurs mois après l'embauche pour aider à la levée des freins périphériques et sécuriser le maintien dans l'emploi

1.2 Des actions de préparation à l'emploi

1.2.1 Maintenir et affiner les diagnostics de territoire (remontées des besoins) en matière d'insertion professionnelle afin de faire évoluer l'offre du PDI

1.2.1 Poursuivre et développer des actions de préparation à l'emploi

1.2.2 Réfléchir et élaborer avec les professionnels des actions collectives à visée professionnelle

1.2.3 Rendre compte et communiquer sur l'impact des actions sur les parcours

1.3 Des actions de concrétisation

1.3.1 Conduire une opération de communication sur le dispositif Ha-Py Actifs en faveur de l'emploi des bénéficiaires du RSA en PEC et en CIE

1.3.2 Poursuivre le dispositif clause sociale, l'articuler avec la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) pour les donneurs d'ordre du secteur privé, veiller à la parité hommes-femmes, soutenir les structures de l'IAE et favoriser leur présence sur tout le département

1.3.3 Développer des offres de services pour favoriser la mise en emploi

1.3.4 Permettre aux référents professionnels du Département d'être prescripteurs de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)

1.4 Des actions partenariales et innovantes

1.4.1 Assurer une veille des travaux et réflexions nationales en matière de politique emploi

1.4.2 Inscrire autant que possible l'action sociale aux projets de développement économiques sur le territoire, poursuivre et développer des partenariats publics/privés

1.4.3 Proposer et déployer des actions liées à l'engagement de grandes entreprises afin de dynamiser les parcours d'insertion et favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA

1.4.4 Développer des projets, à petites échelles et « cousu-mains » dans une logique de développement social afin de permettre à des petits groupes de personnes en insertion (dont les bénéficiaires du RSA) de « s'essayer » à l'emploi

1.4.5 Tisser des partenariats avec des Groupements d'Employeurs

1.5 Zoom sur certains publics

1.5.1 Prioriser l'orientation des jeunes, des personnes migrantes, … vers un accompagnement professionnel avec l'activation du binôme social, si nécessaire

1.5.2 Réfléchir à des actions de soutien à la parentalité, différentes et adaptées selon les besoins du public

1.5.3 Favoriser l'accès à l'apprentissage en développant des passerelles avec les Chambres Consulaires et l'accès au Programme Régional de Formation Professionnelle (PRFP) et à l'offre de Pôle emploi :

- participation des professionnels aux actions du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)
- référents sociaux et professionnels identifiés comme prescripteurs du PRFP et ouverture aux partenaires « référents RSA » du Département

1.5.4 Sensibiliser/former les référents sociaux aux dispositifs de formation professionnelle

1.5.5 Valoriser auprès de l'ensemble des bénéficiaires du RSA les outils d'informations qui leurs sont dédiés, tels que l'application ANIE, la page « me former en région » et faciliter la lisibilité des dispositifs, grâce au Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)

1.5.6 Accompagner la sécurisation des entrées en formation des bénéficiaires du RSA (garde d'enfants, aides aux déplacements, mobilité, …)

1.5.7 Mettre en œuvre des outils d'accompagnement innovants et expérimentaux pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, des personnes migrantes, … (tutorat, relation d'accompagnement « hors-murs »…)

2. Optimiser l'offre d'insertion

2.1 La coordination des accompagnements et des acteurs

2.1.1 Renforcer le rôle de référent de parcours

2.1.2 Déployer et généraliser le principe de l'accompagnement global et du binôme professionnel/social

2.1.3 Faciliter la connaissance partagée des situations en maintenant des instances partenariales et pluridisciplinaires

2.1.4 Poursuivre l'appropriation de IODAS, s'assurer de la complétude et de l'actualisation des données par les professionnels et élargir l'accès au portail DUDE de Pôle emploi aux référents sociaux

2.2 Le développement des actions en vue d'une insertion professionnelle

2.2.1 Maintenir et affiner les diagnostics de territoire (remontées des besoins) en matière d'insertion sociale afin de faire évoluer l'offre du PDI

2.2.2 Poursuivre et développer des actions d'insertion sociale, notamment les champs suivants :

- accompagnement budgétaire ;
- actions culturelles ;
- actions favorisant l'utilisation du numérique, ….

2.2.3 Promouvoir ou diversifier, selon les besoins, les ateliers sur le logement

2.2.4 Faciliter l'appropriation des différents règlements financiers et travailler leurs complémentarités

2.2.5 Poursuivre et développer de façon partenariale les réseaux santé sur l'ensemble du territoire départemental

2.2.6 Sécuriser les parcours emploi/formation afin que les personnes puissent se projeter dans une situation budgétaire prévisible

2.3 La prise en compte de certains publics

2.3.1 Mieux identifier les besoins et donc les leviers d'insertion pour les bénéficiaires du RSA de plus de 50 ans (avec un zoom particulier pour les + de 62 ans) ou encore de plus de 5 ans dans le dispositif RSA

2.3.2 Mieux outiller les référents sociaux sur des dispositifs emploi/formation de 1er niveau (contrats aidés, IAE, dispositifs d'orientation…)

2.3.3 Réfléchir à des actions qui favorisent et accompagnent la constitution des dossiers retraite, en partenariat avec la CARSAT

2.4 Les actions collectives conjuguées à l'accompagnement individuel

2.4.1 Favoriser et développer les actions collectives, levier très efficace de la co-construction et de l'insertion

2.4.2 Participer aux travaux du Conseil Technique et de la Direction des Territoires pour favoriser la formation des travailleurs sociaux aux interventions collectives et participatives développant la « capacitation » des personnes ainsi qu'aux méthodes mobilisant l'environnement social

2.4.3 Capitaliser les pratiques inspirantes et les actions collectives

2.4.4 Mieux coordonner les actions collectives initiées par les territoires et le CTAC et celles pilotées par le service Insertion dans le cadre de marchés publics

2.4.5 Etudier les pistes pour mobiliser les publics sur les actions collectives mais également les professionnels afin qu'ils puissent plus facilement les mobiliser

2.4.6 Poursuivre les CTIDS (Comité Territorial d'Insertion et de Développement Social) sur les territoires des MDS et les élargir à terme à l'action sociale des territoires

2.5 L'émergence des besoins des bénéficiaires du RSA

2.5.1 Réfléchir à des outils de diagnostics à destination des professionnels des MDS afin qu'ils puissent mieux identifier les besoins et s'approprier les actions à construire

2.5.2 Identifier des problématiques spécifiques pour construire des actions « cousues-main »

2.5.3 Poursuivre la participation des publics à l'élaboration des politiques d'insertion

3. Rendre acteur l'usager

3.1 La participation des publics

3.1.1 Faire vivre la participation à travers le développement de projets et partager les résultats de celle-ci

3.1.2 Encourager la créativité et les innovations sur l'ensemble des formes de participation en développant l'accompagnement de la démarche participative

3.1.3 Associer les élus, les professionnels et les partenaires aux travaux

3.1.4 Améliorer l'expression et l'implication des bénéficiaires du RSA dans la gouvernance globale des politiques d'accompagnement

3.2 Renforcer le pouvoir de décision

3.2.1 Assurer une bonne diffusion et connaissance du dispositif du RSA en le rendant accessible : un langage adapté, des points de contact multicanaux

3.2.2 Réfléchir à une organisation favorisant la mise en place d'informations collectives adaptées

3.2.3 Diffuser l'offre de service du PDI (internet, affiches…) auprès des bénéficiaires et réfléchir à des outils numériques de prise de RDV directe par le bénéficiaire du RSA pour les actions du PDI (adaptation ou nouveau module Iodas)

3.3 Co construction du projet d'insertion et des engagements

3.3.1 Aller vers les personnes accompagnées les plus isolées pour permettre leur participation : aller à la rencontre de, être à l'écoute de la moindre expression individuelle, afin de les intégrer dans un parcours

3.3.2 Faire du CER un vrai outil d'accompagnement

3.3.3 Poursuivre l'augmentation du taux de contractualisation, le Département ayant le devoir d'assurer un suivi effectif et régulier

3.3.4 Intégrer dans les missions et les formations des référents RSA le temps et les outils nécessaires à la contribution aux démarches participatives développant la « capacitation » des personnes

4. Evaluer l'impact des actions sur les parcours

4.1 L'évaluation des politiques publiques

4.1.1 Améliorer la complétude et la réactualisation des données IODAS

4.1.2 Mieux identifier les reprises d'emploi, de formation et les motifs de sortie du dispositif du RSA

4.1.3 Diversifier les méthodes d'analyse qualitative (ex : focus groupe, questionnaires, monographie…)

4.1.4 Mieux associer les publics à l'évaluation

4.1.5 Concevoir des outils d'évaluation pour évaluer le bénéfice et l'impact social à moyen et long terme mais aussi les effets économiques en termes de coûts évités (investissement social)

5. Développer la communication en cohérence avec les orientations du schéma de développement social

5.1 Communiquer les résultats des évaluations et valoriser les réussites de parcours

5.2 Elaborer une stratégie de communication et d'information afin d'améliorer la visibilité et la lisibilité de l'offre d'insertion à destination des professionnels et des usagers…

- « Catalogue » de l'offre d'insertion départementale comprenant un descriptif complet de chaque action ainsi que des flyers et affiches
- Diffusion de témoignages de bénéficiaires par voie écrite, par vidéo ou encore physique lors de manifestations

5.3 Organiser des manifestations type « Ha-Py PDI » renforçant la connaissance réciproque des partenaires/prestataires du PDI et l'appropriation des actions

Glossaire

ACI : Atelier et Chantier d'Insertion
A.CO.R. : Action pour le COnseil et le Recrutement
ADF : Assemblée des Départements de France
AI : Association Intermédiaire
ALEPH : Association Lacanienne de l'Entraide Psychologique et des Humanités
ANPAA : Agence Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie
ATA : Allocation Temporaire d'Attente
bRSA : bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active
CAE : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CDCA : Comités Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie
CDCPH : Conseils Départementaux Consultatifs des Personnes Handicapées
CDD : Contrat à Durée Déterminée
CDDI : Contrat à Durée Déterminée d'Insertion
CDI : Contrat à Durée Indéterminée
CIE : Contrat initiative Emploi
CLIC : Centres Locaux d'Information et de Coordination
CMP : Centre Médico-Psychologique
CCRSA : Commission consultative du Revenu de Solidarité Active
CREDOC : Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de vie
CSTS : Conseil Supérieur du Travail Social
CTAC : Comité Technique des Actions Collectives
CTIDS : Comité Territorial d'Insertion et de Développement Social
DGEFP : Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
DUDE : Dossier Unique du Demandeur d'Emploi
DSD : Direction de la Solidarité Départementale
DSL : Développement Social Local
EI : Entreprise d'Insertion
EP : Equipe Pluridisciplinaire
EPIC : Espace Public d'Initiatives Citoyennes
ETTI : Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
FSE : Fonds Social Européen
GAB 65 : Groupement des Agriculteurs Biologiques
GIP : Groupement d'Intérêts Publics
GPEC : Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences
IAE : Insertion par l'Activité Economique
MDS : Maison Départementale de Solidarité
MRS : Méthode de Recrutement par Simulation

MSA : Mutualité Sociale Agricole
ODS : Office Départemental des Sports
PDI : Programme Départemental d'Insertion
PEC : Parcours Emploi Compétences
PLIE : Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi
PMSMP : Période de Mise en Situation en Milieu professionnel
PRFP : Programme Régional de Formation Professionnelle
PTI : Programme Territorial d'Insertion
RSA : Revenu de Solidarité Active
SAGV : Solidarité Avec les Gens du Voyage
TLP : Tarbes6Lourdes-Pyrénées

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** ---------- **SIXIEME REUNION DE 2018**

Séance du 7 décembre 2018

Date de la convocation : 23/11/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE à Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER à Monsieur Jacques BRUNE

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD) 2018-2023

DOSSIER N° 102
Madame Josette BOURDEU, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est issu du rapprochement du :

- Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, instauré par la loi «Besson» du 31 mai 1990,
- Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) crée par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Cette fusion a été instaurée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Ce plan organise les actions partenariales concernant le logement et l'hébergement autour des publics vulnérables dans les Hautes-Pyrénées.

Il traite intégralement des articulations entre les dispositifs hébergement et logement.

Ce plan inclut deux annexes :

- le Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile (S.R.A.D.A) : ce document est caduc au 31/12/2017 et un nouveau schéma est en cours de validation par la Région
- le Schéma Départemental de la Domiciliation (S.D.D) : l'arrêté portant approbation du S.D.D. a été signé le 17 janvier 2017.

Le 5ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (2018-2023) des Hautes-Pyrénées a été mené conjointement par l'Etat et le Département.

Retenu dans le cadre d'un appel d'offres, le cabinet Cisame a accompagné la démarche.

Suite à la réunion de lancement du 10 janvier 2017, plusieurs groupes de travail ont été organisés entre janvier et novembre 2017. De nombreux partenaires (CAF, ADIL, ARS, l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, OPH, Promologis, SIAO, UDAF, CHRS, CCAS de Tarbes, SAGV…) ont participé activement aux travaux de l'évaluation des besoins jusqu'à la priorisation des actions.

Ce PDALHPD s'inscrit dans un contexte de recomposition territoriale autour des structures intercommunales. Avec l'élargissement de la compétence d'attribution de logements sociaux, l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se dote d'une convention intercommunale d'attribution. L'enjeu d'une territorialisation et d'une mise en cohérence des outils s'en trouve renforcé.

Le respect des droits des personnes accompagnées (le droit à l'information et le respect de la vie privée) ainsi que la logique de coordination autour des parcours font partie des principes fondateurs du PDALHPD.

La présente proposition de Plan reprend l'évaluation du précédent Plan ainsi que les actions à mener avec les partenaires.

Il tient compte des évolutions législatives et réglementaires récentes (notamment la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et le décret du 14 novembre 2017 relatif aux PDALHPD).

Le PDALHPD 2018-2023, s'articule autour de trois objectifs stratégiques :

1. Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adaptés aux besoins accessible, et de qualité
2. Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement
3. Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication

Chacune des 22 actions définies dans le Plan est pilotée par un service de l'Etat, du Département ou de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

L'animation du Plan et le secrétariat sont assurés par le service logement du Département.

Le Comité Responsable du Plan établira un bilan annuel d'exécution.

Le PDALHPD 2018-2023 doit être adopté concomitamment par le représentant de l'Etat dans le Département et le Président du Conseil Départemental après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (C.R.H.H.).

Le premier Comité Responsable du Plan a validé le 27 avril 2017 l'évaluation du Plan précédent ainsi que les orientations stratégiques du nouveau Plan. Le second a acté lors de sa séance du 6 décembre 2017 la définition et la priorisation des actions partenariales à mener.

L'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement doit être rendu et attendu pour le 27 novembre 2018.

Avec l'adoption conjointe de ce plan, deux arrêtés devront être pris :

- un arrêté conjoint Etat et Département portant approbation du PDALHPD 2018-2023,
- un arrêté de composition du Comité Responsable du Plan précisant ses membres pour la durée du Plan.

Après avis de la première commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023,

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

2018 2023

DES HAUTES-PYRÉNÉES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES
HAUTES-PYRÉNÉES

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

I - CADRE LÉGISLATIF DU PDALHPD 3

A - Le contexte légal et réglementaire 3

B - Les textes de référence 3

II - CONTEXTE 5

1. Un territoire en évolution 6

2. Présentation des principaux dispositifs du PDALHPD 7

A - Dispositifs d'analyse de la demande 9

B - Dispositifs d'accompagnement 14

C - Dispositifs liés au périmètre du parc 18

D - Dispositifs liés à la qualité du parc 21

E - Dispositifs d'observation et de participation 23

3. L'évaluation du PDALPD-PDAHI 2010-2015/6 25

III - MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PDALHPD 2018-2023 DES HAUTES-PYRÉNÉES 35

1. Une méthodologie en 4 temps 36

2. Le déroulement de la démarche étape par étape 36

IV - LE PDALHPD 2018-2023 39

1. Définition du public cible du PDALHPD 40

2. Le PDALHPD 2018-2023 des Hautes-Pyrénées amorce la fusion du PDALPD et du PDAHI 40

3. Les 11 principes fondamentaux du PDALHPD 2018-2023 41

4. Les objectifs stratégiques ou orientations du PDALHPD 2018-2023 42

5. Une gouvernance et une animation renouvelées 44

V - LE PROGRAMME D'ACTIONS 49

1. Le plan d'action détaillé du 6e PDALHPD 50

2. Les fiches actions 54

a. Notice de lecture des fiches actions 54

b. Détail des fiches actions 55

Objectif stratégique 1 : Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité 55

Objectif stratégique 2 : Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement 67

Objectif stratégique 3 : Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication 82

GLOSSAIRE DES SIGLES 88

ANNEXES DU PLAN 89

ÉDITORIAL

«Les politiques publiques doivent traduire le devoir de venir en aide aux personnes en situation d'exclusion et de leur garantir un droit au logement.

Être à l'abri, disposer d'un toit et pouvoir se loger dans des conditions décentes sont des principes fondamentaux qui participent à la dignité de chaque individu. Que nous soyons représentants de l'Etat, de Collectivités territoriales, d'administrations, d'associations ou tout simplement citoyens… nous sommes tous concernés. C'est en ce sens que nous sommes fiers de l'implication de tous ces acteurs dans l'élaboration du nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023.

Pendant les cinq prochaines années, nous poursuivrons nos efforts en faveur de la création de logements sociaux, des solutions d'hébergements et dispositifs d'accompagnement destinés aux personnes les plus vulnérables. Ce plan répond à une politique ambitieuse, mais avant tout nécessaire et incontournable. C'est pourquoi nous tenons à remercier vivement l'ensemble des partenaires qui ont œuvré à sa mise en oeuvre ».

Béatrice LAGARDE
Préfète des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU
Président du Département
des Hautes-Pyrénées

I - CADRE LÉGISLATIF DU PDALHPD

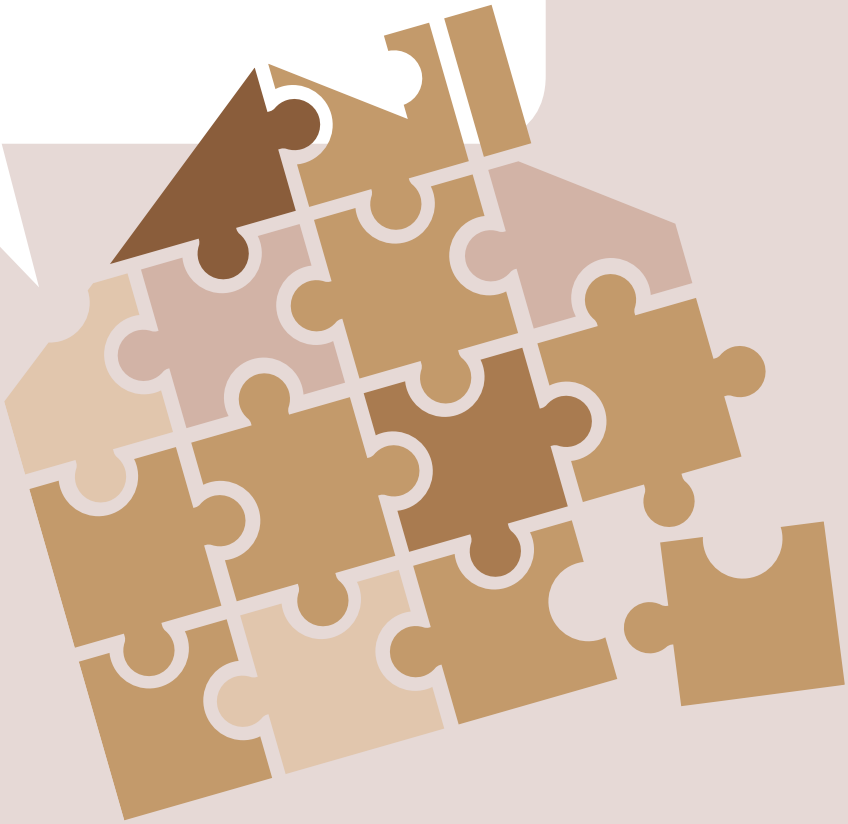

I. CADRE LÉGISLATIF DU PDALHPD

A - Le contexte légal et réglementaire

La loi du 31 mai 1990 modifiée dite loi Besson, a rendu obligatoire l'élaboration d'un document programmatique départemental pour le logement des personnes défavorisées, dans l'objectif fondamental de garantir le droit au logement. Des évolutions successives du cadre légal et réglementaire ont permis de renforcer ce texte fondateur:

- L'inscription dans la Loi du droit au logement à travers la création du DALO ;
- Le rapprochement des politiques de logement et d'hébergement dans une logique de parcours, via la création du PDAHI puis la fusion de ce document au sein du PDALPD ;
- Le renforcement des outils opérationnels territorialisés de production et d'attribution de logements sociaux visant à favoriser l'accès des publics défavorisés au parc social.

B - Les textes de référence

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, inscrit pour la première fois la garantie du droit au logement comme objectif des politiques publiques en direction des publics en situation d'exclusion. L'accès et le maintien dans le logement deviennent des objectifs majeurs de l'intervention, aux côtés de l'État, des collectivités territoriales, notamment du Département, co-pilote des PDALPD.

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions précise les leviers d'intervention et les moyens mobilisés pour garantir le droit au logement. Elle pose notamment un des piliers d'intervention en matière de logement en direction des personnes : l'Accord Collectif Départemental (ACD).

Le transfert de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux Départements est engagé par la **loi 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales, il renforce davantage les outils dont disposent les départements pour répondre à l'objectif du droit au logement décent.

La notion effective du droit au logement résulte de la **loi n° 2007-290 du 5 mars 2007** instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Elle ouvre un Droit au logement opposable (DALO) qui permet un recours devant les tribunaux administratifs par les personnes mal logées entraînant une procédure prioritaire d'attribution de logement. Cette loi prévoyait déjà la possibilité d'un recours au Droit à l'hébergement opposable, dit « DAHO » et présentait ainsi le droit à l'hébergement comme une réponse temporaire aux besoins de certains publics s'inscrivant dans le cadre du droit au Logement.

Cet aspect est amplifié par la **loi n° 2009-323 du 25 mars 2009** de MObilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion. Cette loi adjoint notamment au PDALPD un Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI). Le PDAHI vise à garantir et favoriser l'accès à des structures d'hébergement temporaire, d'urgence ou d'insertion, aux publics les plus précaires et les plus exclus.

En intégrant dans un document programmatique unique les PDALPD et les PDAHI, la **loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) crée les PDALHPD. L'association des deux documents permet de repenser l'intervention publique à partir de la notion de « parcours résidentiels ». Elle étend ainsi les publics cibles du PDALPD à l'ensemble des publics relevant du secteur Accueil, Hébergement, Insertion (AHI).

L'article 60 de la **loi 2006-872 du 13 juillet 2006** portant Engagement National pour le Logement précise le contenu et les attentes des PDALPD et notamment l'enjeu pour ces plans de travailler à une meilleure adéquation entre les besoins et les réponses apportées en matière d'accès au logement. Ce faisant, il prévoit une territorialisation des actions menées au titre des PDALPD, plaçant les intercommunalités comme interlocuteurs clés de ces documents.

Les évolutions portées en parallèle, notamment par les lois ALUR et Égalité et Citoyenneté, en matière de politique de logement et de politique de peuplement, confèrent aux EPCI une partie des outils indispensables à la conduite d'une politique de logement des personnes défavorisées.

La **loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017** accentue les évolutions amenées par la loi ALUR, notamment en matière de renforcement du rôle des EPCI dans les politiques de de peuplement et de mise en cohérence des publics prioritaires des différents dispositifs Logement et Hébergement.

Enfin, le **Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017** relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées vient préciser les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des PDALHPD.

II
CONTEXTE

II CONTEXTE

1 - Un territoire en évolution

a) Des outils d'observation sociale déjà existants.

Par définition, le contexte territorial est en évolution permanente. Sur le département des Hautes-Pyrénées, les données relatives aux politiques d'hébergement/logement sont suivies de manière annuelle dans le cadre du diagnostic à 360° du "sans-abrisme au mal logement" (mesure du Plan Pluriannuel contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale) piloté par la DDCSPP du comité technique de l'habitat (CTH) piloté par la DDT. Les documents produits dans ces deux cadres doivent alimenter la connaissance et la réflexion dans le cadre des travaux du PDALHPD (le renforcement de cette dimension est d'ailleurs l'objectif central de la fiche-action 3-22).

Département des Hautes-Pyrénées
EPCI au 1er janvier 2017

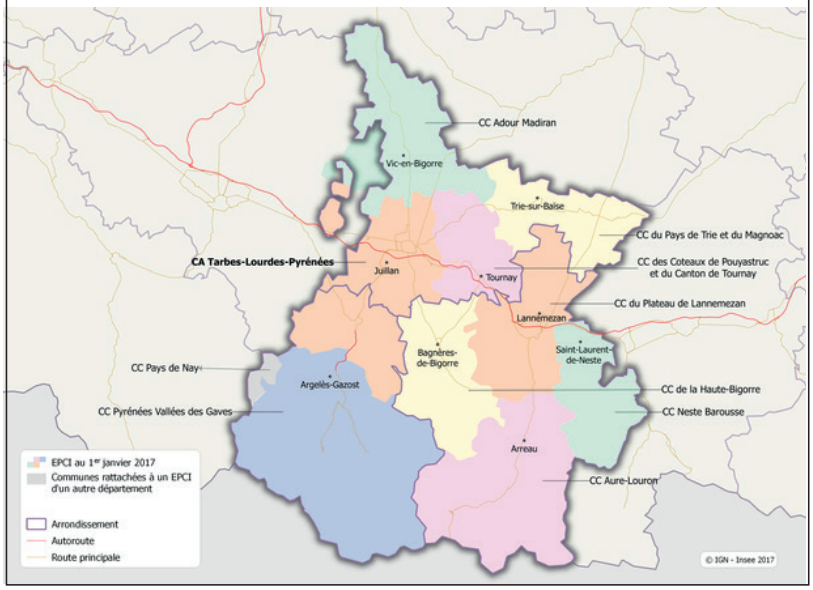

b) Une recomposition territoriale en cours.

La territorialisation des politiques d'hébergement/logement est posée comme un des enjeux de la Loi ALUR.

Le 21 mars 2016, le schéma départemental de la coopération intercommunale a été signé par la Préfète des Hautes-Pyrénées. Il prévoit la couverture du territoire par 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPIC).

Au 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées est caractérisé par un nombre important de communes (472), et sa singularité réside en particulier dans la part des communes de petite taille, (162 communes comptent moins de 100 habitants).

Cette situation a justifié la mise en place de structures intercommunales pour assurer des services onéreux ou complexes à mettre en œuvre, mais la construction de l'intercommunalité, opérée au fil du temps et des besoins, a conduit à des créations successives de nombreux syndicats de communes ou syndicats mixtes, sans recherche parfois de véritable cohérence, soit en termes de périmètre, soit en termes d'activités exercées.

Le développement de l'intercommunalité à fiscalité propre depuis une vingtaine d'années n'a pas mis un terme à cette situation, et l'a même parfois accentuée. Une évolution favorable notable doit toutefois être constatée depuis la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui a commencé à engager le processus de rationalisation des structures.

Ainsi, le territoire se compose :

- d'une communauté d'agglomération par fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, et des communautés de communes Bigorre-Adour-Echez, du Canton d'Ossun, Gespe-Adour-Alaric, du pays de Lourdes, de Batsurguère et du Montaigu (86 communes, 123 011 habitants) et de 8 communautés de communes.

2 - Présentation des principaux dispositifs du PDALHPD

Une mise en cohérence des politiques publiques traitant de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées

Le champ traitant de l'hébergement et du logement se retrouve dans plusieurs politiques publiques qu'il convient d'articuler et mettre en cohérence.

1. Avec les autres instances de planification et de programmation en matière d'habitat

Le PDALHPD reste, de par ses actions, l'outil opérationnel au service du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sur le versant du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Les objectifs quantitatifs, à fixer en matière de production de logements sociaux et privés sur les 6 ans du PDALHPD, doivent être compatibles avec les objectifs de financement du logement aidé établis annuellement par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) à l'attention des délégataires des aides à la pierre.

Une nouvelle articulation sera à trouver, afin d'inscrire dans la complémentarité du PDALHPD les actions tendant à améliorer les conditions de logement des personnes défavorisées dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville tel que prévu par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment sur la répartition territoriale du parc social dans les quartiers.

Le schéma départemental d'accueil des gens du Voyage permet de faire le lien avec le PDALHPD sur les questions de sédentarisation particulièrement développées sur le département et de la domiciliation des gens du voyage.

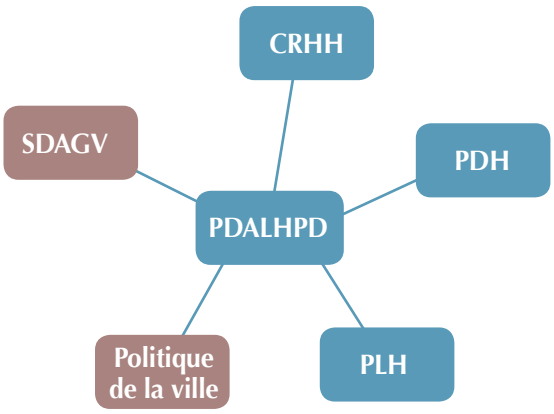

2. Avec les documents de planification en matière d'action sociale.

Une mise en relation des actions du PDALHPD sera à effectuer avec les divers documents programmatiques médico-sociaux tels quel le Schéma Autonomie, le Schéma de l'Enfance et des Familles.

L'articulation entre le Projet Régional de Santé (PRS) – et sa déclinaison départementale – et le PDALHPD sera également recherchée sur toutes les actions touchant au rapport entre la santé et l'hébergement/logement.

L'articulation entre les diverses formes d'accompagnement social logement et l'accompagnement social en matière d'insertion professionnelle demeure un enjeu fort et partagé du Programme Départemental d'Insertion et du PDALHPD.

Enfin, les orientations définies au niveau national dans le Plan Pluriannuel de lutte contre la Pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPLPIS) et reprises dans le diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement s'incarnent pour partie via les actions du PDALHPD mises en œuvre.

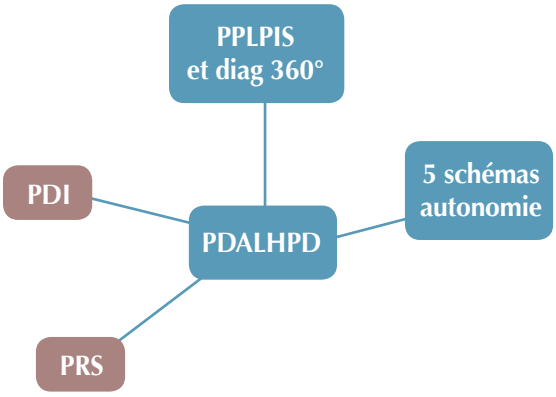

Le présent PDALHPD fait suite au PDALPD et au PDAHI antérieurement en place sur le département.

À ce titre, un certain nombre de dispositifs préexistent au PDALHPD mais sont amenés à évoluer sur la période d'application du Plan.

Dans un souci de lisibilité, les principaux dispositifs qui constituent le Plan sont décrits par un ensemble de fiches (intitulées fiches dispositifs) qui détaillent le fonctionnement actuel de ces dispositifs. Ces fiches dispositifs pourraient alimenter la « mallette logement » telle que prévue à la fiche-action 3-20. Ces dispositifs sont « vivants » et sont amenés à évoluer (comme par exemple l'accord collectif départemental en vigueur qui sera caduc au 31/12/2017).

Les dispositifs sont présentés dans leur imbrication d'ensemble en partant de la demande et des besoins de publics du Plan, des instances d'analyse de cette demande, des outils d'accompagnement jusqu'au parc de logements dédiés sous l'angle de son périmètre et de sa qualité. Les dispositifs liés à l'observation et la participation des personnes accompagnées sont également présentés.

Le schéma ci-après reprend cette imbrication des dispositifs. Leurs principaux liens sont décrits dans la rubrique « Outils et dispositifs associés et/ou connexes ». Chaque fiche dispositif est reliée à une fiche-action du programme d'action (cf. chapitre **« programme d'actions »**).

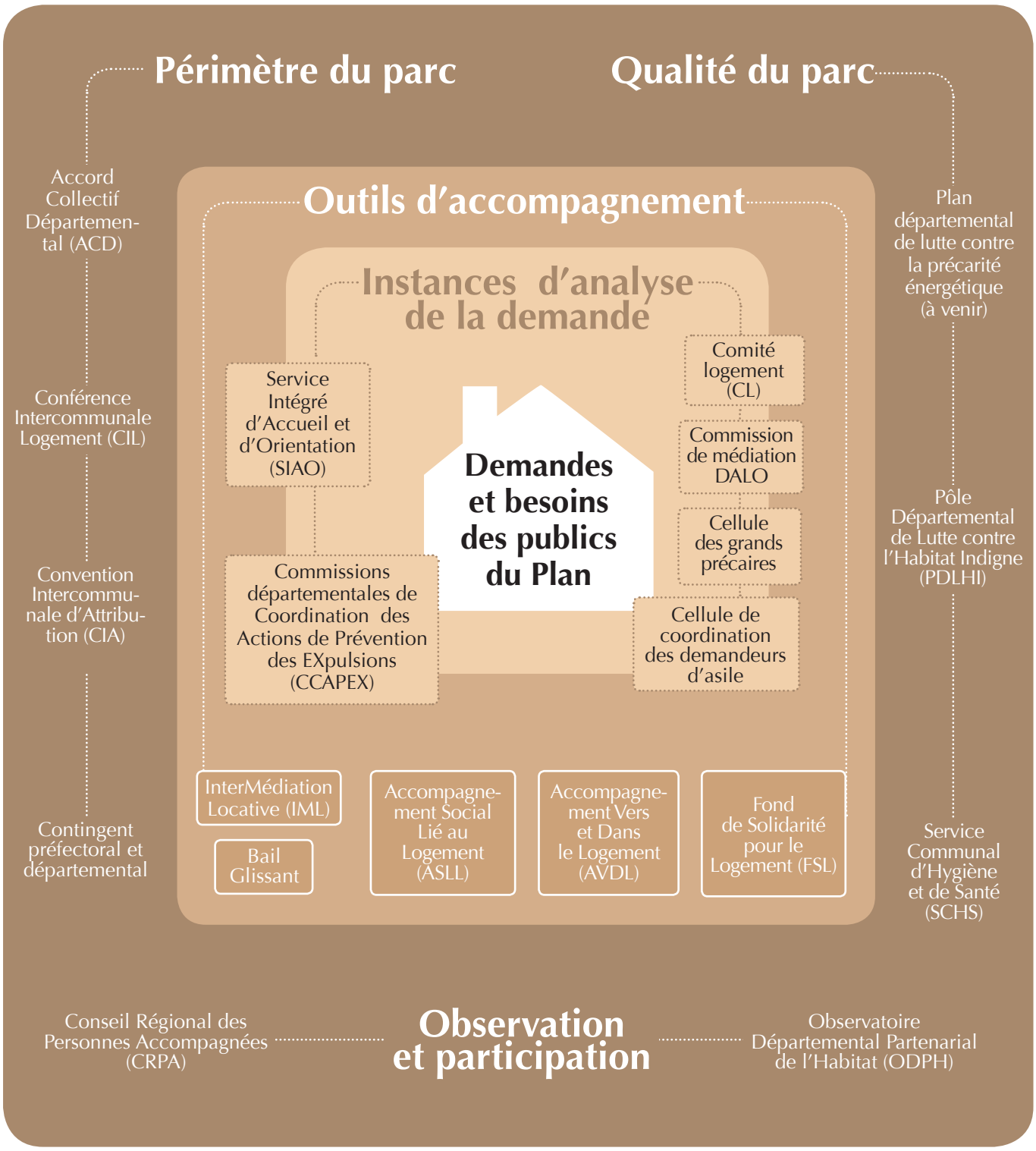

A - Dispositifs d'analyse de la demande

Comité logement (lien avec la fiche-action 2-11)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Le Comité Logement est l'instance opérationnelle de **l'accord collectif départemental** entre l'État, le Département et les bailleurs sociaux des Hautes-Pyrénées. Émanation d'une volonté locale (et non d'une obligation réglementaire), il constitue un enjeu partenarial fort en raison de sa fonction de mise en relation des demandes et des offres de logement.

Missions et objectifs : Pour mener à bien sa mission de relogement, il est chargé de centraliser les informations relatives à l'offre de logement disponible et aux demandes de logement non satisfaites dans le cadre du Plan. Dans ce dernier cas, il procède à **l'examen des dossiers de demande de logement des personnes défavorisées** n'ayant pu trouver de solution dans le droit commun et peut proposer des mesures d'accompagnement social. Il constitue par ailleurs un outil de suivi des accords collectifs.

Public cible/bénéficiaire : Sont bénéficiaires les ménages en structure d'hébergement (CHRS, ALT, urgence, logement temporaire), en situation d'expulsion, en situation d'insalubrité, nécessitant un relogement adapté (PLAI, PLATS) avec un accompagnement social ou les demandeurs de logement en situation de précarité n'ayant pu trouver une solution pérenne dans le droit commun.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Le comité Logement est présidé par la chef du service logement du Département des Hautes-Pyrénées. Il est composé de la chef du service logement et de l'instructeur du comité logement, des bailleurs sociaux (OPH, PROMOLOGIS, SEMI, ICF ATLANTIQUE), d'un représentant d'une association agissant dans le cadre du logement temporaire et du bail glissant (UDAF), d'un représentant de chacun des services de l'État (DDCSPP, DDT). Le secrétariat et l'animation du comité sont assurés par le Service Logement de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) via l'instructeur du comité logement.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Le comité est composé de deux instances : la **Commission d'Évaluation Sociale** (CES) – qui se réunit une fois par mois – et le **Comité logement** (constitué d'un comité logement droit commun et d'un comité logement PLAI) – également mensuelle. Dans les Hautes-Pyrénées, le Comité Logement accompagne les relogements **dans le parc public**. En 2015, sur 150 dossiers, 64 ménages ont été relogées par le biais du Comité. Le Comité Logement PLAI (composée des bailleurs sociaux, DDCSPP, DDT, référent social de la cellule PLAI et référents sociaux du territoire), issu des travaux de l'ACD, constitue une instance partenariale spécifique du PDALHPD des Hautes-Pyrénées se réunissant toutes les 10 semaines afin de centraliser les informations relatives à l'offre de logement disponible PLAI adapté, analyser les demandes de logement PLAI et mobiliser l'offre vacante et l'accompagnement social de la cellule PLAI.
Chaque demande déposée auprès du Service Logement est présentée par le référent social en charge de la situation en Commission d'Évaluation Sociale qui effectue une évaluation "en vue d'élaborer le projet de logement, de définir et préciser les modalités d'accompagnement social". Les dossiers sont ensuite présentés en séance plénière du Comité Logement. Les bailleurs sociaux s'engagent à faire des propositions de relogement. En fonction des problématiques, un accompagnement social est proposé : ASLL, PLAI, bail glissant, AVDL. Tout dossier est considéré comme "relogé" dès lors qu'en Comité Logement, le bailleur social confirme l'attribution ou qu'un relogement s'est effectué dans le parc privé.
Le comité participe par ailleurs mensuellement à la commission d'orientation et de suivi du Pôle de lutte contre l'habitat indigne et joue ainsi un rôle d'interface entre le pôle et les services sociaux.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Lors des relogements validés par le Comité Logement, l'accompagnement social peut mobiliser un ensemble d'acteurs et de dispositifs : les services sociaux des MDS, les travailleurs sociaux du service logement, les mesures de bail glissant, les mesures d'Accompagnement Vers et Dans le logement, la cellule PLAI.

Comité hébergement du SIAO (en lien avec la fiche-action 2-9)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'instance technique représentée par le Comité Hébergement dans les Hautes-Pyrénées est une réponse organisationnelle spécifique pour assurer plusieurs des missions principales des SIAO, définies notamment dans loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et précisées dans la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 : réaliser, grâce au développement de partenariats avec les institutions concernées, une évaluation de la situation ; faire des propositions d'orientation des personnes en demande vers les structures et organismes d'hébergement et de logement adapté ; assurer le suivi du parcours des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières à se loger.

Missions et objectifs : Le Comité d'Hébergement (CH) est une **instance technique de traitement des demandes d'hébergement** qui étudie les évaluations sociales transmises préalablement par les opérateurs externes et propose des orientations en fonction de chaque situation en connaissance de la disponibilité des places d'hébergement dans le département. Pour mener à bien cette mission de façon continue et apporter une réponse au fil de l'arrivée des dossiers de demande, une **procédure parallèle de traitement hors CH** a été mise en place. Dans ce cas, les travailleurs sociaux coordonnent, pré-orientent, voire orientent les dossiers. Cette procédure libère le CH de sa seule fonction technique d'orientation et permet de développer la dimension partenariale à travers la mise en débat des situations complexes, le suivi des situations et la présentation d'actions innovantes entre les opérateurs AHI qui la composent.

Public cible/bénéficiaire : Le CH traite les demandes exprimées par toute personne éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Le Comité Hébergement se compose de la quasi-**totalité des opérateurs de l'hébergement et du logement adapté ayant conventionné avec le SIAO 65** dans le département : organismes hébergeurs, bailleurs sociaux, CADA, CCAS, etc. Le CH s'ouvre par ailleurs à d'autres acteurs œuvrant auprès des personnes sollicitant les dispositifs AHI (Mission Locale, CMP, EMP, etc.) pour élargir l'échange à d'autres professionnels. Il est organisé et animé par le Coordinateur et le référent SIAO.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Le Comité Hébergement se réunit à date régulière tous les 15 jours pour **traiter des informations générales (relatives à l'ordre du jour), de la liste d'attente, des places disponibles, des réservations préfectorales, du suivi des personnes dans leur parcours d'hébergement, la fin des prises en charge, les situations particulières et les signalements.** L'ensemble des opérateurs de l'hébergement et du logement adapté ont conventionné avec le SIAO 65 et portent à sa connaissance la disponibilité de l'offre et des places disponibles. À chaque situation abordée au cours des réunions du CH, une orientation est proposée via une réponse individuelle donnée aux personnes et aux prescripteurs de l'évaluation sociale. Les procédures de mise en œuvre de ces orientations par le SIAO sont également définies et donnent lieu à un compte rendu. Les places d'hébergement à la main du SIAO sont réparties entre 11 structures sur l'ensemble du territoire départemental. Ces dernières, diverses, sont représentées par des CHRS, Abri de nuit, Hôtel SAMU Social, Foyers, CHU, etc. Le manque de place est le principal facteur à l'origine de l'absence de proposition.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Les activités du CH s'articulent avec de nombreux autres dispositifs. Il peut notamment préconiser des mesures AVDL (dont la validation est donnée par la DDCSPP). L'un des enjeux est représenté par les connexions entre le comité hébergement et le comité logement pour la fluidité de l'accès au logement des personnes.

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation — SIAO et SAO (lien avec la fiche-action 2-9)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Issus d'un constat sur la segmentation importante du secteur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal-logées, les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ont été créés par la circulaire du 8 avril 2010. Les principes et missions des SIAO ont ensuite été renforcés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et précisés dans la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de la précédente loi concernant les SIAO.

Missions et objectifs : Les SIAO sont compétents dans les domaines de **l'urgence, de l'insertion et du logement adapté**. Ils poursuivent quatre objectifs principalement : **simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement, traiter avec équité les demandes, coordonner les différents acteurs** (de la veille sociale jusqu'au logement) et **participer à l'observation sociale**. Le socle réglementaire de leurs missions se décline en 10 points autour de la coordination des acteurs concourants au dispositif de veille sociale, du recensement des demandes et des places, des propositions d'orientation, du suivi des parcours, de la veille sociale et la production de statistiques sur l'activité.

Public cible/bénéficiaire : Le SIAO s'adresse aux personnes éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Depuis la loi ALUR, l'ensemble des missions des SIAO doit être assuré par un opérateur unique. Dans les Hautes-Pyrénées, et selon les nouvelles dispositions législatives, le représentant de l'État dans le département (la **DDCSPP**) a désigné un opérateur SIAO unique depuis 2010 qui réunit les missions relatives à l'urgence et à l'insertion dans un même service. La **Croix rouge** est personne morale gérant le SIAO dans les Hautes-Pyrénées. Le SIAO 65 présente la particularité d'intégrer au sein même de ses missions un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) matérialisé par la gestion d'un accueil de jour. Cette particularité est à mettre en lien avec la revendication d'une culture de proximité, de l'« aller vers » par l'opérateur, que favorisent les autres dispositifs de la plateforme de veille sociale que le 115.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Une **convention établie entre la DDCSPP et la Croix rouge** définit les engagements du SIAO au niveau des objectifs, de l'information à transmettre au représentant de l'État, en matière de coopération, de modalités de suivi de l'activité et de financements accordés par l'État ainsi que de modalités d'organisation spécifiques. L'organisation et la centralisation de la demande représentent l'une des premières missions du SIAO. Celle-ci s'articule directement avec les orientations qu'elle propose aux personnes sans abri ou risquant de l'être. La plateforme téléphonique 115 est assurée en journée par trois professionnels de l'association. Elle recense l'ensemble des demandes par ce canal de recueil. Le SAO permet d'offrir une modalité complémentaire d'accueil des personnes sans abri ou en détresse pour une évaluation de la situation médicale, psychique et sociale pour les orienter vers les structures adaptées. Le SIAO recueille l'ensemble des évaluations sociales prescrites par l'ensemble des opérateurs relevant du droit commun et des dispositifs spécialisés. Il assure ensuite une **orientation des demandes vers les dispositifs d'accueil d'urgence ou d'insertion** du département selon chaque situation. Le **Comité Hébergement**, animé par le SIAO, organe collégial réunissant les principaux acteurs locaux des dispositifs AHI dans les locaux du SIAO ou ceux de l'un des partenaires, constitue l'instance technique de traitement des demandes d'hébergement. Pour chaque situation, une **réponse individualisée est donnée aux personnes et aux prescripteurs de l'évaluation sociale**.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le SIAO vise à améliorer la coopération des acteurs pour permettre d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes en situation de précarité. À ce titre, il développe des liens opérationnels avec des partenaires de la santé, de l'asile, de la justice, des collectivités territoriales et du logement. Il participe par ailleurs à de nombreux groupes de travail thématiques au titre desquels figurent principalement : le diagnostic à 360° ; la cellule des grands précaires ; le club SIAO Occitanie ; la cellule de coordination demandeurs d'asile.

La Commissions départementales de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions — CCAPEX (lien avec la fiche-action 2-12)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Mises en place par la loi ENL (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), les Commissions départementales de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions (CCAPEX) ont été rendues obligatoires par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009. Leur rôle et leur fonctionnement ont été modifiés et précisés par décret du 30 octobre 2015 en application de la loi ALUR.

Missions et objectifs : La CCAPEX remplit une **mission de pilotage**, visant à coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et par la charte pour la prévention des expulsions (via une transmission au comité responsable du PDALHPD d'un bilan des procédures d'expulsions locatives et un recensement des propositions d'amélioration du dispositif) ; et une **mission de traitement des situations individuelles**, visant à mettre les ménages au cœur du dispositif le plus en amont possible de la procédure judiciaire d'expulsion. À ce titre, il délivre des avis et des recommandations à l'intention de l'ensemble des acteurs de la prévention ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

Public cible/bénéficiaire : La CCAPEX est compétente pour l'ensemble des situations de location (y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas d'une aide personnelle au logement).

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : **L'instance départementale** est composée des membres de droit : Préfet des Hautes-Pyrénées, Président du Conseil départemental, Directeur de la CAF, Directeur de la MSA, Maires des communes où résident les ménages menacés d'expulsion. **Les trois instances locales** (Tarbes, Bagnères-de-Bigorre et Argelès-Gazost) sont chargées de l'examen des situations d'expulsion locatives et des situations en précontentieux, de l'organisation d'entretiens de mobilisation, du signalement au pôle de lutte contre l'habitat indigne et d'expertises sur les risques de trouble à l'ordre public liés à l'accord du Concours Force Publique.

Structuration de la démarche et articulation des actions : La CCAPEX examine les dossiers les plus complexes d'assignation en résiliation de bail et l'ensemble des dossiers de commandement de quitter les lieux et de concours à la force publique. Elle peut être saisie par le locataire ou le bailleur dès le premier mois d'impayé. Elle peut également être saisie par les organismes payeurs des aides au logement en amont de la procédure contentieuse d'expulsion locative, soit pour avis, soit pour information.
Environ 300 Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF) sont assurés chaque année par les services sociaux : Département (Maisons Départementales de la Solidarité et Service Logement), CCAS, et à la marge l'UDAF. Ces DSF visent à éclairer la décision du juge pour la résiliation du bail et à mobiliser le ménage sur sa dette locative et son projet logement. Les services sociaux contribuent ainsi au rôle de prévention et de mobilisation des CCAPEX.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Les instances locales de la CCAPEX peuvent orienter les situations vers la commission de médiation du DALO. La charte de Prévention des Expulsions Locatives constitue un outil de la CCAPEX et du PDALHPD pour organiser les interactions entre les différents partenaires de la prévention locative afin de renforcer les actions pouvant prévenir les ruptures locatives.

Commission de médiation, Droit au Logement (lien avec la fiche-action 2-9)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : La commission de médiation, instituée par la loi du 29 juillet 1998, constitue une instance préexistante à la loi sur le Droit Au Logement Opposable (relative initialement à la lutte contre les expulsions) et profondément transformée par celle-ci. Selon le Droit Au Logement Opposable (DALO), instauré par la loi du 5 mars 2007, le droit au logement décent et indépendant est garanti par l'État. Ce droit s'exerce par un recours amiable devant la commission départementale de médiation, puis le cas échéant, par un recours contentieux devant le tribunal administratif. En application de l'article L.441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation, l'État est tenu d'assurer le logement ou le relogement des personnes dont la demande a été considérée comme prioritaire et urgente par la commission de médiation.

Missions et objectifs : **La Commission est l'outil central du dispositif DALO**, lequel constitue un recours quand les autres dispositifs légaux n'ont pas permis aux personnes d'accéder ou de se maintenir dans un logement ou un hébergement adapté à leurs besoins. Elle a ainsi pour mission d'examiner les demandes de logement et d'hébergement, afin d'en « apprécier d'une part le caractère prioritaire du demandeur, et, d'autre part, le caractère urgent de son besoin de se voir attribuer un logement ». C'est par la commission que s'effectuent principalement les injonctions du préfet en matière de relogement sur le département.

Public cible/bénéficiaire : « Toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir ». Les personnes déposant un recours auprès de la commission au titre du droit au logement opposable doivent répondre à un ou plusieurs des sept critères définis : menace d'expulsion, durée de séjour en structure d'hébergement, etc.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : La Commission est constituée de représentants de l'État, des collectivités territoriales, de bailleurs, de structures d'hébergement et d'associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Structuration de la démarche et articulation des actions : La commission de médiation DALO est saisie par les demandeurs de logement social eux-mêmes, sans l'assistance requise d'une travailleuse sociale. C'est par la saisine de la commission (via un formulaire spécifique accompagné de pièces justificatives) qu'un requérant peut être reconnu au titre du DALO ou du DAHO. En considérant les informations relatives aux besoins, aux capacités du requérant et aux obstacles rencontrés (fournies par les bailleurs concernés, les représentants des services sociaux et les instances du plan local d'action), la **commission émet un avis sur le caractère prioritaire ou non des demandes qui lui sont adressées**. La Commission transmet la liste des personnes déclarées prioritaires à reloger au préfet. En ce qui concerne les propositions d'hébergement, le représentant de l'État dans le département désigne le requérant au SIAO afin de l'orienter vers un organisme disposant de places d'hébergement correspondant à ses besoins. Le préfet dispose d'un délai de trois mois pour les recours DALO (logement) et de six semaines pour les recours DAHO (hébergement) à compter de la décision de la commission, pour faire une proposition de logement au requérant, que la commission notifie en précisant les motifs d'attribution ou de refus. Il saisit les bailleurs sociaux pour qu'une offre de logement soit faite au requérant en tenant compte d'un ensemble de critères liés à la composition du foyer, l'état de santé, les lieux de travail ou d'activité, etc. Ces derniers s'engagent, sous réserve d'absence de disponibilité et dans l'objectif d'une intégration réussie, à se répartir, au prorata de leurs parcs respectifs, les solutions à apporter aux demandes prioritaires DALO. La commission peut procéder à une reconnaissance au titre du DALO ou du DAHO, à un refus de reconnaissance, à la réorientation d'un recours DALO vers un DAHO et inversement, ou qualifier le recours de « sans objet » lorsque le requérant a trouvé une solution.
En cas de refus, le requérant peut effectuer un recours gracieux devant la commission ou un recours contentieux « en annulation » au tribunal administratif. En cas de non-accès à un logement ou un hébergement dans les délais légaux, le recours contentieux « injonction », la décision du tribunal administratif ou le recours indemnitaire sont les différents recours possibles.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le préfet peut saisir par ailleurs les bailleurs sociaux pour des relogements de personnes défavorisées menacées d'expulsion et dont le relogement est demandé par la CCAPEX ou en situation d'habitat indigne dont l'urgence du relogement est signalée par le PDLHI des Hautes-Pyrénées.

B - Dispositifs d'accompagnement

Fonds de Solidarité pour le Logement — FSL (lien avec la fiche-action 2-14)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Créé en 1990 par la loi Besson, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est confié à la gestion des Départements depuis le 1er janvier 2005. Il regroupe différents fonds qui existaient auparavant à savoir le FSL principal, le Fonds Énergie Précarité et le Fonds Dettes Téléphoniques. Il constitue l'un des principaux **outils financiers du PDALHPD**. Les fonds ASE (attribués au titre de la précarité énergétique) et FSL ont été fusionnés en un fonds unique pour répondre aux demandes des foyers avec enfants.

Missions et objectifs : Le FSL est un fonds partenarial qui permet d'accorder des aides pour **l'accès ou le maintien dans le logement et/ou le maintien des fournitures énergétiques**. Il intervient pour faciliter l'accès au logement ou pour garantir le maintien dans celui-ci en contribuant au **financement d'aides individuelles** octroyées sous forme de **prêt ou de subvention et de mesures d'accompagnement social**.

Public cible/bénéficiaire : Le FSL intervient auprès des publics du Plan, des personnes ou familles éprouvant des difficultés en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et des services téléphoniques. Il s'adresse aux ménages locataires. Les conditions d'éligibilité prennent en compte l'ensemble des ressources du ménage (l'aide FSL n'est pas conditionnée au bénéfice d'une prestation sociale particulière). Sur 4093 dossiers de demande examinés en 2015 dans les Hautes-Pyrénées, 3237 ménages ont bénéficié du FSL pour un volume global de 1 381 962 €.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Le Département est responsable de la gestion du Fonds (la décentralisation du FSL a eu lieu le 1er janvier 2005 dans le département des Hautes-Pyrénées). Sous sa responsabilité et son contrôle, il délègue la gestion financière et comptable à la CAF. Il est alimenté par différents financeurs dont le Conseil départemental, la CAF et la MSA, les collectivités territoriales (communes), les bailleurs publics et les fournisseurs d'énergie des Hautes-Pyrénées.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Les aides octroyées se présentent sous la forme de prêts et/ou de subvention selon les difficultés financières des bénéficiaires. Un règlement intérieur définit : les instances de pilotage du dispositif et d'attribution des aides, la délégation à la CAF de la gestion financière et comptable, les critères d'éligibilité au FSL en matière de prévention de l'impayé de loyer et d'accompagnement social lié au logement et le régime des aides accordées. Le nouveau règlement intérieur des aides financières FSL a été adopté le 27 octobre 2017 par le Conseil départemental. Un comité de pilotage valide le budget et les orientations annuelles. Les demandes d'aides sont instruites au fil de l'eau par les instructeurs FSL au service Logement. Seront examinés en commission d'attribution des aides financières, une fois par mois, les refus, les demandes dérogatoires ainsi que les demandes que les instructeurs n'auront pas pu traiter directement. Les aides FSL s'effectuent selon trois axes :

• **Le FSL ACCÈS** vise à faciliter l'accès à un nouveau logement décent, durable et adapté à la composition familiale et la situation financière. Il peut être mobilisé pour le dépôt de garantie, le premier mois de loyer, l'ouverture de compteurs, l'assurance habitation, les frais de déménagement, l'équipement de première nécessité et/ou les frais d'agence. Le montant du FSL accordé est calculé en fonction du loyer du nouveau logement, des ressources et de la composition familiale du bénéficiaire et des dépenses engagées.

• **Le FSL MAINTIEN** vise à faciliter le maintien dans le logement actuel à condition que celui-ci soit décent, durable et adapté à la composition familiale et la situation financière du demandeur. Il attribue des aides sous forme de prêt et/ou de subvention. Une mobilisation du ménage est attendue au travers de la reprise à minima du paiement des résiduels de loyer, l'objectif étant qu'il soit en capacité de payer son loyer à moyen terme après l'intervention du FSL.

• **Le FSL ÉNERGIE** vise à éviter les coupures de fournitures énergétiques. Il est attribué uniquement sous forme de subvention pour couvrir les impayés de factures énergétiques et favoriser ainsi le maintien des énergies : eau, gaz, électricité, fuel, bois, téléphonie… (72 % des bénéficiaires du FSL en 2015 l'ont été au titre du FSL ÉNERGIE qui représente 55 % des fonds alloués).

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Les actions de lutte contre la précarité énergétique s'articulent avec la politique conduite sur les aides à la pierre par les services du Conseil départemental en faveur de la rénovation thermique du bâti, en faveur du parc privé et du parc social public de l'OPH, mais également en cohérence avec les actions de l'ANAH. Au regard de la mission de coordination des dispositifs d'aide en prévention des rupture locatives joué par les instances locales de la CCAPEX, le FSL maintien est ainsi fortement lié à cette dernière instance. Les commissions techniques du FSL Maintien et Accès peuvent mandater des mesures ASLL.

Accompagnement Social Lié au Logement — ASLL (en lien avec la fiche-action 2-10)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) sont prévues dans la circulaire N° 90-89 du 7/12/1990, intervenant en application de la Loi du 30/05/90 (dite loi Besson) et visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Missions et objectifs : L'ASLL est un **accompagnement social spécifique lié au logement pour les publics identifiés prioritaires par le PDALHPD**. Cet accompagnement spécifique a pour objectif d'accompagner le public dans sa démarche de maintien dans son logement actuel ou dans sa démarche de recherche ou d'accès à un nouveau logement. Il vise également à prévenir les expulsions locatives. L'ASLL étant un accompagnement spécifique et non global, il n'a pas vocation à gérer l'ouverture de droits sociaux ni le parcours de soins, etc.

Public cible/bénéficiaire : Les publics du PDALHPD

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : L'ASLL est financé par le Fonds Solidarité pour le Logement (FSL). Il est assuré par des **travailleurs sociaux** du service Logement du Département (conseillères en économie sociale et familiale, assistantes de service social, éducateur spécialisé). Des actions d'accompagnement ASLL sont également portées par six opérateurs habilités (UDAF, Mission Locale, l'Ermitage, le CIDFF, CILUMD/TEVA et le CCAS de Tarbes) autour du bail glissant, du logement des jeunes et du logement temporaire.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Les demandes de mise en place de mesures ASLL émanent des Maisons Départementales de la Solidarité suite à un diagnostic logement formalisé ainsi que du Comité Logement et de la cellule des situations complexes CCAPEX. Les mesures ASLL visent les publics prioritaires du PDALHPD.
La **Commission d'Attribution des Mesures Sociales** (CAMS) examine toutes mesures exercées par le service Logement lors de son entrée, mais également à son échéance.
L'ASLL est travaillé selon trois axes :
- L'**ASLL recherche** en définissant un projet de relogement adapté à la situation sociale et financière et en soutenant les visites de logement.
- **L'ASLL accès** en installant le ménage dans son nouveau logement sur le plan financier et matériel (démarches administratives, budget logement, information sur les droits et devoirs...) et en soutenant l'appropriation du logement et de son environnement, de son aménagement et de son entretien.
- **L'ASLL maintien** en accompagnant la résorption de la dette, en faisant de la médiation entre locataire et propriétaire, en veillant à l'appropriation du logement et son entretien et en qualifiant l'état du logement (confort, indécence, insalubrité...).

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : L'articulation de l'ASLL avec l'AVDL constitue l'un des enjeux de la mise en œuvre de ces dispositifs. Afin de favoriser les articulations entre les MDS et le service Logement, d'une part, chaque travailleur social du service Logement est sectorisé et, d'autre part, dans chaque MDS, des correspondants Logement se mettent en place.

Accompagnement Vers et Dans le Logement — AVDL (en lien avec la fiche-action 2-10)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) s'inscrit dans le principe du « logement d'abord », le logement étant alors considéré comme une condition préalable et nécessaire à l'insertion. Le financement de cette prestation a été unifié au sein du fonds national pour l'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), créé en 2011 et renforcé en 2013, et dont la gestion est confiée à la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement. Le présent cahier des charges ne concerne que les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO, ou, dans des cas précisés ci-dessous, les personnes ayant formulé le recours amiable.

Missions et objectifs : L'AVDL est un volet de l'intervention sociale en faveur des ménages en difficulté qui vise à **rendre autonome la personne dans la prise en charge de sa situation de logement**. Il constitue notamment un dispositif de maintien dans le logement en prévenant les risques d'expulsion et favorise le circuit court dans l'accès au logement en appuyant les sorties de structure d'hébergement et de logement temporaire vers du logement pérenne.

Public cible/bénéficiaire : L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) est une prestation individuelle ou collective fournie sur une période déterminée à un ou des ménages rencontrant un **problème de maintien dans un logement ou d'accès à un logement en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale** ou d'un cumul des deux. Il s'adresse à la fois aux ménages reconnus prioritaires par la commission départementale de médiation (volet DALO) ou à ceux qui ne le sont pas.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Sur le département des Hautes-Pyrénées, les instances pouvant prescrire des mesures AVDL sont principalement : le Comité logement, le SIAO (dans le cadre du comité hébergement), la CCAPEX (dans le cadre notamment de troubles de voisinage et des impayés de loyer), la commission de Médiation du DALO, la DDCSPP (dans le cadre de relogement en sortie d'insalubrité), le PDLHI (lors des cellules d'orientation et de suivi) et la Commission d'Évaluation Sociale) du comité Logement. À la suite de cet accompagnement, les personnes doivent pouvoir vivre de façon autonome dans leur logement.

Structuration de la démarche et articulation des actions : L'AVDL correspond à des mesures exclusivement ciblées sur l'accès et le maintien dans le logement. Ces mesures peuvent mobiliser diverses modalités selon chaque situation et se déclinent dans les interventions suivantes : l'aide à la recherche collective ou individuelle de logement, l'aide aux premiers pas dans le logement, le suivi préventif du ménage logé, l'aide au maintien dans le logement et le traitement des difficultés locatives, l'accompagnement au développement de la vie sociale au dedans et au dehors du logement, l'évaluation en fin de prestation et l'orientation. Concrètement, dans sa mise en œuvre, l'AVDL consiste à établir un **bilan du ménage** et effectuer un **suivi personnalisé**. Dans les Hautes-Pyrénées, **un comité de suivi** a été mis en place suite à la réflexion partenariale initiée par la DDCSPP en 2011. Suite à un appel à projets lancé en fin 2011, trois opérateurs mettent en œuvre les mesures AVDL sur le département : la Croix Rouge, l'Ermitage et l'ACSC. L'activité de l'AVDL se traduit par une trentaine de mesures annuelles sur la période 2012-2016 avec une prépondérance de la mobilisation par le Comité Logement, puis par les dispositifs DALO et la CCAPEX. Les mesures AVDL sont des mesures positionnées en appui d'autres dispositifs du PDALHPD.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : L'articulation de l'AVDL avec l'ASLL constitue l'un des enjeux de la mise en œuvre de ces dispositifs. Les mesures ASLL ne sont pas cumulables avec les mesures d'AVDL. En revanche, dans le cas de la mise en place d'un accompagnement non orienté vers le logement, l'AVDL peut constituer un complément utile.

Intermédiation locative et Bail glissant (en lien avec la fiche-action 2-10)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'intermédiation se présente sous deux formes : la **sous-location** dans laquelle le propriétaire est en relation uniquement avec l'association, cette dernière garantissant le paiement du loyer et la mise en état du logement ; et le **mandat de gestion** : le locataire et le propriétaire sont liés par un bail de droit commun et la gestion locative est confiée à une agence immobilière à vocation sociale (AIVS). Dans les Hautes-Pyrénées, seule la première modalité est mobilisée au travers du bail glissant confié à l'UDAF et de l'intermédiation locative confiée à Atrium FJT.

Missions et objectifs : Intermédiation locative et bail glissant sont deux dispositifs utilisant le même mécanisme de la sous-location. Dans un premier temps, le bail est signé entre le propriétaire et l'association qui sous-loue elle-même à un ménage. Dans un second temps, lorsque le ménage s'est approprié correctement le logement et a su s'organiser pour payer le loyer et les charges de façon régulière, le bail glisse au nom du ménage. Le ménage devient locataire à part entière et le travail de l'association s'arrête. La sous-location permet de **sécuriser, simplifier et garantir la relation entre le locataire et le bailleur** grâce à **l'intervention d'un tiers social** et de rendre solvable l'accès et le maintien dans le logement.

Public cible/bénéficiaire : Public en difficulté pour le maintien dans le statut de locataire.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Sur le département des Hautes-Pyrénées, l'association mandatée pour l'intermédiation locative est l'association ATRIUM FJT (opérationnelle depuis 2012) et l'association UDAF pour les baux glissants.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Dans les Hautes-Pyrénées, les orientations vers l'intermédiation locative sont décidées par la DDCSPP et le bail glissant par le Comité Logement. La démarche d'accompagnement par le biais de l'association se déroule en deux phases : au cours d'une première phase, **l'association prend le statut de locataire** au titre du logement (l'association s'assure au cours de visites de vérification que le logement répond aux conditions de décence). Le ménage concerné par l'intervention d'intermédiation est alors sous-locataire de l'association pour une durée maximale de 9 mois. Un contrat de location est élaboré entre le propriétaire et l'association qui joue alors le rôle d'intermédiaire auprès du ménage bénéficiaire sur la gestion du logement. Un autre contrat établi conjointement avec les partenaires présents (le ménage, le propriétaire et l'association) définit les modalités de la **sous-location**. **L'accompagnement social** vise la pérennisation du statut de locataire du ménage accompagné par l'association. C'est à travers des rencontres mensuelles qu'il permet de conduire le projet personnalisé du ménage en s'assurant que l'ensemble des droits des personnes est ouvert pour l'optimisation de la gestion budgétaire dans différents domaines (santé, budget, etc.). La deuxième phase est celle du **glissement du bail** : le contrat de location glisse et les relations entre locataires et propriétaires évoluent vers une relation locative directe.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Dans le cadre de l'accompagnement social, la démarche de sous-location porte une forte dimension partenariale autour des ménages : travailleurs sociaux du Département, Maisons de la Solidarité, SIAO, opérateurs de l'AVDL et de l'ASLL, opérateurs associatifs et professionnels du secteur médical.

C - Dispositifs liés au périmètre du parc

La convention intercommunale d'attribution — CIA, et la conférence intercommunale du logement — CIL (lien avec la fiche-action 1-1)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Créée par la loi ALUR, la conférence intercommunale du logement (CIL) est rendue obligatoire par la loi Égalité et Citoyenneté pour tout EPCI qui a « des obligations de mixité sociale ». Par cette même loi, la convention intercommunale d'attribution (CIA) regroupe désormais les accords collectifs intercommunaux et les conventions d'équilibres territoriales. Dans les Hautes-Pyrénées, au lancement du nouveau Plan, cette démarche s'applique exclusivement à l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Missions et objectifs : La Conférence intercommunale du logement (CIL) définit les **orientations relatives aux attributions de logements sociaux** et de mutations sur le patrimoine locatif social. Ces orientations sont traduites par le CIA qui **détermine les conditions dans lesquelles les critères de priorité sont pris en compte** en répartissant les attributions à réaliser entre les bailleurs sociaux.

Public cible/bénéficiaire : Les ménages à bas revenus hors QPV (quartiers « politique de la Ville »), les personnes bénéficiaires du DALO et les personnes définies comme prioritaires (au sens de l'article L.441-1 du CCH).

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : La CIL est coprésidée par le **préfet** et par le **président de l'EPCI**. Elle rassemble, outre les maires des **communes membres de l'établissement** et le préfet, des représentants des **bailleurs sociaux présents sur le territoire** concerné, le **Département**, des organismes titulaires de droits de réservation, des associations locales de locataires, d'organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage. La CIA engage les membres du CIL et particulièrement l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné. Elle est agréée par le préfet.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Les orientations de la CIL précisent les **objectifs de mixité sociale et l'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné pour les attributions de logements sociaux** (en tenant compte de la situation des QPV). La CIA définit pour chaque organisme HLM, un **engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logement** à des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales. Elle définit les outils pour favoriser la mixité sociale, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre ces objectifs ainsi que les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux vont déterminer les demandes de logement social.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : La CIA est directement liée aux activités et décisions du CIL dont il représente la formalisation. Elle est soumise par ailleurs pour avis au comité responsable du PDALHPD. Dans chaque QPV, une commission (pré-commission d'attribution) est chargée de désigner les candidats pour l'attribution de logements disponibles, selon les modalités définies dans la convention d'attribution.

Accord collectif départemental — ACD (en lien avec la fiche-action 1-1)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : La loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit la signature, dans chaque département, d'un accord entre l'État et les bailleurs sociaux. L'accord collectif en vigueur dans le département des Hautes-Pyrénées (au lancement du nouveau Plan) est caduc au 31 décembre 2017. Un nouvel accord doit être signé début 2018, un travail de réécriture est programmé en lien avec les travaux de la CIL (cf. fiche-action n° 1).

Missions et objectifs : L'accord collectif départemental (ACD) a pour objet de fixer les objectifs de production de logements adaptés, permettre le relogement des personnes définies selon les termes de l'article R441-14-1 du CCH et décliner les engagements réciproques des bailleurs sociaux, du Département et des services de l'État autour des mesures correspondantes. L'offre de logements adaptés constitue l'un des enjeux majeurs de l'accord collectif départemental.

Public cible/bénéficiaire : Les personnes rencontrant des difficultés de logement en raison de difficultés économiques et sociales selon les modalités d'attribution définie dans l'ACD.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : L'ACD des Hautes-Pyrénées est fixé entre l'État, représenté par la DDCSPP, le Département et 7 bailleurs sociaux du département : l'OPH, PROMOLOGIS, la SEMI, l'ICF Atlantique, ERILIA, SNI Sud-Ouest et Colomiers Habitat. Le conseil Départemental mobilise dans le cadre de l'accord collectif départemental les outils financiers de solvabilisation tel que le FSL. Une cellule PLAI, composée des interventions d'un travail social Logement et d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) est chargée de l'observation des besoins en logement très social notamment PLAI. Le suivi de l'ACD est également assuré par la DDCSPP (notamment avec l'outil SYPLO), par le service Logement du Département et par le Comité responsable du PDALHPD.

Structuration de la démarche et articulation des actions : L'ACD constitue l'un des principaux leviers pour la mise en œuvre des actions du PDALHPD. Il définit, pour chaque organisme social, des **objectifs annuels chiffrés d'accueil des populations répondant aux critères du PDALHPD** et les parts respectives des relogements selon les acteurs et procédures engagés : à l'initiative des bailleurs ou sur injonction préfectorale. Il peut préciser les délais au-delà desquels toute demande en attente anormalement longue bénéficie d'une priorité d'examen, ainsi que des moyens d'accompagnement. Il fixe également le **nombre de logements individuels adaptés devant être produit par les bailleurs** (en nombre de PLAI adapté par année). Dans les Hautes-Pyrénées, l'ACD prévoit la mise à disposition auprès du Comité Logement de l'ensemble des PLAI adaptés. Enfin, l'ACD définit la **mise en œuvre des mesures d'accompagnement social**, notamment au travers sa cellule PLAI et des mesures AVDL et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des objectifs, en cohérence avec les dispositifs du PDALHPD. Le comité logement (de droit commun et PLAI) est issu des travaux de l'ACD dont il représente une instance opérationnelle. L'ACD veille au respect des engagements des bailleurs sociaux à reloger les ménages ciblés, à rénover et produire des PLAI adaptés. Des réunions techniques interservices permettent de suivre et accompagner cet accord.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le Conseil départemental mobilise, dans le cadre de l'Accord Collectif, les outils financiers de solvabilisation (FSL) et les mesures d'accompagnement social aux côtés de celles mobilisées par la DDCSPP. La convention intercommunale d'attribution (CIA) correspond à l'élargissement des compétences de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en matière d'habitat par une délégation d'une partie des réservations de logements sur le territoire de l'EPCI. Cet accord signé entre l'EPCI et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social engage, au même titre de l'ACD, les organismes à attribuer des logements aux personnes défavorisées ou aux ressources modestes. Ces objectifs ont vocation à s'articuler avec ceux de l'ACD.

Le contingent préfectoral et le contingent départemental (en lien avec la fiche-action 1-3)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Selon les articles L. 441-1 et R. 441-5 du CCH, l'État, les collectivités territoriales, les EPCI, les chambres de commerce et d'industrie bénéficient, sous certaines conditions, d'un droit de réservation de logements locatifs d'organismes d'HLM donnant lieu à une convention entre les parties concernées. Les évolutions législatives récentes, relatives au droit opposable au logement, à la charte de prévention des expulsions ou à la formalisation d'accords collectifs intercommunaux fixent le cadre de gestion et de définition du contingent. Le contingent préfectoral et le contingent départemental sont un **levier d'action de l'État et du Département pour le relogement des ménages reconnus prioritaires**.

Missions et objectifs : Le contingent préfectoral est un droit de réservation par le préfet, représenté par la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), sur les logements des organismes HLM en contrepartie de la participation de l'État au financement de leur parc. Il permet ainsi au préfet de proposer aux organismes de logement à vocation sociale d'accueillir des familles défavorisées dont les situations ont été signalées par les travailleurs sociaux du département. Le Conseil départemental dispose également de logements dans le cadre de garanties d'emprunts susceptibles d'être mobilisées au titre de l'accord collectif départemental.

Public cible/bénéficiaire : Les logements du contingent préfectoral s'adressent aux personnes ou ménages en difficulté financière et/ou sociale rendant difficile l'accès ou leur maintien dans le logement. Ils concernent les publics visés par la loi DALO et publics prioritaires définis par le PDALHPD.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Un dispositif de suivi et d'évaluation du contingent préfectoral et départemental est assuré par la DDCSPP et s'appuie sur une remontée par les organismes bailleurs des logements attribués sur le contingent. L'outil SYPLO (Système Priorité Logement) est déployé depuis 2014 dans les Hautes-Pyrénées et permet le suivi des traitements des demandes de logements des publics prioritaires du PDALHPD et le partage d'informations entre l'État, le Conseil départemental et les bailleurs sociaux.

Structuration de la démarche et articulation des actions : **Les conditions de mobilisation du contingent préfectoral et le droit de réservation des partenaires sont définis dans l'Accord collectif départemental** (ACD). L'attribution d'un logement faisant partie du contingent préfectoral et départemental intervient soit à l'initiative du bailleur en commission d'attribution des logements, soit sur proposition du comité logement, soit sur injonction du préfet suite à une décision de la commission de médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO). Cette dernière commission, après examen des dossiers de saisine, statue sur l'urgence à loger ou à héberger les demandeurs et transmet ensuite ces situations au préfet pour un relogement sur le contingent préfectoral du parc social. La quotité globale réservée par le préfet représente, au regard de la réglementation en matière de logement, 30 % du nombre total de logements sociaux du département, dont 5 % réservés au profit des fonctionnaires de l'État. **Les droits de réservation de l'État et du Département sur le parc social sont actuellement de 385 logements par an**, répartis de la manière suivante : 90 logements par an pour le Comité logement (à titre d'objectif minimum), 20 logements par an sur injonction du préfet (à titre d'objectif indicatif) et 275 logements par an à l'initiative du bailleur. **Des conventions signées avec 7 bailleurs sociaux disposant de logements locatifs dans le département** fixent notamment le flux annuel des attributions affectées par chaque bailleur.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Les besoins en relogement sur le contingent préfectoral et départemental sont quantifiés à partir de trois sources : la commission de médiation DALO, la commission de prévention des expulsions locatives et le comité logement.

D - Dispositifs liés à la qualité du parc

Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne — PDLHI (en lien avec la fiche- action 1-6)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'habitat indigne, tel que défini dans la loi de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'expulsion du 25 mars 2009, recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui sont un déni au droit au logement et portant atteinte à la dignité humaine, à la sécurité physique et/ou à la santé des occupants : logements, immeubles et locaux insalubres, menaçants de ruine, dangereux, habitats précaires. Depuis la loi portant engagement national pour le logement (loi ENL) du 13 juillet 2006, le PDALHPD doit comporter un volet habitat indigne (portant sur le repérage et comportant un plan d'action), et l'objectif de repérage de l'habitat indigne doit également être intégré dans les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Missions et objectifs : Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) représente l'instance privilégiée d'animation et de structuration territoriale de la lutte par le traitement des situations d'habitat indigne signalées sur le département. Il est chargé de **repérer, traiter et accompagner les situations de mal-logement** en coordonnant et en optimisant les actions des différents membres : traitement des plaintes et des signalements, actions de repérage de terrain, actions de communication et de formation, l'assistance des communes, suivi et traitement des arrêtés de police générale, accompagnement des ménages en détresse et victime d'habitat indigne.

Public cible/bénéficiaire : L'ensemble des foyers vivant dans des locaux d'habitation ou un logement impropres à cet usage et dont l'état « expose ses occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Dans les Hautes-Pyrénées, le PDLHI a été mis en place en 2007. Le PDLHI des Hautes-Pyrénées est conjointement piloté par la Direction départementale des Territoires (DDT) et la délégation territoriale de l'agence régionale de la Santé (DT-ARS). Il est composé de 17 membres, partenaires de la lutte contre l'habitat indigne au niveau départemental : services de l'État (Préfecture, ARS, DDT, DDCSPP), des collectivités territoriales (CD des Hautes-Pyrénées, communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Vic-en-Bigorre et Soues), des organismes de prestations sociales (CAF, MSA) de l'ADIL, de l'UDAF et de l'ANAH.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Le pôle comporte deux instances : **la commission d'orientation et de suivi**. Lieu de mutualisation des compétences, cette dernière a vocation à établir un pré-diagnostic et une orientation optimale des signalements. Les signalements, pouvant provenir de divers acteurs, particulièrement la CAF, les CCAS et SCHS, débouchent sur une visite conjointe ARS-DDT des logements concernés. **Les cellules opérationnelles**, organe de mobilisation des partenaires concernés, peuvent être mises en place selon la complexité des situations. Elles constituent un organe technique dont la composition est spécifique à chaque situation et dont l'objectif est de résoudre les situations difficiles en les étudiant dans leur globalité et en apportant des solutions aux occupants de logements dégradés. Outre les visites, le pôle engage, pour mener à bien ses missions, des dossiers « sortie d'insalubrité » auprès de l'ANAH, des procédures administratives et arrêtés d'urgence. Par ailleurs, les PLAI adaptés font l'objet d'une visite systématique par la DDT, ce qui favorise la connaissance du parc très social et la mise en œuvre des travaux de réhabilitation nécessaire dans ce parc. Enfin, le pôle participe également aux ateliers logement de Lourdes et de Tarbes, portés par la mission d'insertion du Conseil départemental. Les procédures relatives à la gestion des situations d'habitat indigne sont intégrées dans une base de données (@riane habitat) mise en place par l'ARS et permettant un suivi partenarial des dossiers.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le Pôle s'articule par ailleurs à divers outils et dispositifs de quantification et de repérage de l'habitat indigne sur le département. Il s'agit notamment de la cellule PLAI dans l'adaptation d'un accompagnement social auprès des ménages concernés par le mal-logement. Le PDLHI entretient en outre des liens étroits avec la CCAPEX et les Service communale d'hygiène et de santé (SCHS) qui en sont membres.

Le Service communal d'hygiène et de santé — SCHS (en lien avec la fiche 1-6)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : La loi du 15 février 1902 relative à la protection générale de la santé publique crée les bureaux municipaux d'hygiène (BMH) dans les villes de plus de 20 000 habitants ainsi que dans les communes de plus de 2 000 habitants siège d'un établissement thermal. Les BHM prendront le nom de services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) en 1984. Les missions des SCHS sont notamment précisées ensuite dans la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Missions et objectifs : Les missions des SCHS constituent un large ensemble de **compétences autour des questions de salubrité, d'hygiène et de santé publique.** Elles portent sur le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances, l'avis sur les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans, le contrôle de l'hygiène alimentaire, l'autorisation du versement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public, la tenue à jour du fichier des vaccinations, etc. La compétence pour la réalisation des mesures prescrites pour **remédier à l'insalubrité** ou, en cas d'insalubrité irrémédiable, écarter les dangers immédiats pour la santé ou la sécurité des occupants ou des voisins regarde particulièrement les autres dispositifs de prévention dans le cadre de la politique publique du logement.

Public cible/bénéficiaire : Habitants de chaque commune dotée d'un SCHS.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Sur le département des Hautes-Pyrénées, deux villes disposent d'une SCHS : la ville de Tarbes et celle de Bagnères-de-Bigorre. Ils sont directement dépendants des services de mairie auxquels ils sont rattachés.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Le SCHS, contrôle au nom de l'État, **l'application des règles d'hygiène sur le secteur géographique de la commune** et réalise le travail pour lequel la commune reçoit une contribution de l'État dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Le service réceptionne les réclamations ne relevant pas des procédures judiciaires devant les tribunaux civils. Le service peut alors intervenir au titre de contrôle de l'application des règles d'hygiène. En cas d'urgence, le service est habilité à intervenir même s'il empiète sur les compétences de police générale. Le SCHS peut par ailleurs procéder à des signalements de situations de logements insalubres auprès du PDLHI.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le SCHS est membre de la cellule de tri (ou commission d'orientation et de suivi) au sein du Pôle de lutte contre l'habitat indigne des Hautes-Pyrénées aux côtés de l'ADIL, CAF, CCAS, DT ARS, DDT, Mission Logement et MSA. Les réunions mensuelles de la cellule ont vocation à établir un pré-diagnostic et une orientation optimale des signalements. Il est également à l'interface, avec d'autres services sociaux et acteurs du pôle, du comité logement, pour la résolution des situations complexes.

E - Dispositifs d'observation et de participation

Commission Régionale des Personnes Accompagnées 65 — CRPA (en lien avec la fiche-action 3-21)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Le Conseil National des Personnes Accueillies et/ou accompagnées (CNPA) a été mis en place en 2010 et porté par la Fondation de l'Armée du Salut. La même année, sur la base du fonctionnement de cette instance, des conseils ont été établis dans les régions pour être prendre en compte les spécificités régionales : les **Commissions Régionales des Personnes Accompagnées** (CRPA). Dans les Hautes-Pyrénées, l'établissement d'un **groupe participatif départemental** vise une mobilisation au plus près des préoccupations des personnes et des spécificités territoriales.

Missions et objectifs : Les CRPA et ses antennes départementales ont vocation à faire **participer les personnes accompagnées elles-mêmes dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques publiques de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale**. Cette dynamique participative vise à installer, dans le croisement des connaissances et des expertises autour de ces politiques publiques, une collaboration réelle avec ce public, et ainsi la construction d'une parole collective enrichie de l'expertise d'usage et de l'expérience personnelle des personnes accompagnées.

Public cible/bénéficiaire : Le CRPA et ses antennes départementales sont des instances représentatives auxquelles peut participer toute personne connaissant ou ayant connu une situation de précarité ainsi que des intervenants sociaux (dans le respect de la règle de proportion de 1/3). Dans le cadre de l'activité de l'antenne départementale du CRPA des Hautes-Pyrénées, au total **dix personnes** sont engagées dans un processus de « formation » pour constituer un **groupe participatif départemental effectif** et pouvant développer son champ d'action ainsi que la logique du débat au niveau départemental.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Au niveau régional, les CRPA sont portés par des associations liées par une charte commune à des accompagnateurs régionaux (établissements de la Fondation de l'Armée du Salut, les FNARS et les URIOPSS). Sur les Hautes-Pyrénées, une antenne départementale est officiellement en place depuis février 2017 grâce à l'initiative de la DDCSPP, du SIAO et de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Hautes-Pyrénées.

Structuration de la démarche et articulation des actions : La mise en place de l'antenne départementale du CRPA est le fruit d'un processus **d'accompagnement progressif de personnes accompagnées aspirant à la représentation au sein de cette instance**. Elle s'est notamment exprimée dans le développement d'une interconnaissance entre les institutions porteuses de la démarche et du groupe participatif départemental et d'une montée en compétence des personnes pour leur permettre de devenir des « collaborateurs » à part entière au sein des espaces d'expression où ils interviendront. Ce processus se traduit et s'appuie concrètement par une participation conjointe des personnes et des membres du SIAO 65 à diverses actions, notamment de formation dans le domaine sanitaire et social, de participation à des groupes de travail thématiques et d'intervention dans des instances et rencontres autour de la participation, de la précarité et l'exclusion.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : L'activité de l'antenne départementale du CRPA concerne potentiellement l'ensemble des dispositifs relevant des politiques publiques de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. À ce titre, ses pistes de développement s'orientent notamment vers une participation au diagnostic à 360° ainsi qu'aux différentes instances partenariales du PDALHPD notamment le comité hébergement.

Observatoire départemental partenarial de l'habitat — ODPH (en lien avec la fiche 3-22)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'Observatoire départemental partenarial de l'habitat (ODPH) constitue un nouvel outil d'observation sociale sur le territoire départemental.

Missions et objectifs : L'ODPH est au service d'une meilleure **vision d'ensemble de la politique de l'habitat et du logement** dans le département afin d'en optimiser l'efficacité sur le plan de la réglementation, de la programmation de logements, de la planification, de la lutte contre l'habitat indigne et du développement territorial. La dimension partenariale, au cœur du dispositif, poursuit un objectif de **mutualisation à la fois des moyens des acteurs du logement, des connaissances et des données, ainsi que de la méthode d'analyse**, pour tendre vers une plus grande cohérence de cette politique.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : L'ODPH a été mis en place en 2011 par les **acteurs du logement du département des Hautes-Pyrénées**. Il est effectif depuis l'année 2013. Son animation et son secrétariat sont assurés par la DDT. Il regroupe **23 partenaires** parmi lesquels figurent notamment les EPCI, institutions de l'assurance sociale, syndicats et bailleurs sociaux. Son financement est essentiellement assuré par la DDT, la DREAL et les membres du comité de programmation (particulièrement le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de plusieurs Communautés de Communes).

Structuration de la démarche et articulation des actions : Une charte de fonctionnement formalise les engagements et le rôle de chaque partenaire dans toutes les composantes du l'Observatoire. Un **comité de pilotage,** constitué de l'ensemble des partenaires, a pour fonction de débattre de l'ensemble des questions relatives à l'Observatoire et son fonctionnement, de donner des orientations et valider le programme annuel des travaux de restitution. Le **comité de programmation** composé des partenaires financiers se prononce sur la faisabilité des projets et assure la charge financière des décisions et la mise en œuvre opérationnelle de l'Observatoire. Le **Comité technique** gère quant à lui les aspects matériels et techniques, prépare les choix techniques (gestion des outils de communication, etc.), réalise certaines publications, propose et anime des groupes de travail.
Plusieurs études ont déjà été menées au cours des premières années d'activité de l'Observatoire : deux études en 2012 relatives respectivement aux *conséquences du vieillissement liées à la précarisation de la population âgée (propriétaires-occupants) sur le parc immobilier des Hautes-Pyrénées* et à *la vacance des logements dans les Hautes-Pyrénées* en partenariat avec l'Université des Pays de Pau et de l'Adour. Sur les années 2014 et 2015, cinq autres sujets d'étude ont été réalisés également en partenariat avec cette Université.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : L'Observatoire a vocation à constituer/devenir l'outil central de l'observation sociale à laquelle participent également d'autres dispositifs tels que le Diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal-logement, les diagnostics territoriaux, le CTH, bilans d'activité des dispositifs, etc.

3 L'évaluation du PDALPD-PDAHI 2010-2015/6

Les tableaux de synthèse de l'évaluation sont organisés autour des objectifs du PDALPD et du PDAHI mis en œuvre sur le département des Hautes-Pyrénées entre 2010 et 2016. Ils reprennent les principaux éléments de bilan pour chaque objectif et relèvent un ensemble de « points de vigilance » pour le futur PDALHPD. Le dernier tableau pose des éléments d'évaluation transversaux issus des deux plans.

PDALPD - Axe 1 : Développer l'offre de logements pour les publics du Plan

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
1- Réaliser et mobiliser des logements accessibles dans le parc public	• La programmation de l'offre est fixée dans l'Accord Collectif Départemental. • L'objectif de 90 relogements par le Comité logement n'est pas atteint en 2015. 64 relogements effectifs ont été réalisés par les bailleurs sociaux (47 en Comité logement droit commun et 17 en comité logement PLAI). • L'objectif de relogement à l'initiative des bailleurs est quant à lui atteint (388 attributions pour un objectif de 276 logements par an). • Concernant les logements type PLUS (pour lesquels nous n'avons pas davantage d'informations), une diminution de la programmation a été réalisée à partir de 2014-2015 pour s'adapter aux besoins. • L'objectif de production moyenne annuelle de 15 PLAI adaptés en acquisitionamélioration ou en neuf n'est pas atteint (9 en 2013). • Des visites évaluation de PLAI sont réalisées de manière systématique. • La question de l'occupation du parc PLAI se pose au vu de la non-atteinte de l'objectif de production. • Plusieurs outils d'observation sociale sont mis en place sur le territoire, mais par manque de communication et d'articulation avec les dispositifs et les acteurs, ils ne produisent pas d'action, ou de changement pour l'instant.	La reconduction devra permettre d'accroître l'offre de logements répondant aux besoins territorialisés des ménages.
2- Réaliser et mobiliser des logements accessibles dans le parc privé	• Une étude récente (2016) a permis de développer la connaissance de l'offre locative très sociale du parc privé. • Le parc locatif privé est le principal contributeur à l'accueil des ménages les plus fragiles : 41% des ménages pauvres sont logés dans le parc locatif privé (33% en 2005); le parc locatif privé représente 45% des situations de mal-logement dans le département • Aucun dispositif de captation de l'offre locative sociale dans le parc privé n'a été mis en place à ce jour. • Cette offre n'est pas à disposition des instances du Plan. • Peu de visibilité sur l'impact des OPAH sur les propriétaires occupants les plus modestes.	L'accompagnement des bailleurs privés semble un axe à continuer de développer.

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
3- Renforcer l'offre de logements temporaires d'insertion	• Les baux glissants sont mis en œuvre par une seule structure dans le département, l'UDAF. • 25 diagnostics peuvent être réalisés dans l'année (et le sont). • En 2015: – 45% des diagnostics valident l'accès au bail glissant – 13 ménages sont sortis du dispositif dont 7 en glissements de bail (4 en 2014). – Les durées d'accompagnement dépassent parfois le cadre réglementaire. Au 31/12/2015, 12 baux glissants (sur 26) en cours ont une durée supérieure à la durée prévue (18 mois). • 73 logements pour 182 places d'hébergement temporaire se répartissent sur le territoire avec 10 opérateurs. • Entre 2010 et 2016, 41 places d'hébergement temporaire ont été supprimées. • Ces dispositifs semblent être des maillons essentiels pour assurer la fluidité hébergement/logement.	Questionner le dimensionnement des mesures au regard des objectifs de passage de l'hébergement vers le logement. S'assurer de la viabilité des mesures pour les opérateurs. S'assurer de la couverture des besoins tant en nombre de places que sur la répartition territoriale au sein du département.
4- Produire une offre adaptée aux publics spécifiques (maisons-relais, familles gouvernantes…)	• Cf. fiche-action 3 du PDAHI	

PDALPD - Axe 2 : Optimiser le rapprochement entre l'offre et la demande de logements au bénéfice des publics du Plan

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
5- Capter l'offre de production de logements privés	• Cette fiche action a été fusionnée avec la fiche 2 du PDALPD.	
6- Optimiser l'action du Comité logement et dynamiser les instances locales de concertation	• Le Comité logement est considéré comme une instance de concertation partenariale au titre de la mise en relation des offres et des demandes de logement. • Il peut également être considéré comme un outil de pilotage, de la gouvernance. • Le relogement dans le cadre du Comité logement est l'une des voies possibles en ce qui concerne le relogement des publics visés par l'ACD. • Le Comité logement reloge des ménages dont les motifs de demande de relogement sont principalement des conditions d'existence précaires pour près de 42% des demandes (en 2015). Il est dans sa mission. • La problématique actuelle du Comité logement réside dans les délais d'attribution et les ajournements des dossiers. • La particularité du Comité logement est de proposer un accompagnement social aux ménages. En 2015, ont été proposées : 8 mesures AVDL, 28 ASLL, 5 accompagnements par la cellule PLAI, et 15 baux glissants. • La CCAPEX de Tarbes se réunit une fois par mois : 300 situations en moyenne sont analysées lors de l'instance locale de Tarbes. Les instances d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre ont des organisations différentes.	Pérenniser les outils tout en précisant leur positionnement et leur gouvernance dans le dispositif d'ensemble. CL : Des pistes de progrès : focaliser sur les situations complexes (mobiliser le droit commun), réduire les délais, répondre sur des demandes de logement adapté au handicap et à la perte d'autonomie, être en cacapcitéde faire des relogements « rapides » notamment avec les sorties d'hospitalisation. L'harmonisation et la dynamisation des pratiques sont des enjeux importants. La mise en place d'une rencontre annuelle serait une plus-value.
7- Renforcer les actions et les dispositifs d'accompagnement social lié au logement	• Les dispositifs AVDL et d'ASLL permettent des formes d'intervention distinctes auprès des bénéficiaires. Pour les PLAI, un accompagnement dédié existe. • Ces accompagnements nécessitent l'adhésion des bénéficiaires. Dans tous les cas, ils ne peuvent être garants du mode d'occupation des logements. • Pour le service logement, le nombre de mandats ASLL est stable depuis environ 3 ans (294 mandats en 2013, 292 en 2014, 280 en 2015). Une difficulté existe pour les expulsions locatives : les travailleurs sociaux arrivent à rencontrer environ une personne sur deux.	L'accompagnement social reste un facteur central de la procédure de l'accès ou du maintien dans les logements. Le futur plan pourrait définir des modalités précises selon les situations ainsi qu'un protocole de communication avec les bailleurs.

PDALPD - Axe 3 : Améliorer les conditions d'habitat

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
8- Faire du Pôle de Lutte contre l'Habitat indigne des Hautes-Pyrénées l'instance de coordination départementale des situations d'habitat dégradé pour les personnes défavorisées	• Le PDLHI a une fonction de coordination des situations d'habitat dégradé du département. • La caractéristique du fonctionnement du pôle est le multi-partenariat. • Les visites de logements sont réalisées conjointement par la DDT et l'ARS. • L'action du pôle est plébiscitée par l'ensemble des acteurs, mais reste peu valorisée/visible. • En 2016, sur 110 dossiers, 19 se situent sur Tarbes, 14 dans le parc public. • Les sources de signalement sont diversifiées. • Le PDLHI n'effectue pas de retours aux professionnels qui sont à l'origine des signalements. • L'intervention du pôle est parfois plus complexe sur les communes dotées d'un service communal d'hygiène et de santé.	Renforcer la lisibilité des actions du PDLHI en général et auprès des sources de signalement. Envisager une intervention homogène sur le territoire départemental en lien avec les SCHS. Passer d'un enregistrement à une observation. Acter le rapprochement PDLHI et plan de lutte contre marchands de sommeil. Identifier de (nouvelles) pistes de mobilisation du public. Questionner également la question de la précarité énergétique liée aux logements attribués dans le cadre du PDALHPD.w
9- Mettre en place un observatoire départemental des logements indignes impropres à l'habitation et non décents	• Un observatoire a été constitué. Il fait plutôt office d'enregistrement des signalements que d'un véritable observatoire. Les signalements et situations sont saisis, mais ne font pas l'objet d'un processus d'observation en tant que tel. • L'observatoire départemental des logements indignes impropres à l'habitation et non décents ne fait l'objet d'aucun bilan d'activité.	
10- Mettre en place un plan de lutte contre les marchands de sommeil	• La situation de la commune de Lourdes a été évoquée. • Les acteurs tiennent à faire apparaître la lutte contre les marchands de sommeil, distinctement du PDLHI, même si les situations sont traitées au sein du PDLHI. • Il est difficile d'identifier un plan en tant que tel (absence de diagnostic précis). • Un groupe de travail est en place sur Lourdes piloté par la Sous-Préfète.	
11- Mettre en place des actions visant à lutter contre la précarité énergétique	• Le Conseil départemental est engagé dans une politique volontariste dans la lutte contre la précarité énergétique, tant auprès des professionnels que des ménages. • De nombreuses actions ont été mises en œuvre (formation des travailleurs sociaux, animations sous forme d'atelier, distribution de kits éco…) et sont complétées par un technicien habitat pour traiter directement du bâti (56 visites qui ont été réalisées (33 par le PACT H&D Béarn Bigorre et 23 par Altaïr) entre 2012 et 2014). • La dynamique s'est un peu émoussée au fil du temps. Pour les CCAS, la dimension énergie a été intégrée dans des ateliers plus généraux sur le logement à partir de groupes préexistants.	

PDALPD - Axe 4 : Renforcer et développer les aides et services aux personnes

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
12- Adapter le FSL à l'évolution des dispositifs	• Le FSL est identifié sur les axes accès, maintien et énergie notamment grâce aux actions de formation mises en place. • En 2016, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, les collectivités territoriales, les bailleurs publics et les fournisseurs d'énergie des Hautes-Pyrénées ont consacré ensemble 1 114 828€ pour aider 2 824 ménages via des aides financières du Fonds de Solidarité pour le Logement. Globalement, le nombre de demandes a baissé de -15%, impactant le nombre de bénéficiaires (baisse de -13%) et les sommes allouées (baisse de -19%). • Le parc privé concentre 46% des bénéficiaires. • La problématique actuelle concerne les délais de traitement des dossiers au vu de l'enjeu de maintien dans le logement. Ce délai est d'environ 8 mois, avec pour conséquence des dossiers qui n'aboutissent pas (en 2015, 31% des demandes ont été classées sans objet). Ce délai est passé de 4 à 6 mois en 2016. • La cellule logement de la CAF permet d'intervenir de manière préventive avant de mobiliser le FSL. • Le territoire a mené une expérimentation sur la lutte contre l'aggravation de l'endettement sur les factures d'énergie, par le biais d'une convention avec EDF. 141 ménages ont bénéficié de ce fonds exceptionnel entre juillet 2015 et décembre 2016.	Révision en cours du dispositif à intégrer aux objectifs du prochain plan. Des évolutions sont attendues au titre des délais, des récurrences de mobilisation et des conditions de ressources.
13- Accompagner les ménages dans leurs parcours d'insertion par l'amélioration de l'habitat et la mobilisation sur leur parcours logement	• Les ateliers logement participent du parcours résidentiel par la pluralité des sujets abordés, mais ne concernent que peu de bénéficiaires à l'échelle du département. • Atelier logement : le dispositif de Tarbes a peu évolué à la différence du secteur du Val d'Adour qui, par manque de mobilisation des publics, a fait évoluer le contenu et le nombre de séances (« atelier Conso le dise »). • Les 3 derniers bilans de l'action permettent de constater des effets positifs en termes d'accès au logement, accès aux droits, d'orientation vers les partenaires (ADIL, PDLHI…). • Les actions d'auto-réhabilitation envisagées n'ont pas été mises en œuvre.	Envisager les modalités de développement de différentes formes d'accompagnement des ménages.
14- Renforcer l'efficacité de la charte de prévention des expulsions	• Des rendez-vous de mobilisation sont proposés aux locataires en impayé. Ils participent du volet prévention. • En 2015, 71 rendez-vous de mobilisation ont été pris et 31 entretiens de mobilisation ont été conduits : 20 sur l'instance de Tarbes et 11 sur les instances d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre. • Les connexions entre le FSL maintien (5% des demandes) et les situations étudiées en CCAPEX restent peu visibles.	Poursuivre l'intégration des dispositifs du plan entre eux.

PDALPD - Axe 5 : Développer la communication des actions du Plan

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
15- Développer la communication des actions du Plan	• Certaines actions ont été médiatisées notamment sur la loi ALUR et sur la précarité énergétique. • Malgré des bilans annuels au lancement du PDALPD, la vision d'ensemble des actions du Plan reste peu partagée. • Le PDAHI n'a pas bénéficié du même type de bilans que le PDALPD.	S'accorder sur des objectifs et des « cibles » en termes de communication.

PDAHI - Axe 1 : Faire accéder les usagers au logement d'abord

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
1- Fluidifier le dispositif d'hébergement par un accès plus rapide au logement	• En 2013, la DDCSPP a mis en place un outil territorial spécifique pour fluidifier les parcours pour les personnes relevant du dispositif d'asile présentes sur le dispositif d'hébergement. • La connexion hébergement / logement ne va pas (encore) de soi. C'est l'objet du groupe de travail issu du diagnostic à 360° « maintien dans le domicile » • En 2015, sur le centre d'hébergement et de stabilisation de Lourdes géré par l'ACSC, sur 72 personnes accueillies, 7 ont accédé à un logement dont un seul dans le parc public. • L'objectif de sortie d'hébergement d'insertion est passé de 30 à 40% du nombre de places. • 48 personnes sorties sur la période 2010-2016 soit 82% de l'objectif avec pour le CHRS un impact non négligeable des demandeurs d'asile.	Développer les passerelles hébergement/logement tout en sécurisant le parcours résidentiel. Identifier la juste place des groupes de travail issus du diagnostic à 360° dans le futur plan.
2- Offrir un accompagnement social adapté à toute personne en ayant besoin pour accéder au logement et s'y maintenir	• Trois opérateurs mettent en œuvre les mesures AVDL sur le département : le SIAO 65, l'Ermitage et l'ACSC. • Les saisines des mesures AVDL sont multiples au regard de la situation du logement (accès, maintien, relogement, situation d'expulsion, mobilisation de logement adapté). • Environ 31 mesures AVDL sont mobilisées annuellement (155 mesures entre 2012 et 2016). • 46% des mesures sont réparties entre Comité Logement, DALO et CCAPEX. 31% le sont via le Comité Hébergement. Seulement 4% via le PLHI. • Les rapports d'activité décrivent des profils variés et insistent sur le fort niveau d'accompagnement social à mettre en œuvre dans le cadre de ces mesures.	L'accompagnement social reste un facteur central de la procédure de l'accès ou du maintien dans les logements. Le futur plan pourrait définir des modalités précises selon les situations ainsi qu'un protocole de communication avec les bailleurs. La question du volume de mesures est posée au regard de la pertinence de l'intervention.

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
3- Développer l'offre de logement adapté : PLAI, pension de famille	• Pour les PLAI cf. fiche-action 1 du PDALPD • Si l'offre s'est progressivement étoffée (maison relais et familles gouvernantes), il reste difficile de lire le volume objectif de besoins. • En complément des 47 places de maison relais existantes en 2013, 18 logements adaptés ont été créés. 53 places de type familles gouvernantes sont réparties sur le département.	L'actualisation du diagnostic à 360° devra s'interroger sur la question de l'adaptation de l'offre aux besoins identifiés.

PDAHI - Axe 2 : Organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes démunies

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
4- Restructurer l'offre d'hébergement en CHRS pour prendre en compte les besoins émergents	• La connaissance sur les besoins émergents est travaillée sur les groupes issus du diagnostic à 360° et notamment avec le groupe sur les « invisibles » Comme pour la question suivante, cette question, bien qu'inscrite dans le PDAHI, concernait des restructurations précises d'établissements identifiés. Il s'agit d'un objectif particulier qui a été inscrit dans le Plan par les rédacteurs principalement dans la perspective de sanctuariser des crédits dédiés. • Une première démarche a été engagée puis a été réorientée. La perspective actuelle est de s'orienter vers une recherche de locaux compatibles avec les besoins du public et les critères d'humanisation.	L'actualisation du diagnostic à 360° devra s'interroger sur la question de l'adaptation de l'offre aux besoins identifiés. Interroger pour le futur plan la pertinence de certains objectifs a forte dépendance budgétaire. Ces données témoignent néanmoins plus de la réponse que du besoin. Cette question, bien que posée dans le plan, est centrée sur l'unique territoire de la Ville de Lourdes. Questionner la territorialisation de l'offre HU/HI au regard du CASF et de la recomposition des EPCI.
5- Poursuivre la rénovation et l'humanisation des centres d'hébergement		
6- Développer et conforter le dispositif d'hébergement sur la ville de Lourdes	• L'hébergement sur la ville de Lourdes est porté par l'ACSC depuis 2008. • Les quelques places (3/4) de stabilisation existant sur Lourdes ont été portées à 18 progressivement. Comme pour toutes les places de stabilisation, la question de l'accompagnement social reste primordiale. • Les taux d'occupation entre 2011 et 2015 oscillent entre 97 et 100%.	
7- Doter les territoires non pourvus d'une offre HI		

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
8- Mettre en place un dispositif d'intermédiation locative	• Le dispositif d'intermédiation locative (IML) est en place depuis 2012. Il est assuré par l'association Atrium FJT. • Les interventions IML ont une durée maximale de 9 mois (renouvelable une seule fois). Avec 27 mesures financées en 2015, le volume d'intervention reste donc modeste (4 interventions en moyenne par an). • La répartition territoriale des interventions couvre la quasi-totalité du département (hors secteur Lourdes). • Des sorties positives pérennes (les personnes accompagnées résident toujours dans les logements d'origine et les relations avec les propriétaires continuent d'être « bonnes ») malgré la fin de la mesure IML.	Le bilan positif de ce dispositif invite à questionner le volume de mesures au regard des besoins futurs.

PDAHI - Axe 3 : Mieux accueillir, orienter et accompagner les publics dans le dispositif d'hébergement

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
9- Organiser le SIAO	• Le SIAO unique est en place depuis 2010. • Le SIAO anime le Comité hébergement. • La structure porteuse du SIAO 65 n'est pas gestionnaire d'établissements sur le territoire. • L'activité du SIAO et du CH reste centrée sur le volet hébergement et la question du logement reste à approfondir. • Le Comité d'hébergement se réunit tous les 15 jours et traite notamment de la liste d'attente, des places disponibles, des réservations préfectorales, du suivi des personnes dans leur parcours d'hébergement, des fins de prise en charge, des situations complexes... • Pour chaque situation, une réponse individualisée est donnée aux personnes et aux prescripteurs de l'évaluation sociale.	Imaginer des connexions plus fortes entre comité logement et comité hébergement afin de répondre aux missions du SIAO (loi ALUR) : favoriser la fluidité de l'accès au logement des personnes.
10- Pérenniser les moyens du SAO de Tarbes et développer un SAO à Lourdes	• Les moyens du SAO de Tarbes ont été mutualisés avec ceux du SIAO. • Sur Lourdes, le SAO n'a pas pu être développé (notamment pour des questions budgétaires).	Re-questionner les besoins en termes de SAO sur les territoires.

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
11- Développer les articulations nécessaires entre le secteur AHI et les établissements et dispositifs de santé	• Le SIAO fait état en 2015 de « 327 interventions (entretiens individuels, accompagnements physiques, actions collectives, groupe de parole...) répondant aux besoins de la santé ». • Une réflexion est en cours au sein du groupe de travail issu du diagnostic à 360° « santé et parcours d'insertion ». • Il n'existe pas de lits halte soin santé sur le département. Le besoin a été mis en évidence par une étude réalisée par des étudiants, cadres de santé de l'IFCS de l'Hôpital de Pau en 2015 en lien avec le CHRS Albert Peyriguère.	Associer l'ARS à la réflexion sur l'articulation santé/précarité.

PDALPD – PDAHI – Éléments transversaux

Prisme d'analyse	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
L'articulation des dispositifs entre eux	• La connexion hébergement / logement ne va pas (encore) de soi. C'est l'objet du groupe de travail issu du diagnostic à 360° « maintien dans le domicile ». L'activité du SIAO et du comité hébergement reste centrée sur le volet hébergement et la question du logement reste à approfondir. La loi ALUR invite les SIAO à « identifier les personnes en demande de logement ». • L'articulation entre les dispositifs : les documents produits ne rendent pas compte des articulations des dispositifs entre eux. Par exemple, les connexions entre le FSL maintien et les situations étudiées en CCAPEX restent peu visibles, ainsi que les articulations entre le comité logement et le comité hébergement.	Si le PDAHI et le PDALPD semblent prêts pour la « fusion » au sens de la loi ALUR, l'articulation entre les politiques d'hébergement et de logement pourrait constituer un axe fort du futur plan. Appréhender le plan selon une approche systémique en identifiant les complémentarités entre les dispositifs.
La gouvernance et le pilotage des plans	• Des instances existantes (CRP et COTECH) existantes, mais à consolider, notamment au niveau de leur composition (et en particulier la place des personnes accompagnées) et de leur rôle. • Les bilans intermédiaires ont montré la pertinence d'une évaluation 'in itinere'. • De nombreux outils d'observation sociale sont disponibles sur le territoire (diagnostic à 360°, travaux de l'Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat, CTH, bilans d'activité des dispositifs) mais pas mobilisés pour alimenter directement la réflexion sur le plan.	Distinguer l'animation des dispositifs de la gouvernance de l'ensemble du Plan afin de favoriser la synergie entre les dispositifs. Définir un processus d'évaluation dès la rédaction du plan. Mobiliser les outils d'observation sociale dans la perspective du plan.
La méthodologie du plan	Un déficit de précision identifié à plusieurs niveaux: • gouvernance du Plan (instances de gouvernance, animation, communication, évaluation(s) du Plan...); • définition des publics (absente du Plan); • qualification et hiérarchisation des objectifs du plan d'action; • sur les fiches-actions: moyens, indicateurs d'évaluation, territoire concerné, calendrier...	Baliser les objectifs du futur plan et créer les conditions d'une évaluation et d'un pilotage partagé. La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 est venue repréciser les publics prioritaires.

III - MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PDALHPD 2018-2023 DES HAUTES-PYRÉNÉES

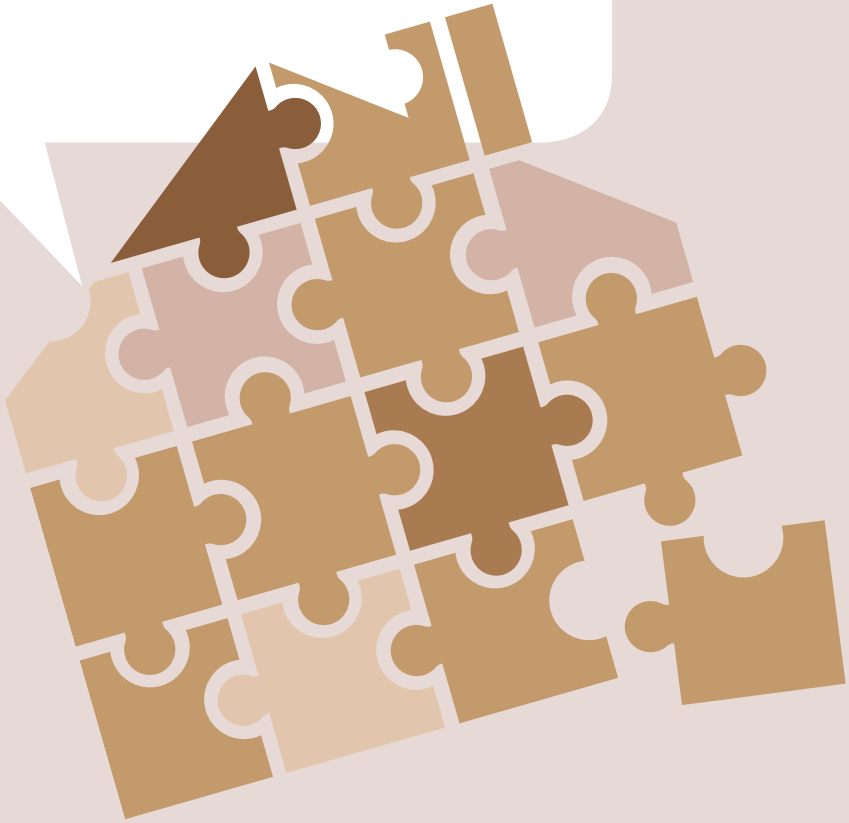

III MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PDALHPD 2018-2023 DES HAUTES-PYRÉNÉES

1. Une méthodologie en 4 temps

Phase 1 : **Évaluation du Plan**

L'évaluation du précédent Plan a été conduite de janvier à avril 2017. Elle avait pour objectifs de :
1. estimer l'offre, la couverture des besoins et la qualité des réponses apportées aux personnes défavorisées / accompagnées ;
2. identifier les besoins non couverts ;
3. identifier les points forts et les points faibles dans la mise en œuvre du plan 2010-2015 (16) ;
4. dégager des perspectives pour le futur Plan.

La démarche d'évaluation a reposé sur des modalités de travail et de recueil diversifiées afin de recueillir le point de vue des différentes parties prenantes (analyse documentaire des éléments produits sur le territoire, réalisation d'entretiens, élaboration et passation d'un questionnaire en ligne). Le propos évaluatif a été structuré autour de questions évaluatives élaborées à partir du PDALPD et du PDAHI. Une synthèse des résultats est présentée en fin du chapitre « contexte ».

Trois types d'instances ont permis d'assurer le suivi mais, également la validation des travaux menés :
- le Comité Responsable du Plan, conformément aux dispositions réglementaires selon lesquelles le CRP suit l'élaboration du Plan, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours.
- le COTECH.
- le COTECH élargi.

L'évaluation a été présentée en Comité Responsable du Plan, le 27 avril 2017.

Phase 2 : **Élaboration des orientations ou objectifs stratégiques**

Cette phase a consisté à travailler sur les orientations du PDALHPD 2018-2023. À partir de l'évaluation, un projet d'orientations a été réalisé par le cabinet Cisame et mis en débat en COTECH, le 15 juin 2017.

Ce document se compose de :
- une méthode de construction du Plan par le biais d'un arbre des objectifs,
- propositions d'orientations ou objectifs stratégiques
- une première formulation d'objectifs spécifiques qui sont les intitulés des fiches-actions,
- un squelette de fiche-action.

Ce projet d'orientations a ensuite été modifié, suite aux remarques et précisions des membres du COTECH.

Une fois le projet d'orientations validé, trois ateliers ont été organisés avec les pilotes (28 juin, 3 et 11 juillet 2017) et ont été consacrés à l'élaboration et à la validation des objectifs opérationnels, c'est-à-dire les objectifs contenus dans les fiches-actions. Ce travail a permis aux acteurs de s'accorder sur le squelette du Plan, afin que chaque pilote puisse ensuite élaborer les fiches-actions.

Phase 3 : **Élaboration des fiches- actions**

Les fiches-actions ont été élaborées, à partir d'une matrice commune, par les pilotes d'action c'est-à-dire les Services de l'État (DDCSPP et DDT) et le Conseil départemental. La phase d'écriture des fiches s'est déroulée de juillet à octobre 2017.

Les fiches-actions complétées ont été présentées et mises en débat lors de deux ateliers en septembre (7 et 22 septembre 2017) en présence des membres du COTECH.

Le plan d'action a ensuite été présenté par les pilotes d'action en COTECH élargi, le 14 novembre 2017, auprès d'une vingtaine de partenaires.

Phase 4 : **Rédaction du Plan**

La rédaction finale du Plan a été confiée au cabinet Cisame.

Le PDALHPD 2018-2023 a été validé par le Comité Responsable du Plan, le 6 décembre 2017.

2. Le déroulement de la démarche étape par étape

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble de la démarche, mettant en valeur les outils utilisés et les temps de travail collectifs, en atelier avec les pilotes d'action, en COTECH, en COTECH élargi et en CRP.

Les pilotes du Plan ont souhaité que les partenaires locaux soient associés à la démarche d'évaluation du Plan précédent ainsi qu'à l'élaboration du nouveau Plan.

La démarche d'évaluation du plan 2010-2015 et d'élaboration du nouveau Plan a été conduite sur une année :

2016	**30 novembre**	Réunion de préparation avec les Services de l'État (DDCSPP et DDT) et le Conseil départemental. Cette réunion a eu pour objectif d'échanger sur les enjeux autour de la mission, de valider la méthodologie (notamment les acteurs à rencontrer) et le calendrier de la phase d'évaluation.
2017	**10 janvier**	Présentation de la méthodologie d'évaluation en COTECH élargi
	Janvier	Entretiens avec les pilotes du précédent Plan (Services de l'État, CD)
	26 janvier	COTECH avec 4 objectifs : - présenter des premiers éléments d'analyse à l'issue des entretiens avec les pilotes (Services de l'État – DDCSPP et DDT – et le Conseil départemental), - valider le projet de questionnaire (l'une des modalités de recueil pour l'évaluation), - repérer et qualifier le système d'acteurs local, - présenter la suite de l'intervention.
	Février	- Entretiens d'acteurs clés du territoire - Lancement du questionnaire auprès de 132 partenaires dont la liste a été co-construite par la DDCSPP, la DDT et le CD, puis validée en Comité technique. 35 partenaires ont répondu au questionnaire en ligne sur la période du 31 janvier au 20 février 2017.
	2 mars	Présentation et mise en débat des résultats issus du questionnaire en COPIL élargi
	13 avril	Atelier avec les pilotes autour du projet de rapport d'évaluation
	18 avril	Présentation et mise en débat des conclusions et des résultats de l'évaluation en COPIL élargi
	27 avril	Réunion du CRP pour présentation et validation de l'évaluation du précédent Plan
	Mai	Démarrage de la phase d'élaboration du PDALHPD 2017-2023
	Mai-juin	Travail sur les orientations du PDALHPD 2017-2023
	15 juin	COTECH autour du projet d'orientations
	28 juin, 3 et 11 juillet	Ateliers avec les pilotes des actions autour de l'élaboration et de la validation des objectifs opérationnels
	Juillet-octobre	Phase de rédaction des fiches-actions
	7 et 22 septembre	Présentation et mise en débat des fiches-actions lors de deux ateliers en COTECH
	Octobre	Phase de rédaction du PDALHPD
	14 novembre	Présentation du plan d'action en COTECH élargi
	6 décembre	CRP

Dans le tableau suivant est présentée la composition du COTECH (dans sa version restreinte) et le COTECH élargi.

		Service	Personne	Fonction
COTECH	COTECH ÉLARGI	État - DDCSPP	Colette LABORDE	Chef du service PSE
			Françoise SUBERVIE	Assistante sociale
		État - DDT	Franck BOCHER	Chef du service SUFL
			Henri DELON	Adjoint au chef de service
			Alex BOUARD	Chef du bureau Logement
			Claudine LACABANNE	Chargée d'études
		Département - DSD	Véronique CONSTANTY	Directrice Insertion Logement
			Florence Le GUEN	Adjointe au chef de service Logement
			Patricia CAZAUBON	Responsable du site Gaston Dreyt MDS Tarbes
			Sophie OUVRARD	Chef de service Logement
			Valérie GUARINOS	Animatrice territoriale Insertion-Logement
			Sandrine BRICHE	Instructeur Comité logement - Pôle Habitat
		Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Benoît FUHRMANN	ex-Directeur du Service Attractivité et Développement Territorial
			Laure CHOHOBIGARAT	Chargée de mission Habitat
			Marc FRANCHI	Chef de projet
		CAF	Hélène GESTA	Manager de secteur
		ARS	Bernard DUBARRY	Responsable du PLHI
		ADIL	Anne COLAT-PARROS	Directrice ADIL65
		CCAS de Tarbes	Véronique LEGHU	Directrice
		CCAS de Lourdes	Anne FONTAN	Directrice
		CCAS de Bagnères-de-Bigorre	Laurence LAFFORGUE	Adjointe chargée des affaires sociales
		CCAS de Lannemezan	Rémi DUPRETZ	Directeur
		CCAS de Vic-en-Bigorre	Clément MENET	Président
		SIAO	Alain PERRIN	Responsable
		Association PEYRIGUERE	Corinne LARMITOU ESCOTS	Directrice
		Association ATRIUM FJT	Grégory PELLERIN	Directeur
		Association CILUMD	Myriam PUYO	Directrice
		OPH (représentant des bailleurs sociaux)	Giovanni FALA	Ex Directeur Général
			J-P LAFONT-CASSIAT	Directeur Général

IV
LE PDALHPD 2018-2023

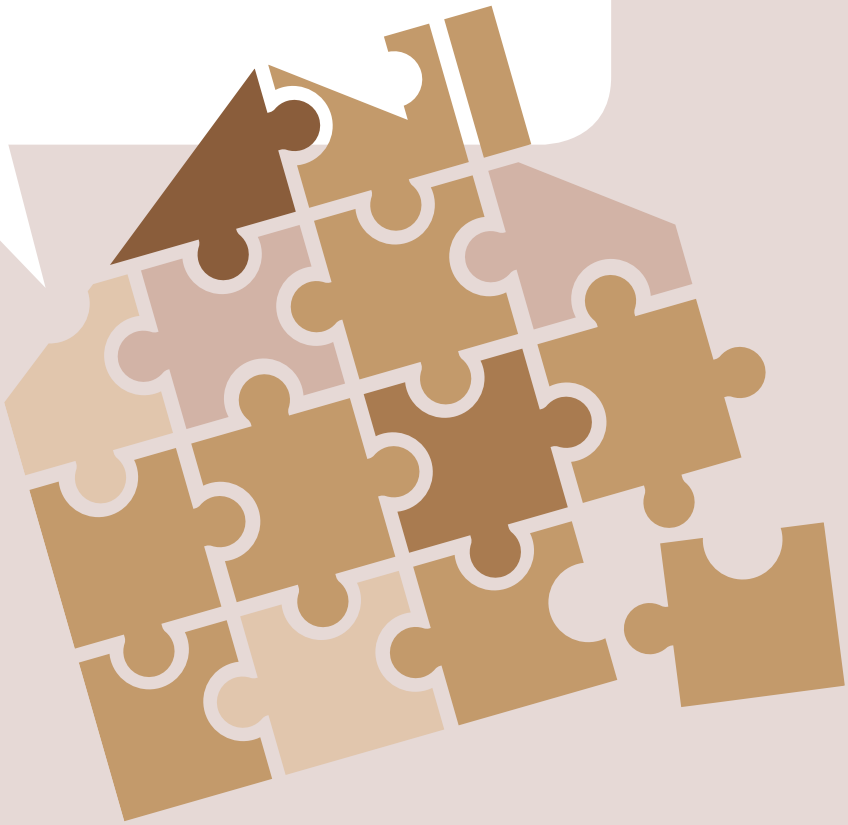

IV LE PDALHPD 2018-2023

1. Définition du public cible du PDALHPD

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dans son article 70 précise la liste des personnes prioritaires en incluant les critères DALO et loi Besson, avec l'exception des personnes en situation de handicap qui restent prioritaires pour l'attribution d'un logement alors qu'elles ne peuvent demander le bénéfice du DALO que si leur logement est sur-occupé ou ne répond pas à tous les critères de décence.
Afin de mettre en cohérence les définitions des personnes prioritaires, le PDALHPD est désormais fondé sur les besoins des personnes et plus sur celles dépourvues de logement ou mal logées.
Les logements sont donc attribués prioritairement aux personnes bénéficiant d'une décision favorable DALO et aux catégories de personnes suivantes (Article L441-1 du code de la construction et de l'habitation) :

a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;
h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ».

Rappelons que pour être bénéficiaire du droit au logement opposable (DALO), le demandeur doit être dans l'une des situations suivantes :
- sans aucun logement ;
- menacé d'expulsion sans possibilité de relogement ;
- hébergé dans une structure d'hébergement ou logé temporairement ;
- logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux ;
- logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou d'être handicapé lui-même ;
- demandeur de logement locatif social depuis un délai anormalement long. Ce délai, qui varie d'un département à l'autre, est fixé par le préfet de chaque département.

Le public du Plan correspond aux personnes visées par ces situations. **Aucun public prioritaire n'a été déterminé dans le PDALHPD 2018-2023 des Hautes-Pyrénées**. Cependant, une fiche-action (1-8) est consacrée à des publics identifiés comme ayant des besoins spécifiques, 4 objectifs opérationnels leur sont dédiés. Il s'agit de :
- Organiser puis suivre et accompagner la sédentarisation des familles issues de la communauté des gens du voyage ;
- Identifier les logements adaptés aux personnes les plus défavorisées en perte d'autonomie ;
- Formaliser, via le diagnostic 360°, des dispositifs d'accueil, d'acheminement et d'hébergement des femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire départemental ;
- Développer le partenariat des services logement et ASE du CD afin d'éviter les ruptures de parcours en termes de logement des jeunes sortant d'une prise en charge ASE ou du centre maternel.

2. Le PDALHPD 2018-2023 des Hautes-Pyrénées amorce la fusion du PDALPD et du PDAHI

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de MObilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (dite loi MOLLE) prévoyait la création des Plans Départementaux d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile (PDAHI) et leur inclusion dans les PDALPD afin d'assurer la continuité des parcours d'insertion des personnes de l'hébergement vers le logement et de renforcer la responsabilité de l'État en ce qui concerne l'organisation et la structuration de l'offre d'hébergement au niveau départemental[1].

Le Plan 2010-2015 des Hautes-Pyrénées se composait du PDALPD, avec en annexe le PDAHI et l'évaluation du plan précédent. Une fiche-action venait en introduction au plan d'action du PDALPD et s'intitulait « Programmer l'offre d'hébergement dans la perspective de l'accès au logement ». Deux des trois objectifs de cette fiche faisaient le lien avec le PDALPD. Même si les deux plans semblent plutôt côte à côte dans une première lecture, l'analyse du plan d'action montre qu'il existe des liens entre les deux plans d'action, liens qui se situent au sein même de certaines fiches-actions. Cependant, ces liens manquent de clarté et de visibilité.

Le nouveau Plan, et c'est un des enjeux importants, fusionne les deux plans en un document unique, afin de mettre en

3. Les 11 principes fondamentaux du PDALHPD 2018-2023

- **FAVORISER LA NOTION DE PARCOURS** Il est plus juste de parler de parcours au pluriel. En effet, il existe autant de parcours que de personnes, de ménages.La notion de parcours est un élément structurant du second axe stratégique du PDALHPD 2017-2023 : « fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement ».
- **PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION** La prévention est un marqueur important du Plan précédent (rendez-vous de mobilisation des locataires en impayés de loyer, intervention de la cellule logement de la CAF en cas d'impayés de loyers avant mobilisation du FSL…). Il s'agira de conforter cette approche sur des dispositifs du Plan de type CCAPEX et FSL.
- **POURSUIVRE LES INNOVATIONS, LES EXPÉRIMENTATIONS** Le territoire a le souhait de répondre aux situations complexes, prises en compte de manière incomplètes par les dispositifs standards. Il a déjà montré sa capacité d'innovation, d'expérimentation, qu'il envisage de poursuivre sur ce nouveau Plan. L'enjeu, dans ce nouveau Plan, sera d'évaluer les résultats de l'action menée.
- **AFFINER LES INTERVENTIONS PAR UNE APPROCHE PLUS TERRITORIALISÉE** Il s'agit de prendre en compte les recompositions liées aux réformes territoriales qui désignent de manière renforcée ces nouveaux EPCI comme des interlocuteurs des politiques hébergement logement. Si la CA TLP concentre une forte proportion de la population, il est important d'identifier des besoins spécifiques aux territoires ruraux et de montagne qui constituent le reste du département.
- **FAVORISER LA COORDINATION ENTRE LES ACTEURS** Pour garantir l'efficacité des actions du PDALHPD, celui-ci doit s'appuyer sur la mobilisation de l'ensemble des partenaires. La cohérence du Plan repose sur la qualité du partenariat et sur la coordination des acteurs entre eux. Le partenariat existant est à maintenir et à consolider ; de nouveaux partenariats sont à créer (notamment avec le secteur sanitaire). Cela suppose de s'accorder de manière collective sur les principes déontologiques appliqués au travail de partenariat et de coordination (secret professionnel, partage d'informations...) et ce, dans le respect des droits des personnes accompagnées et dans l'intérêt de leur accompagnement.
- **DÉVELOPPER L'ARTICULATION ENTRE LES DISPOSITIFS** Dit autrement, il s'agit de mettre en cohérence à la fois les dispositifs du Plan et également les politiques publiques en matière de logement et d'hébergement. L'articulation entre les dispositifs s'appuie tout d'abord sur un travail de connaissance partagée des dispositifs, afin de définir les complémentarités, et d'orienter les publics en fonction de leurs besoins.
- **METTRE EN COHÉRENCE LES OUTILS DE L'OBSERVATION SOCIALE ET PARTAGER CETTE CONNAISSANCE** L'observation sociale est à développer et à structurer afin de la partager avec les acteurs du territoire et d'en faire un véritable outil de travail.
- **ENCOURAGER/FAVORISER LA PARTICIPATION DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES** L'article 34 de la loi ALUR dispose en effet que le Comité Responsable du Plan associe à son élaboration des personnes défavorisées rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement. La participation des personnes accompagnées dans l'objectif d'aider à améliorer la politique d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées fait l'objet d'un objectif spécifique (3.21), en dépassant le seul aspect réglementaire de la présence au CRP.
- **RESPECTER ET FAIRE VALOIR LES DROITS DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES ET NOTAMMENT LE DROIT À L'INFORMATION, AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (SECRET PROFESSIONNEL, DISCRÉTION PROFESSIONNELLE)** Il est important de rappeler les principes déontologiques qui guident les acteurs. Celui-ci n'est bien entendu pas le seul, mais il est considéré comme primordial et comme constitutif du travail sur les parcours et de la place accordée aux personnes accompagnées.
- **FAIRE DE LA GOUVERNANCE UN OBJET DE TRAVAIL** La gouvernance est un objectif stratégique du PDALHPD 2018-2023 (le troisième et dernier). Tout en conservant ses instances, le CRP et le COTECH, elle s'est renouvelée : composition des instances, organisation d'une animation du Plan, place des personnes accompagnées…
- **INTÉGRER ET ADAPTER LES ÉVOLUTIONS LOCALES ET RÉGLEMENTAIRES** Le PDALHPD étant soumis à des évolutions constantes, la gouvernance du Plan via ses instances devra s'y adapter, et adapter, faire évoluer le plan d'action aux évolutions réglementaires. Il sera également positionné en cohérence avec les autres politiques sectorielles et les autres documents programmatiques (une rubrique de la fiche-action est prévue à cet effet).

1- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) est allée plus loin et a préconisé la fusion du PDALPD et du PDAHI en un Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisée (PDALHPD). Elle guidera l'élaboration du PDALHPD 2017-2023.

place une réelle politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de précarité : il « définit, de manière territorialisée, les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement. » (Art. 34, loi ALUR). Les enjeux de ce nouveau plan concernent :

- l'implication conjointe des services de l'État DDT et DDCSPP, du Département avec de nouveaux acteurs tels que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sur une politique et un programme d'action pour le logement des plus démunis,
- les passerelles entre le secteur de l'hébergement et du logement,
- la coopération des différents secteurs, la création de filières,
- une complémentarité à trouver entre les différents dispositifs (en témoigne notamment la fiche-action 2-10) pour faciliter les parcours des personnes en situation de précarité.

4. Les objectifs stratégiques ou orientations du PDALHPD 2018-2023

La loi **n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi** ALUR précise dans son article 34 les mesures que doit comporter le PDALHPD :
« 1° Le suivi des demandes de logement et d'hébergement des personnes et familles concernées par le plan ;
2° La création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ;
3° Les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements ;
4° La prévention des expulsions locatives, l'organisation des acteurs qui y contribuent, ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnement social correspondantes ;
5° La contribution des fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan ;
6° Le repérage et la résorption des logements indignes, des logements non décents, des locaux impropres à l'habitation et, s'il y a lieu, des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d'habitat informel, ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes ;
7° La mobilisation de logements dans le parc privé, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours aux actions d'intermédiation locative ;
8° Les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
9° L'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires ;
10° La lutte contre la précarité énergétique ».

Les objectifs stratégiques ou orientations du PDALHPD 2018-2023 sont les suivants :

1. Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité ;

2. Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement ;

3. Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication.

Le PDALHPD 2018-2023 se décline en un plan d'actions tel que présenté ci-après.

Afin de rendre plus efficient le travail réalisé, des pilotes d'action sont désignés (dont les fonctions sont précisées en page suivante).

Objectif stratégique 1 :

Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité

- **1 -** Adapter les documents programmatiques réglementaires aux évolutions territoriales (DDT - CA TLP)
- **2 -** Gérer le parc de PLAI adaptés comme un parc de logement à part entière (DDT)
- **3 -** Restructurer la gestion des contingents préfectoraux et départementaux (DDCSPP)
- **4 -** Mobiliser le parc locatif privé au bénéfice des publics du Plan (DDT)
- **5 -** Développer l'offre adaptée en hébergement et en logement temporaire (DDCSPP)
- **6 -** Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne avec le PDLHI (DDT - ARS)
- **7 -** Poursuivre les actions de lutte contre la précarité énergétique auprès des publics du Plan (CD)
- **8 -** Réaliser des actions spécifiques d'accès au logement et adaptées à des publics ayant des besoins spécifiques (CD - DDCSPP)

Objectif stratégique 2 :

Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement

- **9 -** Structurer l'organisation des dispositifs afin de favoriser le parcours hébergement-logement (DDCSPP)
- **10 -** Sécuriser les parcours locatifs en redéfinissant le cadre des mesures ASLL, AVDL, IML et bail glissant (CD - DDCSPP)
- **11 -** Structurer et conforter le fonctionnement du Comité logement (CD)
- **12 -** Renforcer le dispositif de prévention et de traitement des expulsions locatives (DDCSPP)
- **13 -** Conforter le travail de prévention des impayés de loyer des publics du plan (CD)
- **14 -** Poursuivre l'adaptation du nouveau règlement FSL (CD)
- **15 -** Conforter les dispositifs de veille sociale (DDCSPP)
- **16 -** Renforcer le dispositif de domiciliation (DDCSPP)
- **17 -** Développer le partenariat entre le secteur social et le secteur sanitaire (DDCSPP - ARS)

Objectif stratégique 3 :

Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication.

- **18 -** Réaffirmer et conforter le rôle des instances de gouvernance (DDCSPP – DDT – CD)
- **19 -** Créer une équipe d'animation et de secrétariat du Plan (CD)
- **20 -** Gagner en lisibilité et visibilité en communiquant sur les actions et les dispositifs du PDALHPD (CD)
- **21 -** Organiser la participation des personnes accompagnées (DDCSPP – DDT – CD)
- **22 -** Développer et articuler les différents outils/instances de l'observation sociale et d'évaluation (CD)

5. Une gouvernance et une animation renouvelées

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées est co-piloté par l'État et le Département.

La gouvernance du PDALHPD 2018-2023 a fait l'objet d'un travail spécifique par les pilotes du Plan.

La gouvernance est aujourd'hui renouvelée dans ses modalités, notamment au niveau de la coordination entre les pilotes. Le pilotage conserve sa structuration précédente avec le Comité Responsable du Plan (avec une composition actualisée) et le Comité technique. En complément du travail effectué par chaque pilote, l'animation repose sur deux fonctions supports – la coordination et le secrétariat – exercées par le Conseil départemental.

Au cours du travail mené sur la gouvernance du PDALHPD, les missions de chaque instance et fonction ont été redéfinies, précisées.

Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) est une instance de concertation et de consultation traitant de la déclinaison des politiques de l'habitat et de l'hébergement au niveau régional. Il constitue un lieu de débat et d'échanges entre les acteurs du logement et de l'hébergement.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR précise le lien avec les PDALHPD : « Une commission du comité régional de l›habitat et de l›hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation est chargée d'assurer la coordination des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours. Sa composition est fixée par décret en Conseil d'État. »

Comité responsable du PDALHPD

Le Comité Responsable du Plan est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental. Il est chargé de la mise en œuvre du PDALHPD.

Missions

Instance de pilotage partenarial. Le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées précise : « Le comité responsable du plan suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d›exécution et contribue à l›évaluation du plan en cours ».

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové précise les modalités de travail du CRP, avec notamment l'association des représentants des communes ou de leurs regroupements à l'élaboration du Plan. La loi ALUR précise également 5 missions : « *Le comité responsable du plan dispose de tous les éléments d'information relatifs aux demandes enregistrées dans le système national d'enregistrement prévu à l'article L. 441-2-1 du même code.*

« Les autorités publiques compétentes et les organismes payeurs des aides personnelles au logement transmettent au comité responsable du plan les mesures de police arrêtées et les constats de non-décence effectués ainsi que l›identification des logements, installations et locaux repérés comme indignes et non décents.

« Le comité responsable du plan met en place un observatoire des logements indignes et des locaux impropres à l›habitation, des logements considérés comme non décents à la suite d›un contrôle des organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi que des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d›habitat informel, notamment en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, afin d›élaborer les actions de résorption correspondantes. Y figurent les noms des propriétaires tels qu›ils figurent au fichier immobilier ou au livre foncier.

« Afin de mettre en œuvre la politique de lutte contre l›habitat indigne, les comités transmettent chaque année au ministre chargé du logement et, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion, au ministre chargé de l'outre-mer les données statistiques agrégées relatives au stock de locaux, installations ou logements figurant dans l›observatoire ainsi que le nombre de situations traitées au cours de l›année.

« Le comité responsable du plan émet un avis sur les accords prévus aux articles *L. 441-1-1* et *L. 441-1-2* du *code de la construction et de l'habitation.*

Art. 4-2 : Le président du Conseil général présente annuellement au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées le bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement ainsi que la contribution des services sociaux du Conseil général à l'accompagnement social lié au logement, aux enquêtes sociales et aux diagnostics sociaux. »

Composition

Ses membres sont désignés nominativement par un arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental pour la durée du plan (voir annexe).

Fonctionnement
Il se réunit au moins une fois par an.

Comité technique du PDALHPD

Le CRP s'appuie sur un Comité technique. Cette instance permanente est la cheville ouvrière du Plan.

Missions
Le Comité technique a pour rôle de :
- préparer les Comités Responsables du Plan ;
- suivre l'avancement du plan d'actions du PDALHPD 2017-2023 ;
- assurer les échanges entre les pilotes d'actions ;
- veiller au respect du calendrier ;
- veiller à la conformité du PDALHPD avec les évolutions législatives et réglementaires ;
- proposer des réorientations d'actions ;
- évaluer le PDALHPD (fiche-action 3-22)

Composition (voir annexe)

Fonctionnement
Il se réunit au moins deux fois par an.

Animation du PDALHPD

En complément du travail effectué par chaque pilote, l'animation du Plan s'appuie sur deux fonctions supports : la coordination et le secrétariat du Plan.

Lors de l'atelier du 14 novembre avec les pilotes du Plan, il a été décidé que :
-les fonctions de coordinateur et de secrétariat seront assumées par une seule structure, afin de garantir une forme de cohérence en termes d'animation.
-le Conseil départemental assurerait ces deux missions, et ce pour deux ans soit 2018-2020, date à laquelle une évaluation de la gouvernance sera menée afin de décider de la suite sur la seconde moitié du Plan.

Coordination du PDALHPD 2018-2023

Missions
Le rôle du Coordinateur du Plan relève de 3 fonctions :
- gestion en mode projet du Plan dans une approche globale ;
- organisation des instances de gouvernance : CRP, Comité technique ;
- communication.

Le travail autour de la participation des personnes accompagnées pourrait être une fonction supplémentaire. Le territoire étant au travail sur cette question-là (c'est l'objet d'une fiche-action), elle n'a pas été ajoutée comme fonction. Elle peut toutefois être envisagée comme fonction future supplémentaire.

Le Coordinateur rend compte de son action auprès du Comité technique et du Comité Responsable du Plan.

Concernant la gestion en mode projet du Plan dans une approche globale, le Coordinateur :
- établit des relations avec tous les pilotes d'action de façon à faciliter la mise en œuvre des actions et à créer les synergies nécessaires entre elles ;
- travaillera en étroite collaboration avec des « référents structures », désignés au sein de la DDCSPP, DDT, ARS et CA TLP. Les référents structures faciliteront les liens entre le Coordinateur et les structures porteuses d'actions, de dispositifs dans le cadre du PDALHPD.
- assure et veille à l'articulation globale des actions entre elles ;
- participe à tous les groupes de travail avec le secrétariat dédié ;
- veille au respect global des objectifs spécifiques et opérationnels, à la bonne exécution des actions du Plan.

Concernant ses liens avec le Comité Responsable du Plan, le Coordinateur :
- propose les ordres du jour du CRP ;
- organise les instances de gouvernance en lien avec le secrétaire du Plan ;
- propose un calendrier en lien avec les pilotes d'action.

Concernant ses liens avec le Comité technique, le Coordinateur :
- organise ces instances annuelles ;
- anime les comités techniques ;
- propose un calendrier en lien avec les pilotes d'action.

Sur le volet communication, le Coordinateur est responsable au titre du pilotage de la fiche-action 3-20 dont l'objectif spécifique est : « Gagner en lisibilité et visibilité en communiquant sur les actions et les dispositifs du PDALHPD »

Secrétariat du PDALHPD

Il assiste le Coordinateur dans sa mission en :
- rédigeant les invitations aux instances ;
- assurant le suivi des participants aux instances ;
- réalisant les procès-verbaux des comités responsables du plan et des comités techniques ;
- mettant à jour l'arborescence du plan (arbre des objectifs) dès que celui-ci évolue, et veille à sa transmission ;
- Organisant toute la classification et le stockage des travaux réalisés pendant le plan ;
- Participant aux différentes formes de communication autour du plan.

Pilote d'action

Chaque action du PDALHPD est mise en œuvre sous la responsabilité d'un ou plusieurs pilotes. Il est responsable de l'avancement, de la mise en œuvre des actions et de leur évaluation. Cette responsabilité n'implique pas que le pilote assume l'ensemble des tâches nécessaires à la mise en œuvre de l'action. Ce pilote travaille avec des partenaires « contributeurs » ayant chacun leur part de responsabilité dans l'avancement du projet. Cela signifie donc que le pilote est surtout en charge d'organiser les moyens disponibles pour que les tâches à accomplir soient prises en charge, leurs résultats partagés, les calendriers respectés, et rend compte au Coordinateur puis au Comité technique, et enfin au CRP. Il est garant de l'avancement de la démarche.

Les modalités de travail doivent être arrêtées avec chaque partenaire de l'action (partenaires principaux, et autres partenaires associés) et formalisées dans un programme de travail en fonction du calendrier retenu dans le plan. Le pilote veille à la mise en œuvre de ce programme de travail. Il veille notamment à ce que les réunions prévues soient programmées, que les convocations soient réalisées, avec la possibilité de désigner un secrétaire de séance pour rédiger les comptes rendus et les diffuser. Enfin, le pilote s'assure que les décisions prises soient mises en œuvre par les acteurs concernés.

Le pilote (ou les pilotes) d'action est autonome dans la mise en œuvre et l'évaluation des actions. Toutefois, si l'action doit être réorientée, il en réfère au Coordinateur pour le mettre à l'agenda du Comité technique.

Il travaille en étroite collaboration avec les partenaires, qu'il mobilise et coordonne.

Missions du pilote

Le pilote :
- définit la méthodologie de l'action (et la réajuste si nécessaire) ;
- met en œuvre l'action en associant les partenaires ;
- évalue l'action en utilisant les indicateurs prévus dans la fiche-action en lien avec les partenaires ;
- évalue la pertinence de la mise en œuvre de démarches participatives au sein des actions qu'il pilote ;
- veille au respect du calendrier (prévu dans la fiche-action) ;
- contribue aux actions de communication du PDALHPD ;
- fait le lien avec les différents schémas et plans (SDAGDV, schéma de l'autonomie...).

Partenaires

Deux catégories de partenariat ont été décrites dans les fiches-actions : « partenaires principaux » et « autres partenaires », correspondent à un niveau d'implication dans le plan (plus ou moins directe/forte, avec une possibilité de changer de type de partenariat).

Les partenaires concourent à la mise en œuvre des actions du PDALHPD et à leur évaluation. La particularité des « partenaires principaux » est qu'ils participent également à la définition/redéfinition des actions.

La participation des personnes accompagnées

Elle fait l'objet d'une fiche-action. En effet, le territoire, actuellement au travail sur la mise en place du CRPA au niveau du Département souhaite mettre en place la participation des personnes accompagnées au sein même des actions du plan, ainsi qu'au niveau de la gouvernance du Plan.

Les instances de coordination indépendantes du Plan

De nombreuses instances participent de la bonne réalisation du Plan comme la CCAPEX, le PDLHI, FSL, Comité logement… Ces instances rendront compte de leur activité au CRP, par le biais du Comité technique.

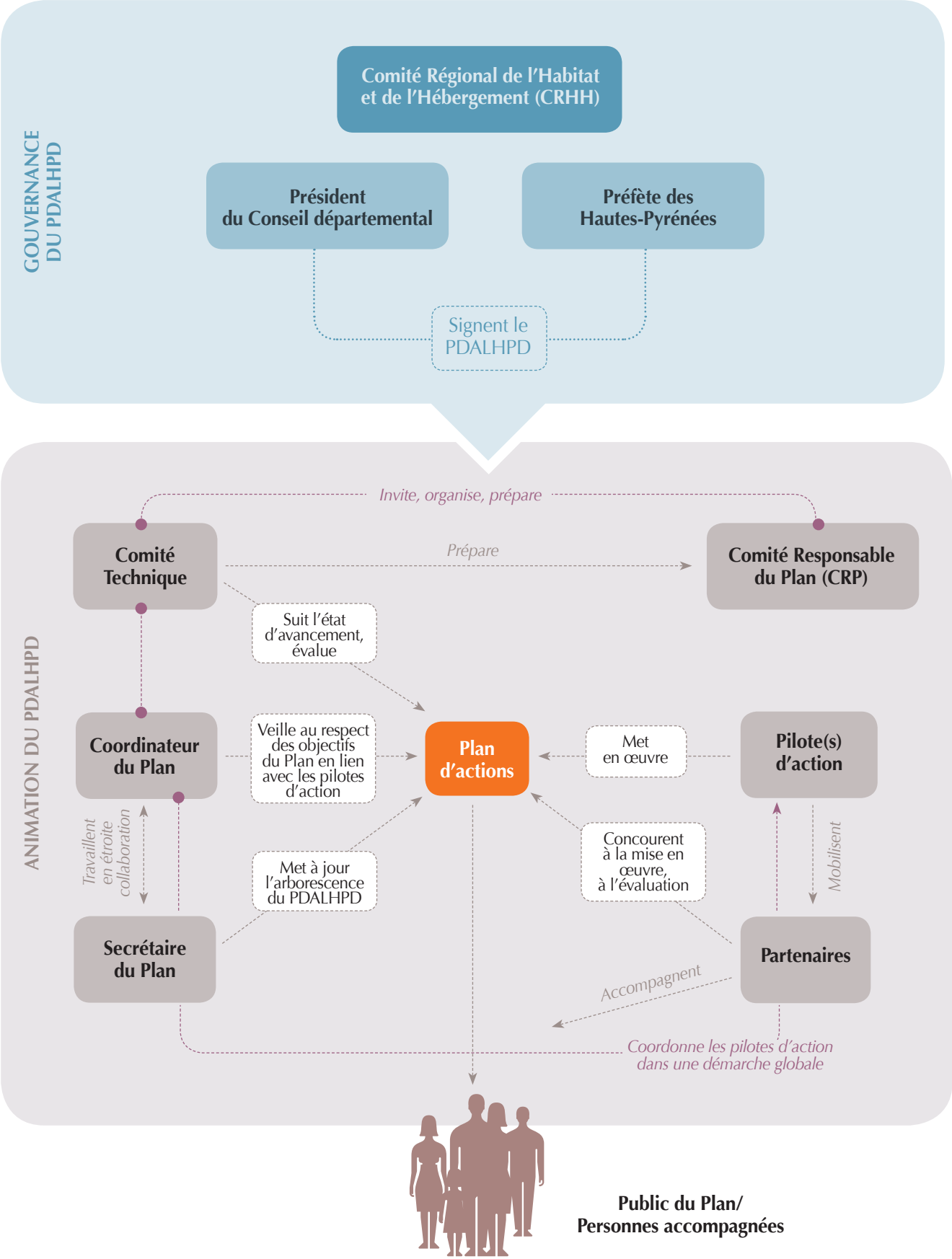

Public du Plan/ Personnes accompagnées

V
LE PROGRAMME D'ACTIONS

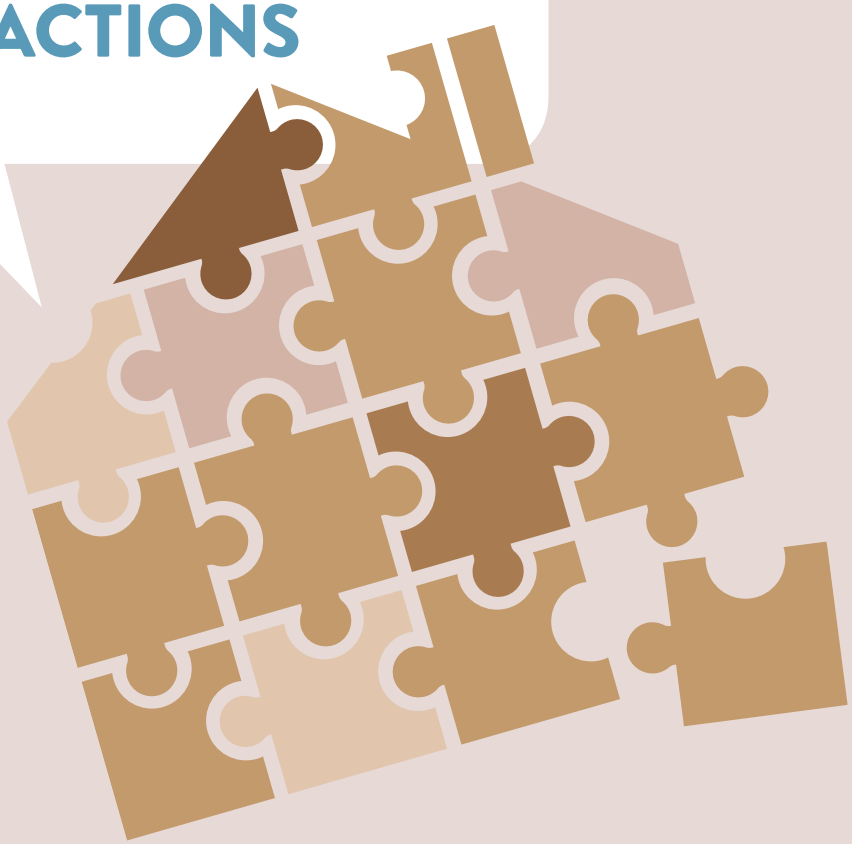

1. LE PLAN D'ACTION DÉTAILLÉ DU 6ÈME PDALHPD

Le plan d'action est construit à partir de 3 orientations ou objectifs stratégiques :

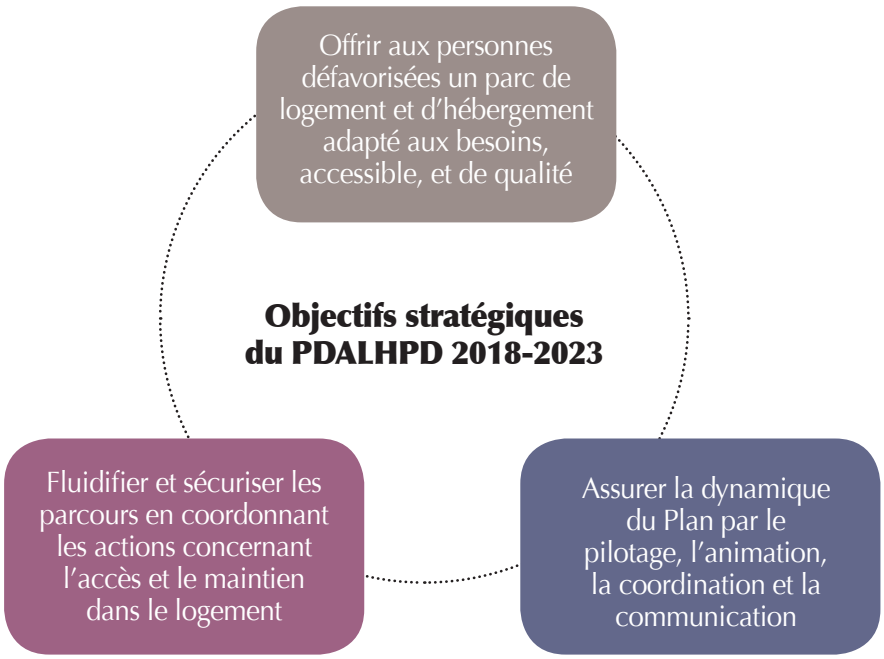

Les 22 fiches qui composent le Plan à sa signature sont présentées sous forme de trois tableaux correspondant à chaque objectif stratégique. Ces tableaux de bord décrivent le planning prévisionnel en incluant la programmation de l'action et son niveau de priorité. Il sera un outil pour le coordinateur.

L'ensemble des fiches-actions est détaillé en suivant.

Objectif stratégique 1 : Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité

N° de fiche-action	Intitulé	Pilote(s)	Objectifs opérationnels	Niveaux de priorité	Calendrier
1-1	Adapter les documents programmatiques réglementaires aux évolutions territoriales	DDT - CA TLP	Réécrire l'accord collectif départemental intégrant la convention intercommunale d'attribution de la CA TLP	1	Dès la signature du Plan
			Produire un parc de logements très sociaux	1	Dès la signature du Plan
1-2	Gérer le parc PLAI adaptés comme un parc à part entière	DDT	Établir et mettre à jour une cartographie du parc de logements très sociaux mis à disposition du public du PDALHPD	1	2018
			Maintenir et gérer le parc de logements très sociaux	1	Durée du Plan
1-3	Restructurer la gestion des contingents préfectoraux et départementaux	DDCSPP	Identifier les volumes de logements liés aux contingents et suivre leur évolution	3	2018
			Définir une procédure unique de gestion de ces deux contingents	3	2018
1-4	Mobiliser le parc locatif privé au bénéfice des publics du Plan	DDT	Repérer et mobiliser des propriétaires	1	2018-2019
			Sécuriser la mise en location de logements privés au public du Plan	1	2018-2019
1-5	Développer une offre adaptée en hébergements d'Urgence et d'Insertion	DDCSPP	Évaluer régulièrement les besoins HU/HI et logement adapté	1	Durée du Plan
			Identifier l'impact des dispositifs connexes à la politique d'hébergement (notamment demande d'asile)	1	Durée du Plan
1-6	Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne avec le PDLHI	DDT-ARS	Assurer une meilleure lisibilité de l'action du pôle départemental	1	Au lancement du Plan
			Renforcer la coopération avec les Services Communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS)	2	Au lancement du Plan
1-7	Poursuivre les actions de lutte contre la précarité énergétique auprès des publics du Plan	CD	Mettre en place une instance territoriale stratégique de la résorption de la précarité énergétique	2	Second semestre 2018
			Créer une mission d'observation territoriale de la précarité énergétique via l'Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat	1	Premier semestre 2018
			Adopter un plan départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec les territoires infra	3	Premier semestre 2019
1-8	Réaliser des actions spécifiques d'accès au logement et adaptées à des publics ayant des besoins spécifiques	CD - DDCSPP	Organiser puis suivre et accompagner la sédentarisation des familles issues des gens du voyage	2	Durée du Plan
			Identifier les logements adaptés aux personnes les plus défavorisées en perte d'autonomie	1	Second semestre 2018
			Formaliser, via le diagnostic 360°, des dispositifs d'accueil, d'acheminement et d'hébergement des femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire départemental	2	Premier semestre 2018
			Développer le partenariat des services logement et ASE du CD afin d'éviter les ruptures de parcours en termes de logement des jeunes sortant d'une prise en charge ASE ou du centre maternel	2	Second semestre 2018

Objectif stratégique 2 : Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement

N° de fiche-action	Intitulé	Pilote(s)	Objectifs opérationnels	Niveaux de priorité	Calendrier
2-9	Structurer l'organisation des dispositifs afin de favoriser le parcours hébergement-logement	DDCSPP	Rapprocher le Comité Logement (CL) du Comité Hébergement (CH)	2	Durée du Plan
			Outiller les acteurs des dispositifs SYPLO, SI-SIA	3	Durée du Plan
2-10	Sécuriser les parcours locatifs en redéfinissant le cadre des mesures ASLL, AVDL, IML et bail glissant	CD - DDCSPP	Rendre lisible et partager l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)	2	Second semestre 2018
			Évaluer et adapter l'Intermédiation Locative (IML)	3	Second semestre 2018
			Rendre lisible et partager l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et l'accompagnement PLAI	2	Second semestre 2018
			Recentrer le Bail glissant sur sa durée de 18 mois et sur sa mission spécifique au Logement en élaborant une charte de fonctionnement	3	Second semestre 2018
2-11	Structurer et conforter le fonctionnement du Comité logement	CD	Définir collectivement le rôle du Comité logement	1	Premier semestre 2018
			Optimiser le fonctionnement du Comité logement (réduction délais d'attribution, articulations CIL, CAL…)	2	Premier semestre 2018
2-12	Renforcer le dispositif de prévention et de traitement des expulsions locatives	DDCSPP	Finaliser la rédaction de la Charte de prévention	1	2018
			Redéfinir de manière collégiale le cadre d'intervention de la CCAPEX (via un nouvel arrêté de composition et un nouveau Règlement Intérieur)	1	2018
			Réunir l'instance départementale CCAPEX	1	Durée du Plan
2-13	Conforter le travail de prévention des impayés de loyer des publics du Plan	CD	Améliorer le circuit de traitement des impayés via l'articulation des dispositifs (CAF / FSL Maintien / CCAPEX)	1	Premier semestre 2018
			Intervenir en amont de la résiliation de bail (FSL maintien)	1	Dernier trimestre 2017
2-14	Poursuivre l'adaptation du nouveau règlement FSL	CD	Adapter le règlement FSL à l'évolution des besoins des publics du plan	1	Dernier trimestre 2017
			Analyser l'impact, l'effectivité, l'efficacité de la procédure dérogatoire du nouveau règlement FSL (à 6 mois)	1	Second trimestre 2018
2-15	Conforter les dispositifs de veille sociale	DDCSPP	Réunir régulièrement « la Cellule des Grands Précaires »	2	Durée du Plan
			Renforcer les moyens donnés à la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge Départementale	1	Durée du Plan
2-16	Renforcer le dispositif de domiciliation	DDCSPP	Donner une dynamique à ce schéma récent	2	Durée du Plan
			Harmoniser et coordonner les pratiques	2	Durée du Plan
2-17	Développer le partenariat entre le secteur social et le secteur sanitaire	DDCSPP-ARS	Proposer des dispositifs de prise en charge adaptés aux personnes malades en situation de précarité ou sans hébergement.	2	Durée du Plan
			Favoriser l'accès aux soins des personnes les plus démunies en prenant en compte leurs difficultés et éviter les ruptures de parcours.	2	Durée du Plan

Objectif stratégique 3 : Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication

N° de fiche-action	Intitulé	Pilote(s)	Objectifs opérationnels	Niveaux de priorité	Calendrier
3-18	Conforter le rôle des instances de gouvernance	DDCSPP –DDT - CD	Repositionner le CRP comme une instance décisionnelle	1	Dès la signature du Plan
			Élargir ponctuellement les CT à des personnes ressources thématiques	1	Dès la signature du Plan
3-19	Renforcer l'animation du Plan en créant une fonction de coordinateur et de secrétaire	CD	Mettre en œuvre une équipe d'animation dédiée	1	Dès la signature du Plan
			Animer le Plan sur la durée	1	Dès la signature du Plan
3-20	Gagner en lisibilité et visibilité en communiquant sur les actions et les dispositifs du PDALHPD	CD	Élaborer puis diffuser une « mallette logement »	1	Premier semestre 2018
			Développer des actions de communication autour du Plan vers les techniciens	1	Durée du Plan
			Développer des actions de communication autour du Plan vers les partenaires et les élus	2	Durée du Plan
3-21	Organiser la participation des personnes accompagnées	DDCSPP –DDT - CD	Mettre en place une expérimentation concernant l'association des bénéficiaires sur l'un des dispositifs du Plan	1	Dès la signature du Plan
			Développer la participation dans les différents dispositifs du Plan	2	Premier semestre 2019
			Coordonner les différentes mesures participatives mises en œuvre dans les dispositifs pour amener la participation au niveau de la gouvernance du Plan	3	Durée du Plan
3-22	Développer et articuler les différents outils/instances de l'observation sociale et d'évaluation	CD	Orienter, sur sollicitation du Cotech, les travaux de l'ODPH sur les thématiques et les publics du plan	1	Dès la signature du Plan
			Renforcer la dimension évaluative du PDALHPD.	1	Dès la signature du Plan

2. LES FICHES ACTIONS

Notice de lecture des fiches-actions

À titre de légende :

- Chaque fiche-action est numérotée (numéro d'objectif stratégique – numéro de fiche) ;
- Les fiches-action sont intitulées sous la forme d'un objectif (spécifique) ;
- Cet objectif est ensuite décrit ;
- L'indicateur d'impact vise à évaluer l'objectif spécifique ;
- Si l'objectif est en lien avec d'autres documents ou dispositifs, cela est mentionné ;
- Le ou les pilotes de l'action sont indiqués ;
- Les objectifs opérationnels sont eux aussi numérotés et sont ensuite spécifiés ;
- Les constats ayant donné lieu à cet objectif sont précisés de manière synthétique ;
- Les partenaires associés à la mise en œuvre de l'action sont mentionnés ;
- Les moyens (humains, budgétaires…) sont indiqués ;
- Le territoire de chaque action est précisé (tout le département, ou des lieux en particulier – EPCI, commune…) ;
- Le niveau de priorité permet d'établir des niveaux d'action (3 niveaux : 1-2-3, du plus fort au plus faible niveau de priorité) ;
- Le calendrier de réalisation est précisé ;
- Si l'objectif peut être quantifié, l'objectif est chiffré. Si la cible de l'objectif peut être précisée, l'objectif est dit ciblé ;
- L'indicateur de réalisation sert à vérifier si les actions prévues ont été on non réalisées.

NB : pour les fiches-actions de l'objectif stratégique 3, certains champs ont été supprimés, car sans objet pour ce type d'action.

Objectif stratégique 1 :

Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité

FICHE ACTION N°1-1

Adapter les documents programmatiques réglementaires aux évolutions territoriales

Problématique	Les évolutions réglementaires (loi ALUR et Égalité Citoyenneté) ont élargi le champ des compétences de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux attributions de logements sociaux. La conférence intercommunale du logement de l'agglomération doit établir une convention intercommunale d'attribution. Le nouvel accord collectif départemental et la convention intercommunale d'attribution devront contribuer à l'atteinte d'objectifs partagés	
Indicateur d'impact	Produire a minima 9-10 PLAI adaptés nouveaux annuellement	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ ou dispositifs départementaux	Conférence intercommunale du Logement de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées Conventions d'utilité sociale (CUS)	
Pilote(s)	DDT - CA TLP	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Réécrire l'accord collectif départemental intégrant la convention intercommunale d'attribution de la CA TLP	Produire un parc de logements très sociaux
Constats de départ	• ACD en cours est caduc au 31/12/2017 • Nécessité de territorialiser la politique d'attribution des logements très sociaux • Délai d'attribution PLAI très long	• Difficultés pour les bailleurs à produire en diffus des PLAI adaptés
Partenaire(s) principal (aux)	CD 65, DDCSPP, bailleurs sociaux	Bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage agréés
Autres partenaires associés	UDAF, CAF	Financeurs, CD65, CA TLP, État

Moyens	• Équipe projet pour rédaction • Groupe technique de la CIL	• Association des moyens des bailleurs pour la veille immobilière et le montage projet • Définition des besoins en logements PLAI (typologie, localisation...) • Élargissement des porteurs de projets • Bilan à mi-parcours
Territoire concerné	Territoire CA TLP Département	Principalement CA TLP Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Dès la signature du Plan	Dès la signature du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Diminution du délai moyen d'attribution des PLAI	Définition d'objectifs réalistes et quantifiés de production de PLAI adaptés
Indicateur(s) de réalisation	Signature CIA et ACD	Nombre de logements PLAI adaptés financés et livrés annuellement

FICHE ACTION N°1-2

Gérer le parc PLAI adaptés comme un parc à part entière

Problématique	Le parc de PLAI adaptés, même s'il se renforce chaque année, reste insuffisant aux regards des besoins. Son augmentation annuelle reste trop faible en rapport avec une production d'offre nouvelle faible et la dégradation de logements existants les rendant non louables en l'état. L'accompagnement et le suivi de certains ménages s'avèrent indispensables pour éviter les dégradations.	
Indicateur d'impact	Durée d'attribution des logements PLAI adaptés	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Conventions d'utilité sociale (CUS) Schéma départemental d'accueil et d'insertion des gens du voyage	
Pilote(s)	DDT	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Établir et mettre à jour une cartographie du parc de logements très sociaux mis à disposition du public du PDALHPD	Maintenir et gérer le parc de logements très sociaux
Constats de départ	• Difficultés pour établir un recensement partagé entre les bailleurs sociaux et le comité logement. • Manque de connaissance globale du parc	• Parc existant de PLAI de mauvaise qualité (énergivore...)
Partenaire(s) principal (aux)	Bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage agréés	Bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage agréés
Autres partenaires associés	CD65, CA TLP	CD65, CA TLP
Moyens	• Organisation de l'inventaire à partir des fichiers disponibles • Partage et validation de la liste des logements • Géolocalisation et cartographie (DDT/SUFL/MIGAO)	• Formalisation et systématisation des visites des logements DDT-Bailleurs-CD65 • Prévoir programme de travaux de rénovation sur la base des constats partagés et assurer son suivi • Intégrer le programme de rénovation dans le PSP des CUS
Territoire concerné	Principalement CA TLP Département	Principalement CA TLP Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	2018	Durée du plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Établissement de la base de données des logements	Amélioration des performances énergétiques du parc de logements PLAI (étiquette D minimale après travaux) Diminution du délai moyen d'attribution des logements PLAI
Indicateur(s) de réalisation	Mise en place et adaptation des outils d'inventaire	Nombre de visites annuelles Nombres de logements rénovés

FICHE ACTION N°1-**3**

Restructurer la gestion des contingents préfectoraux et départementaux

Problématique	L'État et le Département disposent chacun d'un « contingent » de logements réservés, mis à disposition du Comité logement, de la commission DALO et des bailleurs. La mobilisation de ce « droit de tirage » reste assez peu visible. La répartition entre les deux contingents État/Département nécessiterait la mise en place d'un outil de suivi départemental. En effet, la création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) exige de requestionner la répartition territoriale des contingents dans le nouvel Accord Collectif Départemental (ACD).	
Indicateur d'impact	Nombre de logements mobilisables sur chacun des deux contingents (par la CA TLP et hors CA TLP) Nombre de relogements effectifs des publics prioritaires du PDALHPD et du DALO (par la CA TLP et hors CA TLP) Signature d'un nouvel ACD + CIA	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Convention Intercommunale d'Attribution ou CIA de la CIL Comité Logement du Service Logement, Habitat et MASP Observatoire Départemental de l'Habitat (ODPH) Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage Schéma Départemental de l'Autonomie	
Pilote(s)	DDT	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Identifier les volumes de logements liés aux contingents et suivre leur évolution	Définir une procédure unique de gestion de ces deux contingents
Constats de départ	• Si les objectifs de l'ACD sont connus, les bilans restent lacunaires depuis 2015.	• Si les objectifs de l'ACD sont connus, les bilans restent lacunaires depuis 2015.
Partenaire(s) principal (aux)	Direction Départementale des Territoires (cf. aide à la production et suivi), Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ou CA TLP, Conseil Départemental (cf. aide à la production et au suivi et Comité Logement), Bailleurs sociaux	Direction Départementale des Territoires (cf. aide à la production et suivi), Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ou CA TLP, Conseil Départemental (cf. aide à la production et au suivi et Comité Logement), Bailleurs sociaux
Autres partenaires associés	ADIL	ADIL
Moyens	• Humains techniques et financiers	• Humains techniques et financiers
Territoire concerné	Département (CA TLP et hors CA TLP)	Département (CA TLP et hors CA TLP)
Niveau de priorité	3	3
Calendrier	2018	2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Nombre de logements à mobiliser par territoire (CA TLP et hors CA TLP)	Signature d'un nouvel ACD + CIA Et procédure afférente d'articulation des dispositifs et de suivi des contingents
Indicateur(s) de réalisation	Nombre de logements mobilisés par territoire (CA TLP et hors CA TLP) Nombre de relogements (DALO, Comité Logement, CIA)	Signature d'un nouvel ACD + CIA Effectivité de l'articulation des dispositifs et du suivi des contingents (cf. tableaux de bord et bilans)

FICHE ACTION N°1-4

Mobiliser le parc locatif privé au bénéfice des publics du plan

Problématique	Les publics du plan n'accèdent que trop rarement à un logement locatif privé de bonne qualité. Même si le parc privé assure de fait la fonction de parc social en accueillant des ménages défavorisés, il le fait le plus souvent dans le segment le plus médiocre en qualité.	
Indicateur d'impact	Nombre de mises en location supplémentaires par an	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Programme d'actions de la délégation locale de l'ANAH Plan actions ADIL Schéma départemental GDV	
Pilote(s)	DDT	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Repérer et mobiliser des propriétaires	Sécuriser la mise en location de logements privés au public du Plan
Constats de départ	• Fortes craintes de propriétaires à accueillir des publics du Plan alors que le taux de vacance du parc privé et fort • Méconnaissance des dispositifs d'accompagnement social	• Fortes craintes de propriétaires à accueillir des publics du Plan alors que le taux de vacance du parc privé et fort • Méconnaissance des dispositifs d'accompagnement social
Partenaire(s) principal (aux)	ANAH, UNPI, ADIL	ANAH, UNPI, ADIL, partenaires IML
Autres partenaires associés	DDCSPP, CD65 (FSL)	DDCSPP, CD65 (FSL)
Moyens	• Communication sur les dispositifs d'aides ANAH et défiscalisation • Communication sur les dispositifs d'intermédiation locative, d'accompagnement social et du FSL • Mobilisation du réseau UNPI et ADIL pour repérer des propriétaires • Expérimenter 2 ou 3 logements en 2018	• Développement et promotion de l'intermédiation locative • Élargissement du comité logement au parc privé • Coordination de tous les dispositifs d'accompagnement : FSL, AVDL, accompagnement social… • Priorisation des aides de l'ANAH • Expérimenter 2 ou 3 logements en 2018
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	2018-2019	2018-2019
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Mise en location de 5 logements sur 2018-2019	Mise en location de 5 logements sur 2018-2019
Indicateur(s) de réalisation	Nombre réunions d'information Documents de présentation des dispositifs produits Nombre de propriétaires mobilisés Nombre de mesures d'accompagnement social mises en place par le comité logement Nombre de mesures Intermédiation locative	Nombre de logements captés Nombre de mesures d'accompagnement social mises en place par le comité logement Nombre de mesures Intermédiation locative

FICHE ACTION N°1-**5**

Développer une offre adaptée en hébergements d'Urgence et d'Insertion

Problématique	État du parc des hébergements dans le département au 30 juin 2017 : 1) Hébergement généraliste **Hébergement d'Urgence : 65 places** Tarbes : 45 places Lourdes : 20 places **Hébergement d'Insertion :** Tarbes : - CHRS : 95 places - Stabilisation : 15 places - ALT : 107 places Lourdes : - Stabilisation : 18 places 2) Hébergement spécifique aux Demandeurs d'Asile **HUDA (Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile) :** 20 places à Tarbes **CADA (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile) : 238 places** - Tarbes : 80 places - Lourdes : 90 places - Lannemezan : 68 places Si l'offre croît régulièrement, la demande reste supérieure (en croissance constante depuis 2012). Depuis 2013, on constate un chevauchement des deux politiques publiques (hébergement et demande d'asile) qui « embolise » certaines places « généralistes ».	
Indicateur d'impact	Nombre de places offertes Nombre de demandes	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale (PPLPIS) Diagnostic à 360° (mesure phare du PPLPIS) et groupes de travail thématiques Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile (SRADA) Pacte Territorial d'Insertion (PTI) : groupes de travail sur l'insertion des réfugiés et sur les personnes en errance. Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage	
Pilote(s)	DDCSPP	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Évaluer régulièrement les besoins HU/HI et logement adapté	Identifier l'impact des dispositifs connexes à la politique d'hébergement (notamment demande d'asile)
Constats de départ	• Un dispositif HU/HI fortement impacté par les arrivées massives de primo-arrivants (D.A.)	• La cellule de coordination a été créée dans une perspective temporaire. Elle s'est aujourd'hui institutionnalisée et élargie témoignant ainsi de la montée en charge de la problématique
Partenaire(s) principal (aux)	SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation)	OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration), SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation)
Autres partenaires associés	Opérateurs AHI (Accueil Hébergement Insertion) Préfecture (Suivi des ESAP : Étrangers en Situation Administrative Précaire) CD (cf. Financement Fonds Solidarité Logement)	Opérateurs AHI Opérateurs gestionnaires d'établissements d'accueil pour demandeurs d'asile (DA) Préfecture : Suivi des ESAP Conseil Départemental

Moyens	• Financiers (BOP 177 et 303, ALT et FSL) • Humains et Techniques (Comité Hébergement, Cellule de Coordination et Cellule des Grands Précaires)	• Financiers (BOP 177 et 303) • Humains et Techniques (Comité hébergement et Cellule de Coordination, liaisons DDCSPP-OFII)
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Durée du Plan	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Adapter le nombre de places dans chacun des dispositifs au regard des besoins repérés Réduction des délais d'attente	Améliorer la fluidité des orientations des demandeurs d'asile vers des places dédiées Organiser l'accompagnement des Demandeurs d'Asile statutaires
Indicateur(s) de réalisation	Nombre de places créées dans chacun des dispositifs Sorties vers le logement classique ou adapté	Évolution à la baisse des durées de séjour sur les dispositifs de droit commun Orientations vers les dispositifs dédiés à la demande d'asile

FICHE ACTION N°1-6

Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne avec le PDLHI

Problématique	Fort de 10 années d'expérience, le pôle départemental de lutte contre l'Habitat Indigne des Hautes-Pyrénées assure, grâce à l'ensemble de ses membres, une action efficace et reconnue. Néanmoins son action reste encore insuffisamment connue.	
Indicateur d'impact	Nombre de logements sortis de l'insalubrité et/ou du danger chaque année	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Règlement intérieur du PDLHI	
Pilote(s)	DDT - ARS	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Assurer une meilleure lisibilité de l'action du pôle départemental	Renforcer la coopération avec les Services Communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS)
Constats de départ	• Difficultés à organiser les comités de pilotage annuels du pôle • Les émetteurs de signalement souhaiteraient plus de retours sur les suites	• Difficultés à coordonner actions du Pôle avec actions des SCHS
Partenaire(s) principal (aux)	SCHS	SCHS
Autres partenaires associés	Partenaires habituels du pôle	Préfecture
Moyens	• Organisation au plus tôt d'un comité de pilotage • Coordination dans l'année de l'ensemble des comités de pilotage (PDALHPD, FSL, PDLHI, CTH…) et vigilance quant aux articulations entre les dispositifs • Adaptation des documents de suivi pour faire les retours aux émetteurs de signalement	• Clarification de la convention État – SCHS sur le qui-fait-quoi. • Préciser les modalités de suivi des signalements transmis par le pôle au SCHS • Organisation d'un groupe travail sous pilotage du secrétaire général de préfecture
Territoire concerné	Département	Tarbes
Niveau de priorité	1	2
Calendrier	Au lancement du Plan	Au lancement du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Meilleure connaissance de l'activité du pôle	Établir un partenariat de confiance mutuelle entre le pôle et le SCHS
Indicateur(s) de réalisation	Outil de retour des suivis fonctionnels en 2018 Tenue d'un comité de pilotage	Nouvelle convention État-SCHS Obtenir le bilan d'activité du SCHS pour organiser le prochain comité de pilotage au lancement du Plan

FICHE ACTION N°1-7

Poursuivre les actions de lutte contre la précarité énergétique auprès des publics du Plan

Problématique	La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement pose une définition de la précarité énergétique : « est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». La précarité énergétique touche 5,8 millions de ménages, représentant environ 11,5 millions d'individus (soit près d'1 français sur 5). Cette thématique concerne à la fois le bâti et le social. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, désigne le Département, garant des solidarités sociales, comme chef de file de la contribution à la résorption de la précarité énergétique L'objectif de la loi de transition énergétique est de réduire de 15 % la précarité énergétique d'ici 2020. Le ministère de l'environnement a annoncé le 6 juillet 2017 l'ambition de résorber la précarité énergétique en 10 ans. En 2020, une nouvelle réglementation thermique sera mise en place en cohérence avec la définition de nouveaux standards de construction avec des objectifs visant à rendre les bâtiments producteurs de leur propre énergie. Cette nouvelle réglementation viendra s'imposer à toutes nouvelles constructions chez les bailleurs publics et privés. La résorption de la précarité énergétique est un enjeu majeur des politiques actuelles. Trois étapes : - Le diagnostic territorial, - La mise en place d'une instance partenariale, - L'élaboration du plan départemental de lutte contre la précarité énergétique.
Indicateur d'impact	Meilleure connaissance de la thématique par les acteurs locaux (techniciens, élus…) et des enjeux Liens de partenariat créés avec les EPCI en charge de l'habitat, des PCAET et OPAH
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Plan climat-énergie territorial du département des Hautes-Pyrénées (PCET) Plans climat-air énergie des collectivités territoriales (PCAET) Schéma de développement social 2017-2022 Pacte Territorial d'Insertion 2018-2022 Dispositif du Fonds de Solidarité Logement Énergie Conventions Territorialisées Globales (CTG) de la CAF
Pilote(s)	CD

	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2	Objectif opérationnel n° 3
Description	Mettre en place une instance territoriale stratégique de la résorption de la précarité énergétique	Créer une mission d'observation territoriale de la précarité énergétique via l'Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat	Adopter un plan départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec les territoires infra
Constats de départ	• La communication entre les acteurs a besoin d'être améliorée. • Les actions déjà mises en œuvre pour lutter contre la précarité énergétique lors du précédent Plan doivent être partagées ainsi que leurs évaluations. • Il est utile de partager la stratégie départementale, de déterminer et définir les contributions des acteurs (financement, données, sen- sibilisation), et d'en assurer le suivi.	• Il est important de mesurer et qualifier la précarité énergétique. • Il existe actuellement une étude statistique ODPH riche avec des éléments quantitatifs, mais on note une absence de vulgarisation et d'appropriation par les élus locaux. • Il est nécessaire de définir un programme d'actions, de diffuser des enseignements, de vulgariser et appropriation par les élus locaux. 153	• Une action a été portée à titre expérimental de juillet 2012 à décembre 2014 : l'objectif était de mener des interventions souples et légères sur les logements des publics du Plan par un technicien habitat en binôme avec un travailleur social. Une évaluation par les opérateurs a été conduite. • IUne étude a été également menée dans le cadre d'un projet tutoré avec des étudiants de la licence professionnelle Sciences et Technologies des ER – systèmes thermiques (27/10/14-25/02/2015)

Partenaire(s) principal (aux)	Département, DDT, ARS, EPCI en charge de l'habitat (PLH et plateformes de rénovation énergétique), EPCI en charge des PCAET, fournisseurs d'énergie	DDT avec Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat	Département, DDT, ARS, EPCI en charge de l'habitat (PLH et plateformes de rénovation énergétique), EPCI en charge des PCAET, fournisseurs d'énergie
Autres partenaires associés	ADIL 65, bailleurs sociaux, CCAS, gestionnaires de réseaux de distribution, travailleurs sociaux, EIE 65, partenaires du PCET des Hautes-Pyrénées, CAF 65	EPCI	ADIL 65, bailleurs sociaux, CCAS, gestionnaires de réseaux de distribution, travailleurs sociaux, CAF 65, EIE 65, partenaires du PCET des Hautes-Pyrénées, prestataires, structures associatives, élus, opérateurs habitat…
Moyens	• Mutualisation des données • Groupes de travail • Création d'outils de communication, de planification et de suivi	• Cartographie(s) • Étude ODPH relative à l'analyse de la précarité énergétique sur le territoire des Hautes-Pyrénées 2015, existante • Étude complémentaire ODPH • Convention universitaire	• Mission d'observation territoriale • Identification des zones prioritaires d'actions • Mobilisation des collectivités concernées
Territoire concerné	Département	Département	Département
Niveau de priorité	2	1	3
Calendrier	Second semestre 2018	Premier semestre 2018	Premier semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Création et animation d'une instance impliquant l'ensemble des partenaires	Appréhension de la spécificité des territoires via des données statistiques pouvant être utilisées pour mieux comprendre le phénomène de précarité énergétique	Élaboration du Plan Départemental de lutte contre la précarité énergétique Meilleure coordination des actions sur le Département et entre les différents acteurs
Indicateur(s) de réalisation	Mise en place de l'instance Nombre de réunions	Effectivité de la mission d'observation territoriale Travaux réalisés par la mission	Effectivité de la mise en œuvre du Plan

FICHE ACTION N°1- 8

Réaliser des actions spécifiques d'accès au logement et adaptées à des publics ayant des besoins spécifiques

Problématique	La loi Égalité et Citoyenneté de janvier 2017 est venue préciser et élargir dans son article L441-1 du code de la construction et de l'habitation les publics prioritaires du plan. Parmi ces publics, certains nécessitent localement un travail plus approfondi et spécifique. Dans les Hautes-Pyrénées, il s'agit de : - Organiser puis suivre la sédentarisation des gens du voyage via le Comité logement et avec l'appui de la SAGV (association Solidarité Avec les Gens du Voyage), - Organiser la mise en lien de l'offre et de la demande de logement spécifique adapté à la perte d'autonomie via le Comité logement, - Formaliser des dispositifs d'accueil, d'acheminement et d'hébergement des femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire départemental via le diagnostic à 360° de la DDCSPP, - Fluidifier les articulations autour du logement des jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou des jeunes parents sortant du centre maternel.
Indicateur d'impact	Nombre de personnes répondant à ces critères et ayant bénéficié d'un accès au logement
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Schéma d'accueil et d'insertion des gens du voyage Schéma autonomie des personnes Diagnostic 360° de la DDCSPP et le groupe sur les personnes victimes de violences Schéma enfance et familles Observatoire départemental de la protection de l'enfance
Pilote(s)	CD (objectifs 1, 2 et 4) - DDCSPP (objectif 3)

	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2	Objectif opérationnel n° 3	Objectif opérationnel n° 4
Description	Organiser puis suivre et accompagner la sédentarisation des familles issues des gens du voyage	Identifier les logements adaptés aux personnes les plus défavorisées en perte d'autonomie	Formaliser, via le diagnostic 360°, des dispositifs d'accueil, d'acheminement et d'hébergement des femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire départemental	Développer le partenariat des services logement et ASE du CD afin d'éviter les ruptures de parcours en termes de logement des jeunes sortant d'une prise en charge ASE ou du centre maternel
Constats de départ	• Le nouveau schéma d'accueil et d'insertion des gens du voyage cible la sédentarisation de 295 personnes sur les 5 prochaines années dans différents types d'habitats. • Actuellement, la SAGV est conventionnée au titre du RSA avec le CD ; des articulations sont à construire concernant la sédentarisation des 295 personnes.	• Le département est fortement marqué par le vieillissement de la population ; le maintien à domicile devient un enjeu majeur. Ce public a des besoins spécifiques d'accès au logement. Or, l'offre adaptée est actuellement peu identifiée. • « Des relogements rapides » avec les sorties d'hospitalisation sont à structurer.	• Le diagnostic 360° a montré la nécessité de fluidifier les parcours et les articulations autour des femmes victimes de violences. • Les structures d'hébergement sont uniquement sur Tarbes, ce qui nécessite un travail sur l'acheminement. • Le besoin d'un accueil sécurisant et spécifique est également un élément fort. • Ces constats sont renforcés par l'instruction ministérielle du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences et en difficulté	• D'un côté le Service Logement est amené à se recentrer sur un public ayant de fortes difficultés au logement et/ou en protection des majeurs vulnérables (ces publics pouvant avoir des enfants) et de l'autre côté, les services protection de l'enfance sont amenés à travailler sur l'accès au logement tant des mineurs confiés ou jeunes majeurs que des jeunes parents sortant du centre maternel. • Ces deux équipes ont besoin de s'acculturer et de s'alimenter respectivement sur les thématiques et les outils respectifs.

155

Partenaire(s) principal (aux)	DDT, SAGV	Bailleurs sociaux et privés, maison départementale de l'autonomie (CD)	DDCSPP (CMDFE), CIDFF, SIAO, gendarmerie, police, structures d'hébergement	CD (Aide sociale à l'enfance)
Autres partenaires associés	Communes			
Moyens	• Suivi des relogements via le Comité logement • Convention à établir avec la SAGV sur les accompagnements au logement en complémentarité des accompagnements classiques du Comité logement	• Groupes de travail partenariaux sur l'organisation de l'identification et de la captation de l'offre et la mise en relation avec la demande via le Comité logement	• Groupe à 360 piloté par la chargée de mission aux droits des femmes de la DDCSPP • Élaboration d'une procédure et un document-cadre sur les articulations	• Moyens humains service ASE et service logement • Temps d'échanges sur les organisations et les outils • Réflexion en cours sur les moyens à mettre en œuvre
Territoire concerné	Département	Département	Département	Département
Niveau de priorité	2	1	2	2
Calendrier	Durée du Plan	Second semestre 2018	Premier semestre 2018	Second semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Accompagner dans le relogement 295 ménages	10 relogements en 2018, 20 en 2019, puis 35 sur les autres années du plan	Amélioration du circuit de prise en charge des femmes victimes de violences	Amélioration du partenariat interne entre le service Logement et service protection de l'enfance
Indicateur(s) de réalisation	Nombre de relogements effectués	Nombre de relogements effectués	Élaboration d'un parcours d'accueil et d'acheminent des femmes victimes de violences	À déterminer avec l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance : une étude sur la rupture de parcours ?

Objectif stratégique 2 :

Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement

FICHE ACTION N°2-9

Structurer l'organisation des dispositifs afin de favoriser le parcours hébergement-logement

Problématique	Deux instances distinctes existent sur le territoire : - un SIAO, piloté par l'État, mis en place en 2010 dédié via le Comité hébergement (CH), aux orientations vers les dispositifs d'hébergement - un Comité Logement (CL), mis en place depuis une vingtaine d'années, dédié aux orientations vers les logements classiques et adaptés (PLAI) Si des échanges entre le CL et le CH existent déjà, ces deux entités partenariales devront renforcer leur collaboration et articuler leur intervention.	
Indicateur d'impact	Nombre d'orientations du Comité Logement vers le Comité Hébergement Nombre d'orientations du Comité Hébergement vers le Comité Logement	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Fonds Solidarité Logement Mesures ASLL du CD Mesures AVDL de l'État	
Pilote(s)	DDCSPP	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Rapprocher le Comité Logement (CL) du Comité Hébergement (CH)	Outiller les acteurs des dispositifs SYPLO, SI-SIAO
Constats de départ	• Le Service Logement du CD (gestionnaire du CL) ne participe pas au CH et le SIAO ne participe pas au CL • Toutefois, deux points communs : - mettre en regard l'offre et la demande - procéder à des orientations • De plus, des situations examinées en CH peuvent relever aussi bien du logement que de l'hébergement (ex : Femmes Victimes de Violence)	• Le logiciel SYPLO est géré par un agent de la DDCSPP jusqu'à fin 2016 • À ce jour, le poste est mis à la vacance. • Le Département ne s'est toujours pas doté du logiciel SI-SIAO • Toutefois, les opérateurs du secteur AHI utilisent d'autres outils informatiques
Partenaire(s) principal (aux)	SIAO, CD (Service Logement)	DDCSPP, SIAO, Opérateurs du secteur AHI, Futurs prescripteurs sur SI-SIAO
Autres partenaires associés	Opérateurs du secteur AHI	Bailleurs du secteur public et du secteur privé

Moyens	• Comité Hébergement • Comité Logement • Groupe de travail du diagnostic à 360° : « articulation hébergement-logement »	• Recrutement en cours à la DDCSPP • Accompagner les opérateurs dans l'installation et l'utilisation de SYPLO et SI-SIAO
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	2	2
Calendrier	Durée du Plan	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Orientations vers le logement par le Comité Hébergement du SIAO Orientations vers l'hébergement par le Comité Logement	Réinstaller SYPLO Installer SI-SIAO
Indicateur(s) de réalisation	Nombre d'orientations par le Comité Hébergement du SIAO vers le logement (en accès direct ou via le Comité Logement) Nombre d'orientations par le Comité Logement vers le SIAO Nombre de mesures d'accompagnement social mobilisées	Utilisation de SYPLO par l'ensemble des acteurs du logement et de l'hébergement Mise en place de SI-SIAO (volet insertion et urgence)

FICHE ACTION N°2-10

Sécuriser les parcours locatifs en redéfinissant le cadre des mesures ASLL, AVDL, IML et bail glissant

Problématique	L'accompagnement social est un outil de sécurisation des parcours locatifs des personnes en difficulté. Plusieurs accompagnements sociaux spécifiques liés au logement existent avec des financements différents : d'un côté, l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) et l'Inter-Médiation Locative (IML) financés par la DDCSPP, et de l'autre côté, l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et Bail Glissant effectués par le Conseil Départemental directement ou confiés à des associations et financés par le Fonds de Solidarité pour le Logement. Même si le sens de l'action reste quasiment le même, ces accompagnements diffèrent et ont des mandatements différents également. L'enjeu est de repositionner l'ensemble des accompagnements sociaux spécifiques liés au logement, de préciser et d'articuler les contours d'intervention ainsi que les objectifs dédiés : - Les différences et les articulations entre ASLL/AVDL à préciser ; - L'IML, récemment mise en place, à évaluer ; - L'accompagnement spécifique lié au logement ASLL et l'accompagnement global PLAI à rendre plus lisibles ; - Le bail glissant, mesure très intéressante, à recentrer sur son contenu et sur sa durée première de 18 mois maximum.
Indicateur d'impact	Redéfinition des mesures et dispositifs de sécurisation des parcours locatifs Amélioration de la connaissance des dispositifs par les professionnels du territoire
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Comité logement CCAPEX DALO Comité hébergement
Pilote(s)	CD (objectifs 3 et 4) - DDCSPP (objectifs 1 et 2)

	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2	Objectif opérationnel n° 3	Objectif opérationnel n° 4
Description	Rendre lisible et partager l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)	Évaluer et adapter l'Intermédiation Locative (IML)	Rendre lisible et partager l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et l'accompagnement PLAI	Recentrer le Bail glissant sur sa durée de 18 mois et sur sa mission spécifique au Logement en élaborant une charte de fonctionnement
Constats de départ	• Les différences ASLL/AVDL demeurent à préciser. Tant le contenu que les sources de mandatement restent à expliciter et à articuler. • Les sources de financement restent peu prévisibles d'une année sur l'autre. L'enveloppe budgétaire est certes réduite, mais a le mérite de soutenir les relogements en DALO.	• Les premières mesures d'intermédiation locative viennent de démarrer dans le département. Elles sont confiées au Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT). • Cette expérimentation reste marginale et mérite d'être évaluée.	• Un travail important de redéfinition récente de ces deux mesures a été mené fin 2016 en interne au service. • Ces deux mesures restent peu appropriées par les équipes MDS et les bailleurs sociaux avec une mesure spécifique au logement ASLL et un accompagnement global PLAI. • Les différences ASLL/AVDL demeurent également à préciser.	• Globalement, le nombre de glissements reste faible sur une année : 8 en 2016 avec 3 dans la durée des 18 mois. Certains baux glissants durent actuellement depuis 8 ans ou plus ; on n'est alors plus seulement dans de l'accompagnement au logement. Il y a un besoin de repréciser le contenu du diagnostic et celui de l'accompagnement en bail glissant ; en effet, les bailleurs peuvent avoir tendance à demander le paiement des dettes antérieures. • Les mandatements s'effectuent en Comité logement puis après le glissement s'effectue entre le bailleur et l'UDAF sans retour au Comité logement.

Partenaire(s) principal (aux)	DDCSPP	DDCSPP, FJT	DDCSPP pour les AVDL	UDAF
Autres partenaires associés			Toutes les équipes du Conseil départemental, bailleurs sociaux	Bailleurs sociaux
Moyens	• Réunions de travail DDCSPP/CD • Plaquette d'informations dans la Malette Logement	• Réunion d'évaluation puis de travail • Plaquette d'informations dans la Malette Logement	• Plaquettes et réunions d'information • Réunions de travail DDCSPP/CD • Plaquette d'informations dans la Malette Logement	• Travail sur le contenu du diagnostic et l'accompagnement bail glissant entre le service Logement et l'UDAF. Plaquette d'informations dans la Malette Logement • Participation du service Logement au point trimestriel avec chaque bailleur et l'UDAF. Le service logement facilitera les coordinations entre l'UDAF et les équipes du CD autour des situations individuelles. • Réalisation de la charte avec les règles de fonctionnement du Comité logement
Territoire concerné	Département	Département	Département	Département
Niveau de priorité	2	3	2	3
Calendrier	Second semestre 2018	Second semestre 2018	Second semestre 2018	Second semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Valorisation du dispositif AVDL	Évaluation du dispositif Élaboration d'une fiche de présentation des dispositifs	Maîtrise des dispositifs ASLL, PLAI et AVDL par les équipes MDS et les bailleurs sociaux	2017 : objectif de 14 glissements 2018 et les années suivantes : objectif de 15 glissements par an
Indicateur(s) de réalisation	Réalisation et diffusion d'une plaquette de présentation	Évaluation effective du dispositif Réalisation de la fiche	Réalisation d'outils de communication	Nombre de baux glissants

FICHE ACTION N°2-11

Structurer et conforter le fonctionnement du Comité logement

Problématique	Le Comité logement est né d'une volonté locale entre les acteurs afin de rapprocher les besoins en logements sociaux et les offres. Il est l'outil de l'accord collectif départemental et de la future CIA. Il s'adresse aux personnes qui ne trouvent pas de solution dans le droit commun. Les relogements sont assortis d'une mesure sociale. Cette volonté de « faire ensemble » mérite d'être confortée et structurée. Avec un délai moyen de 6 mois, le délai d'attribution reste un point négatif du dispositif actuel. Les articulations avec les bailleurs privés, des logements adaptés à la perte d'autonomie, le rapprochement avec le Comité hébergement pour les publics fragiles mais aussi un système de « relogement rapide » et les règles vis-à-vis des CAL pour les bailleurs sociaux et les contingents départementaux doivent être abordés ensemble. La loi égalité citoyenneté de janvier 2017 a renforcé le rôle des agglomérations dans l'attribution des logements sociaux. L'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées qui représente 50% de la population et 90% des logements sociaux du département s'engage dans la démarche de Conférence Intercommunale du Logement. Les documents sont attendus début 2018. Des articulations sont à trouver.	
Indicateur d'impact	Meilleure connaissance du Comité logement par les acteurs locaux (élus, techniciens…) Amélioration du Comité logement dans son fonctionnement, notamment sur les délais d'attribution Liens de partenariats créés avec les CAL, le Comité hébergement et les bailleurs privés	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Accords Collectifs Départementaux Conférence Intercommunale du Logement avec la CA TLP Informations aux bailleurs privés conventionnés sociaux et très sociaux par l'ANAH Comité hébergement du SIAO	
Pilote(s)	CD	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Définir collectivement le rôle du Comité logement	Optimiser le fonctionnement du Comité logement (réduction délais d'attribution, articulations CIL, CAL…)
Constats de départ	• Le rôle du Comité logement est défini dans les accords collectifs 2015-2017 mais des points restent à articuler/renforcer : lien avec le comité hébergement, la captation de l'offre chez les bailleurs privés, règles communes avec les contingents et les CAL des bailleurs sociaux, articulations avec la communauté d'agglomération… • La mise en place de la conférence intercommunale du logement (CIL) sur l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées va venir réinterroger de façon plus large les articulations et les obligations respectives de chacun des partenaires.	• Les délais d'attribution sont trop longs (environ 6 mois). • Les liens entre les positionnements en comité logement et les CAL internes aux bailleurs sociaux sont à clarifier ; en effet, un bailleur social peut se positionner en comité logement et que la CAL ensuite ne suive pas sur le relogement. • Les bailleurs soulèvent qu'il y a pas mal de refus des demandeurs des logements proposés. • Actuellement, il n'y a pas de gestion du logement spécifique adaptée à la perte d'autonomie. L'organisation actuelle ne permet pas de répondre aux besoins de « relogement rapide » (par exemple sortie d'hospitalisation).
Partenaire(s) principal (aux)	Bailleurs sociaux, ANAH, DDT	Bailleurs sociaux
Autres partenaires associés	SIAO, DDCSPP, CA TLP	CA TLP

Moyens	• Accords Collectifs Départementaux 2018-2020 • Élaboration d'une charte de fonctionnement par ses membres	• Accords Collectifs Départementaux 2018-2020 • Réunions partenariales
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	2
Calendrier	Premier semestre 2018	Premier semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Meilleure lisibilité du Comité logement	Meilleure articulation avec les CAL, bailleurs privés et le Comité d'hébergement Réduction des délais d'attribution Meilleure capacité à gérer le logement spécifique (autonomie…) et les « relogements rapides »
Indicateur(s) de réalisation	Signature des nouveaux Accords Collectifs Départementaux Élaboration de la charte de fonctionnement du Comité logement	Signature des nouveaux Accords Collectifs Départementaux

FICHE ACTION N°2-12

Renforcer le dispositif de prévention et de traitement des expulsions locatives

Problématique	La Charte de Prévention des Expulsions Locatives est caduque depuis 2012. Entre 2014 et 2016, des rencontres partenariales (Services de l'État et du Département, CAF, MSA, ADIL, Bailleurs, huissiers) ont été organisées sous l'égide de l'État et du Département. Elles ont permis de dresser un état des lieux des organisations, fonctionnements et des attentes des partenaires. Aujourd'hui, elles guident les travaux menés sur la révision de la Charte de prévention des expulsions locatives. Durant cette période de travail et de réflexion, la nouvelle réglementation, avec notamment la loi ALUR, a été prise en compte, afin d'améliorer et de renforcer le dispositif de prévention et de traitement des expulsions locatives. La rédaction de la charte permettra d'harmoniser les pratiques départementales et de renforcer ce dispositif.
Indicateur d'impact	Une réduction significative du nombre : - de dossiers en procédure d'expulsion dans le département - de personnes identifiées très en amont de l'audience - de personnes ayant pu apurer leur dette - de personnes ayant pu se maintenir dans leur logement ou être relogées
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement (FSL) Procédures des organismes payeurs (CAF et MSA) Commission de surendettement Arrêté fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer aux sous-commissions de la CCAPEX
Pilote(s)	DDCSPP

	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2	Objectif opérationnel n° 3
Description	Finaliser la rédaction de la Charte de prévention	Redéfinir de manière collégiale le cadre d'intervention de la CCAPEX (via un nouvel arrêté de composition et un nouveau Règlement Intérieur)	Réunir l'instance départementale CCAPEX
Constats de départ	• Charte caduque • Expérimentations en cours à faire valider par l'ensemble des partenaires	• Arrêté de composition et Règlement Intérieur de la CCAPEX établis pour la durée du PDALHPD caduques à ce jour	• Depuis 2014, absence de réunion de la CCAPEX départementale mais production des éléments de bilan dans le cadre du CTH
Partenaire(s) principal (aux)	Sous-préfectures Conseil Départemental	Sous-préfectures CD	Sous-préfectures CD
Autres partenaires associés	ADIL, CAF, MSA, bailleurs publics et privés, huissiers, juge d'instance, CCAS, UDAF, CSF, CLCV CDAD (Conseil Départemental de l'Accès au Droit)	ADIL, CAF, MSA, bailleurs publics et privés, CIL, CCAS, Banque de France, UDAF, huissiers	ADIL, CAF, MSA, bailleurs publics et privés, CIL, CCAS, Banque de France, UDAF, huissiers
Moyens	Réunions techniques organisées avec les principaux acteurs	Réunions techniques organisées avec les principaux acteurs	Organiser la(les) réunion(s) en Préfecture
Territoire concerné	Département	Département	Département
Niveau de priorité	1	1	1
Calendrier	2018	2018	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Production de la Charte de prévention des expulsions locatives	Rédaction de l'arrêté de composition de la CCAPEX et du Règlement Intérieur	Réunir la CCAPEX départementale une fois par an et en tant que de besoin
Indicateur de réalisation	Validation de la Charte par le Comité Responsable du Plan (CRP)	Validation de l'arrêté et du Règlement Intérieur par le CRP	Nombre de réunions organisées

FICHE ACTION N°2-13

Conforter le travail de prévention des impayés de loyer des publics du plan

Problématique	Le traitement des impayés de loyers présente un enjeu fort puisqu'il prévient les expulsions locatives. Plusieurs acteurs sont concernés (bailleurs sociaux ou privés, CCAPEX, ADIL, CD…) mais la CAF reste l'acteur central de ce dispositif. En effet, les impayés de loyers lui sont signalés, ce qui déclenche en cascade des actions potentielles des autres acteurs. L'augmentation du nombre de dossiers en impayés ainsi que les différentes réglementations successives (dont certaines précisions sont en attente) viennent engorger un système complexe de traitement des impayés. Une définition réglementaire plus précise d'« impayés de loyers » est attendue. Au vu de ces éléments, il est important, voire primordial, de : - bien coordonner les interventions des acteurs, - permettre au traitement des impayés d'avoir un circuit fonctionnel et clairement identifié - repositionner le FSL Maintien comme outil de maintien dans les lieux en amont du bail résilié.	
Indicateur d'impact	Augmentation du nombre de demandes FSL maintien et du taux d'acceptation	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Cellule logement et cellule interne d'encadrement de la CAF FSL CCAPEX	
Pilote(s)	CD	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Améliorer le circuit de traitement des impayés via l'articulation des dispositifs (CAF / FSL Maintien / CCAPEX)	Intervenir en amont de la résiliation de bail (FSL maintien)
Constats de départ	• Les dispositifs actuels sont saturés, ce qui vient impacter les délais. Or, le traitement des impayés est complexe et fait intervenir en cascade différents intervenants. Ainsi, des actions décalées dans le temps entraînent des incohérences sur certains dossiers des bénéficiaires. • Des articulations CAF/CCAPEX/FSL sont à adapter aux changements récents de réglementation. • Pour les travailleurs sociaux, le dispositif global est à expliciter.	• L'intervention du FSL maintien est trop tardive et mérite de se situer davantage en amont dans la prévention. Parfois les travailleurs sociaux traitent en même temps l'enquête d'assignation et la saisine du FSL maintien sur une seule situation individuelle. • Il y a globalement peu d'accords (27% d'acceptation en 2016). • Les délais sont trop longs (4 mois d'instruction ; 6 à 8 mois de la saisine au paiement) ce qui empêche d'être en lien avec la réalité quotidienne du ménage et de concourir efficacement au maintien dans les lieux. • Pour les locataires qui ont déjà un bail résilié, peu de nouveaux baux sont re-signés et le protocole de cohésion sociale n'est pas mis en place.
Partenaire(s) principal (aux)	CAF, ADIL, DDCSPP	CAF, ADIL, DDCSPP
Autres partenaires associés	Bailleurs sociaux	Bailleurs sociaux

Moyens	• Réunions partenariales • Réalisation d'un circuit de traitement des impayés de loyer par le biais d'un logigramme • Diffusion via la Malette Logement • Organisation d'une information partenariale en direction des travailleurs sociaux sur le circuit des impayés de loyer	• Réunions partenariales • Règlement intérieur du FSL (validation en octobre 2017) • Informations aux équipes MDS en octobre et novembre 2017
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Premier semestre 2018	Premier semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Meilleure articulation des dispositifs Désengorgement du circuit de traitement des impayés de loyer Meilleure lisibilité pour les locataires et les travailleurs sociaux	Taux d'acceptation +50% Augmentation des demandes Réduction du délai de traitement à moins de 3 mois
Indicateur(s) de réalisation	Mise en œuvre effective du circuit de traitement des impayés de loyer	Réduction des délais de traitement Intervention effective du FSL en amont du bail résilié Mise en place d'un protocole de cohésion sociale si le bail est déjà résilié

FICHE ACTION N°2-14

Poursuivre l'adaptation du nouveau règlement FSL

Problématique	Le règlement intérieur des aides financières FSL est en cours de révision. Le précédent datait de 2005 avec un avenant en 2011 sur le FSL énergie. Une baisse importante des demandeurs et des bénéficiaires s'est opérée sur l'année 2016. La révision et le suivi de la mise en œuvre du nouveau règlement intérieur ainsi que l'organisation inhérente sont des enjeux importants du nouveau PDALHPD. Un des axes forts est « la gestion au fil de l'eau » des dossiers liée à la mise en place de demandes dérogatoires : - Pour les demandes « simples » et complètes, application stricte du règlement intérieur directement par l'instructeur FSL. - Pour les demandes dérogatoires, les refus ou les situations qui n'auront pas pu être traitées par l'instructeur : examen en commission.	
Indicateur d'impact	Nombres de demandes et d'accords pour les demandes simples et dérogatoires Montant des accords dérogatoires	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Lien avec la politique des aides mensuelles ASE du Conseil départemental Lien avec les politiques locales d'attribution des aides financières des CCAS	
Pilote(s)	CD	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Adapter le règlement FSL à l'évolution des besoins des publics du plan	Analyser l'impact, l'effectivité, l'efficacité de la procédure dérogatoire du nouveau règlement FSL (à 6 mois)
Constats de départ	• Une baisse importante des demandeurs s'est opérée en 2016 : -15% par rapport à 2015. • Les délais sont trop longs (environ 4 mois). • Les instructeurs manipulent plusieurs fois chaque dossier : a minima 4 fois entre la vérification et la correction éventuelle dans IODAS, puis la préparation de la commission avec les préconisations, l'analyse lors du passage en commission et enfin la saisie des décisions et les notifications. • Actuellement, il n'y a pas de réponse à apporter pour des situations exceptionnelles, bien que les publics soient pourtant prioritaires du Plan (hors cadre FSL). • La masse de dossiers par commission ne permet pas une analyse approfondie avec les membres (environ 200 dossiers/commission).	• La mise en place de dérogations vise à pouvoir répondre à des situations exceptionnelles des publics pourtant bénéficiaires du Plan. • Ce changement d'organisation s'effectue à moyens constants et méritera très certainement d'être réajusté.
Partenaire(s) principal (aux)	CAF	CAF
Autres partenaires associés	Autres partenaires concourant au fonds : MSA, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie, communes, CCAS…	Autres partenaires concourant au fonds : MSA, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie, communes, CCAS…

Moyens	• Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement • Révision du calcul des quotients familiaux (loyers plafond, QF, diviseurs) par rapport aux réalités actuelles	• Mise en place d'une enveloppe dédiée aux dérogations, gérée en commission d'attribution
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	2018	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Adéquation du FSL avec les besoins des publics prioritaires Mise en place d'un système efficace et équitable de gestion des demandes Recentrage de la commission sur des situations nécessitant une évaluation sociale Renforcement du rôle des aides financières comme outil du travailleur social Adaptation de la réponse aux problématiques sociales	Réalisation de l'évaluation de la procédure expérimentale
Indicateur(s) de réalisation	Utilisation de l'enveloppe FSL par catégorie de publics et montant de l'enveloppe dédiée pour les situations dérogatoires	Réalisation effective de l'évaluation de la procédure expérimentale

FICHE ACTION N°2-15

Conforter les dispositifs de veille sociale

Problématique	La Délégation de la Croix-Rouge Départementale au titre du SAMU SOCIAL assure depuis plus de dix ans -pilote dans la région Midi-Pyrénées- des « maraudes nocturnes» durant la période hivernale allant du 1er novembre au 31 mars. Ainsi, le nombre de personnes en situation de très grande précarité, voire d'exclusion a favorisé : - l'installation d'une « Cellule des Grands Précaires » à l'initiative de la DDCSPP et du SIAO associant le Samu Social et l'Équipe Mobile de Psychiatrie des Hôpitaux de Lannemezan, - la mise en place, à titre expérimental, par l'Antenne Locale de Tarbes de la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge de « maraudes » en journée sur Tarbes. Au-delà de l'expérimentation, l'objectif serait de pérenniser, conforter et valoriser ces dispositifs qui œuvrent auprès des plus fragiles.	
Indicateur d'impact	Nombre de ménages pris en compte dans le cadre des « maraudes de jour »	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Diagnostic à 360° PRAPS	
Pilote(s)	DDCSPP	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Réunir régulièrement « la Cellule des Grands Précaires »	Renforcer les moyens donnés à la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge Départementale
Constats de départ	• Personnes sans-abri, vivant dans la rue ou dans des habitats précaires nécessitant un accompagnement spécifique pluridisciplinaire	• Maraudes nocturnes de la Croix-Rouge (65) assurées durant la période hivernale du 1er novembre au 31 mars justifiant d'une extension en journée
Partenaire(s) principal (aux)	SIAO, Délégation Territoriale de la Croix-Rouge, Équipe Mobile de Psychiatrie, ARS Opérateurs AHI de la veille sociale (Restos du cœur, etc.), Conseil départemental	Antenne Locale de la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge
Autres partenaires associés	Partenariat à géométrie variable. En effet, les partenaires sont sollicités en tant que de besoin selon les situations rencontrées	
Moyens	• Humains et financiers dans le cadre de cette mutualisation	• Humains et financiers (Crédits/État)
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	2	1
Calendrier	Durée du Plan	Durée du plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Prise en compte de situations de Grande Exclusion avec réponses adaptées aux problématiques rencontrées	Extension de l'activité de la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge à des « maraudes de jour »
Indicateur(s) de réalisation	Nombre et fréquence des réunions Nombre d'orientations réalisées	Nombre d'interventions « maraudes de jour» Nature des interventions

FICHE ACTION N°2-16

Renforcer le dispositif de domiciliation

Problématique	Un schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable établi pour la période 2017-2021 et lié aux attendus du Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale (21 janvier 2013), à l'article 34 de la loi ALUR qui prévoit l'intégration de ce schéma en annexe du PDALHPD. Au-delà de l'élaboration du document, la mobilisation des CCAS reste à conforter afin de permettre l'accès au droit à la domiciliation au plus près des territoires.	
Indicateur d'impact	Plus large mobilisation des CCAS sur leur compétence obligatoire	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale Schéma départemental des Gens du Voyage	
Pilote(s)	DDCSPP	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Donner une dynamique à ce schéma récent	Harmoniser et coordonner les pratiques
Constats de départ	• Actuellement seuls 3 opérateurs associatifs et 4 CCAS sont actifs sur le département. Une diminution du nombre d'opérateurs est constatée (certains se spécialisant sur certains publics spécifiques). L'intervention des opérateurs et CCAS reste à valoriser e à conforter.	• Des pratiques hétérogènes qui interrogent l'accès au droit des personnes les plus fragiles
Partenaire(s) principal (aux)	CAF, Conseil Départemental, CCAS / CIAS, Opérateurs associatifs	CCAS / CIAS, Opérateurs associatifs, Conseil Départemental
Autres partenaires associés	SIAO	
Moyens	• Financiers : BOP 177 • Organisation d'une réunion annuelle pour le bilan d'activité • Organisation de réunions ponctuelles avec les opérateurs pour évaluer l'action en continu	• Poursuivre l'état des lieux • Organiser des réunions techniques
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	3	2
Calendrier	Durée du Plan	Durée du plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Ouverture d'un guichet domiciliation dans les principaux CCAS du département	Définition d'un protocole opérationnel.
Indicateur(s) de réalisation	Mise en place d'un suivi global du fonctionnement des services domiciliation des CCAS	Mise en œuvre du protocole

FICHE ACTION N°2-17

Développer le partenariat entre le secteur social et le secteur sanitaire

Problématique	Dans le cadre du diagnostic à 360°, le groupe de travail thématique « problématique-santé » a fait un premier état des lieux des difficultés rencontrées notamment au sein des structures d'hébergement : vieillissement des publics en situation de précarité, difficulté d'accès aux droits, aux dispositifs de prévention et/ou de prise en charge spécialisés (refus de soins, barrière de la langue, etc.), sorties « sèches » d'hospitalisation, etc.	
Indicateur d'impact	Fédérer les acteurs du sanitaire et du social autour de l'amélioration des prises en charge des personnes en situation de précarité	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Programme Régional pour l'Accès à la prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS) Diagnostic à 360° Pacte territorial d'insertion des Hautes-Pyrénées Schéma régional d'accueil demandeurs d'asile (SRADA) Réseau santé solidarité	
Pilote(s)	DDCSPP-ARS	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Proposer des dispositifs de prise en charge adaptés aux personnes malades en situation de précarité ou sans hébergement	Favoriser l'accès aux soins des personnes les plus démunies en prenant en compte leurs difficultés et éviter les ruptures de parcours
Constats de départ	• De nombreuses personnes accueillies dans les dispositifs AHI présentent des pathologies lourdes et relèveraient d'une prise en charge dans des dispositifs spécifiques (appartements de coordination thérapeutique, lits halte soins santé…) • Le département est aujourd'hui insuffisamment doté en dispositifs spécifiques (équipes mobiles psychiatrie précarité) et ne dispose pas de LHSS/LAM.	• Les structures du secteur AHI + demande d'asile font régulièrement remonter des situations de non-recours aux soins ou de refus de soins pour différents motifs (interprétariat, pathologies multiples et complexes nécessitant des durées de consultations plus longues pour le même tarif…) • Des registres de signalement existent, mais ils sont actuellement peu utilisés et ne permettent d'avoir de données chiffrées fiables.
Partenaire(s) principal (aux)	Gestionnaires des dispositifs spécifiques (PASS, ACT, EMPP), Gestionnaires des dispositifs AHI	Établissements hospitaliers dont CHS, CMP, EMPP, Gestionnaires des dispositifs AHI, CPAM (signalements)
Autres partenaires associés	Établissements hospitaliers dont CHS, CPAM, MSA, Conseil départemental	Ordres médicaux et paramédicaux, FAS, MSA, Conseil départemental, Organismes d'interprètes assermentés
Moyens	• Humains techniques et financiers	• Humains techniques et financiers
Territoire concerné	Département	Département

Niveau de priorité	2	2
Calendrier	Durée du PDALHPD	Durée du PDALHPD
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Création de places de lits Halte Soins Santé (LHSS). Inciter les opérateurs à répondre aux appels à projets pouvant être lancés dans le département pour la création de dispositifs spécifiques	Permettre l'accès aux soins des plus démunis et éviter le non-recours en permettant l'accès à de l'interprétariat en santé pour les personnes ne maîtrisant pas le français. Développer les partenariats entre le secteur sanitaire et social pour faciliter les prises en charge (par exemple : intervention rapide du secteur sanitaire en cas de décompensation de personnes dans une structure d'hébergement ; préparation des sorties d'hospitalisation)
Indicateur(s) de réalisation	Création de 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) en réponse à l'appel à projet lancé par l'ARS en 2017. Création de places de Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) Renforcer les Équipes mobiles de Psychiatrie (EMPP)	Mise en place d'une réunion annuelle (ou en tant que de besoin), copilotée par l'ARS et la DDCSPP, des opérateurs du secteur sanitaire (PASS, hôpitaux, CMP, EMPP, représentants des ordres) et social (établissements du secteur AHI et de la demande d'asile). Suivi des refus de soins (registre de la FAS + assurance maladie à utiliser) Diminution des ruptures de parcours ou sorties non préparées (mise en place d'un suivi avec bilan annuel transmis par les structures à la DDCSPP et l'ARS pour consolidation)

Objectif stratégique 3 :

Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication

FICHE ACTION N°3-18

Conforter le rôle des instances de gouvernance

Problématique	Au fil des années, le comité responsable du plan (CRP) a évolué en un « comité de pilotage ». Cette instance possédait plutôt une fonction d'enregistrement des données/orientations fournies par le comité technique (CT) plus qu'une fonction de décision politique/stratégique.	
Indicateur d'impact	Repositionnement des instances CRP/comité technique dans leurs fonctions canoniques.	
Pilote(s)	DDCSPP – DDT - CD	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Repositionner le CRP comme une instance décisionnelle	Élargir ponctuellement les CT à des personnes ressources thématiques
Constats de départ	• L'évaluation du plan précédent révèle un décalage entre les diverses réorientations du Plan et les relevés de décision du CRP. • La fréquence de tenue des CRP sur le précédent plan est inférieure aux attendus réglementaires.	• L'évaluation du plan précédent témoigne d'une dynamique naissante visant à mobiliser des expertises locales (groupes de travail issus du diagnostic à 360° par exemple) afin de qualifier les travaux du Plan.
Partenaire(s) principal (aux)	Membres du CRP	Acteurs thématiques
Moyens	• Orienter les travaux du CT dans la perspective de positionner le CRP comme une instance de décision.	• Mobilisation des expertises locales.
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Dès la signature du Plan	Dès la signature du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Définition du rôle et des missions des instances Sensibilisation/formation des membres du CRP	Augmentation des interactions formelles CT/groupes à 360°
Indicateur de réalisation	Nombre de réunions des instances de gouvernance Réalisation des comptes rendus. Traçabilité de l'évolution des objectifs initiaux du Plan	Nombre de réunions des CT « thématiques » Réalisation des comptes rendus

FICHE ACTION N°3-**19**

Renforcer l'animation du Plan en créant une fonction de coordinateur et de secrétaire

Problématique	Le Plan précédent bénéficiait d'une animation, par le biais d'une chargée de mission du Service logement du Conseil départemental. Cette animation était cofinancée État et Département ; en 2012 le financement de l'État s'est arrêté. Toutefois, une fonction d'animation centrée sur l'évaluation annuelle du Plan s'est poursuivie jusqu'en 2015. Il s'agit aujourd'hui de développer la fonction d'animation. En effet, pour garantir l'efficacité des actions du PDALHPD, celui-ci doit s'appuyer sur une animation efficace.	
Indicateur d'impact	Amélioration de la dynamique du PDALHPD 2017-2023 (fonctionnement, partenariat…)	
Pilote(s)	CD (au titre de la coordination du PDALHPD)	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Mettre en œuvre une équipe d'animation dédiée	Animer le Plan sur la durée
Constats de départ	• L'évaluation du plan précédent a permis de mettre en lumière le besoin d'une équipe d'animation afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan dans sa durée.	• L'évaluation du plan précédent met en évidence la nécessité du renforcement de la fonction d'animation autour notamment de la remobilisation des instances de gouvernance, de la coordination des pilotes des actions, de l'évaluation de l'ensemble du plan, de la communication, etc.
Moyens	• Création d'une équipe d'animation aux fonctions définies par les pilotes du Plan avec une évaluation au bout de deux années de fonctionnement (2018-2020) • Élaboration d'une convention d'organisation et de moyens entre les partenaires consacrant les fonctions de coordinateur et de secrétaire, et définissant les rôles de chacun dans le fonctionnement et l'animation du Plan	• Moyens humains et techniques mis à disposition par le CD65 • Liens avec les référents structures (DDCSPP, DDT, ARS, CA TLP)
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Dès la signature du Plan	Dès la signature du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Réalisation de la convention d'organisation et de moyens	Amélioration de l'animation du Plan
Indicateur de réalisation	Réalisation effective de la convention d'organisation et de moyens	Nombre de réunions des instances de gouvernance Réalisation des évaluations

FICHE ACTION N°3-20

Gagner en lisibilité et visibilité en communiquant sur les actions et les dispositifs du PDALHPD

Problématique	La communication était l'un des axes du précédent plan. Cependant, elle n'a été que peu développée, à part sur le champ de la lutte contre la précarité énergétique. Elle est aujourd'hui un enjeu du nouveau Plan. La communication est envisagée à plusieurs niveaux : en direction des techniciens, mais également des partenaires et des élus.		
Indicateur d'impact	Amélioration de la connaissance de l'ensemble des acteurs sur le PDALHPD		
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	ODPH		
Pilote(s)	CD (au titre de la coordination du PDALHPD)		
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**	**Objectif opérationnel n° 3**
Description	Élaborer puis diffuser une « mallette logement »	Développer des actions de communication autour du Plan vers les techniciens	Développer des actions de communication autour du Plan vers les partenaires et les élus
Constats de départ	• La communication fait défaut. Il est nécessaire de créer des outils favorisant la communication et la pédagogie autour du PDALHPD.	• Les techniciens manquent d'informations sur le Plan.	• Le plan est insuffisamment approprié par les partenaires et les élus. Aucune action de communication en direction des élus n'a été réalisée sur le précédent Plan.
Partenaire(s) principal (aux)	Services de l'État (DDCSPP et DDT)	Services de l'État (DDCSPP et DDT)	Services de l'État (DDCSPP et DDT)
Autres partenaires associés	Partenaires du PDALHPD	Partenaires du PDALHPD	Partenaires du PDALHPD
Moyens	• Groupe de travail interne au CD puis avec les partenaires • « Diffusion de la mallette logement » dans un premier temps aux techniciens, puis aux partenaires et aux élus par le Coordinateur	• Mise en ligne du PDALHPD sur le site des signataires du Plan • Création d'un groupe de travail pour déterminer des priorités en termes de communication, puis pour développer des outils (supports papier, réunions...)	• Mise en ligne du PDALHPD sur le site des signataires du Plan • Création d'un groupe de travail pour déterminer des priorités en termes de communication, puis pour développer des outils (supports papier, réunions...)
Territoire concerné	Département	Département	Département
Niveau de priorité	1	1	2
Calendrier	Premier semestre 2018	Durée du Plan	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Réalisation et diffusion de la « mallette logement »	Meilleure lisibilité du Plan et des actions menées sur le territoire	Meilleure lisibilité du Plan et des actions menées sur le territoire
Indicateur de réalisation	Diffusion effective de la « mallette logement »	Mise en ligne effective du Plan sur les sites Internet des signataires du Plan. Nombre et type d'actions de communication réalisées	Mise en ligne effective du Plan sur les sites Internet des signataires du Plan. Nombre et type d'actions de communication réalisées

FICHE ACTION N°3-**21**

Organiser la participation des personnes accompagnées

Problématique	De nombreuses instructions recommandent aux services de l'État et aux collectivités territoriales d'associer les personnes concernées dans l'élaboration et le suivi des plans, dans les instances de concertation et de pilotage. Cette dimension encore absente dans le dernier Plan constitue un enjeu transversal pour le nouveau.		
Indicateur d'impact	Intégration et mise en œuvre du principe de participation des personnes accompagnées aux différents niveaux de conduite du Plan, des actions de terrain au pilotage.		
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	CCAPEX CRPA Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale		
Pilote(s)	DDCSPP – DDT – CD		
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**	**Objectif opérationnel n° 3**
Description	Mettre en place une expérimentation concernant l'association des bénéficiaires sur l'un des dispositifs du Plan	Développer la participation dans les différents dispositifs du Plan	Coordonner les différentes mesures participatives mises en œuvre dans les dispositifs pour amener la participation au niveau de la gouvernance du Plan
Constats de départ	• La participation est un axe incontournable pour l'adaptation des dispositifs du Plan aux publics à qui ils sont destinés et requiert l'élaboration de méthodologies innovantes	• Une première étape de développement de la participation au niveau des dispositifs constitue un préalable pour une montée en charge de cette question sur le plan de la gouvernance	• Le précédent Plan ne mobilise pas les personnes accompagnées. L'antenne départementale du CRPA constitue une ressource existante nouvelle à valoriser, mobiliser et accompagner
Partenaire(s) principal (aux)		CRPA	CRPA, SIAO
Moyens	• Expérimentation, développement de techniques d'analyse collectives et participatives (type théâtre forum) des mécanismes qui concourent aux situations d'expulsion. Intégration des points de vue de l'ensemble des parties prenantes (usagers/professionnels)	• Analyse des pistes de déploiement du principe de participation dans chaque action. Mise en œuvre par les pilotes, dans le périmètre des actions distinguées, des moyens envisagés et mise en place d'une coordination des initiatives engagées (notamment par une identification des conditions d'élargissement, de diffusion et d'adaptation de l'expérimentation)	• Coordination, évaluation et structuration des mesures participatives dans les différents dispositifs par le coordinateur du Plan. Mobilisation de l'antenne départementale du CRPA. Montée en compétence de la démarche participative pour une participation effective des bénéficiaires au niveau de la gouvernance (CRPA a minima et Cotech)
Territoire concerné	Département	Département	Département
Niveau de priorité	1	2	3
Calendrier	Dès la signature du Plan	Premier semestre 2019	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Mise en œuvre d'outils innovants pour l'intégration du point de vue des bénéficiaires dans une réflexion partagée	Développement par les pilotes d'action de méthodes et techniques participatives dans les dispositifs	Cohérence et développement des expérimentations et procédures initiées en 1 et 2 ; montée en charge du CRPA ; participation des personnes accompagnées au CRP
Indicateur de réalisation	Mise en place de rencontres type « théâtre forum » ; nombre de réalisations sur le département ; diffusion de la démarche dans les autres dispositifs du Plan	Nombre d'actions ayant développé une démarche de type participatif ; niveau d'intégration de la démarche dans les dispositifs	Participation effective des personnes accompagnées au niveau de la gouvernance du Plan

FICHE ACTION N°3-22

Développer et articuler les différents outils/instances de l'observation sociale et d'évaluation

Problématique	Si chaque dispositif participant du Plan dispose d'une forme de bilan régulier, le Plan lui-même a été assez peu évalué dans son ensemble et dans les interactions entre les dispositifs.	
Indicateur d'impact	Produire une connaissance en lien avec les objectifs du plan	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	ODPH, CTH, Diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement, études thématiques en lien avec le PDALHPD.	
Pilote(s)	CD (au titre de la coordination du PDALHPD	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Orienter, sur sollicitation du Cotech, les travaux de l'ODPH sur les thématiques et les publics du plan	Renforcer la dimension évaluative du PDALHPD
Constats de départ	• Les partenaires du plan sollicitent assez peu la cellule d'observation départementale afin d'alimenter les diagnostics préalables aux actions.	• La somme des bilans de chaque dispositif composant le Plan apporte une vision d'ensemble, mais permet assez peu de lier les dispositifs entre eux et d'identifier des complémentarités ou des incidences au sein du PDALHPD.
Partenaire(s) principal (aux)	ODPH, autres intervenants en capacité de réaliser des études	Porteurs des dispositifs du Plan
Moyens	• Cellule observatoire DDT.	• Engager au sein du CT un programme d'évaluation annuel (1/5ème du plan par an)
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Dès la signature du Plan	Dès la signature du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Réalisation d'études ciblées sur demande du CT.	Élaboration du programme d'évaluation.
Indicateur(s) de réalisation	Nombres d'études ciblées réalisées	Production des évaluations annuelles

SIGLES ET ANNEXES

GLOSSAIRE DES SIGLES

ACD : accord collectif départemental

ACSC : association des cités du secours catholique

ADIL : agence départementale pour l'information sur le logement

AHI : accueil hébergement insertion

AIVS : agence immobilière à vocation sociale

ALT : allocation logement temporaire

ANAH : agence nationale de l'amélioration l'habitat

ARS : agence régionale de la santé

ASE : aide sociale à l'enfance

ASLL : accompagnement social lié au logement

AVDL : accompagnement vers et dans le logement

BMH : bureaux municipaux d'hygiène

CA TLP : communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

CADA : centre d'accueil des demandeurs d'asile

CAF : caisse d'allocations familiales

CCAPEX : commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions

CCAS : centre communal d'action sociale

CD : conseil départemental

CDAD : conseil départemental de l'accès au droit

CES : commission d'évaluation sociale

CGLLS : caisse de garantie du logement locatif social

CH : comité hébergement

CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CHS : centre hospitalier spécialisé

CHU : centre hospitalier universitaire

CIA : convention intercommunale d'attribution

CIAS : centre intercommunal d'action sociale

CIDFF : centres d'information sur les droits des femmes et des familles

CIL : conférence intercommunale du logement

CILUMD : centre d'insertion par le logement urbain des milieux défavorisés

CL : comité logement

CLCV : consommation logement cadre de vie

CMDFE : chargée de mission départementale des droits des femmes et de l'égalité

CMP : centre médico psychologique

CNPA : conseil national des personnes accueillies et/ou accompagnées

COTECH : comité technique

CPAM : caisse primaire d'assurance maladie

CRHH : comité régional de l'habitat et de l'hébergement

CRP : comité responsable du plan

CRPA : commissions régionales des personnes accompagnées

CSF : confédération syndicale des familles

CTG : conventions territorialisées globales

CTH : comité technique de l'habitat

CUS : conventions d'utilité sociale

DA : demandeurs d'asile

DAHO : droit à l'hébergement opposable

DALO : Droit au logement opposable

DDCSPP : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

DDT : direction départementale des territoires

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DSD : direction de la solidarité départementale

EIE : espaces info énergie

EMP : équipes mobiles de psychiatrie

EPCI : établissements publics de coopération intercommunale

ESAP : étrangers en situation administrative précaire

FAS : fédération des acteurs de la solidarité

FJT : foyer de jeunes travailleurs

FNARS : fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale

FNAVDL : fonds national pour l'accompagnement vers et dans le logement

FSL : fonds de solidarité pour le logement

GDV : gens du voyage

HLM : habitation à loyer modéré

HUDA : hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

IML : intermédiation locative

LAM : lits d'accueil médicalisé

LHSS : lits halte soins santé

Loi ALUR : loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi ENL : loi portant engagement national pour le logement

Loi MAPTAM : loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Loi MOLLE : loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

MASP : mesure d'accompagnement social personnalisé

MDS : maisons départementales des solidarités

MIGAO : mission géomatique et assistance à l'observation

MSA : mutualité sociale agricole

ODPH : observatoire départemental partenarial de l'habitat

OFII : office français de l'immigration et de l'intégration

OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat

OPH : offices publics de l'habitat

QPV : quartiers « politique de la Ville »

PASS : permanence d'accès aux soins de santé

PCAET : plans climat-air énergie des collectivités territoriales

PCET : plan climat-énergie territorial

PDAHI : plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion

PDALHPD : plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

PDALPD : plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

PDLHI : pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

PLAI : prêt locatif aidé d'intégration

PLATS : prêt locatif aidé très social

PLH : programme local de l'habitat

PPLPIS : plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

PRAPS : programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis

PTI : pacte territorial d'insertion

RSA : revenu de solidarité active

SAGV : solidarité avec les gens du voyage

SAMU : service d'aide médicale urgente

SAO : service d'accueil et d'orientation

SCHS : service communal d'hygiène et de santé

SDAGV : schéma départemental d'accueil et d'insertion des gens du voyage

SIAO : service intégré d'accueil et d'orientation

SRADA : schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

SUFL : service urbanisme foncier logement (DDT 65)

SYPLO : système priorité logement

UDAF : union départementale des associations familiales

UNPI : union nationale de la propriété immobilière

URIOPSS : union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux

ANNEXES DU PLAN (DOCUMENT À PART)

Annexe 1 : Arrêté PDALHPD

Annexe 2 : Arrêté de composition du CRP

Annexe 3 : Composition du COTECH

Annexe 4 : Schéma départemental de la domiciliation

Annexe 5 : Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

Animation du plan : Sophie Ouvrard / sophie.ouvrard@ha-py.fr

Secrétariat du plan : Sandrine Briche / sandrine.briche@ha-py.fr

Contacts au sein des institutions pilotes :

- Conseil départemental : Sophie Ouvrard / sophie.ouvrard@ha-py.fr
- DDCSPP : Colette Laborde / colette.laborde@hautes-pyrenees.gouv.fr
- DDT : Franck Bocher / franck.bocher@hautes-pyrenees.gouv.fr
- ARS : Bernard Dubarry / bernard.dubarry@ars.sante.fr
- CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées : Marc Franchi / marc.franchi@agglo-tlp.fr

Document réalisé par la coopérative Cisame (www.cisame.coop). Mise en page : Céline Colombo. Décembre 2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** ---------- **SIXIEME REUNION DE 2018**

Séance du 7 décembre 2018

Date de la convocation : 23/11/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE à Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER à Monsieur Jacques BRUNE

Absent(s) excusé(s) : Madame Catherine VILLEGAS

ACTUALISATION SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE 2017-2021

DOSSIER N° 103
Madame Joëlle ABADIE, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'actualisation du schéma départemental de l'autonomie 2017-2021.

Fruit d'un travail avec l'ensemble des acteurs impliqués, le schéma départemental de l'autonomie 2017-2021 a été validé le 08 décembre 2017 et publié le 15 décembre 2017.

Il traduit l'engagement fort du Département en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Le schéma comprend 24 fiches actions et couvre tous les domaines d'accompagnements des usagers.

Il est proposé :

- d'ajouter d'une fiche action relative aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens CPOM,
- de renommer la fiche action « *développer les logements intermédiaires* » en « *développer l'habitat inclusif* ».

1ère proposition de modification : ajout d'une fiche action relative aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens CPOM

Cette fiche n'avait pas été intégrée lors de la rédaction du schéma car les éléments n'étaient pas suffisants. Accompagné par le cabinet Mazars, le Département, afin d'avoir une politique de négociation équitable avec les établissements et les services médico-sociaux (ESMS) s'est donc attaché à définir des objectifs pour les CPOM.

Le régime juridique du CPOM est défini à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Les CPOM pour EHPAD remplacent, depuis un arrêté du 3 mars 2017 (en application de la loi d'adaptation au vieillissement de la société de décembre 2015), les conventions tripartites pour EHPAD. L'ensemble des ESMS a la possibilité de signer un CPOM avec le Département et/ou l'ARS.

Au vu des négociations actuelles entre le Département et l'ARS avec les établissements et services médico-sociaux sur les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), il apparait donc pertinent d'intégrer une fiche action dédiée à la contractualisation des engagements du département par les conventions CPOM.

La mise en place des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens permet un engagement des autorités de tarification sur 3 à 5 ans, incluant les orientations définies par le Conseil Départemental.

Cette fiche action CPOM fait apparaitre les 4 engagements du Département vis-à-vis des publics accompagnés dans les établissements et services médico-sociaux :

1. Garantir des accompagnements de qualité
2. Participer à la politique d'aménagement du territoire et de développement social
3. Optimiser le pilotage interne et l'efficience des organisations
4. Développer les coopérations afin de favoriser l'approche parcours

2nd proposition de modification : renommer la fiche action « *développer (sous conditions) les logements intermédiaires* » en « *développer l'habitat inclusif* »

Le 2 décembre 2016, le Comité interministériel du handicap (CIH) a adopté une démarche nationale pour le développement de l'habitat inclusif (étendue ensuite aux personnes âgées).

Une démarche nationale a été lancée en 2017 en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap avec pour chef de file la Direction Générale de la Cohésion Sociale(DGCS) accompagnée par la Direction de l'Urbanisme et des Paysages et la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie.
Un observatoire de l'habitat inclusif a été installé en mai 2017, co-présidé par ces 3 acteurs.

En Juin 2018 le projet de loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) s'inscrit dans la continuité de la promotion de l'habitat inclusif, pour une pérennisation des financements liés à la vie sociale et collective.

Compte tenu de toutes ces évolutions il est proposé que la fiche action n°16 du schéma départemental « Développer (sous conditions) les logements intermédiaires » s'intitule désormais « développer l'habitat inclusif » de manière à ce qu'elle s'inscrive dans les orientations nationales.

Après avis de la première commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la fiche action relative aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens CPOM à intégrer au schéma départemental de l'autonomie 2017-2021,

Article 2 – d'approuver la dénomination de la fiche action « *développer l'habitat inclusif* » qui se substitue à la dénomination « *développer les logements intermédiaires* ».

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** ---------- **SIXIEME REUNION DE 2018**

Séance du 7 décembre 2018

Date de la convocation : 23/11/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE à Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER à Monsieur Jacques BRUNE

APPEL A PROJETS RENOVATION DES MEUBLES DE TOURISME REGLEMENT D'INTERVENTION

DOSSIER N° 201
Madame Maryse BEYRIE, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président,

La qualité des hébergements touristiques est déterminante pour les Hautes-Pyrénées, comme pour toutes les destinations de montagne en France. C'est pourquoi, au regard de l'état de l'offre et des attentes connues des clientèles, le projet de territoire Hautes-Pyrénées 2020-2030 a fait de l'amélioration de l'hébergement un axe prioritaire. Cet objectif se retrouve au cœur des politiques touristiques départementales décrites dans le Carnet de route du tourisme des Hautes-Pyrénées.

Aujourd'hui, plusieurs initiatives facilitant la rénovation des meublés de tourisme ont été engagées sur le département. Pour autant, tous les opérateurs investis dans ce domaine d'activité stratégique constatent la difficulté d'obtenir des résultats probants et durables.

Le Département a donc décidé de conduire une réflexion visant à définir un nouveau dispositif qui permettrait d'atteindre un effet d'entraînement dynamique conduisant à un nombre significatif de rénovations.

Pour y parvenir, Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement (HPTE) a conduit une étude afin :

- de mieux comprendre les attentes, les freins et les motivations des propriétaires de meublés vis-à-vis des travaux à engager,

- d'étudier et de trouver les solutions adaptées, en termes d'organisation et de modèle économique, pour répondre aux besoins spécifiques de chaque destination.

Cette démarche a été réalisée dans le cadre d'un Comité de pilotage auquel l'Etat (Préfecture et Commissariat de Massif) et la Région ont été conviés.

Sur la base de ces travaux, il est proposé de mettre en œuvre un dispositif expérimental à deux niveaux :

- départemental : développement d'une mission de sensibilisation à la qualité des meublés au sein d'HPTE,

- territorial : création d'une aide financière du Département aux dispositifs locaux d'accompagnement des propriétaires de meublés de tourisme allant de la sensibilisation des propriétaires jusqu'à la définition des projets d'amélioration de leur hébergement.

Le règlement d'intervention de cette nouvelle aide est présenté en annexe.

Sa mise en œuvre financière relèvera du cadre budgétaire de l'exercice 2019.

Il est proposé de valider ce nouveau dispositif selon le règlement annexé au présent rapport.

Après avis de la deuxième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver le dispositif expérimental en matière de rénovation des meublés de tourisme exposé ci-dessus,

Article 2 – d’approuver le règlement d’intervention joint à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

APPEL A PROJETS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA RENOVATION DES MEUBLES DE TOURISME DANS LES HAUTES-PYRENEES
REGLEMENT

Une très grande majorité de gîtes et de meublés de tourisme dans les Hautes-Pyrénées nécessite d'être rénovée car elle ne correspond plus aux attentes et aux besoins de la clientèle. Diverses expérimentations, études et retours d'expériences ont démontré que les deux principaux leviers de la rénovation qualitative dans les meublés de tourisme sont la sensibilisation des propriétaires et leur accompagnement dans la phase de projet (diagnostics, esquisses, chiffrage). Face à ce constat et fort d'une prise de conscience partagée avec les principaux acteurs touristiques, le Conseil départemental a décidé de lancer un appel à projets dédié à l'accompagnement de l'amélioration de la qualité des meublés de tourisme de son territoire.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du « Carnet de route du Tourisme des Hautes-Pyrénées » rédigé courant 2016. Il est mis en œuvre au sein d'un dispositif global départemental d'animation qui s'effectue en partenariat avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre les 2 structures.

OBJECTIF GENERAL

L'appel à projets vise à soutenir les dispositifs locaux qui apportent un accompagnement personnalisé aux loueurs de meublés en vue de l'amélioration qualitative de leur bien. Cet accompagnement doit s'inscrire dans un projet global d'animation et de mobilisation des propriétaires et des partenaires.

LES PROGRAMMES ELIGIBLES

Il est attendu des candidats qu'ils présentent un **programme global** afin de répondre localement à l'objectif de traiter 20% du parc de meublés de leur territoire de compétence en 3 ans.

Le Département a défini les impératifs suivants

- Le public ciblé : loueurs de meublés professionnels ou non professionnels, déclarés en mairie, classés ou non, labellisés ou non

- La durée minimale du programme d'actions : trois ans, déclinés annuellement en termes d'objectifs et de financement

Les conditions de mise en œuvre minimales requises par le Département dans la présentation

Une note détaillée précisera :

La méthodologie générale pour réaliser les actions attendues de la part du bénéficiaire dans les domaines suivants :

- Mener des actions de sensibilisation sur le thème de la qualité dans les meublés de tourisme
- Assurer des prestations d'accompagnement des loueurs : visite de l'hébergement, diagnostic, remise d'un dossier personnalisé (esquisse + budget)
- Proposer des solutions de mise en valeur des hébergements
- Engager toutes autres actions utiles : référencement d'artisans, prestataires de service, fournisseurs ; guidage vers des solutions de financement ou optimisation fiscale ; conseils sur le statut juridique, le classement des meublés...

Les ressources humaines (internes ou externes) mises au service du projet :
Le candidat devra démontrer la mobilisation de savoirs et compétences avérés dans les domaines suivants :

- marketing touristique
- décoration et aménagement intérieur
- commercialisation
- environnement règlementaire, juridique et fiscal.

Un référent technique unique devra être désigné comme correspondant privilégié des propriétaires et des partenaires du programme.

NB : Le candidat pourra proposer des conditions de mise en œuvre plus strictes au regard de son ambition et de son contexte particulier.

Dans tous les projets, les services du Département et ceux d'Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement devront avoir été associés et impliqués en amont (présentation du projet, cahier des charges, choix des intervenants…).

BENEFICIAIRES :

Peuvent candidater à cet appel à projets les acteurs haut-pyrénéens suivants :

- les communes et communautés de communes dotées d'offices de tourisme,
- les offices de tourisme (statut public ou associatif).

En sus de la mise en œuvre du projet auquel le Département concourra, le bénéficiaire s'engagera à contribuer au réseau départemental par :

- la diffusion du programme de sensibilisation conduit par HPTE,
- la participation aux ateliers qualité animés par HPTE,
- la participation à un comité de pilotage animé par HPTE,
- la désignation d'un référent.

MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Le soutien du Département sera accordé sous la forme d'une subvention de fonctionnement. Le Département mobilisera à cet effet une enveloppe dédiée dans la limite des engagements inscrits à son budget.

L'intervention du Département s'appréciera dans le cadre d'un budget général du programme de mobilisation territoriale prenant en compte l'ensemble des postes de dépenses (ingénierie, communication, animations, etc.).

Le taux de subvention du Département sur le budget global est limité à 70% toutes aides publiques confondues. Le plan de financement du projet global devra donc faire apparaître l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des aides publiques acquises ou sollicitées.

Le Département interviendra à hauteur inférieure ou égale au maître d'ouvrage.

- **Calcul du montant de l'aide départementale :**

Le montant de la subvention sera calculé sur la base forfaitaire suivante :
- 300 € par dossier « décoration / home-staging » accompagné ;
- 500 € par dossier « rénovation » accompagné.

Les critères de qualification des dossiers seront précisés au candidat.

L'attribution du montant annuel sera définie en fonction du nombre d'accompagnements prévus par le bénéficiaire. Elle sera revue à la fin de chaque année civile au regard des résultats atteints qui seront attestés par la signature d'un récépissé d'intervention signé par chaque propriétaire ayant intégré le dispositif.

L'aide départementale est plafonnée à l'équivalent forfaitaire de 100 dossiers par an et à 20 % de la totalité du parc de meublés sur le périmètre de compétence du bénéficiaire en 3 ans.

- **Versement de l'aide départementale**

S'agissant d'une aide de fonctionnement, le versement sera réalisé en une fois en fin d'année civile en fonction du nombre d'accompagnements réalisés.

Le bénéficiaire devra produire à cet effet :
- Le rapport d'activités accompagné des factures acquittées,
- Le formulaire de demande de versement et le récapitulatif des paiements réalisés dûment complétés et signés par le maître d'ouvrage,
- La copie des récépissés d'intervention signés par les propriétaires accompagnés.

Dans le cas où l'opération réalisée ne serait pas conforme aux objectifs initialement fixés, l'intervention départementale pourra être réexaminée.

MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Le logotype du Département, conforme à sa charte graphique, sera apposé sur tout support d'information et de communication produit dans le cadre du projet global de mobilisation et d'accompagnement des propriétaires de meublés de tourisme: convocations, rapports d'études, journal institutionnel, dépliant, carton d'invitation, etc.

Le versement de la subvention sera subordonné à la réception de pièces (photos, copie d'écran de sites internet, feuilles d'émargement…) attestant de cette obligation de publicité et d'information

Le Département et Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement seront conviés à toute manifestation en lien avec le projet.

LE DISPOSITIF DE CONCERTATION ET DE PROGRAMMATION

Un comité de pilotage départemental sera mis en place après sélection des bénéficiaires.

Le maître d'ouvrage présentera régulièrement devant le Comité local de Pôle touristique concerné l'état d'avancement de son programme et les résultats obtenus.

DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature devront comporter :

- Un courrier de candidature adressé au Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- Une délibération de l'autorité compétente pour la mise en œuvre du projet et précisant son plan de financement,
- Une note technique,
- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions,
- Toute pièce utile à l'analyse du projet proposé.

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** ---------- **SIXIEME REUNION DE 2018**

Séance du 7 décembre 2018

Date de la convocation : 23/11/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE à Monsieur Gilles CRASPAY

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Bernard VERDIER

REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

DOSSIER N° 301
Monsieur Jean BURON, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation du nouveau règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées.

Le règlement de voirie départemental est un document opposable aux tiers qui s'adresse à l'ensemble des occupants du domaine public routier départemental.

Ce document permet de réglementer l'occupation du domaine public afin de garantir son intégrité et son affectation à la circulation terrestre qui relève d'une des compétences obligatoire de la collectivité départementale.

Le précédent règlement de voirie date de 1995. Il était donc impérieux d'en adapter un nouveau intégrant les différentes évolutions législatives intervenues depuis cette date dans le domaine des routes et des compétences dédiées.

Ce règlement s'articule autour de la nouvelle politique d'entretien des couches de roulement arrêtée en octobre 2016 par la collectivité départementale. Elle vise à garantir un entretien préventif afin de contenir les dépenses d'entretien des chaussées, et d'encourager la coordination des travaux de chaussée par une programmation pluriannuelle à 5 ans du renouvellement des couches de surfaces.

L'élaboration de ce document a nécessité une large concertation entre le Département et les occupants du domaine public afin d'identifier les contraintes de chacun.

Cette démarche est engagée depuis octobre 2017. Elle a fait l'objet d'un état des lieux partagé lors de 5 réunions en décembre 2017 et janvier 2018. La commission consultative, réunie une première fois en juillet 2018, a recueilli 59 remarques sur le projet de règlement.

Les services du Département ont répondu point par point à chacune de ces remarques, en concertation avec les requérants afin d'amender le projet de règlement.

C’est au cours de sa réunion du 12 novembre 2018 que la commission consultative a validé la version du document qui vous est présentée.

Il convient aujourd’hui d’approuver ce nouveau règlement de voirie qui doit garantir une bonne gestion homogène de l’ensemble du domaine public routier départemental.

Après avis de la troisième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’approuver le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées tel qu’annexé à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Partageons la route en toute sécurité

Règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées

hautespyrenees.fr

193

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

Règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées

Notice d’utilisation

Ce présent règlement de voirie s'articule de la façon suivante :

Un préambule qui présente le réseau routier départemental et la Direction des Routes et transports du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

La Partie 1 expose les droits et obligations du Département des Hautes Pyrénées en sa qualité de gestionnaire du Domaine Public Routier Départemental.

La Partie 2 concerne les riverains du Domaine Public routier, leurs droits et leurs obligations.

La Partie 3 traite des occupants du Domaine Public, avec notamment :

- Les différentes occupations du Domaine Public Routier Départemental **(Titre I)**,

- Les dépôts et occupations temporaires sans emprise dans le sol du Domaine Public Routier départemental **(Titre II),**

- Les occupations temporaires avec emprise dans le sol du Domaine Public Départemental Routier **(Titre III)**

- Les conditions générales administratives d’occupation et/ou d‘exécution de travaux dans l'emprise DPRD **(titre IV)**

- Les conditions générales techniques d’occupation et/ou d‘exécution des travaux dans l'emprise DPRD **(titre V)**

- Les Tranchées **(Titre VI)**

Par ailleurs, à la fin de ce règlement de voirie, des annexes regroupent des documents-types, des demandes d’actes, les organigrammes, et la cartographie, utiles aux différents pétitionnaires, avec des liens téléchargeables. Elles n’ont qu’une valeur indicative et restent susceptibles de modifications.

Afin de faciliter la compréhension et l’utilisation de ce document, le lecteur peut distinguer ce qui relève des obligations légales (imposées par la loi ou la réglementation), de ce qui relève de la réglementation spécifique votée par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (trait bleu vertical, dans la marge à gauche du paragraphe).

Toute demande de la part des riverains ou d’occupants du Domaine Public Routier Départemental (accès, travaux, réseaux, etc…) est adressée par écrit ou par voie électronique aux services de l’Agence des routes compétente (cf. annexe n° 7 portant carte de l’organisation territoriale de La Direction des routes et des transports du Département).

DRT

ROUTES ET TRANSPORTS

Près de 3 000 kilomètres de routes départementales parcourent les Hautes-Pyrénées. Essentielle pour nous déplacer dans la vie de tous les jours, la route fait entièrement partie de notre quotidien. Elle est utilisée par nous tous.

L'exploitation et l'entretien de ce réseau par le Département est ainsi un acte fondamental de service public. La route abrite les autres réseaux indispensables au bon fonctionnement de notre territoire, électricité, gaz, eau potable, assainissement, télécommunications et fibres optiques.

Pour assurer ses missions de gestion et d'exploitation dans les meilleures conditions, le Département des Hautes-Pyrénées se dote de son propre règlement de voirie. Un outil pratique qui établit précisément les modalités administratives et techniques liées au domaine public.

Ce règlement a pour vocation de s'adresser à tous : aussi bien les collectivités, les sociétés spécialisées ou tout simplement les particuliers, qu'ils soient riverains ou usagers de la route.

Je souhaite que ce règlement nous permette de garantir la qualité et la sécurité de nos axes routiers, en donnant du sens au travail quotidien des agents de la Direction des Routes et Transports, mais aussi en facilitant les interventions diverses sur le domaine public dans le climat de concertation mutuelle que j'ai souhaité établir lors de la conception de ce document.

Michel PÉLIEU
Président du Département
des Hautes-Pyrénées

Sommaire

Notice d'utilisation....5
Editorial du Président....7
Sommaire....8
Introduction....14
Le Domaine Public Routier Départemental....15
Le Réseau Routier Départemental des Hautes-Pyrénées....16
Le Réseau à Grande Circulation (RGC)....16
La Direction des Routes et Transports du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées....18
Partie 1 : Le Gestionnaire du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations....21
Article 1 : La limite d'Agglomération....22
Article 2 : Pouvoir du Président du Conseil Départemental....22
Article 3 : La police de conservation : un Pouvoir de Police Spécial....22
Article 4 : Infractions à la police de la conservation du DPR....24
Article 5 : Les procès-verbaux d'infraction :....24
Article 6 : Les contributions spéciales....24
Article 7 : Police de la Circulation, un Pouvoir de Police Spécial....25
Partie 2 : Le Riverain du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations....27
Article 8 : Généralités....28
Article 9 : Droit d'Accès....28
Article 10 : Aménagement des accès....29
Article 11 : Accès existants sur le Domaine Public Routier Départemental....30
Article 12 : Accès avec travaux sur le domaine public routier départemental....30
Article 13 : Aqueducs et ponceaux dans les fossés....31
Article 14 : Entretien des ouvrages d'accès....31
Article 15 : Limitation du droit d'accès....31
Article 16 : Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal....32
Article 17 : Accès aux zones et bâtiments à usage d'habitation....32
Article 18 : Les clôtures et l'alignement....32

Article 19 : Implantation de la clôture 33
Article 20 : Hauteur des clôtures 34
Article 21 : Dispositions applicables au riverain, sur les permis de construire. 34
Article 22 : Servitude de visibilité 35
Article 23 : Hauteur et retrait des arbres et arbustes riverains : 36
Article 24 : Entretien – élagage – abattage - dessouchage des arbres et arbustes riverains : 36
Article 25 : Écoulement des eaux : définitions 37
Article 27 : Ecoulement des eaux pluviales 38
Article 28 : Ecoulement des eaux usées 39
Article 29 : Ecoulement des eaux d'arrosage 39
Article 30 : Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologue 39
Article 31 : Ouvrages en saillie 39
Article 32 : Portes et fenêtres 41
Article 33 : Excavations à proximité du domaine public routier 41
Articles 34 : Exhaussements à proximité du domaine public routier 42
Article 35 : Les pouvoirs de Police 42
Immeubles menaçant ruine 42
Salubrité Publique 42
La sécurité publique 42
Partie 3 : L'occupant du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations 43
Titre I : Les différentes Occupations du Domaine Public Routier Départemental 44
Article 36: Champ d'application 44
Article 37 : Aménagements de la chaussée en agglomération 44
Article 38 : Les ralentisseurs : généralités 45
Article 39 : Les ralentisseurs de type dos d'âne 46
Article 40 : Les ralentisseurs de type Trapézoïdal 46
Article 41 : Le Plateau surélevé 47
Article 42 : La surélévation partielle au niveau d'un carrefour 48
Article 43 : Le coussin 48
Article 44 : Les conditions générales des autorisations pour les distributeurs de carburants 51
Article 45 : Les dépôts de bois 53
Article 46 : Dépôts de matériaux et benne. 53
Article 47 : Les points de vente temporaires en bordure de route 54
Article 47.1 : point de vente sur terrain public 54

Article 47.2 : Point de vente sur terrain privé, avec droit d'accès....54
Article 48 : Les échafaudages....55
Article 49 : Les implantations de poteaux, pylônes, supports, et obstacles latéraux en bordure de la chaussée (hors accessoires du domaine public routier)....56
Article 49.1 : Poteaux et pylônes....56
Article 49.2 : Autres obstacles latéraux....56
Article 50 : Signalisation directionnelle - signalisation d'information locale et dispositifs de publicité....57
Article 51 : Les supports publicitaires....58
Article 51.1 : règles générales....58
Article 51.2 : Dossier de demande d'une Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT) pour l'installation d'un dispositif de publicité ou de pré-enseigne :....60
Article 52 : Le mobilier urbain....61
Article 53 : Les ponts, et ouvrages franchissant les RD....61
Article 54 : Ouvrage souterrain : réseaux et canalisations....62
Article 55 : Déplacement d'installation des occupants et concessionnaires....62
Article 56 : Travaux exécutés d'office....63
Article 57 : Demande de tournage audiovisuel....63
Article 57.1 : éléments généraux....63
Article 57.2 : Procédure concernant le périmètre du Parc National des Pyrénées :....64
Titre IV: Les Conditions Générales Administratives d'occupation et d'Exécution des Travaux dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental....65
Article 58 : Le champ d'application....65
Article 59 : Dispositions administratives préalables aux travaux....65
Article 59.1 : Considérations générales....65
Article 59.2 : Procédure d'occupation administrative en trois temps liée aux pouvoirs de police :....67
Article 60 : Délivrance d'un titre d'occupation : Quels actes ?....67
Article 61 : Permis de stationnement....69
Article 61.1 : Définition....69
Article 61.2 : Procédure de délivrance....69
Article 61.3 : Délivrance de l'autorisation....69
Article 61.4 : Conditions de délivrance....70
Article 62 : Permission de voirie....70
Article 62.1 : Précarité de l'occupation....70
Article 62.2 : Autorité compétente....70
Article 62.3 : Forme de la demande....70

Article 62.4 : Forme de l'autorisation : 71
Article 63 : Accord Technique d'Occupation pour les distributeurs d'électricité, de gaz, Oléoducs, et canalisations de transports de produits chimiques 71
Article 63.1 : Conditions de la demande 72
Article 63.2 : Forme de la demande 72
Article 63.3 : Les Travaux Urgents des concessionnaires : 72
Article 63.4 : Portée et validité de l'accord technique préalable 73
Article 65 : Invitation au partage d'installation existante 73
Article 66 : La fin de l'autorisation 74
Article 67 : Convention d'occupation du domaine public routier 74
Article 67.1 : Critères : 74
Article 67.2 : Passation de la convention : 75
Article 67.3 : Respect des règlements : 75
Article 68 : L'arrêté de circulation de chantier 76
Article 68.1 : Eléments généraux 76
Article 68.2 : Obligations de l'occupant et de l'exécutant 77
Article 69 : Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C) 77
Article 70 : La coordination des travaux 78
Article 72 : Visite technique - constat préalable de l'état des lieux 80
Article 73 : Organisation du chantier 81
Article 73.1 : Reconnaissance préalable dans le cadre de la réforme sur les déclarations de projet (DT) ou de commencement de travaux (DICT). 81
Article 73.2 : Esthétique, rangement, propreté, hygiène 81
Article 73.3 : Emprise 82
Article 74 : Préconisations facultatives en vue d'un éco-chantier : 82
Article 74.1 : éléments généraux 82
Article 74.2 : Préservation de la Qualité de l'air et Protection de l'eau 83
Article 74.3 : Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents 83
Article 74.4 : Réduction des nuisances sonores des chantiers 83
Article 74.5 : Patrimoine culturel 84
Article 75 : Préservation des plantations 84
Article 75.1 : Nettoyage et désinfection du matériel 84
Article 75.2 : Protection des parties aériennes 84
Article 75.3 : Protection du système racinaire 84
Article 75.4 : Arbres et fouilles 85

Article 75.5 : Mesures curatives 85
Article 75.6 : Demande d'abattage 86
Article 75.7 : Demande de plantation 86
Article 76 : Protection de la circulation et desserte des riverains 87
Article 77 : Signalisation des chantiers 87
Article 78 : Piquetage des ouvrages existants 88
Article 79 : Découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible 88
Article 80 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées 88
Article 81 : Implantation des tranchées 90
Article 82 : Découpe des tranchées 91
Article 83 : Tranchées transversales 92
Article 84 : Tranchées longitudinales 93
Article 85 : Conditions techniques d'exécution des tranchées 93
Article 85.1 : Pour les itinéraires d'intérêt Régional ou Départemental : 93
Article 85.2 : Pour les Liaisons Départemental et Prioritaires : 94
Article 85.3 : Pour le réseau urbain : 94
Article 86 : Eau dans les tranchées élimination des eaux d'infiltration 94
Article 87 : Remblai et matériaux 94
Article 87.1 : P.I.R : partie inférieure de remblai 94
Article 87.2 : Les objectifs de densification 95
Article 87.3 : Les coupes types 95
Article 87.3 : Tranchée courante (largeur égale ou supérieure à 0,15 m) 97
Article 87.4 : Tranchée étroite (largeur inférieure à 0,15 m) 97
Article 88 : Le contrôle du compactage du remblai 97
Article 89 : Interruption temporaire des travaux 98
Article 90 : Réfection de la chaussée 99
Article 91 : Réfection provisoire 99
Article 92 : Réfection définitive 99
Article 93 : Couche de roulement 100
Article 94 : Signalisation horizontale 100
Article 95 : Remise en état des lieux avant réception 100
Article 96 : Réception des travaux 100
Article 97 : Contrôle des travaux 101
Article 98 : Garantie de bonne exécution des travaux 102

Article 99 : Entretien des ouvrages....103
Article 100 : Plan de récolement 103
Article 101 : Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du département 104
Article 102 : Redevance - Dispositions Générales 104
Listes des Annexes du Règlement de Voirie 110
Annexe 2 : Reclassement d'une route dans le réseau Départemental....113
Annexe 4 : Organigramme de la Direction des routes et Transports 115
Annexe 5: Carte du Département 116
Annexe 6 : Organisation Territoriale : les 5 Agences 117
Annexe 7 : Carte des routes classées à grande circulation 118
Annexe 8 : Liste des RGC....119
Annexe 9 : Imprimé de demande de Permission de Voirie, Accord Technique, Alignement, Permis de Stationnement, Arrêté de circulation. 120
Annexe 10 : Coupes de principe de réalisation d'un accès....126

Introduction

Le Domaine Public Routier Départemental constitue un bien public, dont la conservation est une préoccupation constante du Département, en sa qualité de gestionnaire de la voirie. Pour que ce domaine soit préservé, il est essentiel que des règles soient écrites et communiquées.

Le règlement de voirie établit très précisément les dispositions administratives et techniques, relatives à l'occupation temporaire et à l'utilisation du Domaine Public Routier Départemental.

Il fixe notamment les modalités d'exécution des travaux de voirie, de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il s'applique à toutes occupations, interventions, travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit…) sur le Domaine Public Routier Départemental, dans le respect de la loi et de la règlementation (notamment liées aux parcs nationaux, aux épreuves sportives…), et sous réserve des droits des tiers.

Il est établi, conformément aux dispositions des articles R.131-11 et R.141-14 du Code de la voirie routière, par l'assemblée délibérante après avis de la Commission consultative crées par l'arrêté du 28 juin 2018 et présidée par le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et autres occupants de droit des voies départementales.

L'ancien règlement de Voirie des Hautes-Pyrénées a été voté par l'Assemblée Départementale, le 28 avril 1995. Il était donc nécessaire que le nouveau règlement prenne en compte les nombreuses mutations intervenues tant au niveau législatif règlementaire qu'en termes de politiques publiques locales.

Ce document intègre les évolutions de la société en termes de déplacements et de développement durable. Cela a conduit le département des Hautes Pyrénées à hiérarchiser son réseau routier.

Cette nouvelle hiérarchisation, approuvée par délibération de l'assemblée départementale le 21 octobre 2016, répond mieux aux usages constatés et niveaux de services souhaités par les élus sur ce département touristique de montagne.

Le Domaine Public Routier Départemental

Le Domaine Public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont:

*soit affectés à l'usage direct du public,
*soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à cette affectation.

Le Domaine Public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le sol et le sous-sol des Routes Départementales font partie du Domaine Public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible, et donc insaisissable. Le Domaine Public routier comprend les chaussées et ses dépendances.

L'emprise recouvre« l'assiette » de la route, à savoir la chaussée mais également la «plate-forme » qui est la surface de la route comprenant la ou les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central (séparation entre deux chaussées).

Les dépendances du domaine public routier sont les éléments autres que le sol de la chaussée, mais nécessaires à sa conservation, son exploitation, son embellissement ou à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, trottoirs, plantations d'alignement, etc.

En effet, les biens des personnes publiques concourant à l'utilisation d'un bien du Domaine Public font également partie de ce domaine s'ils en constituent un accessoire indispensable (indissociabilité), avec l'existence d'un lien fonctionnel et physique (utilité de l'accessoire pour l'ouvrage principal, tel qu'un équipement de la route).

L'accessoire est incorporé automatiquement et obligatoirement au domaine public. Ces éléments constituent alors un tout indissociable avec le bien du domaine public. Ils peuvent être situés au-dessus ou au-dessous du Domaine Public ou à proximité.

Il est à noter qu'un ouvrage d'art appartient au gestionnaire de la voie portée. Les routes départementales sont les routes qui ont été classées comme telles par délibération du Conseil Départemental.

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute utilisation n'est admise que si elle est compatible avec l'intérêt du Domaine Public occupé et conforme à sa destination.

Le classement, reclassement et déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Départemental, qui est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes, conformément à la législation en vigueur.

Le Réseau Routier Départemental des Hautes-Pyrénées

Caractéristiques principales du réseau routier départemental des Hautes-Pyrénées :

Le réseau routier départemental représente au premier janvier 2018 un patrimoine de 2982 km. Ces voies sont réparties en trois catégories :

- 1/ Le réseau structurant constitué (614 km) des itinéraires d'intérêt régional (IIR) et d'itinéraires d'intérêt départemental (IID) qui assurent les transits internationaux ou interrégionaux.

- 2/ Le réseau secondaire (456 km) constitué de liaisons départementales prioritaires qui assurent une continuité territoriale entre les cantons,

- les liaisons de proximité (1912 km) desserte locale. C'est un réseau très dense qui participe à la desserte de l'ensemble du territoire en complémentarité du réseau national (60 km), autoroutier (116km) et communal (6853km).

Il est à noter que 46 % du réseau routier des Hautes Pyrénées se situe en zone Montagne. Cette spécificité engendre des contraintes techniques d'exploitation particulières liées au climat.

Le patrimoine routier du Département est également constitué de ponts, tunnels et de murs de soutènement. Certains ouvrages, de par leur géométrie ou leur structure sont soumis à des limitations de gabarit, de tonnage ou de vitesse.

Les routes départementales sont hiérarchisées en prenant en compte les objectifs de la politique départementale en termes d'aménagement du territoire et de développement unitaire et équilibré du département, précisés dans la délibération du 21 octobre 2016 précitée.

Le Réseau à Grande Circulation (RGC)

Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par un décret du 3 juin 2009[1]. Une route à grande circulation est prioritaire sur toute autre route en termes de circulation. La signalisation utilisée est pour cela celle d'une route prioritaire.

[1]Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation.

Aménagement sur place ou restriction de circulation :

Tout projet de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination sont communiquées au Préfet.

Les projets visés sont ceux « de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée ».

Tout arrêté, même temporaire, conduisant à réduire la capacité de la route, est soumis pour avis au Préfet.

Urbanisme : Bande d'inconstructibilité :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des voies express et des déviations et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ou citées à cet effet par un schéma de cohérence territoriale.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Des règles différentes peuvent néanmoins être retenues dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale) lorsqu'une étude spécifique a été faite et après accord du Préfet.

Cette étude justifie, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut en être de même lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul réglementaire, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée est motivé, et toujours après accord du Préfet.

La liste des routes départementales classées routes à grande circulation est annexée au présent règlement de voirie. Cette liste est insérée sous réserve de mise à jour.

La Direction des Routes et Transports du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

La Direction des Routes et Transports (DRT), au sein de la Direction Générale des Services, est, entre autres, chargée de mettre en œuvre les politiques publiques routières.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la Direction des ressources humaines[2].

Les missions de cette Direction sont les suivantes :

- mener des réflexions sur l'organisation des réseaux de déplacements routiers ;
- aménager, exploiter, entretenir et gérer la voirie départementale.

Sous l'autorité d'un directeur général adjoint en charge des routes et des transports et d'un directeur adjoint en charge des routes, elle est composée de 5 services centraux.

- le service Administration Budget ;
- le service Investissement Routier ;
- le service Entretien et Patrimoine Routier ;
- le service Transport (dans le cadre d'une délégation de la Région Occitanie) ;
- Le Service Coordination et exploitation de la Route ;

Deux particularités :

- L'exploitation du Tunnel transfrontalier d'Aragnouet/Bielsa a conduit le département à s'associer avec le gouvernement Aragonais au travers d'un Consortio qui est chargé de l'entretien et l'exploitation du tunnel et de ses accès.
- Deux enclaves du département se situent sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques. Le Département des Hautes Pyrénées assure pleinement l'entretien des routes qui s'y trouvent, en coordination avec le Département des Pyrénées-Atlantiques

Par ailleurs, Cinq Agences des routes réparties sur le territoire :

- Agence des Coteaux

[2] Qui relève elle-même de la Direction des ressources et de l'administration générale.

- Agence des Gaves
- Agence du plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et de Barousse
- Agence du val d'Adour
- Agence de Tarbes et du Haut Adour

Et d'un service en charge de l'entretien du matériel roulant et des travaux en régie: le Parc Routier Départemental.

Le service Administration Budget de la route (SAB) anime la fonction comptabilité et marchés de la direction des routes, et consolide les propositions budgétaires.

Le service investissement routier (SIR) pilote les missions de surveillance et d'entretien des ouvrages d'art, élabore les projets routiers neufs, et assiste techniquement les maîtres d'œuvre dans les projets et les travaux.

Le service transport (ST) : le Conseil départemental assure, par délégation de la Région, les transports scolaires et interurbains du département. Le transport des élèves en situation de handicap est sous l'autorité directe du Département.

L**e service coordination et exploitation de la route (SCER)** coordonne la politique départementale d'exploitation de la route auprès des Agences des routes. Il assure également la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des avis sur les épreuves sportives.

Il pilote la politique de renouvellement du parc roulant pour la direction des routes

Le service entretien et patrimoine routiers (SEPR) pilote les politiques de renouvellement des couches de roulement, des peintures routières, et des équipements de la route (panneaux, glissières de sécurité, dispositifs commandés à distance (panneaux à message variable (PMV) stations de relevage, etc…

Il est également en charge du pilotage de la gestion du domaine public routier départemental (conventions d'occupation du domaine public routier, classement/déclassement des voies, avis sur certificat d'urbanisme (CU) , permis de construire (PC) , permis d'aménager (PA), plan local d'urbanisme – le cas échéant intercommunal (PLUI) , plan de prévention des risques (PPR) ; règlement de voirie départemental) ;

Enfin, ce service est en charge de la gestion d'une banque de donnée routière et du suivi de l'accidentalité sur le réseau routier départemental, des comptages routiers dans le cadre de la politique départementale sur la sécurité routière.

Les Agences des routes sont chargées de mettre en œuvre l'ensemble des politiques routières sur leur territoire (23 centres d'exploitation) que ce soit en exploitation de la route mais aussi en entretien ou en investissement.

Enfin, le Parc routier assure pour le Département la part des travaux en régie (revêtements, peintures, enrochements, glissières,..) mais également la maintenance de toute la flotte de matériel.

Il gère également une usine de fabrication des graves émulsions et d'émulsion ainsi qu'un laboratoire pour le contrôle extérieur des travaux routiers.

Partie 1

Le Gestionnaire du domaine public routier départemental :

Droits et Obligations

Le Gestionnaire du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations

Article 1 : La limite d'Agglomération

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire, et ne sont pas soumises à l'approbation préalable du Préfet, même lorsqu'elles intéressent des sections de routes classées à grande circulation, ni à l'approbation du Président du Conseil Départemental, s'il s'agit d'une Route Départementale.

Elles sont cependant soumises au contrôle de légalité.

Définition de l'agglomération *: Espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.*

La localisation, par la limite d'agglomération, est une notion primordiale afin de définir les champs de compétences de chacun.

Article 2 : Pouvoir du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil Départemental gère le Domaine public routier du Département.

A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, en ce qui concerne la ***circulation***, uniquement hors agglomération et sous réserve des attributions dévolues aux maires et au Préfet, et la ***conservation*** sur l'ensemble de son domaine. Par contre il ne détient pas de pouvoir de police générale.

Article 3 : La police de conservation : un Pouvoir de Police Spécial

La protection du Domaine Public Routier.

La police spéciale de la conservation est de la compétence exclusive du gestionnaire de la voie, que celle-ci soit en agglomération ou hors agglomération.

Le propriétaire de la voie, c'est-à-dire le Département pour les routes départementales, garde dans tous les cas la police de la conservation, même avec accords particuliers, ou conventions spéciales. Dans cette optique, le gestionnaire de la voie assure la protection de son Domaine Public routier.

Tout aménagement sur route départementale par des tiers (État, collectivités, personnes morales ou physiques, publiques ou privées) qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant du Département, y compris en agglomération.

Le gestionnaire de la voirie a l'obligation de « bon entretien », en agglomération comme hors agglomération, c'est-à-dire **la *réfection des éléments concernés de la voie.***

Le Domaine Public routier est entretenu et aménagé afin d'assurer la circulation des usagers dans des conditions normales de sécurité. C'est valable pour la chaussée, ses dépendances, et les ouvrages d'art appartenant au domaine public routier départemental. Le Département doit également :

- s'assurer de la nullité des aliénations de son Domaine Public (DP) (inaliénabilité) ;

- interdire son expropriation ;

- s'assurer de son imprescriptibilité;

- s'assurer de la protection pénale de son Domaine Public (contraventions de voirie) ;

- éviter tout empiètement sur son DPR, notamment en cas de non-respect de l'alignement, de dépôts de matériaux sans autorisation, de travaux non autorisés sur ou sous le Domaine Public Routier, ou de dégradations ;

- protéger les droits des riverains, et réprimer les faits qui portent atteinte au DPR (hors agglomération et en agglomération) ;

- garantir l'utilisation du domaine conforme à l'affectation de la voie.

Il est interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire ;

- de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes ;

- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement ;

- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;

- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement ;

- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et, d'une façon générale, de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.… plantés sur le Domaine Public routier ;

- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;

- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;

- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;

- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;

- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Infractions à la police de la conservation du DPR

Le Domaine Public étant le support du « service public routier », le gestionnaire peut engager des poursuites en cas d'atteinte à la conservation du DPR.

Tout travail entrepris sans autorisation préalable, après retrait d'une autorisation, ou en non-conformité avec les dispositions du présent règlement fait l'objet d'une procédure administrative.

Si, dans le délai prescrit par la collectivité, la situation n'est pas régularisées, ou les travaux suspendus ou supprimés, les infractions sont poursuivies et réprimées, suivant les textes en vigueur. Les infractions sont constatées par les agents commissionnés et assermentés du Département.

Article 5 : Les procès-verbaux d'infraction :

Les agents commissionnés et assermentés sont chargés, sur les voies départementales, de constater les infractions à la police de la conservation du Domaine Public routier du département et les infractions concernant la sécurité et la circulation routières.

Ces infractions sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

Article 6 : Les contributions spéciales

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise (activités agricoles, exploitations), il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Il n'est pas question de dégradations extraordinaires mais de dégradations ou détériorations anormales. Par conséquent de nombreux responsables peuvent être concernés : les véhicules avec des caractéristiques techniques définies qui provoquent des dégradations de la voie (bus, camions, tracteurs, etc.).

Tous les transports sont passibles de contributions spéciales. Les collectivités n'en sont pas exonérées. Les contributions spéciales n'ont pas de caractère de réparation civile, considérée en tant que conséquence d'un délit ou d'une contravention. Elles sont soumises à trois conditions cumulatives :

– la voie concernée est entretenue à l'état de viabilité au moment où les véhicules incriminés commencnt à l'emprunter. La collectivité propriétaire n'a pas pour autant l'obligation de procéder à une reconnaissance préalable. Il lui faut cependant établir que la voirie était effectivement entretenue ;

– la dégradation est effective et présente un caractère anormal, c'est-à-dire entraîne des dépenses de réparations ou de nettoyage plus élevées que nécessaire à l'entretien normal ;

– la dégradation a pour origine les véhicules par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction, ou leur chargement (transports exceptionnels, véhicules spéciaux, surcharge), liés à l'activité (exploitations de mines, carrière, forêt ou toutes autres entreprises).

Les contributions spéciales sont à la charge du transporteur, du propriétaire du véhicule ou du bénéficiaire du transport. Elles sont proportionnelles à la dégradation causée, afin de rétablir la voie dans son état antérieur (pas pour réaliser des améliorations, ou réparer des détériorations dues à la circulation générale).

Le produit des contributions spéciales est exclusivement appliqué à la réparation de la route qui subit les dégradations ou est affecté au remboursement des dépenses faites pour cette réparation.

Il peut y avoir une convention réglant à l'amiable les contributions spéciales (de type abonnement afin d'anticiper sur les dégradations projetées). Mais il est impossible de subordonner une demande d'autorisation d'exploitation au versement forfaitaire fixe.

Le versement se fait annuellement, et est engagé dans l'année qui suit les dégradations constatées. Ces contributions peuvent être acquittées en argent, en prestations en nature ou faire l'objet d'un abonnement.

À défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement, selon les modalités retenues, après saisine, par le Tribunal administratif de Pau, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. Le gestionnaire dispose d'un délai d'un an pour réclamer les contributions consécutives à des dégradations de la voirie publique.

Article 7 : Police de la Circulation, un Pouvoir de Police Spécial

La police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

A la différence de la police de la conservation, le Président du Conseil Départemental ne détient la police de la circulation sur les routes départementales qu'en dehors de l'agglomération et dans certains cas avec l'avis du Préfet (RGC).

Chaque arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

Cette police permet :

• d'assurer une liberté d'utilisation des voies publiques en garantissant son usage ;

• de garantir la sécurité et la commodité de la circulation, sur un principe fondamental : la liberté de circuler, pour tous et par tous ;

• de veiller à la mise en place de la Signalisation Routière.

Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée.

En dehors du Domaine Public Routier Départemental, le département n'a pas compétence pour évaluer le risque. Dans ce cas le Département saisit les services préfectoraux et la commune compétente.

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les interdictions de circuler prescrites est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. La police de la circulation est de la compétence du Maire, en agglomération, sur l'intégralité des voies, quelques soit la domanialité de la voie *:*

« Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.»[3]

Les arrêtés de police pris par le Maire ne sont pas soumis à l'approbation du Préfet, mais restent soumis au contrôle de légalité. Ils sont exécutoires de plein droit, dès après leur publication ou notification.

Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales dans son article L. 2212-2 prévoit que le Maire exerce la police générale, à la différence du Président du Conseil Départemental, laquelle a pour objet d'assurer " le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Elle comprend notamment : tout ce qui concerne la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine... ».

Ce pouvoir de police de l'ordre public s'applique sur la totalité du territoire de la commune (pas uniquement sur les voies publiques) et à l'ensemble des voiries, quel que soit son propriétaire (Etat – Département – Commune).

Par conséquent, il peut appartenir au Maire de procéder aux aménagements qu'exige la sécurité, en dotant par exemple la section d'une route d'un trottoir ou d'éclairage public, pour les besoins des riverains, même s'il n'en est pas le gestionnaire.

Cependant, toutes modifications éventuelles envisagées par la Commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route.

En conséquence, elles sont soumises au préalable à l'accord du gestionnaire de la voirie, par le biais d'une convention « travaux et entretien », passée entre les deux collectivités.

Les routes départementales sont, dans des conditions normales d'utilisation, ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

L'aménagement, la modification, ou la création d'un carrefour ou d'un débouché sur une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à une enquête d'utilité publique, préalablement à tout commencement d'exécution, recueille l'accord du Département.

[3]Article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales.

Partie 2

Le Riverain du domaine public routier départemental :

Droits et Obligations

Le Riverain du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations

Article 8 : Généralités

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celles-ci.

Les riverains de routes n'ayant pas le statut de route express ni celui de déviation disposent en principe des droits d'accès, et de vue, droits qui découlent de la contiguïté des immeubles au Domaine Public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des normes administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie, sous réserve du respect des autres obligations légales et réglementaires.

Dans le cas des voies rapides ou express et de déviation et pour l'ensemble du réseau structurant des Hautes-Pyrénées (IIR-IID), où les accès directs sont proscrits, ils font l'objet de rétablissements par des voies de desserte regroupées sur des points spécialement aménagés.

Sur les autres routes classées «routes à grande circulation», tout accès nouveau peut être, pour des raisons de sécurité, interdit hors agglomération, au sens du Code de la route.

Article 9 : Droit d'Accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. En effet, une permission d'accès est obligatoire lors de la délivrance d'un permis de construire. Le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant la délivrance de ce permis.

Le gestionnaire de la voirie peut :

- fixer l'emplacement de l'accès ;

- limiter le nombre d'accès, notamment sur le réseau routier structurant départemental.

- refuser une demande d'accès, pour des raisons de conservation et de protection du domaine public départemental ou de sécurité de circulation sur la voie publique ;

- exiger des aménagements, à la charge du riverain, avec obligation de bon entretien ;

- demander à ce que soient modifiés les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable, notamment pour le réseau routier structurant départemental (IIR, IID).

- demander à ce que soient modifiés les permis de construire pour le stationnement.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au Domaine Public Routier par unité foncière. L'application de ce droit s'entend à priori comme le droit à un accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte.

L'autorisation d'accès est délivrée sous la forme d'une permission de voirie d'accès busé ou non busé. Elle est délivrée au propriétaire du fonds desservi. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie. Elle est délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers.

En effet, elle peut être retirée à tout moment, sous condition, en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, pour des motifs de salubrité ou d'ordre public, pour attitude abusive de l'occupant, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public.

L'accès aménagé fait partie intégrante au Domaine Public Routier Départemental. En agglomération comme hors agglomération, c'est le Président du Conseil Départemental qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'accès sur les routes départementales.

En agglomération, l'avis du Maire est sollicité par le Département. En l'absence de réponse l'avis est réputé favorable.

Article 10 : Aménagement des accès

Le Département peut autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du Domaine Public Routier Départemental (pose de buses, raccordement de chemin ….) sous réserve du respect des prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes à mobilité réduite.

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie de permission de voirie.

Ces ouvrages sont toujours établis de manière à :

- assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ;

- assurer la sécurité des usagers ;

- ne pas déformer le profil courant de la route;

- ne pas entraver l'écoulement des eaux dans les fossés ;

- ne pas créer d'apport d'eau supplémentaire sur la chaussée.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie. Dans le cas où le Département prend l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, ce dernier rétablit les accès existants au moment de la modification.

Il est à noter que l'entretien courant de l'accès revient aux riverains.

L'accès est stabilisé et revêtu sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée, et conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité (pente de raccordement).

Article 11 : Accès existants sur le Domaine Public Routier Départemental

Le raccordement de la voie d'accès avec la route départementale respecte une pente ou une courbe permettant les manœuvres aisées d'entrée ou sortie quelles que soit les conditions de circulation (accès verglacé, enneigé, brouillard..).

L'occupant ou l'exécutant prend toutes les dispositions pour éviter l'écoulement des eaux pluviales sur le Domaine Public Routier Départemental.

L'occupant se prémunit également de tout écoulement pluvial provenant de la route départementale pouvant emprunter son accès si sa parcelle est située en contrebas du domaine public départemental.

Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance ou à destination de sa voie d'accès et de son fond.

Le long des voies bordées par des arbres d'alignement, les accès sont, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle, entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant à priori être, ni supprimé, ni déplacé, sauf autorisation spécifique du Président.

Article 12 : Accès avec travaux sur le domaine public routier départemental

L'accès des entrées charretières est assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables. Le raccordement avec les bordures de section normale se fait de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de raccordement de 1m de longueur minimal.

Les entrées charretières ont les dimensions suivantes :

- Côté bordure du trottoir, la largeur ci-dessus définie est augmentée au minimum d'1m de part et d'autre de l'accès, ou selon les limites définies par les courbes de raccordement.

L'abaissement de la bordure présente une saillie au-dessus du fil d'eau du caniveau inférieure à 2 cm. Le profil courant du trottoir n'est ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissé est d'un mètre de longueur minimum, il est traité de façon à garantir le confort des piétons, et à satisfaire les normes relatives aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR).

Quand la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès sur une voie, en l'occurrence une voie départementale, l'autorité ou le service chargé d'instruire la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie.

Les ouvrants des portails n'empiètent pas sur le Domaine Public Routier Départemental et permettent l'arrêt temporaire d'au moins un véhicule léger en dehors de l'alignement dans la mesure permise par la libre circulation des piétons.

Dans le cas exceptionnel d'impossibilité de créer un recul (par exemple après avis d'un architecte des bâtiments de France) (ABF) une automatisation d'ouverture du portail peut parfois être envisagée à défaut de toute autre solution d'accès.

Article 13 : Aqueducs et ponceaux dans les fossés

L'autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux dans les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils comportent obligatoirement un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage et tout dispositif nécessaire à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.) et d'infiltration de la chaussée.

Suivant les caractéristiques de la route, les têtes d'ouvrages sont de type préfabriquées, conformes aux normes en vigueur, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, et afin d'éviter l'encastrement des véhicules.

Article 14 : Entretien des ouvrages d'accès

Les ouvrages établis sur le Domaine Public, sous le couvert de permissions de voirie, sont soigneusement et régulièrement entretenus par le riverain et à ses frais, de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au domaine public, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier, et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route.

En cas d'accès busés, une attention particulière est portée sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de l'accès busé (entretien régulier, nettoyage du fossé).

Après mise en demeure restée sans effet, des mesures conservatoires peuvent être prises par le gestionnaire du Domaine Public Routier Départemental, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès est aux frais des propriétaires riverains.

Toutefois, dans le cas où le Département prend l'initiative de modifier les caractéristiques de la voie, il appartient à ce dernier de rétablir les accès existants au moment de la modification.

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des routes départementales demandent une nouvelle autorisation délivrée par le Département.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche, pour lesquels le ou les propriétaires ne sont pas retrouvés, le Département procède à leur enlèvement, afin de supprimer des obstacles latéraux préjudiciables à la sécurité des usagers.

Article 15 : Limitation du droit d'accès

L'accès des riverains au Domaine Public Routier Départemental peut être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant,

notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage, à fortiori s'il est réputé dangereux.

Dans ce cas, il appartient aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris en demandant un droit de passage à ses voisins, conformément aux dispositions des articles 682 et 684 du Code civil.

Le nombre des accès peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Ainsi, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte est recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Article 16 : Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

Ces accès sont conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et aux modalités financières définies par le gestionnaire de la voirie.

Le Département se réserve donc le droit d'exiger, si nécessaire, la création d'un véritable carrefour adapté à la situation rencontrée.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

S'il s'agit de travaux affectant une route départementale classée à grande circulation, le projet est soumis pour avis au Préfet.

Les travaux ne sont être entrepris qu'après signature d'une convention de travaux avec mise à disposition du Domaine Public Routier Départemental.

Article 17 : Accès aux zones et bâtiments à usage d'habitation

Ces accès sont conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et financières définies par le gestionnaire de la voirie.

Article 18 : Les clôtures et l'alignement

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété, et en bordure du Domaine Public Routier Départemental, il nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement et peut être soumis à certaines restrictions.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du Domaine Public Routier Départemental au droit des propriétés riveraines.

Le Département des Hautes-Pyrénées n'a pas de plan général d'alignement.

Par conséquent, et en l'absence d'un tel plan, l'alignement est fixé par alignement individuel, délivré à la limite de fait des domaines publics et privés, conformément aux limites de fait de la voie publique, par le Président du Conseil Départemental pour les voiries départementales, sous forme d'arrêté.

C'est un acte déclaratif qui constate la limite effective entre le Domaine Public Routier et le Domaine Privé d'un tiers. L'alignement individuel est donné au propriétaire riverain (ou son représentant) qui en fait la demande officielle.

Celui-ci dispose d'un an pour effectuer ses travaux de clôtures ou d'aménagement, conformément à son arrêté individuel d'alignement. Passé ce délai, le propriétaire dépose une nouvelle demande d'alignement individuel. Sa délivrance ne peut être refusée au demandeur.
En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il est obligatoirement consulté[4]. A défaut de réponse, son avis est réputé favorable. L'alignement individuel a pour seul but d'indiquer, de façon précise, les limites exactes de la voie publique.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une route départementale requiert du Département la délivrance d'un arrêté d'alignement.

La demande d'un arrêté d'alignement est formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie c'est-à-dire l'Agence des routes en charge du secteur concerné. La demande d'alignement précise :

- le nom du pétitionnaire ;
- sa qualité ;
- son domicile, pour une personne morale son siège social ;
- un plan de situation localisant l'unité foncière dans la commune (numéro de parcelle et section) ;
- la désignation exacte de l'immeuble et de la voie, reportée sur un plan au 1/200ème ou au 1/500ème, ou permettant de reporter les mesures de façon précises ;
- la nature des travaux projetés.

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés nécessitent la délivrance d'une autorisation de construire ou d'utilisation du sol, les demandes sont regroupées sur le même imprimé, la première page étant réservée aux renseignements nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'alignement.

Article 19 : Implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, sont établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne font pas obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

L'avis du gestionnaire de la route est demandé avant tout aménagement ou création de clôture sur site sensible pour la sécurité routière défini par lui (carrefour, courbe ou autre). Les clôtures électriques ou en ronces artificielles sont placées à plus de 0,50 mètres en arrière de cette limite.

[4]Code la voirie routière, article L 112-3.

Les haies vives sont implantées conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du présent règlement, et aux dispositions du Code Civil[5]. Leur développement du côté du Domaine Public Routier Départemental est contenu pour ne pas gêner la visibilité et éviter toute saillie sur l'alignement.
Les clôtures ont un retrait suffisant côté route pour que leur entretien (nettoyage, taille, peinture, maintenance) n'occasionne aucune perturbation de la circulation et des contraintes minimales aux piétons.

L'avis du gestionnaire de la route est demandé avant toute intervention susceptible d'avoir une incidence sur la circulation des véhicules et des piétons. Les portails d'entrée des propriétés sont implantés à une distance minimale de 5 m du bord de chaussée, y compris des pistes cyclables.

En agglomération, cette distance minimale peut ne pas être exigée lorsqu'il n'est pas possible de réaliser une implantation en recul, ou lorsque l'arrêt sur la voie publique devant le portail d'accès ne représente pas de danger pour les usagers de la route ou les piétons.

Article 20 : Hauteur des clôtures

Sous réserve des règlements d'urbanisme en vigueur, la hauteur des clôtures est limitée à 2m maximum. Elle peut être réduite pour raison de visibilité par le gestionnaire de la route.

Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés ou référencés comme dangereux par le gestionnaire de la route, cette hauteur n'excède pas 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autres du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passage à niveau.

La même hauteur est observée sur tout le développé intérieur des courbes et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Article 21 : Dispositions applicables au riverain, sur les permis de construire.

Lorsque qu'un permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui non desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;

[5] Articles 668 à 670.

b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Le Département émet des prescriptions ayant pour objet de limiter, d'organiser et/ou d'interdire le nombre d'accès au Domaine Public Routier Départemental dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du domaine public.

La sécurité des usagers des voies publiques et/ou de celles des personnes utilisant ces accès, est appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Pour la délivrance d'un permis de construire avec un accès prévu sur une route départementale, le pétitionnaire demande l'autorisation d'accès avant la signature dudit permis.

Le Département délivre une permission de voirie, nominative, qui définit notamment les prescriptions techniques de mise en œuvre (création, entretien) de l'accès par le propriétaire du terrain à bâtir, en agglomération ou hors agglomération.

Par conséquent pour toutes demandes d'accès sur Route départementale, le Département est consulté, afin de sauvegarder les intérêts relatifs à la Voirie Routière Départementale pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Un accès peut être refusé, ou accordé sous conditions d'aménagements spécifiques, dans les cas suivants :

– problème de visibilité dans une courbe et/ou dans un alignement d'arbres ;

– problème de visibilité car le terrain est en fort déblai par rapport à la route ;

–Itinéraires Régionaux et Départementaux hors agglomération ;

– problème de raccordement car positionné en biais par rapport à la route ;

– multiplication des accès sur la RD : nécessité de les regrouper ;

– projet situé sur un emplacement réservé pour un projet de voie nouvelle ;

– le trafic généré par le projet nécessite préalablement un aménagement sur la RD (îlot central, tourne-à-gauche, giratoire).

Article 22 : Servitude de visibilité

Les servitudes de visibilité s'appliquent aux terrains concernés par les plans de dégagement établis par le gestionnaire de la voie avec selon le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles ou grillages, de supprimer les végétaux gênants, de ramener et de tenir le terrain et toute construction à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;

- L'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter au-dessus d'un certain niveau ;
- Le droit pour le Département d'opérer à la rectification des talus, remblais ou tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de visibilité satisfaisantes.

Article 23 : Hauteur et retrait des arbres et arbustes riverains :

En règle générale, les végétaux sont implantés à un retrait minimum du Domaine Public Routier Départemental de :

- 2 m si leur hauteur est amenée à dépasser 2 m.
- 0,5 m si leur hauteur reste inférieure à 2 m ou si elles sont conduites sur treillage adossé au mur de clôture.

Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire de la voirie peut exiger que celle-ci ne dépasse pas 1 m.

L'avis du gestionnaire de la route est demandé avant toute plantation sur site sensible pour la sécurité routière ou pour la préservation du patrimoine routier.

Les végétaux déjà implantés à des distances moindres à la date de la publication du présent règlement peuvent être conservés s'ils ne présentent pas un danger avéré pour la sécurité des usagers de la voie publique. Ils sont éliminés à leur mort et leur replantation respecte les distances ci-dessus.

Les plantations situées à proximité des réseaux aériens respectent les conditions de la norme NF P98-332 en vigueur, qui indique les distances minimales entre le tronc et la couronne des arbres d'une part, et les lignes et poteaux d'autre part, qui varient selon le type de réseau aérien.

Article 24 : Entretien – élagage – abattage - dessouchage des arbres et arbustes riverains :

Dans le cadre de sa responsabilité, tout propriétaire riverain surveille régulièrement l'état de ses arbres et arbustes, afin d'en assurer le bon entretien, de respecter les servitudes de visibilité et de prévenir les risques de chute de branches ou de sujets entiers sur le Domaine Public Routier.

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le Domaine Public Routier Départemental sont coupés à l'aplomb des limites de ce domaine, à la diligence et aux frais des propriétaires ou occupants du terrain.

Toute intervention sur des végétaux proches du Domaine Public Routier, susceptible d'impacter les conditions de circulation fait préalablement l'objet d'une demande d'arrêté de circulation et d'occupation du DPR.

Elle est réalisée par des opérateurs qualifiés, selon des dispositifs adaptés de prévention des risques, et les règles de l'art en vigueur en matière de taille d'élagage et d'abattage d'arbres.

Ces opérateurs limitent au maximum les nuisances occasionnées par leur intervention et assurent la propreté du chantier au fur et à mesure de son avancement. En particulier, les déchets végétaux sont évacués de l'emprise du Domaine Public Routier au fur et à mesure de leur coupe.

De plus, pour toute intervention sur des platanes situés à proximité de plantation d'alignement de même essence, le matériel est soigneusement nettoyé et désinfecté, selon la réglementation en vigueur prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane.

Dans le Département, afin de prévenir cette maladie sur les platanes du Domaine Public Routier et ceux environnants, les principales recommandations sont :

1) Eviter les tailles sévères pendant la période du printemps à l'automne ;
2) Réaliser des coupes nettes, à la base d'une branche et à l'aisselle d'un rameau tire-sève avec un angle de coupe permettant une cicatrisation correcte ;
3) Veiller au port équilibré de la couronne de l'arbre.

L'avis du gestionnaire de la route est demandé avant toute intervention d'entretien sur site sensible pour la sécurité routière, ou pour toute intervention susceptible de dégrader le patrimoine public, tel que, notamment, un abattage au-dessus d'équipements de la route, ou un dessouchage proche de l'emprise routière.

Au croisement avec les voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres sont élagués sur une hauteur de 4m à partir du sol par les propriétaires ou les occupants, dans un rayon de 50 m comptés à partir du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres situés à moins de 4m de la limite du Domaine Public Routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté intérieur, et sur une longueur de 30m des alignements droits adjacents.

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques touchant le Domaine Public routier, le gestionnaire de la route peut signaler aux propriétaires les risques identifiés que présentent ses arbres pour le Domaine Public routier et ses usagers. Il lui demandera alors d'entreprendre une intervention adaptée dans un délai défini.

Le maire de la commune est également informé dans le cadre de son pouvoir de police Général.

En cas d'urgence avérée, le Département peut faire procéder à l'intervention d'office, et le cas échéant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant sur décision de justice, dans les conditions fixées par la délibérationannuelle fixant les redevances d'occupation du Domain public routier départemental.

Article 25 : Écoulement des eaux : définitions

Sont dénommées :

- **Eaux usées domestiques** : eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordure ;

- **Eaux usées industrielles :** tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau dans le cadre d'une activité économique autre que l'arrosage, telles que les rejets d'usine ou de lavage de locaux, de véhicules, de matériels ;

- **Eaux pluviales** : eaux qui proviennent de précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales les eaux de source et de lavage des voies publiques et privées ;

- **Eaux d'arrosage** : eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage de plantations.

Article 26 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue empêchant cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Il faut entendre la par « main de l'homme » un ouvrage construit, dont la vocation principale est de contribuer à l'écoulement des eaux pluviales.

En ce sens, pour une voie routière, cette notion ne peut être retenue dans la mesure où l'écoulement des eaux pluviales n'est pas la vocation d'une route.

Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier reçoivent les eaux de ruissellement naturelles qui en sont issues, et les propriétaires prennent toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Article 27 : Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être contraint ou détourné. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le Domaine Public Routier Départemental des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le réseau d'assainissement pluvial routier, dont le débit de fuite et la qualité de l'effluent. À cet égard une étude sur le dimensionnement de bassins de rétention peut être exigée de l'aménageur sur des projets d'envergure, afin de garantir des débits de fuite compatibles avec le fossé du domaine public.

Toute modification du régime d'écoulement des eaux pluviales sur le Domaine Public routier est soumise à autorisation du gestionnaire de la route. La demande comporte :

1) La caractérisation de l'effluent rejeté en volume, débit et qualité, avec identification des sources potentielles de pollution par les matières en suspension, les hydrocarbures ou les produits dissouts.

2 L'étude argumentée, d'une part des solutions d'infiltration et/ou de régulation du débit, mises en œuvre sur le terrain du propriétaire demandeur, et d'autre part de rejet dans d'autres exutoires.

Ces solutions alternatives sont nécessaires pour que le rejet dans le réseau pluvial du Domaine Public routier ne soit qu'une voie de secours.

3) une étude d'incidences des rejets sur les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales provenant du toit ne peuvent s'écouler directement sur le domaine public. Elles sont collectées par gouttière et tuyaux de descente, et sont ensuite soit infiltrées dans la parcelle, soit rejetées dans le réseau pluvial communal ou intercommunal, s'il existe.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales et les eaux domestiques non insalubres peuvent être conduites au caniveau ou dans les fossés, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie, et si ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.

En aucun cas, ces eaux ne peuvent être détournées et servir à l'arrosage des cultures maraîchères
Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales reçoivent les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte.

Par contre les propriétaires de ces terrains ne peuvent :

- empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils reçoivent ;

- faire séjourner les eaux dans les fossés, ou les faire refluer sur le sol de la route.

Article 28 : Ecoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est interdit.

Article 29 : Ecoulement des eaux d'arrosage

Afin de garantir les meilleures conditions de sécurité pour les usagers de la voirie départementale, les eaux d'arrosage ne doivent en aucun cas se répandre sur la voie publique.

La responsabilité du propriétaire du réseau d'arrosage ou d'assainissement agricole est engagée en cas d'écoulement d'eau provenant de son réseau sur le Domaine Public Routier.

Il en est de même pour les irrigants [associations syndicales autorisées (ASA)], ou autres, qui pratiquent un arrosage excessif de leur parcelle générant des projections et un ruissellement sur le Domaine Public Routier.

Le nettoyage du canal d'irrigation bordant la route est assuré par les irrigants avant de mettre en eau et éviter tout risque de bouchon et de débordement sur la chaussée, les fossés des routes étant dimensionnés uniquement pour récolter les eaux superficielles de la plateforme routière.

La collecte et le transit de ces eaux dans les fossés des routes départementales sont soumis à autorisation et conventionnement pour l'entretien et l'exploitation de ces ouvrages.

Article 30 : Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologue

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'habitation ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation de celles-ci.

Une demande d'autorisation est adressée au Président du Conseil Départemental.

Article 31 : Ouvrages en saillie

Nul ne peut créer une saillie sur Domaine Public sans autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivré par le Président du Conseil Départemental. La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les AOT peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons environnementales et paysagères, un document d'urbanisme prévoît des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les saillies n'excédent pas, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1° Soubassements = 0.05m ;

2° Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement = 0.10m ;

3° Tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existant, devantures de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieur à 1.30m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°- b ci-après, des fenêtres du rez-de-chaussée = 0.16m ;

4° Socles de devantures de boutiques = 0.20m ;

5° Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée = 0.22m ;

6° a) Grands balcons et saillies de toitures = 0.80m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils sont placés à 4.30m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1.40m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4.30m peut être réduite jusqu'au minimum de 3.50m.

b) Lanternes, enseignes lumineuse ou non lumineuses, attributs

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0.80m si les dispositifs sont placés à 2.80m au-dessus du sol et en retrait de 0.80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3.50m au-dessus du sol et en retrait de 0.50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4.30m et en retrait de 0.20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs

Les dispositifs sont supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le gestionnaire de la voirie à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7° Auvents et marquises = 0.80m ;

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.40m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir est égale ou supérieure à 2.50m. Lorsque le trottoir a plus de 2.30m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0.80m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositifs et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais, en outre, satisfont à certaines conditions particulières.

Leur couverture est translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne s'écoulent que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes sont à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0.80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, n'excède pas 1m.

Une largeur minimum de 1.40 m pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite est respectée.

Article 32 : Portes et fenêtres :

Aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le Domaine Public Routier Départemental.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas – dans les bâtiments recevant du public – aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal, et aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de service public, tels que les postes de distribution publique.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors se rabattent sur le mur de façade et y restent fixés.

Article 33 : Excavations à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1° Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne sont pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2° Excavations souterraines : ces excavations ne sont pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3° Les puits ou citernes ne sont établis qu'à une distance d'au moins 5m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et d'au moins 10m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Départemental, sur proposition du service gestionnaire de la voirie lorsque, eu égard à la situation et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel est pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du Domaine Public Routier Départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

Articles 34 : Exhaussements à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des exhaussements de quelque nature que ce soit, sauf s'ils sont réalisés à cinq mètres (5m) au moins de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées par arrêté du Président en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Article 35 : Les pouvoirs de Police

Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer la procédure, que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

Hors agglomération, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation, sur la base d'un arrêté signé par le Président.

Salubrité Publique

Le Maire prend les dispositions pour évacuer les encombrants (épaves) déposés sur le domaine public ainsi que les animaux morts.

La sécurité publique

Pour des raisons de sécurité liée à des éléments extérieurs au domaine public (chutes de blocs rocheux, avalanches, glissement de terrain, … le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police générale, peut prendre les dispositions nécessaires pour règlementer la circulation sur l'ensemble du territoire communal (en et hors agglomération).

Partie 3

L'Occupant du domaine public routier départemental :

Droits et Obligations

Titre I : Les différentes Occupations du Domaine Public Routier Départemental

Article 36: Champ d'application

Cette partie a pour but de présenter tous les cas généraux d'occupation du Domaine Public Routier Départemental.

Elle présente notamment les dispositions générales et les types d'occupation, afin de pouvoir définir les dispositions administratives (TITRE II du présent règlement de voirie) et techniques (TITRE III auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et occupants qui mettent en cause l'intégrité du Domaine Public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières, dépôts temporaires…) situés dans l'emprise des voies publiques dont le Département est propriétaire.

Article 37 : Aménagements de la chaussée en agglomération

En agglomération, les constructions de trottoirs, aires de stationnement, équipements de voirie, accessoires du domaine public routier, tels que ralentisseurs, éclairage public, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissement de chaussée ou autres ouvrages intéressant la circulation ou modifiant par la nature ou leurs caractéristiques la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont soumis à validation du Président du Conseil Départemental.

C'est également le cas lorsque les travaux sur des sections de voies départementales sont à l'initiative de la Commune ou de l'Etablissement de Coopération Intercommunale Compétent… Cette autorisation revêt la forme d'une convention de travaux, l'ouvrage réalisé étant incorporé au Domaine Public départemental.

Cette autorisation fixe :

- Les caractéristiques géométriques en plan en altimétrie des ouvrages à réaliser ;
- La nature et les caractéristiques des matériaux à employer ;
- Les conditions générales d'exécution des travaux ;
- Les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés.

Les trottoirs comportent des bateaux permettant le cheminement des personnes à mobilité réduite. Un revêtement au sol différencié est prévu au droit des "bateaux" pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

Article 38 : Les ralentisseurs : généralités

Les ralentisseurs de type "dos d'âne" ou ‘’trapézoïdal’’, répondant à la norme NFP 98-300, sont des équipements routiers, et font ainsi partie du Domaine Public Routier.

En principe, l'utilisation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations et à l'intérieur de zones à vitesse réduite : zone 30, section de voie limitée à 30 km/h.

Leur implantation relève de la responsabilité du Département, et ne se conçoit que si l'autorité investie du pouvoir de Police de la circulation accepte d'adopter les mesures réglementaires destinées à limiter la vitesse à un niveau compatible avec la sécurité des usagers.

Par conséquent, ils peuvent être installés à l’initiative de la commune, sur la base d’une convention de travaux, qui règle l’aspect technique, financier et d’entretien. Un arrêté municipal fixe alors les règles de circulation correspondantes.

L'aménagement de ralentisseurs résulte d'une étude préalable de sécurité soumise à l'accord des services du Département. Le Département émet un avis défavorable à toute construction de ralentisseurs sur son réseau routier d’itinéraires d’intérêt régional ou départemental. (IIR ou IID)

Dans la mesure du possible, les différents types de ralentisseurs sont implantés sur des voies dotées d’éclairage public, également à l’initiative de la commune. Les ralentisseurs sont, notamment, interdits :

- sur les voies qui, bien qu'étant en agglomération, supportent un trafic important (à partir de 3000 véhicules/jour en moyenne journalière annuelle) ;

- sur les voies classées Routes à Grande Circulation ;

- à moins de 200 mètres de la limite d’agglomération ou d’une section de route à 70 km/h ;

- sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4% ;

- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et, en sortie de ces derniers, à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci ;

- sur ou dans un ouvrage d’art, et à moins de 25 mètres de part et d’autre.

L’implantation des ralentisseurs ne nuit pas à l’écoulement des eaux. A proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs sont conçus de telle sorte qu’ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à deux roues.

Les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement des passages piétons. Il est interdit d’implanter des passages piétons sur les ralentisseurs de type dos d’âne.

Article 39 : Les ralentisseurs de type dos d'âne

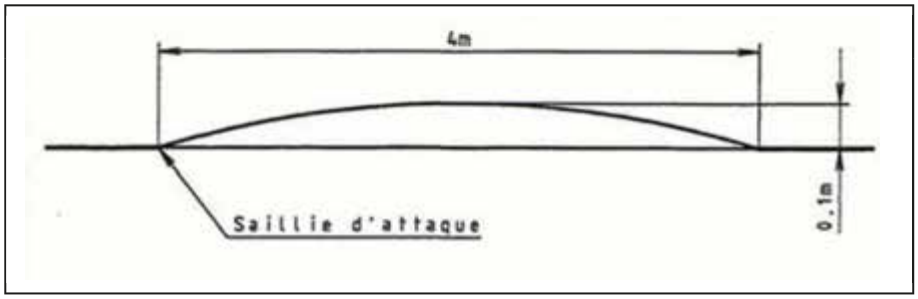

Le profil en long du ralentisseur de type dos d'âne est de forme circulaire, ses dimensions sont les suivantes :

- Hauteur : 10 cm + 1 cm (de tolérance de construction) ;
- Longueur : 4 m + 0,20 m (de tolérance de construction).

Cet aménagement ne supporte jamais de passage pour piétons. Le marquage est constitué de 3 triangles blancs réalisés sur la partie montante du dos d'âne. Lorsque la chaussée est bidirectionnelle, il convient de matérialiser au droit des dos d'âne une ligne axiale discontinue sur au moins une dizaine de mètres de chaque côté.

Signalisation verticale :

- Avancée : Panneaux B 14 et A 2b ;
- De position : Panneau C 27

Article 40 : Les ralentisseurs de type Trapézoïdal

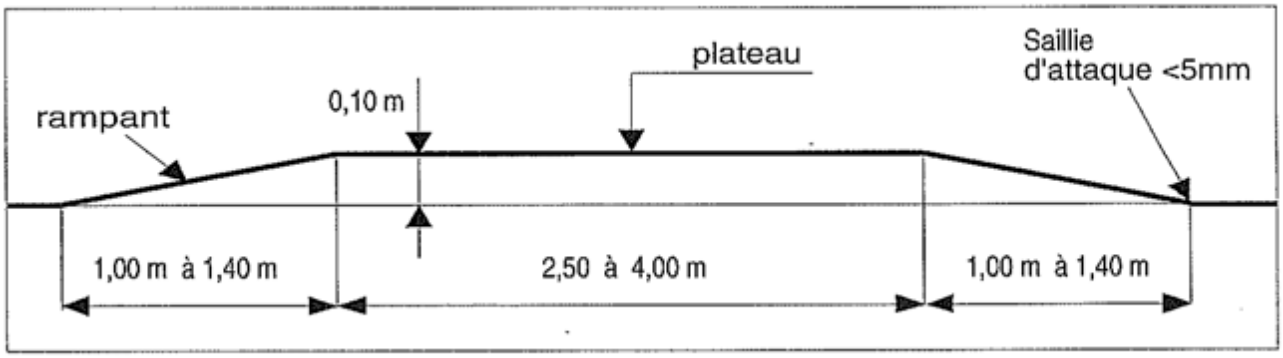

Le profil en long du ralentisseur de type trapézoïdal comporte un plateau surélevé et deux parties en pente, dénommées rampants. Il est de forme trapézoïdale, ses dimensions sont les suivantes :

- Pentes des rampants : de 7%à 10%;

- Hauteur : 10 cm +- 1cm (tolérance de construction)

- Longueur du plateau : comprise entre 2,50 m et 4 m, à 5% près (tolérance de construction)

Signalisation verticale :

- Avancée : Panneaux B 14 et A 13b ;

- De position : Panneau C 20

Un panonceau de type M9 portant la mention « PASSAGE SURELEVE » vient compléter le dispositif.

Article 41 : Le Plateau surélevé

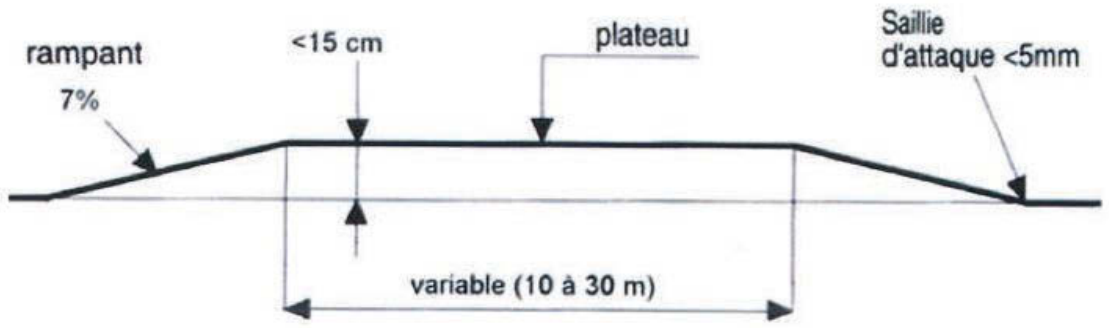

Le plateau est une surélévation de chaussée s'étendant sur une longueur de 10m à 30m environ, et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre. Il accompagne en général un cheminement piéton.

C'est un dispositif de modération de vitesse qui est moins contraignant que le ralentisseur, et utilisable sur des voies supportant un trafic même important, où peuvent circuler des transports en commun et des poids lourds.

En agglomération, ils sont installés à l'initiative de la commune, sur la base d'une convention de travaux, qui règle l'aspect technique. Un arrêté municipal fixe les règles de circulation correspondantes. Le plateau est automatiquement intégré au Domaine Public Routier Départemental.

Il est utilisable sur des voies dont la chaussée ne comporte pas plus de 2 voies de circulation, et dans des zones urbaines à fortes dominantes piétons. Il est aménagé sur des voies à 50 km/h, avec limitation ponctuelle à 30 km/h, ou bien dans les ZONES 30.

Signalisation verticale :

- Avancée : panneau A 2b et B14;

- De position : Panneau C27 ou C20.

Le profil en long du plateau surélevé comporte un partie plate surélevée et deux parties en pente, dénommées rampants. Il est de forme trapézoïdale. Ses dimensions sont les suivantes :

- Pentes des rampants : de 7%à 10%, suivant le trafic ;

- Hauteur : celle du trottoir réduite de deux centimètres.

Article 42 : La surélévation partielle au niveau d'un carrefour

La surélévation partielle d'un carrefour est un dispositif implanté dans des zones à vitesses apaisées, au centre des carrefours de faible volume. Elle est de forme carré ou rectangulaire, de dimension variable selon la taille et la configuration du carrefour.

En agglomération, ces dispositifs sont installés à l'initiative de la commune, sur la base d'une convention de travaux, qui règle l'aspect technique. Un arrêté municipal fixe également les règles de circulation correspondantes.

La surélévation partielle du carrefour est automatiquement intégrée au Domaine Public Routier Départemental.

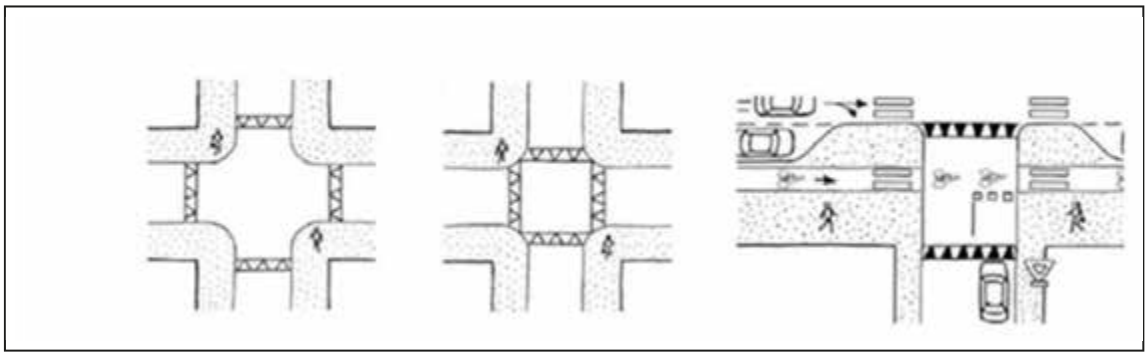

Les caractéristiques techniques et les limitations de vitesse sont similaires à celles du plateau.

Article 43 : Le coussin

Le coussin (de type berlinois, ou équivalent) est une surélévation implantée sur la chaussée dont les formes géométriques rectangulaires sont bien définies. A la différence des ralentisseurs il ne s'étend pas sur toute la largeur de chaussée.

C'est un dispositif de modération de vitesse qui a pour caractéristique d'imposer des contraintes aux véhicules légers, tout en atténuant son effet sur les véhicules de transports en commun, les poids lourds, et les deux roues.

Le matériau dont est constitué le coussin permet la tenue de l'ouvrage dans le temps et aune adhérence compatible avec les vitesses pratiquées. De plus, les techniques de mise en œuvre des coussins assurent une parfaite solidarité de l'ouvrage avec la chaussée.

Le caoutchouc vulcanisé, qui ne répond pas à ces conditions, est interdit sur route départementale dans les Hautes Pyrénées (coefficient d'adhérence inférieur à la valeur seuil minimale définie par la norme NF P 98-300).

Les coussins sont installés en agglomération à l'initiative de la commune, sur la base d'une convention, qui règle l'aspect technique et d'entretien. En effet, le coussin reste la propriété de la commune, qui peut le démonter à tout moment.

Un démontage saisonnier peut être imposé par le département afin de garantir la sécurité des agents en charge du déneigement des routes départementales, sur les secteurs de montagne ou pour l'organisation de manifestations (épreuves sportives, tournage de films…).

Un arrêté municipal fixe les règles de circulation correspondantes. Les caractéristiques géométriques du coussin sont les suivantes :

- Largeur au sol comprise entre 1,75 m et 1,90 m ;

- Largeur du plateau supérieur entre 1,15 et 1,25 m ;

- Largeur des rampants latéraux de 30 à 35 cm ;

- Largeur des rampants avant et arrière de 45 à 50 cm ;

- Longueur totale variable entre 3 et 4 m ;

- Hauteur comprise entre 6 et 7 cm.

- Signalisation verticale :

- Avancée : panneau A 2b placé, selon la configuration, à une distance comprise entre 10 et 50 m du coussin, panneau B 14 : 30 km/h;

- De position : panneau C 27.

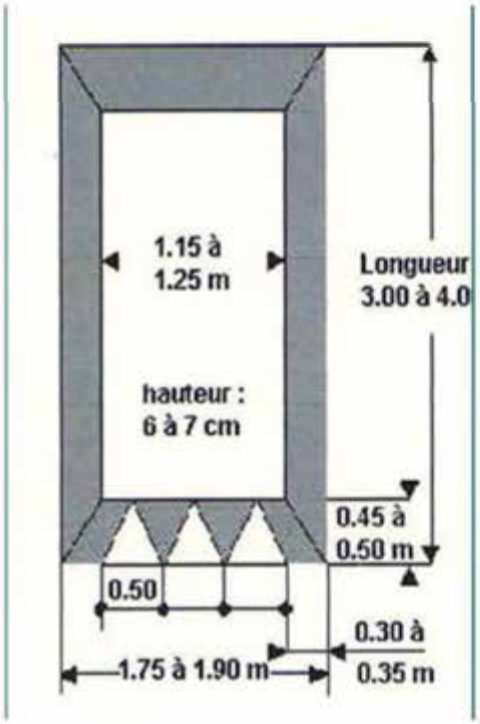
1.15 à
1.25 m
Longueur
3.00 à 4.0
hauteur :
6 à 7 cm
0.45 à
0.50 m
0.50
0.30 à
0.35 m
1.75 à 1.90 m

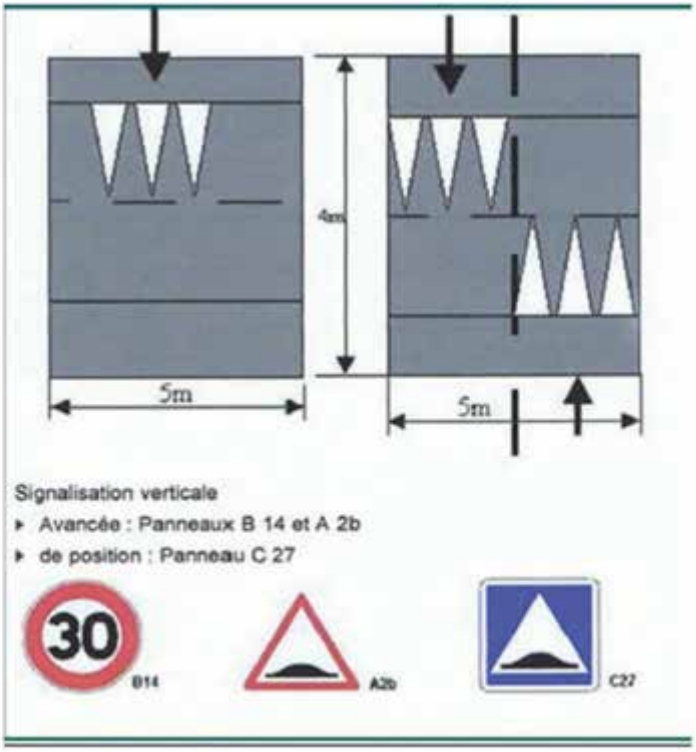
4m
5m
5m
Signalisation verticale
Avancée : Panneaux B 14 et A 2b
de position : Panneau C 27
30
B14
A2b
C27

Article 44 : Les conditions générales des autorisations pour les distributeurs de carburants

L'autorisation d'installer des distributeurs ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

L'autorisation d'occupation nécessaire prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil Départemental valant Permission de voirie, donnant lieu à redevance, valable 5 ans, et renouvelable sur demande écrite du pétitionnaire.

Les réservoirs alimentant les appareils sont placés hors des emprises des routes départementales. Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels.

Elles permettent aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Elles résistent à la circulation qu'elles doivent supporter, notamment la charge des camions ravitaillant la station, et assurent parfaitement les différents écoulements d'eau.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions peut être adoptée selon le niveau de la voie concernée.

Elles sont à sens unique, et il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faibles trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les dépôts et les distributeurs peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée et que ce trottoir, après rescindement, conserve une largeur suffisante pour la circulation des piétons.

La largeur utilisable n'est aucun cas être inférieure à 1,40m. Les dimensions de la piste sont fixées par l'autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est à 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur.

Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement est toujours assuré. Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

La délivrance de cette autorisation ne préjuge en aucun cas des dispositions que peut imposer le Maire en vertu de ses pouvoirs de police. L'installation est entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation ferme les voies d'accès, remet en état le site en le dépolluant (cuves et équipements spécifiques) et informe par écrit le gestionnaire de la voie pour que celui-ci prenne un Arrêté de retrait d'autorisation réglementaire.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du Domaine Public, excepté sur les aires aménagées à cet effet, construites de façon à résister à la circulation et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés (Mise en place de séparateurs d'hydrocarbures, afin d'éviter tout rejet d'eau polluée sur le domaine public routier départemental).

L'enseigne et l'éclairage évitent toute confusion avec la signalisation, et tout éblouissement. L'autorisation d'accès définit les emplacements des enseignes pour éviter toute confusion.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les cinq ans.

Titre II : Les dépôts et occupations temporaires sans emprise au sol du Domaine Public Routier Départemental

Article 45 : Les dépôts de bois

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le Domaine Public Routier Départemental, hors chaussée et accotements, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité et le maintien en bon état du domaine public.

Une permission de stationnement, assujettie à redevance, est sollicitée auprès du Président du Conseil Départemental, hors agglomération. Le maire est compétent en agglomération. Ces dépôts sont strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé.

Le choix de l'emplacement autorisé ne perturbe pas l'assainissement de la plateforme routière. Le Domaine Public Routier Départemental, à défaut d'états des lieux contradictoires, à l'initiative de l'occupant, est réputé en bon état.

En cas de dégradation, le Domaine Public Routier Départemental est remis en état par l'occupant ou, après somation non suivie d'effet, par le Département, qui se réserve le droit d'engager une procédure auprès du juge, afin d'obtenir réparation.

Article 46 : Dépôts de matériaux et benne.

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée.

Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie, à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée, dans le cadre d'un chantier autorisé par arrêté, assujetti à redevance, délivré par le Président du Conseil Départemental.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisées, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, peuvent être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il est impossible de le faire sur la propriété privée.

Une autorisation préalable de dépôt (permission de stationnement) est sollicitée auprès du Président du Conseil Départemental, hors agglomération, et auprès du Maire de la commune en agglomération. Cette autorisation temporaire donne lieu à redevance.

Ces obligations sont toutefois inutiles si elles sont déjà prévues au titre d'une autre occupation du domaine public (par exemple dépôt de benne dans le cadre d'un chantier sur un ouvrage de distribution ou de transport de gaz).

Les gravats sont collectés dans des bennes. Le dépôt de matériau et de bennes de gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes n'entrave pas le libre écoulement des eaux, ni ne porte atteinte à la sécurité du passage des piétons. Les bennes et les dépôts de matériaux sont protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement, nettement visibles de nuit, et des dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions sont pour que la voie publique ne soit pas détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. Celle-ci repose sur des madriers d'une largeur minimale de 0.25m.

A la fin de l'occupation, le Domaine Public départemental est nettoyé et rendu au gestionnaire de la voirie dans l'état de propreté initial.

Article 47 : Les points de vente temporaires en bordure de route

Article 47.1 : point de vente sur terrain public

Hors agglomération, l'occupation temporaire du Domaine Public Routier Départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Elle peut, toute fois, être acceptée si elle concerne la vente de produits locaux, artisanaux ou agricoles par des producteurs dont l'activité est riveraine de la voie, et si l'espace du Domaine Public envisagé répond aux exigences de sécurité, notamment relatives à la visibilité et la lisibilité des accès à la route et au stationnement des véhicules.

Ces ventes sont alors subordonnées, en tant qu'occupation privative du Domaine Public routier, à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée à titre précaire et révocable, et éligibles au paiement d'une redevance.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du Domaine Public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise uniquement à autorisation du Maire (permission de stationnement).

Article 47.2 : Point de vente sur terrain privé, avec droit d'accès.

Sauf dispositions législatives contraires (autoroutes, routes express, déviations) les riverains des routes jouissent d'un droit d'accès direct à ces voies.

L'exercice de ce droit est subordonné à l'obtention d'une autorisation de d'accès, qui garantit au gestionnaire de la voirie, comme au permissionnaire, que les aménagements projetés satisfont, sous réserve des modifications éventuellement imposées, aux exigences de la sécurité de la circulation et de la conservation du domaine public routier.

Les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente, implantés sur des terrains privés situés en bordure de routes départementales, font l'objet d'une autorisation de voirie d'accès, délivrée dans les conditions définies par le présent règlement.

Le gestionnaire tient compte notamment des besoins pour les usagers, des caractéristiques de la route, des possibilités de stationnement et de dégagement, de l'impact de l'activité sur la sécurité, la salubrité et les nuisances éventuelles, tant vis-à-vis des usagers que des riverains (fumées, odeurs, etc.).

Article 48 : Les échafaudages

L'implantation d'obstacles latéraux (OL) fait l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux font l'objet soit d'un permis de stationnement, s'ils sont sans ancrage et/ou ne modifient pas l'assiette de la chaussée, soit d'une permission de voirie dans les autres cas.

En agglomération, les constructions de trottoirs, aires de stationnement, équipements de voirie, accessoires du domaine public routier, tels que ralentisseurs, éclairage public, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissement de chaussée ou autres ouvrages intéressant la circulation ou modifiant par la nature ou leurs caractéristiques la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont soumis à validation du Président du Conseil Départemental.

Pour les permissions de stationnement délivrées hors agglomération, la largeur de la saillie sur le Domaine Public ne peut être supérieure à 2m, avec un passage de largeur suffisante et aménagé pour les piétons, et les personnes à mobilités réduites, le cas échéant.

Un gabarit garantissant un sens de circulation est assuré pour tous les types de véhicules autorisés. Ils n'entravent jamais l'écoulement des eaux et sont signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer. La circulation des piétons est aménagée en toute sécurité. Les échafaudages sont signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit, et par des dispositifs réfléchissants.

Les concessionnaires des réseaux exécutent sur le Domaine Public Routier Départemental tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sur la base, le cas échéant, d'un arrêté de circulation.

Titre III : Les occupations temporaires avec emprise au sol du Domaine Public Routier Départemental

Article 49 : Les implantations de poteaux, pylônes, supports, et obstacles latéraux en bordure de la chaussée (hors accessoires du domaine public routier)

Article 49.1 : Poteaux et pylônes

L'implantation ou le remplacement d'obstacles latéraux (OL) fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil Départemental dès lors que cette opération entre dans le champ des travaux programmés (qui exclue le champ des travaux urgents sur les ouvrages existants)

Les concessionnaires des réseaux exécutent sur le Domaine Public Routier Départemental tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sur la base le cas échéant, d'un arrêté de circulation.

Pour le remplacement de supports existants, le Département se réserve le droit d'étudier avec l'occupant les conditions techniques et financières de l'enfouissement ou le déplacement du réseau, si la sécurité des usagers est en cause.

Lors des interventions d'urgence comme pour le remplacement d'un support isolé, l'occupant du Domaine Public se rapproche du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.

Les conditions techniques de ces implantations (nature des supports, distances, ...) sont, dans tous les cas, définies par le Département, qui veille à ce que l'implantation des poteaux ou pylônes ne gêne pas ou ne complique pas l'entretien normal des dépendances du domaine public, ni ne nuise à la sécurité des usagers du Domaine Public Routier Départemental.

Hors agglomération, si la sécurité des usagers de la route est engagée, le Département peut refuser une demande d'implantation de poteau et/ou de pylône à moins de 4 mètres du bord de la chaussée par décision spécifiquement motivée.
De plus, si le Département le souhaite, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité est isolé par un dispositif de retenue (glissières aux normes en vigueur). A défaut, une implantation en domaine privé est recherchée, et fait l'objet d'une convention entre le concessionnaire et le particulier.

L'implantation est conforme au plan approuvé par le gestionnaire. Le piquetage sur le terrain est réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale, et toute modification n'intervient qu'après avis préalable du gestionnaire.

Article 49.2 : Autres obstacles latéraux

Les ouvrages sont réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, en accord avec le gestionnaire. La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins exposées. Des distances minimales sont respectées entre les divers réseaux. Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.

Les exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent se voir imposer le déplacement d'installations ou d'ouvrages et l'enfouissement de leurs réseaux, lorsqu'ils font courir un danger aux usagers ou dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du Conseil Départemental, afin d'améliorer les conditions de sécurité sur un itinéraire déterminé ;

- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ;

- Lorsqu'il est démontré, par analyse des accidents survenus, que la présence de ces installations et ouvrages constituent un facteur aggravant ;

- Pour la protection de l'environnement, au regard des impacts visuel, esthétique et écologique, notamment en matière de biodiversité.

En cas de travaux (aménagements, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du Domaine Public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du Domaine Public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants sur l'emprise du domaine public routier.

Article 50 : Signalisation directionnelle - signalisation d'information locale et dispositifs de publicité

Certains gestionnaires d'équipements et activités publics ou privés souhaitent installer une signalisation en bordure du Domaine Public Routier Départemental.

La mise en place de ces dispositifs, pouvant être considérés comme des obstacles latéraux, est instruite en respectant la réglementation nationale (Code de l'environnement, instruction interministérielle sur la signalisation routière et normes en vigueur) et locale (règlement Locaux de Publicité - RLP).

Elle s'apparente, soit à de la signalisation routière (signalisation directionnelle, ou Signalisation d'information locale (SIL)], soit à de la signalétique (pré-enseignes ou publicité au titre du Code de l'environnement), dont la procédure d'instruction est différente.

Les sites indiqués sur la SIL, ou relevant de la Signalisation Directionnelle (pôle non classé au Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle et Touristique)sont, sauf cas dérogatoires, jalonnés au dernier carrefour avant le site impacté, à la charge financière du demandeur (implantation et entretien des ouvrages).

Une convention et/ou une permission de voirie permettra de définir les droits et obligations des parties, conformément à la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire se rapproche du gestionnaire afin de savoir dans quelle catégorie son activité se situe et, de fait, à quelle procédure il est soumis.

Article 51 : Les supports publicitaires

Article 51.1 : règles générales

Définitions :

1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images y étant assimilées ;

2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Toute publicité et pré-enseigne est interdite hors agglomération :

L'implantation de publicité et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du Domaine Public Routier Départemental.

Quelle que soit leur localisation sur le domaine public, sont interdites la publicité, les pré-enseignes publicitaires et enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux règlementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

L'emprise, dans laquelle toute publicité est interdite, s'entend de la totalité des terrains nécessaires à la route y compris les talus, fossés, accotements ainsi que les équipements annexes (éclairages, glissières de sécurité, piles de pont, lignes électriques ou téléphoniques etc….) situés dans cette emprise.

Le Département peut engager toutes les procédures afin de permettre soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (pré-enseignes, enseignes, publicités) est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

En agglomération, la publicité est interdite :

- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

- Sur les arbres ;

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

- Sur les poteaux électriques, les équipements de la circulation routière, l'éclairage public, les poubelles, les poteaux de télécommunication et tous équipements liés à la route ;

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

- Dans les secteurs sauvegardés ;

- Dans les parcs naturels régionaux ;

- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ;

- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

- Dans les sites Natura 2000.

La publicité peut toutefois être autorisée en agglomération, en dehors des lieux suscités, sur l'emprise du domaine public routier départemental, sous réserve des pouvoirs de police de la publicité dévolus à d'autres autorités, avec la permission de voirie et la redevance correspondantes, sur les 5 mobiliers urbains suivants :

* Abris bus ;

* Kiosques Commerciaux ;

* Mâts porte affiches ;

* Colonnes porte affiches ;

* Mobiliers d'Informations Générale ou locale.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet.

Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le Maire au nom de la commune.

En effet, les communes peuvent élaborer sur l'ensemble de leur territoire un règlement local de publicité (procédure identique à celle d'un Plan local d'urbanisme (PLU)], qui peut définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Après enquête publique, le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Pour ce qui concerne les infractions par rapport au Domaine Public en agglomération, L'autorité compétente en matière de police de la publicité peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité, sous réserve d'avoir informé au préalable le gestionnaire du DPR.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, conformément à la réglementation en vigueur.

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire. Cela signifie qu'une permission de voirie est préalablement délivrée pour toute installation d'un dispositif sur le Domaine Public Routier Départemental.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir des pré-enseignes publicitaires sur le Domaine Public Routier Départemental peut être autorisée au cas par cas, sur la base d'une permission de voirie accordée dans les conditions prévues par le présent règlement, après avis favorable du Maire.

Le manquement à ces prescriptions peut être constaté par un procès-verbal de constatation d'infraction, établi par un fonctionnaire ou agent assermenté.

Une copie du Procès-verbal est adressée au propriétaire du dispositif de publicité. Le manquement ainsi relevé peut donner lieu à l'engagement d'une procédure administrative portée par le Préfet.

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1° Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et sont retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol, hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Article 51.2 : Dossier de demande d'une Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT) pour l'installation d'un dispositif de publicité ou de pré-enseigne :

L'apposition d'un dispositif publicitaire ou d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis en bordure de la route départementale est soumise à la délivrance d'une AOT, conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Le dossier à présenter à l'appui de la demande comporte obligatoirement :

- La désignation exacte de la voie et de l'immeuble concernés :
- Le libellé de l'inscription, accompagné d'un schéma côté du dispositif publicitaire prévu.

Lorsque le dispositif est parallèle au mur de façade :

- La saillie ne peut être supérieure à 0.25 m ;
- Il est situé au minimum à une hauteur de 2.80m au-dessus du sol, sans pouvoir dépasser celle du mur auquel il est accroché.
- Lorsque le dispositif est perpendiculaire au mur de façade et en l'absence de trottoir, il est situé au minimum à une hauteur de 6m au-dessus du sol, sa saillie ne pouvant excéder le dixième de la largeur de la voie publique, sans pouvoir dépasser 1.50m.

Les dispositifs lumineux ne créent en aucun cas de confusion avec les appareils de signalisation de la voie. En ce qui concerne les enseignes défilantes, elles ne sont autorisées que si leur support est parallèle à l'axe de la chaussée.

Leur texte est en rapport avec l'activité du commerce sur lequel elles sont apposées.

Article 52 : Le mobilier urbain

L'installation sur le Domaine Public Routier Départemental d'abribus ou d'éléments de mobilier urbain, non assimilés à de l'accessoire du Domaine Public Routier, qu'ils supportent ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une permission de voirie par le Président du Conseil Départemental, et donne lieu à redevance.

En agglomération, l'avis du Maire est requis. Ces ouvrages sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la permission de voirie, qui en reste propriétaire.

Article 53 : Les ponts, et ouvrages franchissant les RD

L'autorisation de réaliser des ouvrages de franchissement aérien fait l'objet d'une permission de voirie.

La hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tous points de la partie « roulable » de la voie franchie par l'ouvrage existant ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence). Cette grandeur est associée à l'ouvrage de franchissement.

Le gabarit caractérise la hauteur statique maximale d'un véhicule, chargement compris, dont le passage peut être accepté, dans les conditions normales de circulation sous un ouvrage. Cette grandeur est associée au véhicule.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une route départementale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres est réservé sur toute la largeur de la chaussée, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, sauf prescriptions particulières.

Les ouvrages franchissant les routes départementales sont dimensionnés pour reprendre les efforts dus au choc de véhicules routiers définis dans L'Eurocode 1 (NF EN 1991-1-7) et son annexe nationale.

Ces règles s'appliquent en particulier pour les tabliers ou éléments de structures, y compris les passerelles dès lors que le tirant d'air est inférieur à 6,10 m (6 m + une revanche d'entretien fixée à 10 cm), sauf accords spécifiques.

Dans le cas de structures légères ou d'équipements fragiles autres que les passerelles surplombant la chaussée (portiques, potences, télésiège, dispositifs d'éclairage, etc. …), le point bas des structures (fusibles par exemple traverses des portiques et potences, etc. …), est au minimum à 6,10 m au-dessus de la chaussée, sauf accords spécifiques.

Des dispositifs empêchant la chute d'objets (filets par exemple) peuvent être imposés. Le tirant d'air est alors mesuré sous ce dispositif, augmenté d'une revanche de sécurité s'il est en charge.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions imposées pour certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique.

Article 54 : Ouvrage souterrain : réseaux et canalisations

La réalisation d'ouvrages, de réseaux souterrains, ou toutes interventions sur réseaux déjà existants, fait l'objet d'une permission de voirie, ou d'un accord sur les conditions techniques d'occupation, pour les occupants de droit désignés à l'article 64 du présent règlement.

Il est précisé, en outre, que la création ou la mise à la côte d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage permettant d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante, est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle, et soumise aux mêmes règles que cette dernière.

En particulier, sur le réseau structurant constitué par les itinéraires d'intérêt régional ou départemental, le Département peut refuser certaines méthodes de travaux qui ne garantissent pas l'intégrité du patrimoine routier, la sécurité ou l'exploitation du domaine dans de bonnes conditions.

Les projets sont soumis au contrôle du service gestionnaire de la voie, qui peut imposer la mise en place d'une gaine assurant l'entretien le remplacement éventuel sans ouverture de tranchée.

Il peut également imposer, à titre exceptionnel et sur demande spécifiquement motivée, dans la mesure ou leur implantation porterait atteinte à la sécurité des usagers ou des exploitants lors d'opérations de maintenance, que les chambres de tirage, robinets, vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.
Le gestionnaire peut, à tout moment, exiger le déplacement, aux frais de l'occupant, de tout ouvrage incompatible avec l'affectation normale de la route et/ou constitue une atteinte à l'intégrité de celle-ci ou à la sécurité des usagers.

Tout occupant supporte par ailleurs les travaux de modification ou de déplacement de tout ou partie de ses ouvrages existants, en sous-sol ou en survol du Domaine Public Routier, dès lors que l'aménagement qui s'impose au gestionnaire de la route est nécessaire dans l'intérêt de ce domaine, et conforme à sa destination.

Article 55 : Déplacement d'installation des occupants et concessionnaires

Le titulaire d'une permission de voirie supporte, sans indemnité, les frais de déplacements ou de modifications des installations aménagées, lorsque les travaux entrepris sur le DPR sont réalisés dans l'intérêt du Domaine Public occupé et sont conformes à la destination de ce domaine, sauf accords spécifiques.

C'est notamment le cas des mises à la cote de tampons ou vannes, lors de la mise en œuvre d'une couche de roulement par le gestionnaire de la voirie. Cette prise en charge est soumise aux conditions suivantes :

- préalablement aux travaux, le recensement et l'état des lieux des ouvrages sont réalisés avec le concessionnaire dûment convoqué, en prenant notamment en compte la protection des tampons et chambres lors des opérations de revêtement.

- en l'absence du concessionnaire, les travaux de remise à niveau des ouvrages ne font en aucun cas l'objet de recours ;

- les travaux de remise à niveau des ouvrages de visite, nécessitant une intervention sur le réseau lui-même, sont réalisés par et à la charge du concessionnaire ;

- la mise à niveau des ouvrages fait l'objet d'une réception avec le concessionnaire, compte tenu de l'incidence de mauvaises mises à la cote sur les opérations de déneigement.

Si le concessionnaire, dûment averti par écrit, ne peut intervenir, il en informe le Département, en précisant la nécessité ou non de la remise à niveau de ses ouvrages, et dégage toute responsabilité de la part du Département.

Lorsque les travaux du Département sont exécutés dans l'intérêt du Domaine Public occupé et conforme à sa destination, le concessionnaire, s'il est dans l'impossibilité de piqueter précisément ses installations, déplace son réseau à ses frais ou supporte les dommages.

Article 56 : Travaux exécutés d'office

Le Département peut se substituer à une entreprise ou un maitre d'ouvrage pour supprimer un danger imminent pour les usagers de la route dans la mesure ou le responsable du dommage n'est pas intervenu après mise en demeure.

La mise en demeure et le délai de réparation étant gradué en fonction du danger que génère le dommage.

En cas d'urgence avérée, le Président du Conseil Départemental peut faire exécuter, aux frais de l'occupant ou du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans saisine du juge et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 57 : Demande de tournage audiovisuel

Article 57.1 : éléments généraux

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est très régulièrement sollicité par des sociétés commerciales et de production afin d'effectuer des prises de vue et des tournages audiovisuels sur les routes départementales.

Les demandes sont soumises à autorisation d'occuper le domaine public, puisqu'il s'agit de privatiser, le temps du tournage, la chaussée et ses dépendances, avec ou sans fermeture de la voie.

Le gestionnaire de la voie est seul compétent pour délivrer ou non l'autorisation sur son domaine, hors agglomération, à condition que la demande respecte le Code de la route.

Dans le cas d'une demande particulièrement risquée et / ou ne respectant pas le Code de la route, (cascades, vitesse..) une autorisation préfectorale est nécessaire.

Les demandes de tournage, de prise de vue ou photographie pour une journée sont déposées auprès du gestionnaire de la voie, au minimum un mois avant la date de début de l'évènement, pour être instruites.

Le dossier comporte obligatoirement l'avis des Maires des communes intéressées et l'attestation d'assurance du futur bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'une carte de l'itinéraire très précise. Aucun dégât au domaine public n'est accepté, même avec remise en état immédiat.

Le pétitionnaire transmet le dossier de demande aux services des forces de l'ordre compétents, pour avis et présence éventuelle.

Le gestionnaire de la voie peut délivrer l'autorisation, dans laquelle est stipulée la participation ou non des forces de l'ordre (sous convention avec le pétitionnaire).

Le pétitionnaire demande également un arrêté de circulation temporaire auprès du gestionnaire de voirie. Dans ce cas, la signalisation temporaire de position, ainsi que la signalisation éventuelle de déviation, est à la charge du pétitionnaire.

L'instruction de la demande porte notamment sur les caractéristiques de la voie et la période sollicitée, en prenant en compte notamment :

- la gêne causée aux usagers,
- l'association des forces de l'ordre ;
- les différents risques, notamment ceux liés à la sécurité routière ;
- la fréquentation prévisible, notamment piétonne, du fait de l'existence à prodimité de zones touristiques, mais aussi automobile ;
- la sauvegarde des dessertes économiques locales ;
- les autres manifestations sur routes départementales (telles que les manifestations sportives autorisées par arrêté préfectoral) ;
- les autres chantiers d'entretien du Domaine Public Routier Départemental.

Si la demande ne satisfait pas ces différents critères, et notamment si la gêne apportée est potentiellement disproportionnée, l'autorisation demandée n'est pas accordée.

Article 57.2 : Procédure concernant le périmètre du Parc National des Pyrénées :

Dans le cas d'un tournage de film ou de prises de vue sur route départementale hors agglomération dans le parc national des Pyrénées, le pétitionnaire, au moins 1 (un) mois avant la date de l'évènement, se rapproche du Conseil Départemental, afin de constituer un dossier de demande d'autorisation (fiche de renseignement à remplir par le régisseur, carte détaillée de l'itinéraire, raison sociale , coordonnées, numéro de Siret , localisation précise , assurances).

L'obtention des deux avis favorables (Conseil Départemental et Parc National des Pyrénées) est nécessaire pour tout tournage, sachant que les deux instructions sont distinctes, et autonomes l'une de l'autre.

En agglomération, le pouvoir de police de la circulation étant détenu par le Maire, l'autorisation est délivrée conjointement par la commune concernée et le Parc National des Pyrénées.

Titre IV: Les Conditions Générales Administratives d'occupation et d'Exécution des Travaux dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental

Article 58 : Le champ d'application

Les règles détaillées ci-après ont pour but de définir les dispositions administratives auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et occupants qui mettent en cause l'intégrité du Domaine Public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tout type d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières…) situés dans l'emprise des voies publiques Départementales. Elles concernent :

- les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant soit d'une autorisation de stationnement, soit d'une permission de voirie, soit d'un accord technique préalable, pour ce qui concerne les occupants de droit ;
- l'installation et l'entretien de tout type de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou aériens.

La gestion rationnelle des interventions nécessaires pour implanter de nouveaux réseaux ou ouvrages, ou entretenir ceux déjà existants sur les routes départementales, implique :

- une coordination des interventions dans le temps ;
- la fixation de règles administratives et techniques.

Article 59 : Dispositions administratives préalables aux travaux

Article 59.1 : Considérations générales

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public routier Départemental ou utiliser une dépendance de ce dernier, dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du Domaine Public Routier ne peut être que temporaire, et présente un caractère précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, et sont non constitutives de droit réel.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, déclarés à l'ARCEP, (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes), les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le Domaine Public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le défaut d'entretien et le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord technique d'occupation entraînent le retrait de ces derniers, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire afin de garantir la conservation du Domaine public routier en terme d'affectation et d'usage »

Par ailleurs, toute occupation du Domaine Public Routier Départemental est soumise à redevance, dans les conditions précisées dans la délibération annuelle, sauf exonération prévue aux articles L 2125-1 à 10 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupant est responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun, notamment pour ce qui concerne la faute de la victime ou la force majeure.

L'autorisation d'occupation tient compte de l'affectation première du Domaine public routier **: la circulation routière**, au vu des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui s'appliquent au domaine public.

Compte tenu de l'incidence constatée des travaux de tranchées sur la pérennité des couches de roulement sur le Réseau Routier Départemental des Hautes Pyrénées, et au regard de la délibération du 21 octobre 2016 précitée et de l'article L 115-1 du Code de la voirie routière, la demande d'ouverture d'une tranchée sous chaussée pendant les 5 (cinq) années qui suivent la réalisation d'un revêtement peut être refusée par décision spécifiquement motivée du Département.
Cela ne concerne toutefois pas les travaux urgents, ni les branchements neufs. Par ailleurs, les exigences techniques de réfection de la chaussée sont adaptées afin de garantir l'aspect neuf du revêtement sur la section traitée. Les AOT afférentes sont :

- temporaires, précaires, révocables ;
- soumises au paiement d'une redevance ;
- personnelles, nominatives, non cessibles ;
- à caractère unilatéral.

Article 59.2 : Procédure d'occupation administrative en trois temps liée aux pouvoirs de police :

* 1- DELIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION :

* 2. DELIVRANCE D'ARRETE DE CIRCULATION, le cas échéant

* 3. VERSEMENT D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE

Article 60 : Délivrance d'un titre d'occupation : Quels actes ?

En dehors de l'existence d'ouvrages d'Enedis, de Teréga, de RTE et de GRDF (mais pas de travaux sur ces ouvrages), et de l'installation, par l'État, des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du Domaine Public n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une autorisation qui peut prendre la forme :

1) Soit d'une autorisation unilatérale d'occupation temporaire (AOT), qui peut être remplacée, pour ce qui concerne certains réseaux, par un accord technique, procédure d'autorisation allégée précisée à l'article 67 du présent règlement.

Cette AOT est dispensée pour une période donnée. Il n'y a pas de renouvellement par tacite reconduction, l'occupant devant expressément en faire la demande auprès du service gestionnaire de la voirie, dans les 2 mois qui précédent la fin de l'AOT.

L'ouvrage reste la propriété de l'occupant durant toute la période de l'occupation.

2) Soit d'une convention d'occupation temporaire (COT), si l'ouvrage est incorporé au Domaine public routier départemental au fur et à mesure de sa création.

L'autorisation d'occupation peut consister soit en une permission de voirie (emprise dans le sol), soit en un permis de stationnement (occupation superficielle du Domaine), voire les deux lorsqu'il y a intervention sur un ouvrage (il peut alors y avoir plusieurs autorisations d'occupation, destinées à plusieurs occupants).

Selon l'endroit concerné, l'autorisation est susceptible de faire intervenir plusieurs collectivités. Le tableau ci-dessous expose les différentes possibilités.

	Nature du Document	Situation des Travaux	Signature du PCD	Avis du Maire	Signature du Maire	
Hors Agglomération	Permission de Voirie	Sur le DPRD	X			AOT
	Permis de Stationnement		X			
En Agglomération	Permission de Voirie	Sur le DPRD	X	X		
	Permis de Stationnement				X	
Convention en et hors agglomération		Sur le DPRD	X		X (ou de l'autre partie)	COT
Convention en et hors agglomération		Sur le domaine privé départemental	X		X (ou de l'autre partie)	

*PCD : Président du Conseil départemental

* DPRD : Domaine Public Routier Départemental

L'autorisation d'occupation du Domaine public routier, quelle que soit sa forme, est indépendante des arrêtés de stationnement et de circulation qui peuvent être pris par le Président au titre de son pouvoir de police spécial.

Article 61 : Permis de stationnement

Article 61.1 : Définition

Le permis de stationnement est nécessaire pour une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

Elle autorise une personne physique ou morale, publique ou privée, à occuper de façon superficielle et temporaire, un emplacement sur le Domaine Public Routier Départemental.

Article 61.2 : Procédure de délivrance

Hors agglomération, la demande est formulée par écrit, au moins 1 mois avant la date souhaitée d'occupation, auprès du service gestionnaire de la voie (Agence des route du secteur concerné), par le biais du formulaire disponible sur le site du Département ou dans les Agences des routes, dont la liste figure à l'annexe VII du présent règlement.

Cette demande précise :

- Le nom du pétitionnaire ;
- Sa qualité ;
- Son domicile, pour une personne morale son siège social ;
- La nature et la localisation exacte de l'occupation envisagée ;
- La durée envisagée de cette occupation ;
- La description et le plan de l'occupation prévue (surface, m²) 1/200 ou 1/500 ;
- Le plan de situation complet ;
- Le dossier de demande à retirer auprès de l'Agence des routes du secteur concerné, ou le formulaire en ligne, dûment rempli et signé par le pétitionnaire.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 61.3 : Délivrance de l'autorisation

Le permis de stationnement est délivré, sauf convention, sous forme d'un arrêté du Président du Conseil Départemental, dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de cette demande.

Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée dans les mêmes formes que l'autorisation.

Article 61.4 : Conditions de délivrance

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers. Elle est utilisée dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction. Son renouvellement, sollicité 2 mois avant la date de son échéance, est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Article 62 : Permission de voirie

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le Domaine Public routier de façon temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux, entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Cette autorisation, strictement personnelle, précaire et révocable, est délivrée par le Président du Conseil Départemental pour l'ensemble des voies départementales, après avis du Maire uniquement en agglomération.

La permission ne s'applique pas aux occupants de droits qui sont soumis au régime de l'accord technique traité à l'article 63.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir un arrêté de circulation, le cas échéant.

Article 62.1 : Précarité de l'occupation

La permission de voirie, délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, n'est valable que pour une durée limitée.

Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée (sauf en cas d'accords particuliers).

Le Département peut, lorsqu'il le juge utile, dans l'intérêt du Domaine Public occupé et en conformité à sa destination, exiger la modification des ouvrages concernés, sans que le bénéficiaire de la permission puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Article 62.2 : Autorité compétente

La permission de voirie est délivrée par le Président du Conseil Départemental, sous réserve des compétences listées dans el tableau figurant à l'article 60.

Article 62.3 : Forme de la demande

Toute occupation du Domaine Public Routier Départemental est soumis à autorisation avant tout commencement des travaux. La demande est formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins un mois avant l'ouverture du chantier.

Pour pouvoir être instruite, une demande de permission de voirie inclut ou précise :

- Le dossier de demande à retirer auprès de l'Agence départementale des routes du secteur concerné, ou le formulaire en ligne correspondant, dûment rempli et signé par le pétitionnaire ;
- La description des dispositions techniques ;
- L'objet et la durée de l'occupation envisagée ;
- La longueur transversale et longitudinale par tranchée et/ou artère aérienne, nombre et diamètre des fourreaux, hors chaussée ou sous chaussée et la nature de l'occupation (fluides, électricité, câblages) ;
- La surface et nombre des ouvrages de visite ou de raccordement ;
- Une coupe type ou détaillée de l'installation ou du chantier ;
- Le plan de situation complet ;
- Le plan des travaux à l'échelle 1/200 ou 1/500 ;
- L'avis du Maire (si la demande est située en agglomération) ;
- Un plan particulier de franchissement des ouvrages d'art, si besoin.

Le service instructeur peut solliciter la production des renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200 rattaché au système Lambert - RGF93[6].

Toutefois, pour les opérateurs de télécommunications, le contenu du dossier technique est défini par l'article R. 20-47 du Code des postes et des communications électroniques, et par ses textes d'application.

Article 62.4 : Forme de l'autorisation :

La permission de voirie est délivrée, sauf convention, sous forme d'un arrêté du Président du Conseil Départemental, et inclut les conditions techniques d'occupation, une expédition étant remise ou adressée au pétitionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la demande, ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires ou manquantes nécessaires à l'instruction.

Pour tout refus, une décision motivée, comportant les éléments de fait et de droit justifiant cette position, est notifiée au pétitionnaire. L'arrêté de permission donne, à titre indicatif et le cas échéant, le montant de la redevance et son mode de calcul.

Article 63 : Accord Technique d'Occupation pour les distributeurs d'électricité, de gaz, Oléoducs, et canalisations de transports de produits chimiques

[6] Conformément à la loi du 4 février 1995 et au décret du 26 décembre 2000 susvisés.

Article 63.1 : Conditions de la demande

Toute ouverture de chantier sur les routes départementales est soumise à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie et fait l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit et adressée à ce service, sauf dans le cadre d'un avis de travaux urgent (ATU), pour lequel une régularisation est néanmoins nécessaire.

Cet accord technique d'occupation fixe les modalités techniques d'occupation du Domaine Public ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit, en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Article 63.2 : Forme de la demande

La demande d'accord sur les conditions techniques d'occupation est établie par le pétitionnaire ou le propriétaire du réseau, et non par l'entreprise chargée des travaux. Le champ de l'approbation par le Préfet des projets d'ouvrages du réseau électrique est restreint aux ouvrages du réseau de transport d'électricité.

La réalisation d'ouvrages d'un réseau public de distribution d'électricité fait l'objet d'une consultation, par le maître d'ouvrage, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés, ainsi que des gestionnaires de services publics concernés.

Cette consultation est effectuée au moins un mois avant le début des travaux. La demande d'accord est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés. Elle est remise au service chargé de la gestion de la voirie départementale au moins 1 (un) mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

La demande précise :

- le nom du pétitionnaire ;

- sa qualité ;

- son domicile, pour une personne morale, son siège social ;

- la situation précise du chantier reportée sur un plan de situation au 1/25000 et un extrait cadastral ;

- la nature des travaux et leur descriptif accompagné d'un projet détaillé et côté établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200. Ce plan fait obligatoirement apparaître les ouvrages principaux et annexes projetés ;

- la date prévue de début et de fin des travaux.

Article 63.3 : Les Travaux Urgents des concessionnaires :

Les interventions d'urgence pour réparations de fuites, claquage de câbles électriques et autres incidents inopinés qui ne peuvent faire l'objet d'une demande préalable sont signalées au service gestionnaire de la voie.

En cas d'urgence avérée (travaux non prévisibles comme une rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai par le concessionnaire propriétaire du réseau endommagé.

Le Département, en tant que gestionnaire de la voie est avisé dans les 24h après l'intervention.

À la suite de cette réfection provisoire, et en cas d'ouverture de tranchée, l'occupant doit demander une autorisation spécifique d'occupation pour la réfection définitive dans les 5 jours qui suivent celle-ci, et effectuer les travaux dans le mois qui suit, en cas d'ouverture de tranchée, conformément aux articles R 141-13 à 21 du Code de la voirie routière

Les éléments d'information à communiquer dans la demande d'autorisation sont les suivants :

• nom et domicile du pétitionnaire ;

• objet des travaux et justification de l'urgence ;

• situation exacte des travaux ;

• nom de l'entreprise chargée de les exécuter ;

• durée estimée des travaux.

Article 63.4 : Portée et validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers, et ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification de projet fait l'objet d'une demande complémentaire.

L'occupant ne peut se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque aux droits des tiers. Il reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux dans les conditions de droit commun.

L'accord technique ne crée pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés dans l'intérêt du Domaine Public Routier Départemental.

L'accord technique n'est valable que pour la période précise pour laquelle il est délivré. Pour les travaux programmables faisant l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an à partir de la date de sa délivrance.

Article 65 : Invitation au partage d'installation existante

Dans la mesure du possible, et suivant les conditions du terrain, le gestionnaire de la voie peut inviter plusieurs opérateurs à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée d'installations existantes.

En effet, lorsqu'il est constaté que le droit de passage d'un ou de plusieurs opérateurs peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résultent d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du Domaine Public, et que cette utilisation ne compromet pas la mission propre de service public de chaque occupant, le Département peut inviter les parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant les opérateurs autorisés assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec chaque opérateur.

Article 66 : La fin de l'autorisation

L'autorisation qu'elle soit unilatérale, conventionnelle ou accordée par accord technique) prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle est accordée ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- au décès (ou toute forme de radiation, en cas de personnalité morale) de son bénéficiaire ;
- par retrait prononcé en cas d'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation ou pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article R 2112-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant informe le service chargé de la gestion de la voirie, par courrier en recommandé avec accusé de réception (RAR) dans le mois qui suit cet abandon. Conformément à l'autorisation, à la fin de l'occupation, et à la demande du gestionnaire de la voirie, tous les ouvrages sont soit :

- **Démolis** par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le permissionnaire remet alors, à ses frais, la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation, sur la base, le cas échéant, d'un nouvel arrêté de circulation, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'autorisation ;

- **Maintenus** en l'état si le gestionnaire du Domaine Public renonce à cette démolition.

Dans ce cas, le Département acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit, sans qu'aucune indemnité ne soit due, en application de la règle de l'accession[7], selon laquelle le propriétaire du sol est aussi propriétaire du dessous et du dessus. Cette règle s'applique à la propriété publique.

Par ailleurs, le Département récupère auprès de l'ex-propriétaire de l'ouvrage l'ensemble des éléments qu'il juge utile concernant l'implantation du réseau. Il peut ensuite en disposer comme il l'entend, en les mettant à disposition d'un autre occupant, par exemple.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des règles particulières aux canalisations de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques, fixées par les articles L 555-7 à 30 et R 555-24 à 29 du Code de l'environnement, ainsi que de leurs textes d'application.

Article 67 : Convention d'occupation du domaine public routier

Article 67.1 : Critères :

Une convention d'occupation est nécessaire lorsque des installations ou ouvrages projetés sont incorporés, au fur et à mesure de leur création, au Domaine Public Routier Départemental (trottoirs, ilots, éclairage public, busages, caniveaux, …).

[7] Articles 552 et 555 du Code civil.

Une convention ne modifie pas la domanialité publique d'un bien. Les conventions peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'usage, l'aménagement, la gestion du domaine public, ou son exploitation.

Le projet est expressément agréé par le Président du Conseil Départemental, et signé par les différentes parties concernées. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations.

Article 67.2 : Passation de la convention :

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil Départemental. Elle fixe le détail des droits et obligations des parties. La convention précise notamment :

- les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages et installations ;

- les charges d'occupation du Domaine Public Routier Départemental ;

- les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité de contractant ;

- le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Article 67.3 : Respect des règlements :

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispense en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement, et de sa situation, et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

Le Département, dans son avis technique, regarde l'impact du projet sur la fluidité du trafic, et s'assure que les ouvrages créés permettent un usage normal de l'infrastructure pour tout type d'usager (cyclistes, poids lourds, véhicules léger…)

La loi applicable aux conventions est la loi française.

En cas de litige relatif à une convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Pau, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête classique.

La juridiction est saisie par la partie la plus diligente. Pour ce qui concerne l'administration, elle est représentée, en cas de contentieux, par :

- la mairie concernée en agglomération, au sens du Code de la Route. La convention est alors également signée par la Commune concernée ;

-l'Agence Départementale des routes du secteur concerné si les travaux sont situés hors agglomération (cf. annexes n° 6 relative à l'organisation territoriale des Agences des routes)

Article 68 : L'arrêté de circulation de chantier

Article 68.1 : Eléments généraux

L'utilisation du domaine public routier qui nécessite la présence d'ouvriers et/ou d'engins de chantiers sur l'emprise d'une route départementale est subordonnée à l'obtention d'un arrêté, délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation sur la voie faisant l'objet des travaux.

Le pétitionnaire, propriétaire du réseau, missionne une entreprise chargée des travaux pour faire une demande d'arrêté au minimum 20 jours calendaires avant le début des interventions, auprès du Service responsable de la police de la circulation :

- la mairie concernée en agglomération au sens du Code de la route ;

- l'Agence des routes concernée hors agglomération.

L'arrêté de circulation est délivré à l'entreprise qui réalise les travaux. Il permet :

- d'intervenir sur le Domaine Public Routier ;
- de définir la signalisation routière à mettre en place ;
- de définir la période et les délais d'exécution.

Le Département assure la diffusion sur Inforoute de l'ensemble des contraintes d'exploitation liées aux restrictions de circulation validées dans les arrêtés de circulation. Les informations fournies au Département sont donc fiables, afin de conforter la véracité de cette information auprès des usagers.

L'arrêté de circulation réglemente la circulation pour une période définie, organise les conditions d'exploitation sous chantier, ainsi que les détournements de circulation. Il fixe les conditions temporelles d'entreprise des travaux sur le domaine public, et les prescriptions en termes d'exploitation de la route sous chantier.

Le calendrier prévisionnel des travaux, ainsi que le choix du mode d'exploitation sous chantier le mieux adapté au contexte et minimisant la gêne à l'usager, sont également précisés dans l'arrêté. Toute prolongation de l'arrêté est demandée au moins 3 jours avant l'expiration de la validité de l'arrêté initial.

Article 68.2 : Obligations de l'occupant et de l'exécutant

Tout occupant et maitre d'ouvrage a l'obligation de transmettre une copie de l'autorisation d'occupation **à tout exécutant auquel il confie les travaux, ainsi que, le cas échéant, une copie électronique du présent règlement**.

L'exécutant de travaux est en mesure de présenter cette autorisation à toute réquisition du service gestionnaire de la voie. L'arrêté de circulation est en outre affiché au droit du chantier.

Si, au cours de la validité de l'autorisation, les travaux sont interrompus, l'occupant en informe immédiatement le service gestionnaire et lui indique les motifs de cette interruption.

Les samedis, dimanches et jours fériés, et d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure à 24 heures, toutes dispositions sont prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du

moins la plus grande largeur possible de la chaussée et de trottoirs, et pour maintenir la signalisation réglementaire.

Article 69 : Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C)

Du seul fait de sa présence, un chantier sous circulation génère des perturbations, notamment des restrictions de capacité, et il peut être une source de danger, à la fois pour l'usager, qui est amené à modifier son comportement, mais aussi pour l'exécutant, qui en plus des risques inhérents à son travail, est exposé à ceux engendrés par le trafic.

Les préoccupations relatives à l'exploitation sont donc prises en compte lors des chantiers courants et non courants, mais également dès la conception et l'aménagement d'infrastructures nouvelles.

Afin de réduire ces risques et de préserver la sécurité des usagers, des riverains et des agents des routes, la Direction des Routes procède à l'analyse des dossiers d'exploitation [en phase avant-projet (AVP) et lors de la constitution du dossier de consultation des entreprises (DCE)), lors des chantiers d'envergures ou des aménagements routiers à réaliser sur le réseau routier départemental, et rappelle les dispositions générales applicables en la matière.

En ce qui concerne la signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique, la signalisation à l'usage du public est conforme aux instructions règlementaires.

Elle est réalisée par l'entrepreneur, celui-ci ayant à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux et des dispositifs de signalisation, sous contrôle du service compétent.

La mise en place de la signalisation temporaire demande de la réflexion et du bon sens, et s'appuie sur les principes d'adaptation, de cohérence, de valorisation et de lisibilité.

Ainsi, le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C) permet de vérifier la bonne coordination des interventions sur le Domaine Public Routier (communication entre les différents services concernés), et de minimiser la gêne pour les usagers.

Le dossier d'exploitation sous chantier (DESC), déposé auprès de l'Agence des routes du secteur concerné par les travaux, comprend :

- Une description synthétique du chantier, faisant ressortir l'activité et les contraintes techniques de celui-ci, qui conditionnent les choix faits en matière d'exploitation, les caractéristiques de la voie (2x2, chaussée étroite…), les plans de situation (échelle 1/2000ème) et de travaux (échelle 1/200 ou 1/500), la date prévue pour les travaux, leur durée et les éventuels phasages :

- Une analyse des données trafic disponibles : Importance du trafic et de sa variation pendant la période du chantier, ainsi que la capacité résiduelle des voies lors des différentes phases de celui-ci ;

- En cas de mise en place d'une déviation : une carte des itinéraires de déviation accompagnée de l'accord des autorités administratives des voies concernées ;

- La nature de la situation rencontrée (chantier fixe, mobile, détournement de circulation…), l'importance du chantier, du danger, de la gêne, de la visibilité et les schémas de signalisation ;

- Le mode d'exploitation sous chantier retenu et sa justification : Synthèse des études qui conduisent à choisir le mode d'exécution des travaux et les mesures d'exploitation retenues en fonction du trafic (il s'agit de planifier les chantiers sur les périodes les plus favorables au regard de la demande prévisible de trafic et de s'assurer qu'il n'existe pas d'autre chantier gênant sur le même axe ou sur les itinéraires alternatifs dont il est prévu de mettre la capacité à contribution) ;

- Les recommandations traitant de la sécurité des personnels intervenants, **le nom et coordonnées du responsable décisionnel du chantier, des personnels d'astreinte, joignables 24h/24h,** et des personnels d'entreprise ;

- Les mesures retenues pour informer les usagers de la route, et éventuellement les riverains ;

- Le projet d'arrêté correspondant ou le formulaire en ligne de demande d'arrêté, la copie de l'autorisation d'occupation du DP ;

Le dossier complet est adressé au moins 1 mois avant le début supposé des travaux, sous forme dématérialisée, auprès de l'Agence départementale des routes du secteur concerné par les travaux.

Pour les chantiers de grande ampleur (durée importante des travaux, modification d'itinéraire avec déviation ou détournement de circulation), une version numérisée du DESC est également demandée afin de mettre le dossier en ligne sur le site inforoute.ha-py.fr, dans le cadre de l'information et de l'aide au déplacement des usagers de la route.

Article 70 : La coordination des travaux

A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

Hors agglomération, en raison de l'encombrement croissant du sous-sol de la voie par des ouvrages et réseaux divers, et compte tenu des impératifs de sécurité liés à la circulation, les travaux intéressants la voie départementale, réalisés par les propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies, concessionnaires, occupants de droits et permissionnaires, font l'objet d'une coordination des travaux de la part du Président du Conseil Départemental et des communes concernées.

Avant la fin de l'année N-1, le Président porte à la connaissance des concessionnaires et Maires des communes intéressées, les projets de réfection des couches de roulement sur les routes départementales programmées au cours de l'année N et celles prévisibles sur les 4 années qui suivent.

Ces mêmes personnes portent à connaissance du Président du Conseil Départemental leurs programmes de travaux affectant la voirie pour la période visée ci-dessus.

Le programme annuel des travaux est alors arrêté lors d'une réunion annuelle de coordination, réunissant toutes les parties, fixée en toute fin d'année N-1, ou au plus tard en janvier de l'année N.

L'information du public est assurée sur le site inforoute du département, ou par voie de presse pour les chantiers d'envergure. Par ailleurs en raison d'impératifs liés à la circulation sur certaines voies (réseaux structurant ou accès aux stations par exemple), il peut être interdit d'y effectuer des travaux à certaines périodes de l'année.

Les dates d’interdiction sont déterminées par arrêté du Président du Conseil Départemental, sauf travaux d’urgence par motifs de sécurité, dûment justifiés.

Les « jours hors chantiers » appliqués sur les routes nationales sont également appliqués sur toutes les routes départementales classées à Grande Circulation (sauf cas exceptionnels justifiés par l’entreprise).

Titre V: Les Conditions Générales techniques d'occupation et d'Exécution des Travaux dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental

Article 71 : Le champ d'application

Cette partie du règlement de voirie définit les dispositions techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause la conservation, l'intégrité et par la suite la pérennité du Domaine Public Routier Départemental des hautes Pyrénées.

Elle s'appuie sur un retour d'expérience du suivi des dégradations des chaussées du département qui a conduit à une nouvelle politique de renouvellement des couches de roulement[8].

Elle s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant soit d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou aériens.

L'occupant et l'entreprise de travaux respectent dans tous les cas conjointement les prescriptions techniques du présent règlement de voirie départemental, ainsi que celles énoncées dans l'AOT, la convention d'occupation temporaire (COT) ou l'accord technique d'occupation.

Article 72 : Visite technique - constat préalable de l'état des lieux

A la demande du gestionnaire de la voie, de l'exécutant de travaux ou de l'occupant, avec un préavis minimum de 5 jours, une reconnaissance préalable des lieux peut être effectuée contradictoirement avec le service gestionnaire de la voie.

Cette reconnaissance fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'exécutant et signé par les deux ou trois parties. En l'absence de l'une des parties aux jour et heures convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre partie, laquelle a 15 jours, à réception, pour le réfuter.

Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie peut exiger une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant chantier aux seules fins de préserver l'usage et l'affectation du domaine public routier à la circulation de tous les usagers (PL,VL, Cyclistes) ou de minimiser la gêne occasionnée à certains usagers. »

[8] Conformément à la délibération du 21 octobre 2016.

A l'issue de cette visite, l'occupant (ou son exécutant dûment mandaté) :

- propose le marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes ;

- rédige un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel sont consignées toutes les dispositions retenues lors de la visite.

Ce procès-verbal d'implantation contradictoire est adressé au gestionnaire de la voie avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public. Y sont annexés, le cas échéant, les plans. En l'absence de constat, les lieux et ouvrages existants sont réputés en bon état d'entretien.

Article 73 : Organisation du chantier

Article 73.1 : Reconnaissance préalable dans le cadre de la réforme sur les déclarations de projet (DT) ou de commencement de travaux (DICT).

Le pétitionnaire et l'entreprise de travaux se mettent en rapport avec les divers concessionnaires, utilisateurs du sous-sol pour déterminer de façon précise la position et le niveau des ouvrages existants[9].

Avant l'ouverture de fouilles, le pétitionnaire reconnait à ses frais le sous-sol pour vérifier la position exacte des réseaux souterrains signalés par les organismes contactés, si les plans fournis ne sont pas assez précis.

Il en informe ces derniers, dans le temps réglementaire, avant l'ouverture du chantier, de manière à obtenir les prescriptions et directives nécessaires à la protection des réseaux souterrains qu'ils imposent.

Toute reconnaissance préalable du sous-sol fait l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique auprès du gestionnaire de la voie.

Article 73.2 : Esthétique, rangement, propreté, hygiène

L'occupant ou l'exécutant maintient le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite.

Les transporteurs évitent la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc…. ou de tout produit susceptible de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.

Toutes les surfaces tachées par des hydrocarbures, par du ciment ou par d'autres produits sont nettoyées, et éventuellement refaites aux frais de l'occupant, à l'issue du chantier. Le chantier est parfaitement signalé et protégé de jour comme de nuit.

La conduite des travaux garantit l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances lorsqu'elles traversent le site des travaux. En dehors des heures de chantier, les engins et véhicules sont regroupés de façon à éviter toute gêne supplémentaire pour les usagers.

[9] Conformément aux articles R 554-3 à 27 du Code de l'environnement.

Leur emplacement est nettoyé à l'issue du chantier. Une attention particulière est apportée à la remise en état du site à la fin du chantier. Tous les matériaux sont évacués et nettoyés, tout comme les dépôts et autres remblais. Les entreprises prennent en compte la perception visuelle des chantiers, en fonction de leur gêne occasionnée.

Article 73.3 : Emprise

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et les trottoirs est la plus restreinte possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Elle ne peut, en tout état de cause, dépasser les limites fixées par l'autorisation
En aucun cas, du matériel, des véhicules ou des matériaux ne sont déposés, même de manière temporaire, en dehors des limites de cette emprise.

Notamment, le chargement des véhicules s'effectue à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.En cas d'impossibilité matérielle, le chargement en dehors de l'emprise du chantier n'est exécuté qu'en période de circulation creuse, et seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés est immédiatement libérée.

Article 74 : Préconisations facultatives en vue d'un éco-chantier :

Article 74.1 : éléments généraux

Les chantiers de Travaux Publics, qu'ils soient en milieu urbain ou rural, provoquent toujours une modification, même temporaire, de l'environnement.

Aussi, afin d'améliorer la perception des chantiers, leur sécurité et de minimiser leur impact sur l'environnement, le Département des Hautes-Pyrénées et la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) se sont engagés au travers d'une charte dont les objectifs sont les suivants :

-Tendre vers la qualité d'ensemble des chantiers exécutés sur la voie publique et ses abords ;

-Réduire les nuisances visuelles, sonores et environnementales afin d'optimiser l'impact positif des travaux tout en s'appuyant sur une meilleure information des citoyens.

Cette charte s'inscrit dans le cadre de la convention d'engagement volontaire signée le 4 février 2011, entre autres partenaires, par le Département des Hautes-Pyrénées et la FRTP.

Au travers de ce règlement de voirie, le Département souhaite rappeler certaines préconisations basées sur cette charte (disponible sur demande au sein de l'Agence départementale des routes du secteur concerné) pour tous les travaux effectués sur son Domaine Public Routier Départemental.

Pendant la durée du chantier, tout est mis en œuvre pour accroître son acceptabilité vis à vis des riverains et de l'ensemble des citoyens concernés. Les impacts visuel, sonore et environnemental des chantiers sont, dans la mesure du possible, réduits afin de :

- favoriser le Développement Durable en matière de Travaux Publics pour la collectivité, les usagers et les entreprises ;

- Favoriser le développement des bonnes pratiques environnementales des entreprises de Travaux Publics et valoriser ainsi leurs compétences et leurs techniques ;

- Réaliser le chantier en prenant en compte la réalité et les besoins de la vie locale (information, circulation, nuisances) et faire adopter un comportement respectueux de l'environnement.

Article 74.2 : Préservation de la Qualité de l'air et Protection de l'eau

L'entreprise, dans l'objectif de préserver la qualité de l'air, peut :

-prévoir un arrosage du sol, dès l'apparition des poussières ;

-assurer la maintenance et l'entretien des camions et des engins de chantiers ;

-et favoriser la conduite souple ou éco-conduite de ses chauffeurs.

Pour veiller à la protection de l'eau, l'entreprise implante ses dépôts liés au chantier à distance des milieux aquatiques, limite les opérations générant de la poussière à proximité d'une surface d'eau et, si besoin, crée un bassin de décantation des eaux de ruissellement.

Article 74.3 : Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents

Les déchets (emballages, papiers, cartons...) produits sur le chantier sont triés et acheminés vers les points de collecte adaptés. Les entreprises intervenant sur le Domaine Public départemental :

- déposent et trient les déchets de façon organisée : aire de confinement, de dépôt, de lavage et de tri, installation des bennes, … ;

- ne brûlent pas de matériaux sur le chantier ;
- assurent la traçabilité des déchets ;
- réduisent les possibilités d'infiltration de polluants ;
- Retiennent tout hydrocarbures sur les chantiers dans une cuves de rétention, afin d'éviter toute pollution des sols.

Article 74.4 : Réduction des nuisances sonores des chantiers

Toute précaution est prise pour limiter le niveau sonore sur les chantiers, afin de ne pas entraîner de gêne excessive. Du matériel homologué est utilisé conformément à la législation en vigueur (respect des normes européennes).

Les horaires de travail de l'entreprise respectent la réglementation relative aux nuisances sonores et l'arrêté de travaux délivré par le département. En cas d'opérations particulièrement bruyantes prévisibles, l'entreprise informe préalablement les riverains dans les meilleurs délais de ce désagrément.

L'entreprise limite les équipements générant du bruit et des vibrations à proximité des habitations ou des voies d'accès.

Article 74.5 : Patrimoine culturel

L'entreprise s'engage, en cas de découvertes archéologiques, à ne pas déplacer les vestiges et à ne pas les recouvrir de matériaux inertes.

Les précautions à prendre dans ce cas sont d'arrêter immédiatement les travaux dans la zone de découvertes archéologiques, de créer un périmètre de sécurité autour des vestiges et de prévenir le gestionnaire.

Article 75 : Préservation des plantations

Article 75.1 : Nettoyage et désinfection du matériel

Pour prévenir la propagation des parasites et maladies des différentes espèces d'arbres, dont le chancre coloré du platane, les engins, véhicules, matériel et outils du chantier sont soigneusement nettoyés au jet haute pression puis désinfectés, en particulier pour les travaux de terrassement et d'élagage.

Le lavage sur site est effectué à plus 50 m des arbres. La désinfection est appliquée à l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et au départ du matériel, ainsi qu'entre chaque arbre pour les outils en contact avec les parties aériennes ou souterraines des arbres (scies, godets, pelles, pics,..).

Elle est réalisée par trempage, badigeonnage ou pulvérisation jusqu'à ruissellement, soit :

- d'alcool à brûler ;
- d'une solution à base d'eau de Javel (dosage indicatif d'un berlingot de concentré pour 10 litres d'eau) ;
- d'une spécialité commerciale fongicide autorisée pour l'usage « Traitements généraux, traitement des locaux et matériel de culture, fongicide » n°11016201 ou l'usage « matériel de transport de produit organique volatil (POV) traitement fongicide n°5093320 ».

Article 75.2 : Protection des parties aériennes

Il est interdit de planter des clous, broches ou agrafes sur les arbres. Il est interdit d'utiliser les arbres et arbustes comme support de tout objet tel que plaques, panneaux, affiches, câbles, haubans, matériaux,…

Un périmètre de sécurité de plus d'un mètre autour des troncs et branches situés dans la zone d'évolution des engins et véhicules est installé par l'entreprise, avec des dispositifs d'isolement et de protection adaptés tels qu'une palissade ou un ruban de signalisation.

Toute demande d'élagage sur des arbres du domaine public routier départemental décrit précisément les interventions prévues et fera l'objet d'une autorisation.

Article 75.3 : Protection du système racinaire

La présence d'engins et de poids lourds, ainsi que l'entreposage de matériaux et fournitures lourdes, sont interdits à moins de trois mètres du bord du tronc sur sol non revêtu d'enrobé, afin de prévenir son compactage.

Toute substance susceptible de porter atteinte à la santé des arbres (hydrocarbures, huiles, sel, produits phytosanitaires,…) est conditionnée, entreposée et manipulée afin de prévenir tout risque de fuite dans le milieu, tel que par écoulement, infiltration ou dégagement gazeux.

Article 75.4 : Arbres et fouilles

Toute demande de fouille fait l'objet d'une permission de voirie et respecte les prescriptions des normes en vigueur. Les dispositions de la norme NF P98-332 sont étendues à tout chantier.

Aucune implantation de réseau à moins de 2 m de distance des arbres n'est réalisée sans protection particulière (Distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc, mesurée à 1 m au-dessus du sol). Toute fouille à proximité d'arbres du domaine public routier implique :

- Un terrassement manuel soigné à proximité des racines de diamètre supérieur à 5 cm, pour ne pas les blesser ;
- l'interdiction de couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm sans l'accord du gestionnaire de la voie ;
- Dans la mesure du possible, un affouillement autour de ces racines sans les blesser pour y placer canalisations flexibles et branchements de raccordement ;
- que toute coupe de racine soit nette et immédiatement enduite d'onguent cicatrisant ;
- la réduction, autant que possible, de la durée d'ouverture de la fouille et le maintien de l'humidité de la paroi proche de l'arbre.

Le gestionnaire de la voie peut autoriser dans la permission de voirie de ramener la distance entre l'arbre et la fouille jusqu'à un minimum d'1,50 mètre, sous réserve que des dispositions particulières soient mises en œuvre pour prévenir la détérioration de l'ouvrage par les racines et le dépérissement des végétaux.

Cette distance minimum est de un mètre pour un arbuste. Dans des configurations jugées particulières par le gestionnaire de la voie, celui-ci peut faire réaliser une expertise arboricole pour préparer la permission de voirie afin :

- d'évaluer les risques présentés par la demande de travaux pour la santé et la stabilité des arbres concernés ;
- d'établir si besoin des prescriptions particulières adaptées aux travaux demandés, qui s'appliquent à cette permission de voirie

Concernant les travaux urgents nécessitant d'assurer la continuité d'un service public pour les occupants de droit et permettre une cohabitation harmonieuse entre les réseaux enterrés et les arbres, l'intervenant chargé de réaliser des travaux de terrassement sollicitera obligatoirement le gestionnaire des arbres avant toute intervention. Cet échange devra permettre d'identifier les contraintes des parties et de définir les mesures de conservation des arbres. Dans le cadre de travaux urgents rendus nécessaires pour l'exploitation des ouvrages électriques, pour lesquelles la prévenance du gestionnaire des arbres ne peut être réalisée avant l'intervention, l'exécutant doit faire son possible pour ne pas dégrader les racines (couper les racines proprement, mettre un cicatrisant puis faire une photo avant remblayage) et prévenir le gestionnaire des difficultés rencontrées.

Article 75.5 : Mesures curatives

En cas de dégâts aux arbres du patrimoine départemental, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées peut procéder à une recherche de responsabilité et faire réaliser une expertise arboricole de ces dégâts. Cette procédure peut donner lieu à des mesures compensatoires à réaliser aux frais du responsable des dommages, telles que des soins aux arbres ou leur remplacement (abattage, dessouchage, plantation de jeunes arbres avec les équipements nécessaires).

Si la dégradation de l'arbre est telle que l'abattage est jugé nécessaire par le gestionnaire de la voie, le responsable des dommages s'acquitte du paiement des redevances d'abattage figurant dans la délibération afférente.

Article 75.6 : Demande d'abattage

Tout pétitionnaire demandant l'abattage d'arbre(s) du domaine public routier départemental s'adresse au gestionnaire de la route, qui cherche avec lui une alternative à l'abattage.

Après examen de l'état mécanique et sanitaire des arbres, le gestionnaire de la route se prononce sur la possibilité physique de leur maintien. Dans le cas contraire, le dossier de demande d'abattage comporte :

-Les éventuelles autorisations administratives relatives au site ;

-Une note justificative présentant les alternatives à l'abattage et les arguments justifiant l'abattage.

-Le cas échéant, une note descriptive de l'aménagement qui justifie la demande avec : plans, profils et illustrations. Cet aménagement présente de préférence des plantations visibles du domaine public routier départemental, jugées équivalentes par le gestionnaire de la voie.
Ces plantations sont entretenues par le pétitionnaire ;

-Une convention de travaux pour cet aménagement, assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire ;

-En cas d'autorisation d'abattage du Département, les démarches préalables (autorisation d'occupation, DT-DICT, arrêté de circulation,…), la signalisation de chantier, l'abattage, le dessouchage, le remblaiement et la remise en état du revêtement d'origine sont entièrement réalisés par et à la charge du pétitionnaire selon les prescriptions de l'autorisation ;

Si l'aménagement ne comporte pas de plantations équivalentes, le pétitionnaire peut présenter sur un autre site qu'il gère dans le département des Hautes-Pyrénées des nouvelles plantations visibles du domaine public routier départemental, jugées équivalentes par le gestionnaire de la voie.

Sinon, le pétitionnaire est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'abattage.

Article 75.7 : Demande de plantation

Tout pétitionnaire présentant une demande de plantation sur le domaine public routier départemental s'assure au préalable de la faisabilité de cette demande par rapport à la réglementation s'appliquant au site considéré (urbanisme, patrimoine, environnement, réseaux,…), notamment le respect de la distance minimale conformément aux règles liées aux obstacles latéraux.

Toute demande de plantation sur le domaine public routier départemental par un pétitionnaire comporte :

-Les éventuelles autorisations administratives relatives au site ;

-Une notice justifiant de l'intérêt public de la plantation sur le site considéré ;

-Une notice descriptive de l'aménagement avec : plans, profils et illustrations, espèces, taille des plants, équipements accessoires ;

-Une convention de travaux assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire ;

-Une convention d'entretien des plantations assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire.

Cette demande est soumise à l'autorisation du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées. Ces nouvelles plantations sont automatiquement intégrées au Domaine Public Routier Départemental, en tant que dépendances.

Article 76 : Protection de la circulation et desserte des riverains

Afin d'assurer la protection de la circulation et la desserte des riverains, l'exécutant installe aux endroits désignés par le service gestionnaire de la voie des ponts de service et des passerelles (accessibles aux PMR) pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée.

Il assure en permanence les accès des immeubles riverains, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, s'assure que le fonctionnement des réseaux des services publics est préservé.

Les passerelles temporaires pour piétons (conformes aux normes d'accessibilités PMR) ont 1,40m de largeur minimum et sont munies de mains courantes. Leur longueur est égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50m de chaque côté.

Pour les travaux situés en agglomération, ces prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

L'occupant prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du Domaine Public Routier Départemental. Il assure la libre circulation et la protection des piétons.

Article 77 : Signalisation des chantiers

Le titulaire de l'arrêté de circulation temporaire meten place, de jour et de nuit, les samedis, dimanches et jour fériés compris, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assure la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département.

L'établissement du balisage de détournement de circulation et les panneaux de fléchage et de modification d'itinéraires sont également à la charge de l'occupant. La signalisation provisoire masque avec le plus grand soin les panneaux de signalisation existants modifiés par l'arrêté de circulation.

Le gestionnaire de la voirie peut demander à l'occupant et à l'exécutant une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant démarrage des travaux. A cet effet un constat de pose de signalisation peut être établi par le gestionnaire.

L'occupant fera son affaire par tous les moyens réglementaires (fixation au sol, lestage etc.) de la maintenance, malgré les intempéries, de la signalisation avancée ou de position nécessaire au chantier.

Pour les travaux situés en et hors agglomération, l'entreprise qui réalise les travaux informe l'Agence des routes concernée, de la date précise et effective du commencement et de la fin des travaux.

Pour les travaux situés en agglomération, les prescriptions de la signalisation de chantier sont de la compétence communale, ou le cas échéant de l'EPCI compétent.

L'occupant est responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

Tout chantier comporte, à ses extrémités, les arrêtés de circulation obtenus auprès de l'autorité compétente. La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.
L'intervenant retire toute signalisation dès que les travaux sont achevés. De même il adapte la signalisation à la réalité du chantier pour délivrer la bonne information à l'usager de la voie. En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voie, ou tout agent assermenté, peut décider d'arrêter le chantier.

Article 78 : Piquetage des ouvrages existants

Le piquetage des ouvrages existants peut être réalisé soit par le maître d'ouvrage des travaux, soit par le titulaire du marché, si cette mission lui est confiée.
En effet, par dérogation, l'entrepreneur peut, avant tout commencement d'exécution, effectuer sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, le marquage-piquetage au sol des ouvrages existants au droit ou au voisinage des travaux à exécuter.
Le maintien en bon état pendant toute la durée du chantier du marquage-piquetage signalant le tracé des ouvrages existants est à la charge de l'entreprise de travaux.
Lorsqu'un exploitant d'ouvrage souterrain ne fournit pas les plans de l'ouvrage qu'il exploite lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage initial est établi par ses soins et à ses frais[10].

Article 79 : Découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible

Les situations de découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible par rapport à la localisation prévue sont régies par l'article R554-28 du Code de l'environnement, et par la norme NF S70-003-1. Dans une telle situation, l'entrepreneur en informe immédiatement par écrit le pétitionnaire, et suspend les travaux adjacents.

Article 80 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées

L'amiante précédemment utilisée dans certaines formules d'enrobés bitumineux peut engendrer des risques d'émissions de fibres dans l'atmosphère lors des opérations de rabotage ou de sciage à sec.

Conformément aux dispositions du Code du travail, tout maître d'ouvrage ou « donneur d'ordres » joindre aux documents de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante.

[10]Conformément aux dispositions de l'article R 554-2-III du Code de l'environnement.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage peut solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée.

L'Agence départementale des routes du secteur concerné par les travaux fournit les informations contenue dans la banque de données routières du département, alimentée par les diagnostics que la collectivité commande lorsqu'elle est maitre d'ouvrage de travaux pour son compte.

Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département met à sa disposition, à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui peuvent être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même à un diagnostic, conformément aux dispositions du Code du travail[11].

Par ailleurs, dans un esprit de transparence et d'échanges de données, chaque maitre d'ouvrage transmet au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux.

[11]Conformément aux dispositions des articles L. 4121-3 et L. 4531-1.

Titre VI : Les Tranchées

Article 81 : Implantation des tranchées

La tranchée est une excavation longue, de section rectangulaire. Les fourreaux sont posés au fond de la tranchée, généralement sur un lit de sable. La tranchée est ensuite comblée.

La structure et les matériaux utilisés pour le remblai garantissent la bonne tenue de la tranchée, en particulier lorsqu'elle est pratiquée sous des voies sous circulation.

D'une manière générale, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir (en agglomération) ou sous accotements (en rase campagne). En cas d'impossibilité technique, celle-ci peut se faire sous chaussée, à l'axe des voies de circulation, avec dans tous les cas, l'avis du service gestionnaire de la voie.

Un procès-verbal contradictoire de la future implantation du réseau (piquetage du tracé) peut être dressé avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées sont réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Les travaux sur chaussées sont toujours réalisés selon les modalités techniques définies conjointement par les services de la voirie et l'occupant du domaine public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du Domaine Public et de préserver l'intégrité du Domaine Public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être demandée.

La profondeur d'une tranchée est conforme à la norme NF P 98-331. La profondeur de la tranchée respecte les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,80m sous chaussée et de 0,60m sous trottoirs, accotements ou fossés (sous le fil d'eau).

Si le maitre d'ouvrage souhaite faire cohabiter dans une même tranchée des réseaux de nature différente (eau, gaz, communications électroniques, électricité...), des règles d'inter-distances peuvent s'appliquer conformément à la norme NF P98-332.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites sur proposition du Département ou de l'occupant et sous accord réciproque.

Dans ce cas-là, une protection spéciale est réalisée et le remblaiement est exécuté par une technique particulière appropriée aux contraintes dues aux conditions d'implantation, le tout étant développé dans la permission de voirie ou l'accord technique.

Des tranchées de faibles dimensions peuvent être acceptées dans la mesure où leur mise en œuvre est compatible avec les contraintes d'exploitation de la route et que les produits utilisés pour leur remblaiement garantissent la préservation du patrimoine routier :

-les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15cm ;

-les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30cm.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux enfouis est comprise entre **30 et 80cm**.

Par contre, le rainurage qui consiste à "scier" la couche supérieure de la chaussée (ou du trottoir) sur quelques centimètres de profondeur et environ un centimètre de largeur n'est pas autorisé sur les routes départementales, sauf cas spécifiques de type boucles de comptage ou de détection.

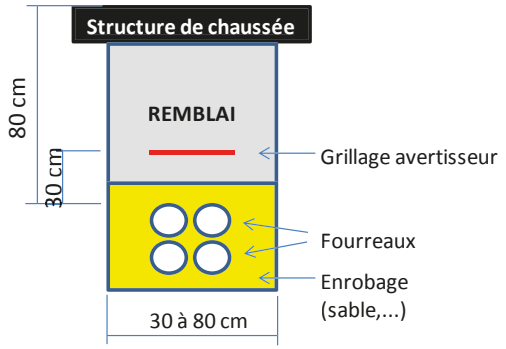

Coupe Type de tranchée sous chaussée

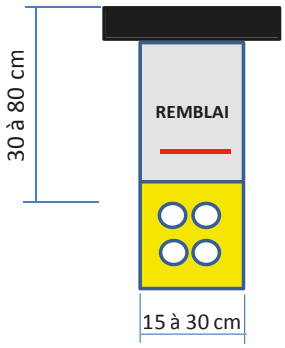

Coupe Type de mini-tranchée

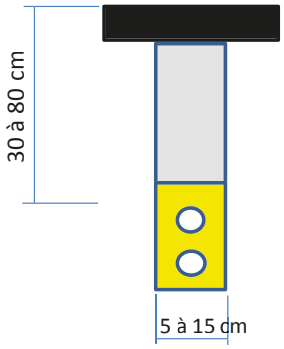

Coupe Type de micro-tranchée

Article 82 : Découpe des tranchées

Compte tenu de l'incidence constatée des travaux de tranchées sur la pérennité des couches de roulement sur le Réseau Routier Départemental des Hautes Pyrénées, au regard de la délibération du 21 octobre 2016 précitée et de l'article L 115-1 du Code de la voirie routière, la demande d'ouverture d'une tranchée sous chaussée pendant les 5 (cinq) années qui suivent la réalisation d'un revêtement peut être refusée par décision spécifiquement motivée du Département.
En particulier, sur les itinéraires d'intérêt Régional ou Départemental, le Département peut refuser certaines méthodes de travaux, qui ne garantissent pas l'intégrité du patrimoine routier, la sécurité ou l'exploitation du domaine dans de bonnes conditions.

Les alvéoles spécifiques aux communications électroniques sont considérées comme des fourreaux. Pour les besoins du Département, des gaines supplémentaires peuvent être demandées sous réserve d'un accord financier entre les deux parties.

Le gestionnaire peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Le grillage avertisseur est posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur adaptée pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage est de couleur appropriée aux travaux. Le marquage piquetage est réalisé conformément au code couleur établi dans la norme NF P 98-332.

Si la zone d'emprise comprend plusieurs ouvrages très rapprochés les uns des autres, elle est matérialisée par un marquage de couleur rose.

NATURE DES RESEAUX	COULEUR DU MARQUAGE	
Electricité basse tension (BT), haute tension HTA ou HTB et éclairage		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable		Bleu
Assainissement et Pluvial		Marron
Chauffage et Climatisation		Violet
Télécommunications		Vert
Feux tricolores et signalisation routière		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose

La découpe de la chaussée est réalisée par sciage ou par tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne.

Les bords de la zone d'intervention effective sont préalablement sciés ou découpés à la bêche, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de la chaussée en dehors de l'emprise de la fouille, et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Que la circulation soit maintenue ou non sur la chaussée, les tranchées sont, le plus souvent possible, refermées en fin de journée. En cas d'impossibilité technique, le nécessaire est fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'occupant.

Article 83 : Tranchées transversales

Sur les itinéraires d'intérêt régionaux et départementaux, sauf impossibilité technique liée à la nature du sous-sol, à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution, ou à des accords particuliers avec l'entreprise de travaux, les conduites transversales sont placées de préférence par fonçage ou tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchées, afin d'assurer au mieux la protection et la conservation du Domaine public routier.
Lorsqu'elles sont autorisées, les tranchées transversales sont implantées avec un angle de 75° par rapport à l'axe de la voie pour les réseaux eaux usées (EU), et 90° pour les réseaux alimentation en eau potable (AEP) et Gaz, pour des raisons de sécurité, liées au profil en long.

Il n’est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents, ni les branchements neufs qui font l’objet, le cas échéant, de conditions techniques de remblaiement et réfection particulières

Pour les branchements, le croisement du fossé de drainage de la plate-forme, l'implantation à une hauteur inférieure à 0,60 m du fil d'eau théorique, sans toutefois être inférieure à 0,20m, est toléré **moyennant une protection mécanique par dalle de béton armé de 0,1 m d'épaisseur et de 1 m de large.**

Article 84 : Tranchées longitudinales

Les canalisations longitudinales sont situées de préférence sous accotement en bordure de plate-forme, le bord de la tranchée étant à 1,30 m minimum du bord intérieur de la bande de rive. En cas d'impossibilité, l'implantation peut s'effectuer dans les conditions suivantes :

- de préférence, sous accotement, dans la bande de 1,30 m du bord intérieur de la bande de rive ;

- le cas échéant, sous chaussée, le bord de la tranchée étant situé à 1 m minimum du bord intérieur de la bande de rive si ce n'est pas préjudiciable à la tenue de celle-ci.

L’implantation de canalisations longitudinales sous le fossé de route est envisageable si elle permet, en toute sécurité, les travaux de curage des fossés réalisés dans l’intérêt du domaine public routier, conformément à la destination de ce domaine.

Pour les canalisations déjà existantes, le concessionnaire peut les déplacer sous accotements ou sous chaussée, lors du renouvellement de l’autorisation, de travaux d’entretien, ou à la demande du gestionnaire de la voie.à ses frais

Article 85 : Conditions techniques d’exécution des tranchées

Le Département se réserve le droit d’accorder des dérogations limitées aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l’expérimentation de solutions innovantes. Des sondages géotechniques à la charge du Maître d’Ouvrage peuvent être exigés par le gestionnaire de voirie.

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente est majorée de 10% et ne doit pas être inférieure aux valeurs minimales suivantes :

Article 85.1 : Pour les itinéraires d’intérêt Régional ou Départemental :

GRAVE BITUME	BETON BITUMEUX SEMI-GRENU (BBSG)
20 cm	8 cm

Article 85.2 : Pour les Liaisons Départemental et Prioritaires :

Article 85.2 : Pour les Liaisons Départemental et Prioritaires :

GRAVE EMULSION	ENDUIT SUPERFICIEL D'USURE/ ENROBE COULE A FROID (ESU / ECF)
10 cm	

Article 85.3 : Pour le réseau urbain :

Le réseau urbain est quant à lui traité suivant la continuité de la voie en sortie d'agglomération. En période froide, entre le 1er octobre et le 1er avril, la réfection, qu'elle soit provisoire ou définitive, est réalisée en grave bitume ou équivalent à chaud.

Article 86 : Eau dans les tranchées élimination des eaux d'infiltration

Afin de prévenir tout risque d'infiltration d'eau, d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de maintenir le drainage de la chaussée et des tranchées, le Département peut imposer des dispositions techniques particulières. **Il peut être exigé un pontage des joints pour étanchéifier la chaussée.**

L'occupant du Domaine Public se protège du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en prévoyant, notamment, leur remblayage le plus rapidement possible après l'intervention. Cela permet d'éviter, par exemple, que les tranchées ne servent de drain.

Il peut être utile de prévoir, quand c'est possible, des drains d'évacuation. Si des tranchées ouvertes ou non totalement remblayées se remplissent d'eau, il est impératif que cette eau soit totalement évacuée avant remblayage et que les remblais déjà mis en place soient remplacés.

Article 87 : Remblai et matériaux

Le fond de la tranchée est compacté, au minimum, par 2 passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de la tranchée.

Article 87.1 : P.I.R : partie inférieure de remblai

L'enrobage de la canalisation est réalisé avec des matériaux non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement lorsque ce risque existe. Suivant les réseaux, le lit de pose peut être en sable ou en béton.

Suivant le diamètre de la conduite (supérieur ou inférieur à 0.40m), le lit de pose et l'enrobage sont réalisés en deux ou une seule fois. L'objectif de densification est q4.

Article 87.2 : Les objectifs de densification

Q4 **P.I.R** Enrobage + Fond de tranchée	Q3 **P.S.R.** Couche de forme	Q2 Couche de base + couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, Réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet « enclume » et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 87.3 : Les coupes types

Cas Type I : Tranchées sous chaussée

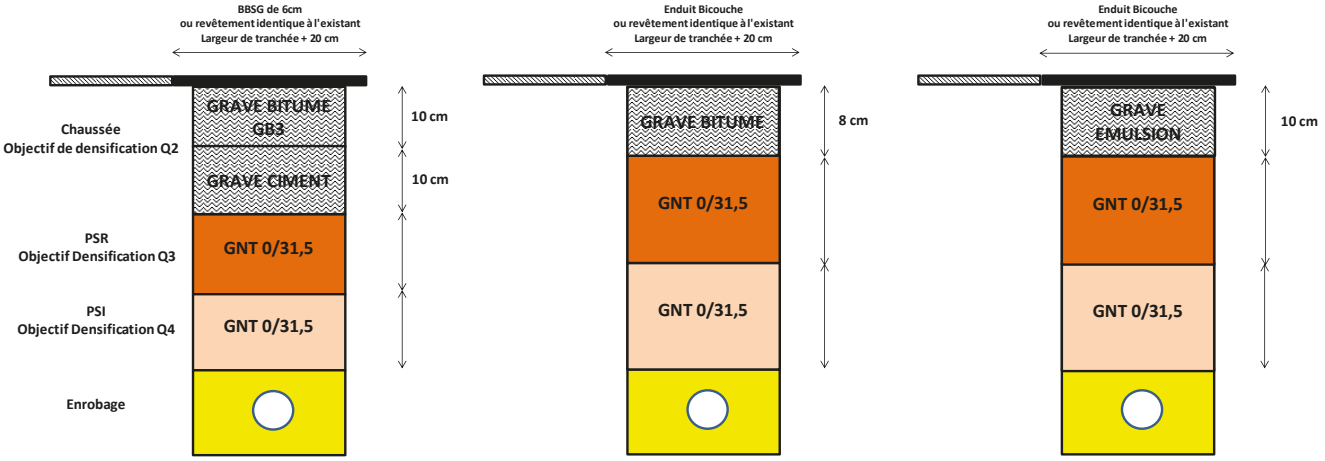

Cas Type II : Tranchées sous trottoirs

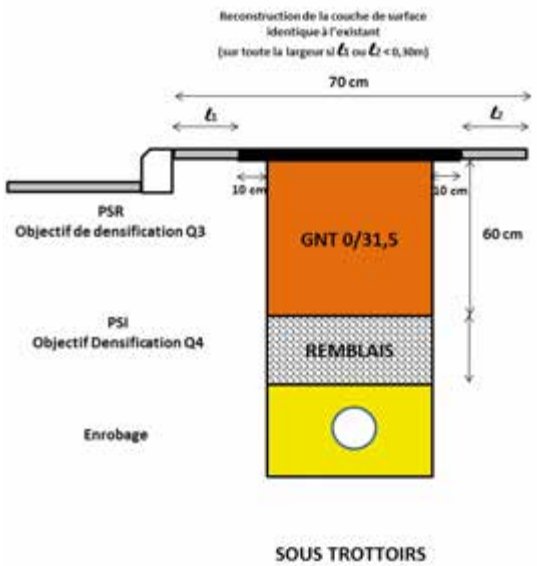

Cas Type III : Tranchées sous accotements

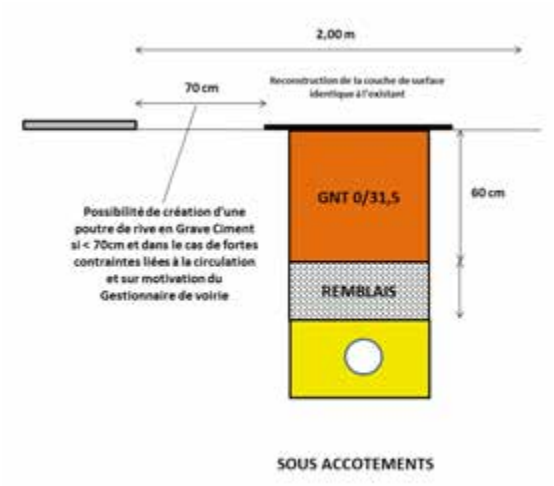

Cas Type IV : Tranchées sous espace vert

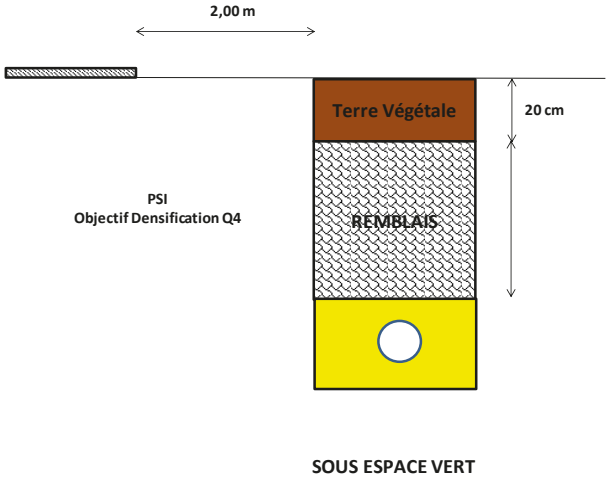

La partie enrobage est réalisée avec les matériaux d'apport : sable fin plus ou moins limoneux (classification au regard du Guide des terrassements routiers (GTR) B1, B2 B5m ou D1 par exemple, ou équivalent).

En cas de risque d'entraînement hydraulique des matériaux, l'entreprise utilise des matériaux plus graveleux, notamment, du type D2, D3, B3 ou B4m, ou équivalent.

La réutilisation des matériaux déblayés n'est admise que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV avec un contrôle systématique de compactage. Le Département interdit la réutilisation de matériaux sur son réseau routier structurant (itinéraires d'intérêt régional ou départemental).

Les modalités de compactage sont définies par le guide technique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de remblayage des tranchées et réfection des chaussées (1994) dans les tableaux de compactage pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau employé.

Dans tous les cas, l'entreprise :

- utilise des matériaux répondant à la classification du guide précité, ou issus du recyclage de graves hydrauliques ou de béton (classification NF EN 206-1) ;

- applique les prescriptions des guides et normes en vigueur, notamment celles des sols NF P 11-300, et celle NF EN 13285 ;

- utilise les matériels de compactage pour obtenir les qualités de structures souhaitées, conformément aux normes NF P 98-736, NF P 98-705, XP P 94-105 et XP P 94-063.

Article 87.3 : Tranchée courante (largeur égale ou supérieure à 0,15 m)

Les matériaux de remblaiement sont des graves 0/31,5 de carrière conforme à la norme NF EN 13285, ou de recyclage ou tous autres produits de qualité équivalente.

Article 87.4 : Tranchée étroite (largeur inférieure à 0,15 m)

Le remblai et le corps de chaussée peuvent être réalisés en béton maigre dosé à 200 kg de ciment par m3, ayant un affaissement au cône compris entre 10 et 17 cm.

Bibliographie technique :

Réalisation des remblais et des couches de forme (GTR) – Guide technique – Fascicule I : Principes généraux – Fascicule II : Annexes techniques – Sétra, LCPC, septembre 1992 – Réfer. D9233.

Drainage Routier – Guide technique – Sétra, mars 2006 – Réfer. 0605.

Conception et réalisation des terrassements – Guide technique – Fascicule I : études et exécution des travaux – Fascicule II : organisation des contrôles – Fascicule III : méthode d'essais – Sétra, mars 2007 – Réfer. 0702.

Article 88 : Le contrôle du compactage du remblai

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par le service gestionnaire de la voie qui peut assister également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la sécurité de la voie, l'occupant y remédie sans délai. A défaut, il y est pourvu d'office à ses frais après sommation non suivie d'effet. L'objectif de densification (tranchées courantes) est le suivant :

Sous chaussée :

Sous la structure de chaussée (couches de fondation, liaison hors couche de roulement), la hauteur remblai à objectif de densification q3 est de 0,40m. Le reste du remblai sous-jacent à la couche de q3 est à objectif de densification q4 (Indice Proctor normal : 95% moyen et 92% en fond de couche).

Sous accotement :

Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement est traité comme sous chaussée.

Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q3 est égale à la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Sous trottoir :

Sous la structure du trottoir, la hauteur du remblai à objectif de densification q3 est égale à celle de la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Le corps de chaussée est reconstitué en matériaux de même nature que la chaussée existante. Le compactage est à objectif de densification q2 (Indice Proctor Modifié : 97% moyen et 95% en fond de fouille).

Contrôle de compactage

L'occupant procède à des contrôles de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée, conformément aux prescriptions données par le CEREMA, permettant d'obtenir des résultats probants sur la qualité de la structure de chaussée.

Le Département exige des essais de compactage à une cadence définie dans le tableau ci-dessous. Les résultats sont mis à disposition du gestionnaire et annexés à la fiche de suivi d'application de l'AOT.

Linéaire en mètre	<50	100	500	>500
Nombre de points	1	2	10	1 par 100 m

En cas de résultats insuffisants et sur demande du gestionnaire de la voie, l'intervenant exécute un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer par l'intervenant des contrôles de compactage contradictoires, et le cas échéant, fait reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée.

Dans ce cas, le pétitionnaire a également en charge le coût des nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée.

Article 89 : Interruption temporaire des travaux

Toutes dispositions sont prises pour livrer à la circulation la plus grande largeur possible de la chaussée, les nuits, les samedis, les dimanches et jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure ou égale à 2 jours.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à 2 jours est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées ouvertes sont, soit couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, soit comblées, et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre la circulation normale sur toute la largeur de la chaussée.

La réfection provisoire ne s'entend que pour un arrêt de chantier inférieur à 15 jours.

Si la largeur de la chaussée dégagée permet le croisement de deux véhicules, ou si toute la largeur de la chaussée est rendue provisoirement à la circulation, la signalisation lumineuse existante est être mise à l'orange clignotant, si la visibilité de part et d'autre du chantier le permet.

Article 90 : Réfection de la chaussée

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées respectent les réglementations, guides et normes en vigueur, notamment ceux sur le terrassement et les remblais des chaussées du CEREMA.

Les couches de fondation, de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du niveau hiérarchique de la voie et de son trafic, sont détaillées dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie au maitre d'ouvrage.

Celui-ci transmet cette autorisation à l'entreprise qui réalise les travaux, afin qu'elle applique les prescriptions techniques données par le gestionnaire de la voie.

Article 91 : Réfection provisoire

Lorsque les contingences de la circulation et la nature des travaux réalisés nécessitent une réfection immédiate de la chaussée ou de ses abords, une réfection provisoire est exécutée par l'entreprise dès que le remblayage de la tranchée est achevé.

Les conditions de cette réfection (graves bitume, enduit, enrobé à froid ou équivalent) snt précisées dans l'autorisation délivrée par le Département. Ce revêtement provisoire est parfaitement entretenu par l'occupant jusqu'à la réfection définitive.

Une réfection provisoire ne peut excéder 10 mois, période pendant laquelle l'occupant en assure l'entretien.

Article 92 : Réfection définitive

Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'occupant, dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire, conformément à l'article 95 du présent règlement de voirie, à l'époque qui est jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux.

Cette remise en état ne dégage pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués. La permission de voirie délivrée peut préciser notamment :

-les couches de fondation et de base dimensionnées en fonction du trafic. (structures de chaussées / des raisons climatiques) ;

-la nature de la couche de roulement identique à celle de la chaussée existante ;

-la technique de fermeture des joints préalablement à la couche de roulement (faite par technique de pontage).

Lorsque les travaux de réfection définitive de la chaussée sont réalisés, l'intervenant transmet l'avis de fin de travaux au Président du Conseil Départemental, dont la date de réception définitive est le point de départ du délai de garantie de 2 (deux) ans.

Pendant ce délai de garantie, les travaux de remise en état définitive de la chaussée, du marquage au sol de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par l'occupant ou par le service gestionnaire de la voie aux frais de l'occupant, à l'époque jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux.

Article 93 : Couche de roulement

Les conditions de réalisation de la couche de roulement sont les suivantes :

- Le revêtement existant est redécoupé par sciage en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage est appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

- Lorsque le redécoupage ainsi défini passe à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc..), il est repoussé jusqu'à ce joint ;

- Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive est exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF EN 13108 composé de granulats Silico ou Porphyre, ou équivalent.

- L'entreprise reproduit à l'identique les accotements colorés et/ou la bande centrale de la couche de roulement endommagés par les travaux.

- L'épaisseur minimale de béton bitumineux ou équivalant est à priori de 6 cm. (un BBSG sur 8 cm est demandé par le gestionnaire de la voirie pour les réseaux structurants)

Article 94 : Signalisation horizontale

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux est reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée agréée par le gestionnaire de la voirie, dans les 15 jours qui suivent la réfection définitive.

Article 95 : Remise en état des lieux avant réception

Dès l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu :

- d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices ;

- de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au Domaine Public ou ses dépendances ;

- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs endommagés;

- d'enlever la signalisation de chantier.

Article 96 : Réception des travaux

L'occupant informe le gestionnaire de la voie dix (10) jours à l'avance au moins, des dates d'exécution des couches de surface et de réception des travaux.

Le gestionnaire de la voirie dresse un procès-verbal de visite, au vu des travaux réalisés et des résultats de contrôle de compactage au maitre d'ouvrage des travaux.

Si le Département prononce la réception sans réserve, il précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie.

En cas de réserves prises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le procès-verbal de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.

Article 97 : Contrôle des travaux

Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, le pétitionnaire retourne la fiche de suivi d'application de l'autorisation, édité par le gestionnaire de la voie, ainsi que tous les documents demandés par le gestionnaire (résultats des essais de compactage, plan de récolement, etc.…).

Cette fiche complétée et signée par le pétitionnaire (l'occupant ou son entreprise de travaux) permet de déclarer l'ouvrage conforme aux dispositions particulières inscrites dans l'autorisation, sous sa responsabilité.

Cette attestation est un engagement de respect des prescriptions édictées dans la permission de voirie, par le pétitionnaire qui peut donner lieu à un contrôle par le gestionnaire de voirie. Si un écart est constaté, un procès-verbal de contravention est dressé et le chantier repris, à la charge du pétitionnaire.

Si aucun problème n'est constaté, le délai de garantie de l'ouvrage court dès la réception de l'attestation de conformité. En cas de désaccord, ce délai débute dès que le litige est réglé.

Le service gestionnaire de la voie peut effectuer des contrôles de revêtement définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier les épaisseurs des revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Dans la mesure où les résultats des essais ne sont pas conformes aux prescriptions données par le service, les insuffisances de qualités et/ou de quantité peuvent être facturées aux occupants suivant les prix constatés dans les marchés publics passés par le Département pour l'entretien des routes départementales au moment de l'exécution des travaux, majorés de pénalités.

Le service gestionnaire de la voie demande à l'occupant de refaire la réfection, dans le cas où une réfection définitive présente :

-une déformation convexe, supérieure à 2 cm par rapport au revêtement existant,

-tout affaissement, mesuré à l'aide d'une règle placée perpendiculairement à l'axe de la tranchée.

-Si le joint de périmètre présente une ouverture.

Sans réponse de leur part dans le délai imposé par le gestionnaire de la voie, il est procédé d'office à la remise en état, aux frais de l'occupant.

Le Département peut effectuer des carottages de contrôle, permettant de vérifier les épaisseurs de revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Les contrôles effectués par le Département ne se substituent pas aux contrôles effectués par l'intervenant dans le cadre de ses travaux. Dans la mesure où les résultats ne sont pas conformes (Norme NF P98-331), ces contrôles sont à la charge de l'occupant.

Article 98 : Garantie de bonne exécution des travaux

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. La durée de garantie est de 10 (dix) ans pour les ouvrages d'art et 2 (deux) ans pour les travaux affectant les chaussées.

La garantie court à compter de la date de réception de l'attestation de conformité retournée au représentant du Département.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires, sur les revêtements définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier leurs épaisseurs, les granulométries, les pourcentages de vide et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'intervenant reprend entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il a également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

La date de départ de ce délai de garantie est prorogée jusqu'à remise au gestionnaire de la voirie suite à sa demande, des plans de récolement.

Pendant ce délai, le comportement des tranchées et des chaussées concernées est suivi en permanence par l'occupant. Celui-ci intervient dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées sont susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation.

C'est notamment le cas pour les deux roues ou lors de persistance d'eau sur la chaussée en période hivernale. L'occupant prévient sans délai le gestionnaire des mesures qu'il compte prendre et celui-ci organise les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Si le Département constate un désordre, l'occupant est, dans tous les cas, avisé par téléphone, télécopie ou courriel, suivi d'une confirmation par lettre recommandée. Si celui-ci prétend que les désordres constatés ne sont pas la conséquence des travaux qu'il a exécutés, il lui appartient d'en fournir la preuve.

Si à l'expiration du délai de garantie, les travaux et prestations ci-dessus définis ne sont pas exécutés, le Département prolonge ce délai jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient assurées par l'occupant ou qu'elles le soient d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.

L'occupant procède à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai de 2 (deux) ans, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

L'occupant refait la tranchée en cas d'affaissement supérieur à 2cm pendant un délai de 2ans, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

L'achèvement de toute intervention rendue nécessaire pendant le délai de garantie constitue le point de départ du nouveau délai de garantie précédemment défini.

Passé ce délai, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien de la chaussée, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

Cependant, pour les travaux autorisés par le Département mais non réalisés conformément aux prescriptions de l'AOT, le montant des dépenses de mise en conformité, peut être réclamé à l'occupant.

Cela concerne des travaux que la collectivité réalise à la place d'un pétitionnaire, ayant reçu une autorisation (AOT) et acceptant ainsi de fait les conditions d'occupation du domaine public.

Article 99 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages des tiers établis dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental sont maintenus en bon état d'entretien par le propriétaire de l'ouvrage, et restent conformes aux conditions de la permission de voirie.

Le non-respect de l'autorisation d'occupation temporaire entraîne sa révocation, et le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 100 : Plan de récolement

Un plan de récolement est un plan qui décrit les travaux réellement réalisés à la fin d'un chantier, par opposition aux plans de projet qui décrivent les travaux prévus. Le récolement des ouvrages est effectué en même temps que le déroulement du chantier.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voirie un plan de récolement lisible et fiable des réseaux ainsi mis en place, dans les deux mois qui suivent l'installation, afin de permettre leur localisation exacte, aux formats numériques DWG , DXF ou SHP. Les plans de récolement comprennent :

- les points de repères kilométriques (ou PR), et la localisation en X, Y et Z (Lambert 93) ;
- les plans des câbles et canalisations ;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le Domaine Public ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

La délivrance d'une permission de voirie, ou d'un accord technique préalable ne dispense pas le pétitionnaire des formalités relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution (DT et DICT), conformément aux dispositions de l'article R 554-2-III du Code de l'environnement.

Rappel : Dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation d'investigations complémentaires a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie, relative au récolement des ouvrages implantés dans l'emprise du domaine routier, le coût des investigations est supporté en totalité par l'occupant.[12].

[12]Dans les conditions fixées à l'article R 554-23 du Code de l'environnement.

Article 101 : Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du département

Chaque occupant du Domaine Public Routier Départemental fournit au Département les coordonnées des personnes :

-responsables du suivi des plans de récolement des réseaux et chargées de répondre aux demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques[13].

-chargées d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence.

Article 102 : Redevance - Dispositions Générales

Toute occupation ou utilisation du domaine public départemental donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat.

Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. Les produits et redevances du Domaine Public se prescrivent par 5 (cinq) ans, quel que soit leur mode de fixation.

Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles, c'est-à-dire au lendemain de l'installation de l'occupation. Les redevances sont payables d'avance.

[13] Dans les conditions fixées aux articles R 554-3 à 9 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire souhaite occuper le domaine public routier départemental pour une durée inférieure à une année (par exemple, en cas d'une occupation uniquement durant la période estivale), il le mentionne expressément lors de sa demande, afin de pouvoir bénéficier d'un calcul au prorata du montant de la redevance due annuellement.

Aucune réclamation ne peut être déposée à postériori, après la délivrance de l'autorisation par l'administration. Le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Si la redevance due est inférieure à 15 €, il n'y a pas lieu de la recouvrer.

Toute occupation même sans titre (en cas de non renouvellement de l'AOT, par exemple), et en dehors des cas d'exonération cités précédemment, donne lieu à redevance.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée, correspondant à la période restant à courir, est restituée au titulaire.

Le montant définitif de la redevance est calculé à l'issue des travaux, après récolement des travaux, sur la base de la tarification en vigueur. Le barème des redevances en vigueur est fixé par délibération du Conseil départemental.

Lexique

Accord technique d'occupation : liste des prescriptions à respecter par les occupants de droits.

Agglomération : Espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde[14].

Autorisation d'Occupation Temporaire : terme générique regroupant les permissions de voirie, les permissions de stationnement et les accords techniques d'occupation.

Le classement : Acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique où elle se trouve incorporée. Il détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

Le concessionnaire : est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain…).

La convention d'occupation : est un contrat entre Collectivités territoriales et le gestionnaire de la voie lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager, affectent l'emprise du Domaine Public routier.
Il s'agit donc le plus souvent d'une permission de voirie.

La Déclaration de projet de Travaux (DT) : a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui sont appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) : indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui sont employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux.

Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

Le déclassement : Acte administratif constatant la désaffectation d'un bien à l'usage direct du public ou à un service public, qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et qui constate la désaffectation.

Le déclassement formel fait perdre ses droits à la voie (aliénable, prescriptible) qui « tombe » sous le coup du droit commun, appartenant ainsi au domaine privé du Département.

Dépendances : Sont considérés comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, ouvrages d'art, stationnements, plantations, trottoirs, etc.

Domaine Public Routier Départemental : (DPRD) Comprend les chaussées, ses dépendances[17] et les accessoires indissociables.

[14] Article R 110-2 du Code de la route.

L'élargissement d'une route départementale : Décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plateforme, sinon pour maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

L'emprise de la route : L'emprise recouvre « l'assiette » de la route, à savoir la chaussée mais également la «plate-forme » qui est la surface de la route comprenant les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central (séparation de deux chaussées).

L'enseigne : Il s'agit de l'indication exclusive par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, d'une activité quelconque s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elle est placée.

L'occupant de droit : Il s'agit exclusivement, pour le Département des Hautes-Pyrénées, d'Enedis, de Teréga, de RTE et de GRDF.

Ces entreprises bénéficient à titre permanent du droit d'occuper sans autorisation les voies publiques afin d'y réaliser leur mission de service public[18], c'est-à-dire d'un droit acquis à l'occupation qui les dispense de solliciter un titre. Toutefois, l'occupant de droit est soumis à des prescriptions techniques d'occupation.

De même, la réalisation de travaux, par définition nécessaires pour ouvrir les tranchées sous chaussées et installer et/ou réparer les réseaux situés sur ou sous le Domaine public routier,, est soumise à un **accord technique d'occupation** délivré par le gestionnaire de voirie

Enedis, Teréga, RTE et GRDF ne sont pas davantage dispensés du paiement d'une redevance, au demeurant fixée par des dispositions législatives et réglementaires.

Ouverture: Décision du Département de construire une voie nouvelle ou d'ouvrir à la circulation publique une route existante à partir d'un chemin ou d'un terrain privé non classé dans le Domaine Public Routier Départemental.

Permis de stationnement : acte administratif unilatéral autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles, bois, etc. sur le Domaine Public ou le surplomb de ce dernier.

Ce type d'autorisation est délivré lorsque l'occupation est réalisée sans emprise, qu'elle n'a pas d'ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement, et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

Permission de voirie : acte juridique unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur le Domaine Public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux sont autorisés.

Le permissionnaire : est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficient d'une permission de voirie.

Le pétitionnaire : est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire de voirie une demande d'autorisation temporaire. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».

---

[17] Conformément aux dispositions de la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 février 2006 (Annexe II).
[18] Arrêt du Conseil d'Etat du 12 avril 1995 n°144346.

Le « prestataire autorisé » : peut-être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage.

Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation préalable.

La pré-enseigne : Il s'agit de l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux.

Le terme **publicité** désigne tous les dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages qui ne répondent pas à la définition de l'enseigne publicitaire et de la pré-enseigne et qui, au surplus, ne constituent pas un signal réglementaire.

Profil en travers :

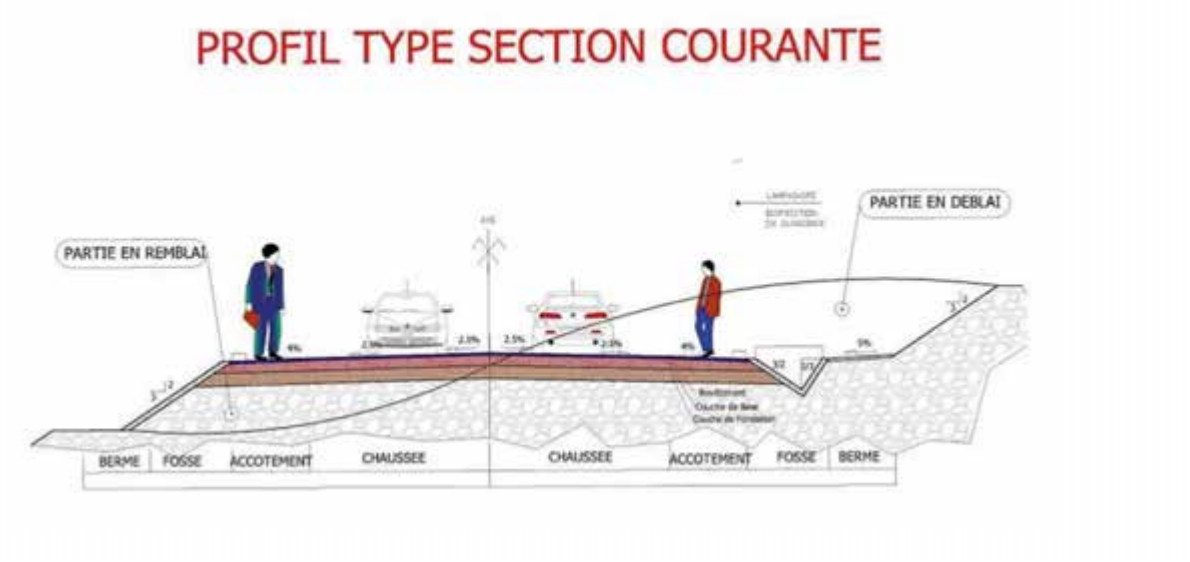

Pour la bonne compréhension du profil en travers type qui figure ci-dessus, quatre précisions doivent être apportées :

- **l**a chaussée, au sens géométrique du terme, est limitée par le bord interne du marquage de rive (et ne comprend pas les sur largeurs de structure de chaussée portant le marquage de rive) ;

- la largeur de voie comprend une part du marquage de délimitation des voies (1/2 axe pour chaque voie d'une chaussée bidirectionnelle, 1 demi-marquage de délimitation des voies pour les voies extrêmes des chaussées à plus de 2 voies, et 2 demi-marquage de délimitation des voies pour la (ou les) voie(s) médiane(s) des chaussées à plus de 2 voies) ;

- l'accotement comprend une bande dérasée, constituée d'une sur-largeur de chaussée supportant le marquage de rive et d'une bande stabilisée ou revêtue, et la berme (partie non roulable de l'accotement d'une route) ;

- la bande dérasée de gauche est une zone dégagée de tout obstacle, située à gauche des chaussées unidirectionnelles. Elle supporte le marquage de rive. Elle peut être d'une structure plus légère que la chaussée.

Le reclassement : Acte administratif qui permet de modifier la domanialité (changement de propriétaire) d'une voirie entre deux collectivités (reclassement d'une route départementale en voirie communale).

Le redressement d'une route départementale : Décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plateforme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

La délibération du Conseil Départemental décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte transfert au profit du Département de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

Listes des Annexes du Règlement de Voirie

Ces annexes sont communiquées à titre d'information et n'ont pas de valeur réglementaire

Annexe 1 : Tableau des Compétences liée à la Police de circulation (en et hors agglomération)

Annexe 1a : Compétence de signature pour fermeture de routes et déviations

Annexe 2 : Reclassement d'une route dans le réseau Départemental

Annexe 3 : Aliénation d'une route départementale

Annexe 4 : Organigramme de la Direction des routes et Transports

Annexe 5: Carte du Département

Annexe 6 : Organisation Territoriale : les 5 Agences

Annexe 7 : Carte des routes classées à grande circulation

Annexe 8 : Liste des RGC

Annexe 9 : Imprimé de demande de Permission de Voirie, Accord Technique, Alignement, Permis de Stationnement, Arrêté de circulation.

Annexe 10 : Coupes de principe de réalisation d'un accès.

ANNEXE 1

TABLEAU DES COMPETENCES LIEES A LA CIRCULATION (EN ET HORS AGGLOMERATION)

GENERALE	**Mesures de Police**	Route Nationale Route à Grande Circulation Route Départementale et Voie Communale			
		En agglomération		Hors agglomération	
	Mesure de circulation sur plusieurs communes ou sur l'ensemble du département quel que soit le statut domanial des voies pour le bon ordre et la sécurité publique	**Préfet** (R411-5 et R411-18 du CR)		**Préfet** (R411-5 et R411-18 du CR)	
Circulation PERMANENTE Precriptions diverses	**Prescriptions diverses**	Route Départementale		Route à Grande Circulation	
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
	Sens unique, interdiction de dépasser, réglementation du stationnement, sens prioritaire et interdiction de circuler	**Maire** (L411-1,R411-8CR)	**PCD** (L411-3,R411-8CR)	**Maire** Avis Préfet (L411-1,R411-8CR)	**PCD** Avis Préfet (L411-3,R411-8CR)
	Augmentation de la vitesse autorisée	**Maire** Avis PCD (R413-3CR)		**Maire** Avis Préfet Avis PCD (R413-3CR)	
	Restriction de la vitesse	**Maire** Avis PCD (*) (R411-8CR)	**PCD** (R411-8CR)	**Maire** Avis Préfet Avis PCD (*) (R411-8CR)	**PCD** Avis Préfet (R411-8CR)
	Zone 30 ou 20 (zone de rencontre)	**Maire** Avis PCD (R4113-1, R411-4CR)		**Maire** Avis Préfet Avis PCD (R4113-1, R411-4CR)	
	Sens prioritaire sur ouvrage d'art Restriction ou interdiction de circuler sur pont	**PCD** Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4CR)	**PCD** Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4CR)	**Préfet** Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4CR)	**Préfet** Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4CR)
	Limites d'agglomération	**Maire** Avis PCD (*) (R411-2CR)		**Maire** Avis PCD (*) (R411-2CR)	
Circulation PERMANENTE Régime de priorité aux carrefours	**Prescriptions diverses**	En agglomération		Hors agglomération	
	RN / RGC	**Préfet / Maire** + Avis PCD (*) (R411-7CR)		**Préfet / PCD** (R411-7CR)	
	RN / RD	**Préfet / Maire** + Avis PCD (*) (R411-7CR)		**Préfet / PCD** (R411-7CR)	
	RGC / RD	**Préfet / Maire** + Avis PCD (*) (R411-7CR)		**Préfet / PCD** (R411-7CR)	
	RGC / RGC	**Préfet / Maire** + Avis PCD (*) (R411-7CR)		**Préfet / PCD** (R411-7CR)	
	RGC / VC	**Préfet / Maire** + Avis PCD (*) (R411-7CR)		**Préfet / Maire** + Avis PCD (*) (R411-7CR)	
	RD / RD	**Préfet / Maire** + Avis PCD (*) (R411-7CR)		**Préfet / PCD** (R411-7CR)	
	RD / VC	**Préfet / Maire** + Avis PCD (*) (R411-7CR)		**Préfet / PCD** (R411-7CR)	
Police	**Mesures**	Route Départementale		Route à Grande Circulation	
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
Circulation TEMPORAIRE	Barrières de dégel	**PCD** (R411-20CR)	**PCD** (R411-20CR)	**PCD** (R411-20CR)	**PCD** (R411-20CR)
	Restriction de circulation sans déviation	**Maire** Avis PCD (*) (R411-21-1CR)	**PCD** (R411-21-1CR)	**Maire** Avie Préfet Avis PCD (*) (R411-21-1CR)	**PCD** Avis Préfet (R411-21-1CR)
	Privatisation route pour épreuves sportives majeures	**Préfet** (R411-5CR)	**Préfet** (R411-5CR)	**Préfet** (R411-5CR)	**Préfet** (R411-5CR)
	(**) Epreuves sportives locales (sans déviation)	**Maire** (R411-30CR)	**PCD** (R411-30CR)	**Maire** Avis Préfet (LR411-30CR)	**PCD** Avis Préfet (R411-30CR)
	Fermeture route et déviation	Voir tableau ci-dessous			

CR : Code de la route
PCD : Président du Conseil Départemental
(*) Avis PCD souhaité dans le cadre du Règlement de Voirie Départementale,
(**) Chaque autorité compétente rédige et signe l'arrêté correspondant à la partie qui le concerne
(pas d'arrêté conjoint sauf dans le cas d'une modification du régime de priorité d'un carrefour avec une voie communale)

ANNEXE 1a

COMPETENCE DE SIGNATURE POUR FERMETURE DE ROUTES ET DEVIATIONS

Déviation par →		Réseau Etat A64 - RN21		RGC		RD		VC	
↓ Section de routes fermées		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
RDGC	En agglo	**Maire** Avis Préfet + DIR Avis PCD	**Maire** Avis Préfet + DIR Avis PCD	**Maire** Avis Préfet Avis PCD	**Conjoint** **Maire / PCD** Avis Préfet	**Maire** Avis PCD Avis Préfet	**Conjoint** **Maire / PCD** Avis Préfet	**Maire** Avis PCD Avis Préfet	**Maire** Avis PCD Avis Préfet
	Hors agglo	**PCD** Avis Préfet + DIR Avis Maire	**PCD** Avis Préfet + DIR Avis Maire	**PCD** Avis Préfet Avis Maire	**PCD** Avis Préfet	**PCD** Avis Préfet Avis Maire	**PCD** Avis Préfet	**Conjoint** **Maire / PCD** Avis Préfet	**Conjoint** **Maire / PCD** Avis Préfet
RD	En agglo	**Maire** Avis DIR Avis PCD	**Maire** Avis DIR Avis PCD	**Maire** Avis PCD Avis Préfet	**Conjoint** **Maire / PCD** Avis Préfet	**Maire** Avis PCD	**Conjoint** **Maire / PCD**	**Maire** Avis PCD	**Maire** Avis PCD
	Hors agglo	**PCD** Avis DIR Avis Maire	**PCD** Avis DIR	**PCD** Avis Maire	**PCD**	**PCD** Avis Maire	**PCD**	**Conjoint** **Maire / PCD**	**Conjoint** **Maire / PCD**
RN 21 A64	En agglo	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt	**Maire** Avis DIR Avis PCD	**Conjoint** **Maire / PCD** Avis DIR	**Maire** Avis DIR Avis PCD	**Conjoint** **Maire / PCD** Avis DIR	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt
	Hors agglo	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt	**Préfet (DIR)** Avis DIR Avis PCD	**Conjoint** **DIR / PCD**	**DIR** Avis PCD Avis Maire	**Conjoint** **DIR / PCD**	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt
VC	En agglo	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt	**Maire** Avis Préfet Avis PCD	**Maire** Avis Préfet Avis PCD	**Maire** Avis PCD	**Maire** Avis PCD	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt
	Hors agglo	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt	**Maire** Avis Préfet Avis PCD	**Maire** Avis Préfet Avis PCD	**Maire** Avis PCD	**Maire** Avis PCD	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt

ANNEXE 2

Reclassement d'une Route dans le Réseau Départemental

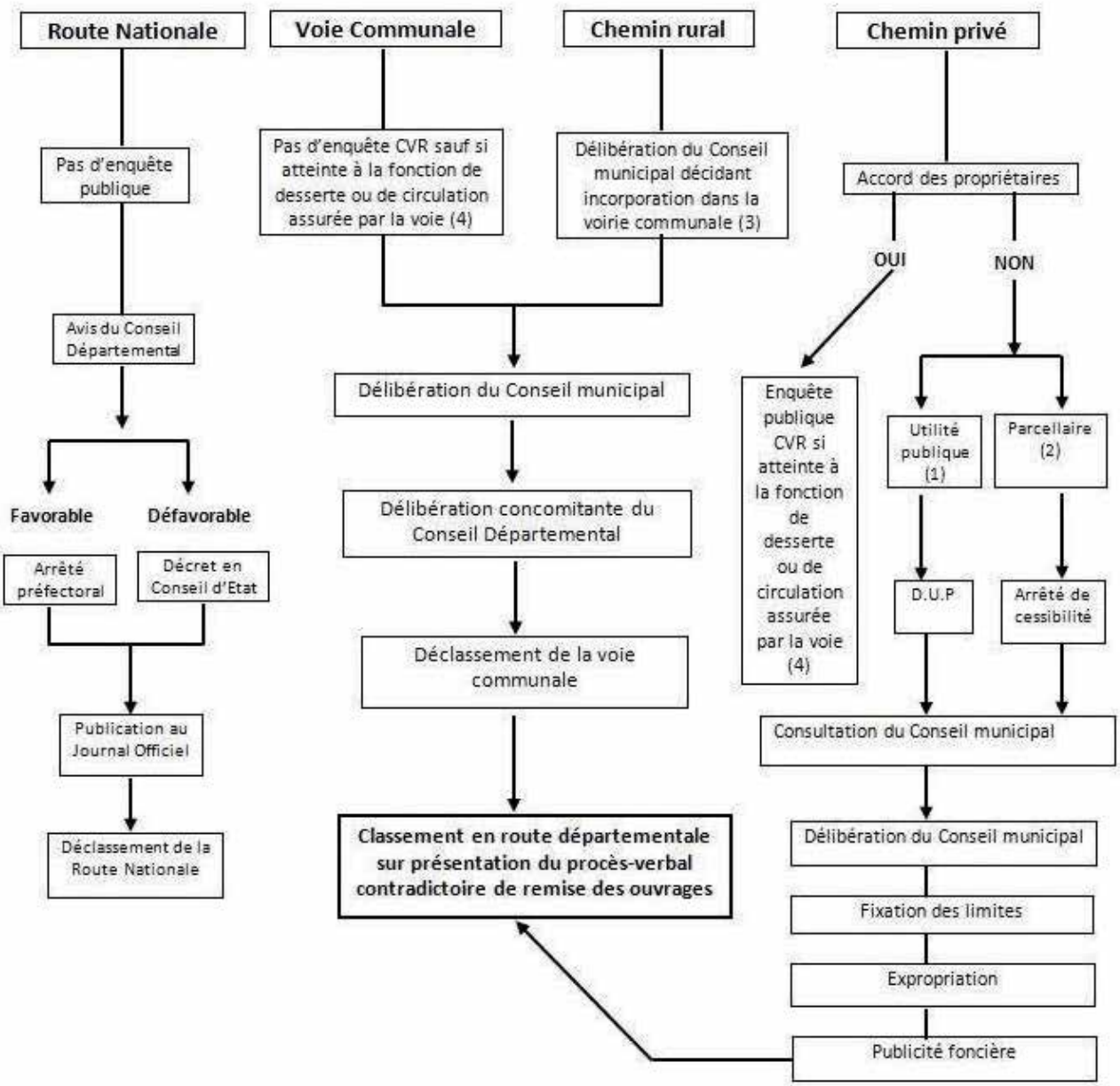

Légende :

D.U.P : Déclaration d'Utilité Publique
(1) Art. R.111-1 à 112-24 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
(2) Art. R 131-1 à 14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
(3) Art. L 161-1 à 2 et R 161-1 à 2 du Code de la Voirie Routière
(4) Art. R 131-3 à 8 du Code de la Voirie Routière

ANNEXE 3

ALIENATION D'UNE ROUTE DANS LE RESEAU DEPARTEMENTAL

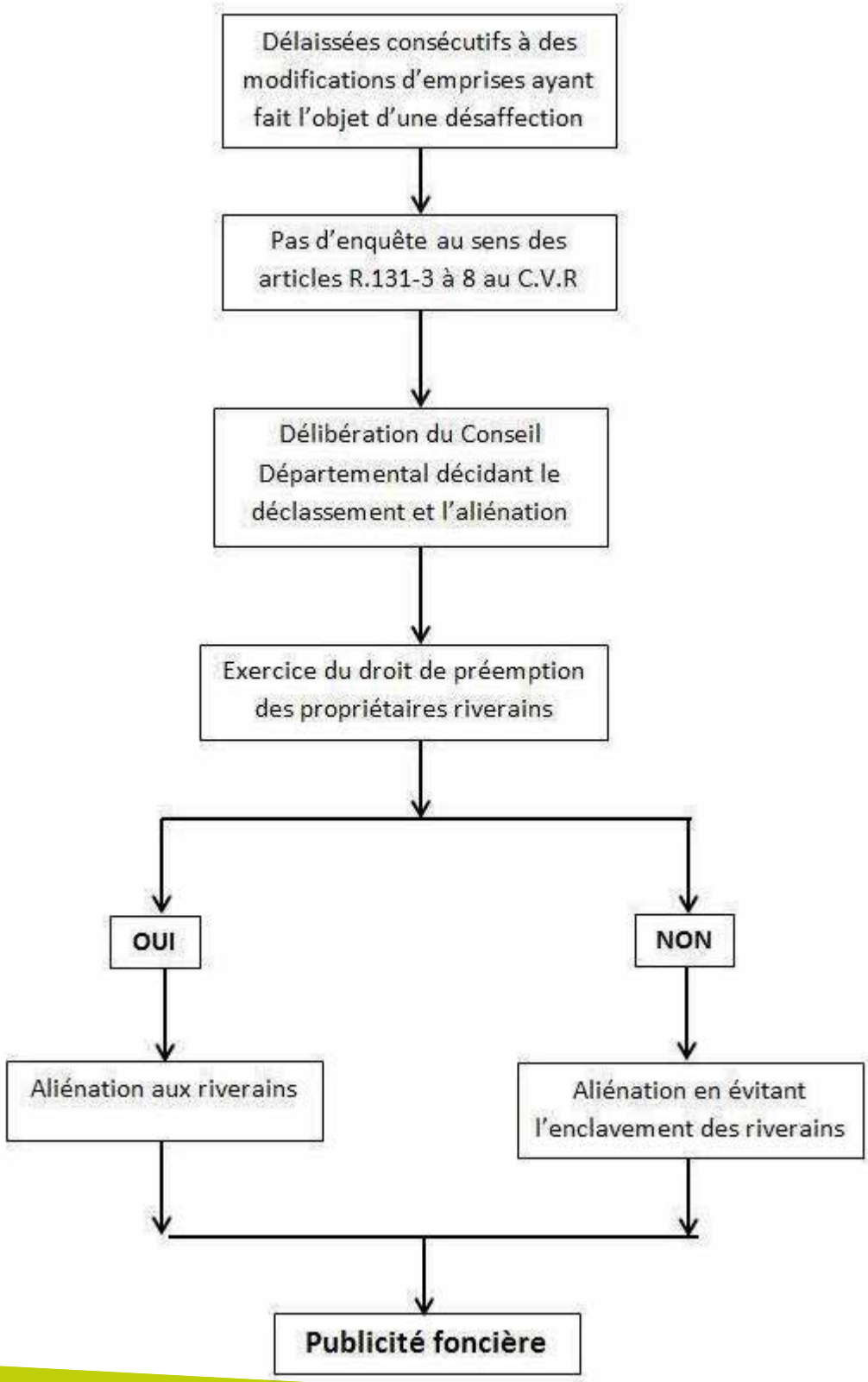

ANNEXE 4

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

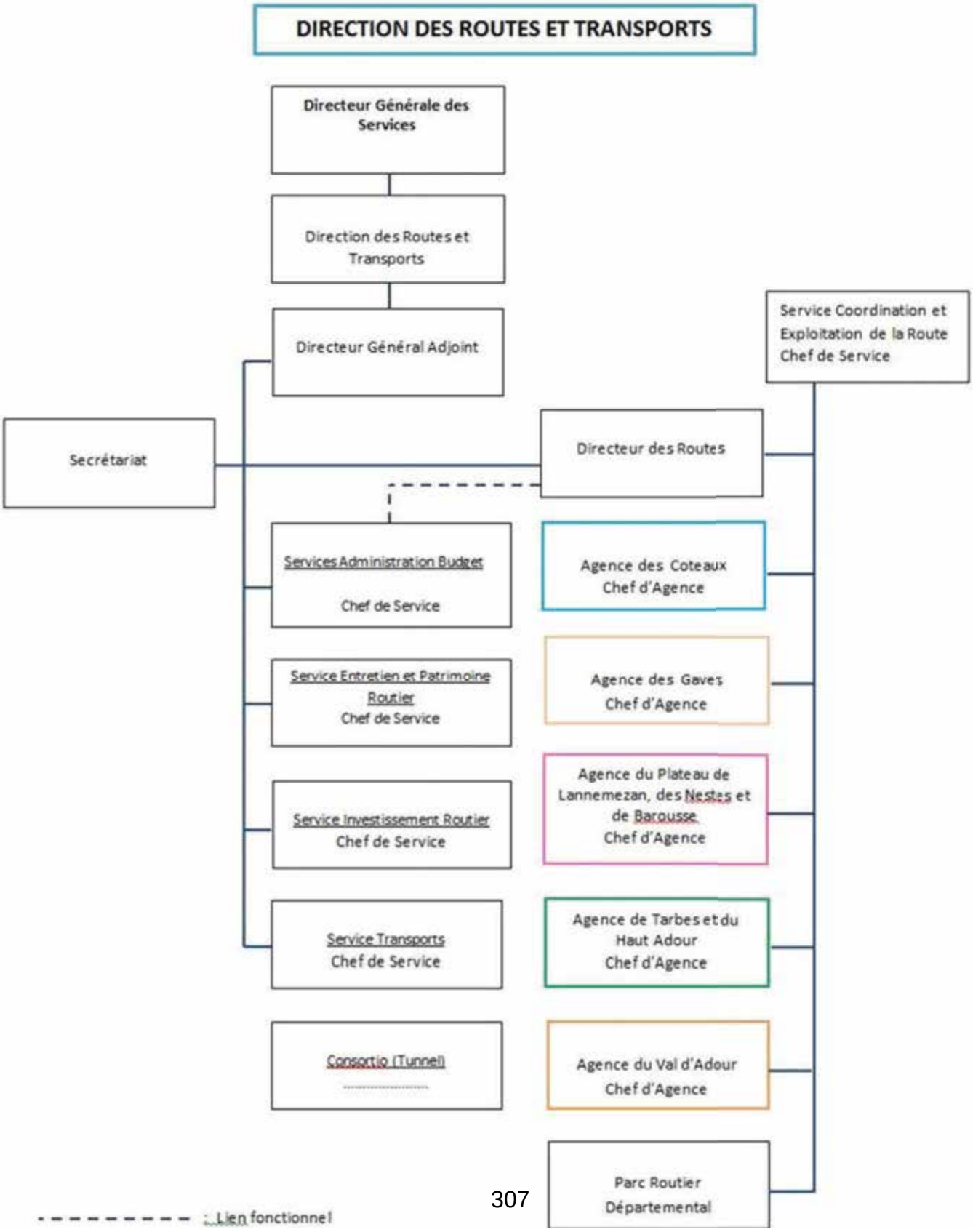

ANNEXE 5

CARTE DU DEPARTEMENT

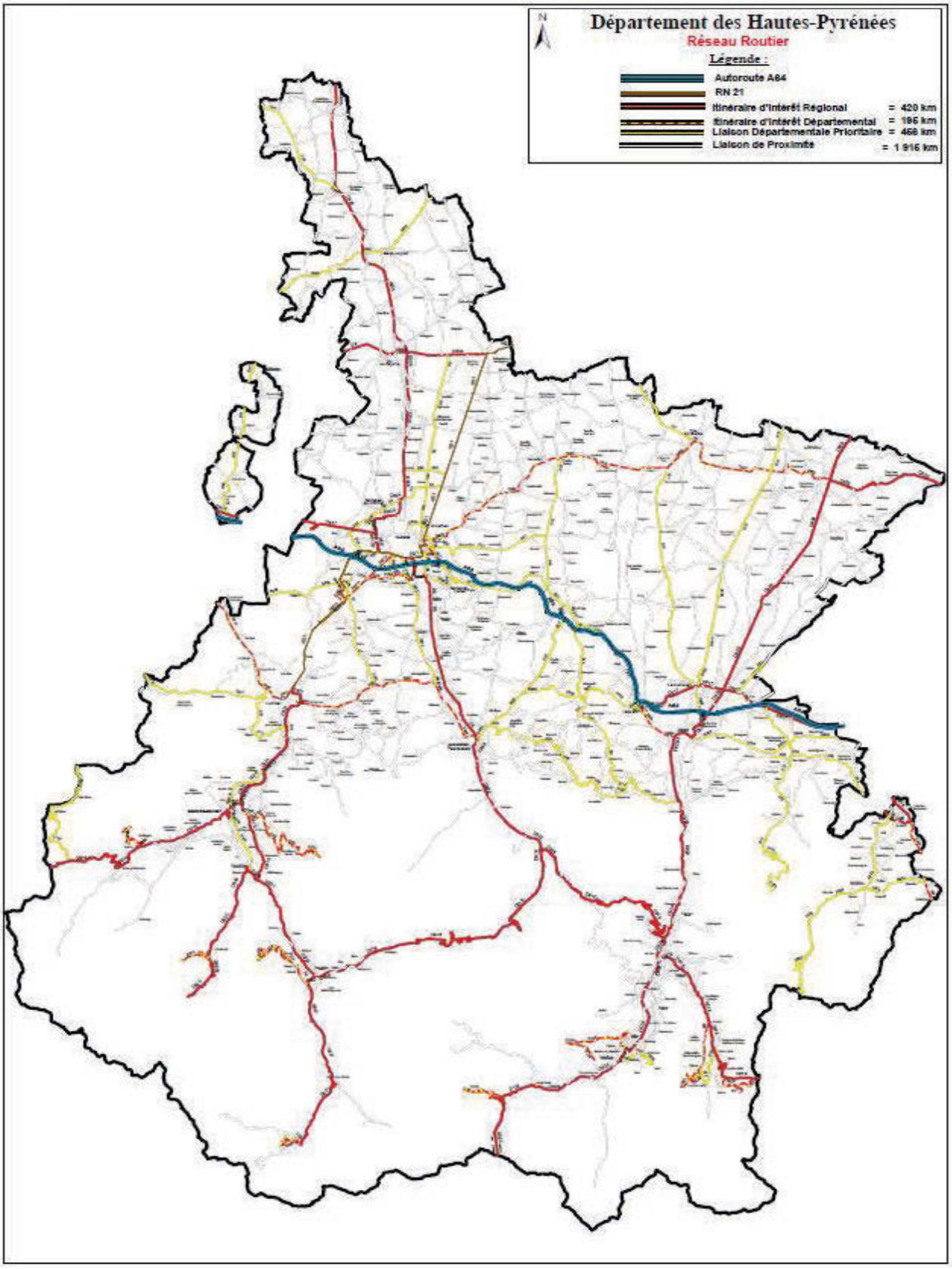

ANNEXE 6

ORGANISATION TERRITORIALE : LES 5 AGENCES

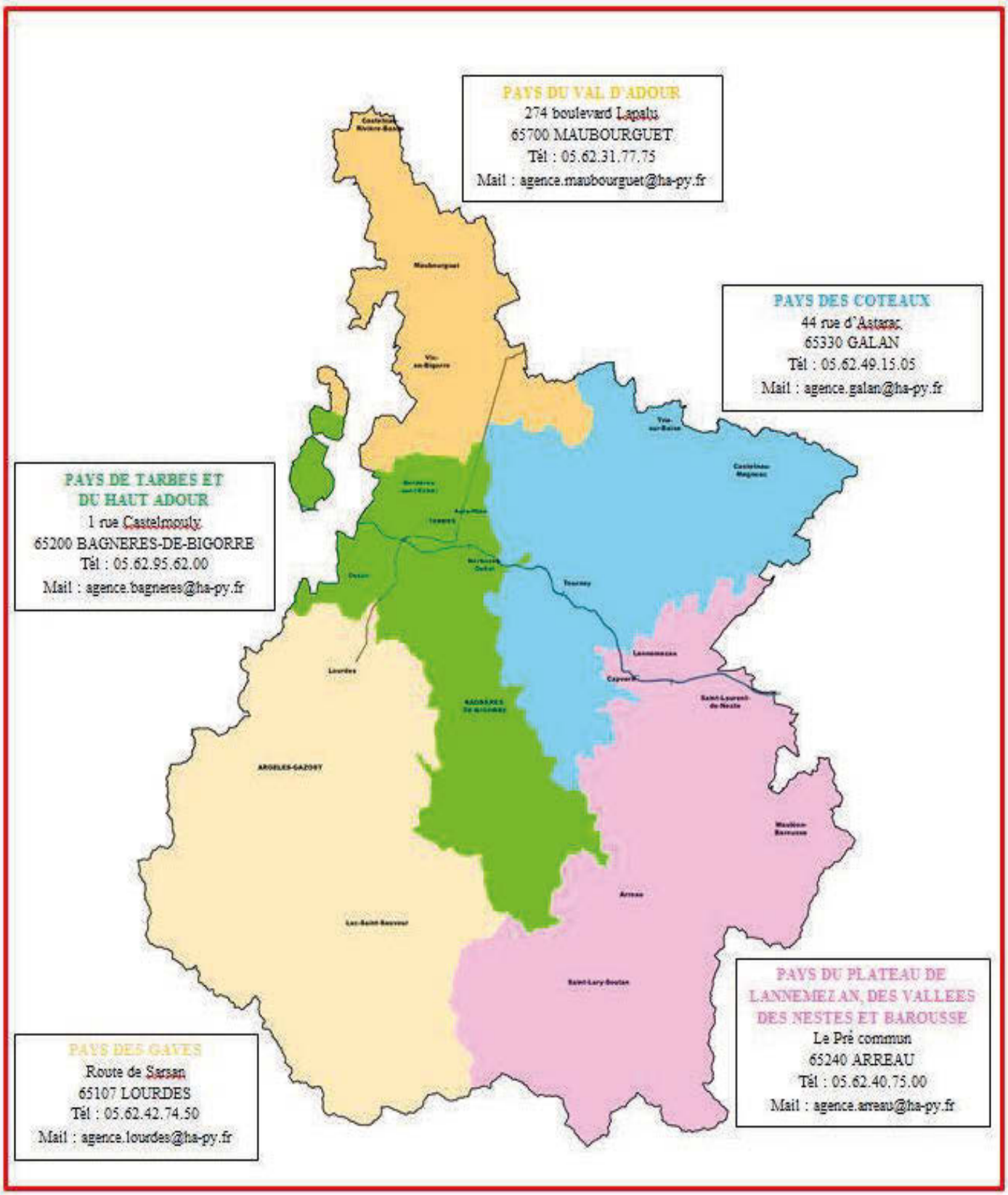

ANNEXE 7

CARTE DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

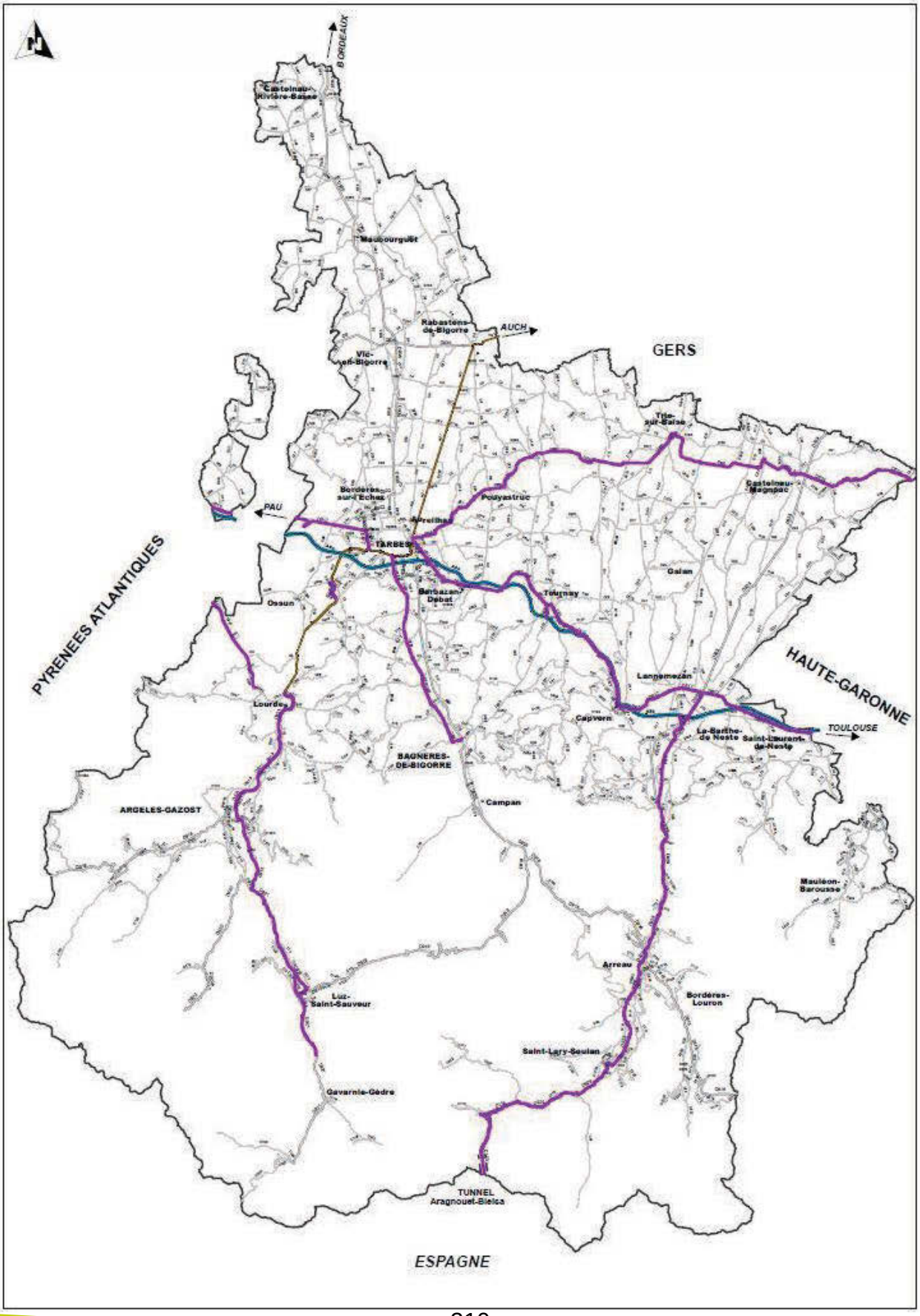

ANNEXE 8

LISTE DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

D118	D929	ARAGNOUET	D173	ARAGNOUET
D173	D118	ARAGNOUET	Limite Département 64/ Espagne	ARAGNOUET
D100	D821	ARGELES GAZOST	D913	AYROS-ARBOUIX
D632	Limite Dép.65 / 31	THERMES-MAGNOAC	D6	TRIE-SUR-BAÏSE
D632	D6A	TRIE-SUR-BAÏSE	N21	AUREILHAN
D913	D100	AYROS-ARBOUIX	D921	VILLELONGUE
D515	N21	LOUEY	D516	JUILLAN
D516	N21	JUILLAN	D515	JUILLAN
D940	Limite Dép.65 / 64	LAMARQUE-PONTACQ	Extrémité	POUEYFERRE
D929	D817	LANNEMEZAN	D118	ARAGNOUET
D821	N21	LOURDES	D100	ARGELES GAZOST
D817	Limite Dép.65 / 64	LUQUETS	Limite Dép.65 / 64	LUQUET
D12A	D921	LUZ-SAINT-SAUVEUR	D921	LUZ-SAINT-SAUVEUR
D921	D12A	LUZ-SAINT-SAUVEUR	EDF PRAGNERES	GEDRE
D921	D12A	LUZ-SAINT-SAUVEUR	D12	LUZ-SAINT-SAUVEUR
D817	Limite Dép.65 / 31	MAZERES-DE-NESTE	N21	SEMEAC
D12A	D921	SASSIS	D921	LUZ-SAINT-SAUVEUR
D92E	D817	SEMEAC	A64	SEMEAC
D817	N21	TARBES	Limite Dép.65 / 64	IBOS
D935	N21	TARBES	Extrémité	POUZAC
D20	D817	TOURNAY	A64	TOURNAY
D921	D913	VILLELONGUE	D12	SASSIS
D632	D6A	TRIE-SUR-BAÏSE	D632	TRIE-SUR-BAÏSE
D6A	D6	TRIE-SUR-BAÏSE	D632	TRIE-SUR-BAÏSE
D939	A64	LANNEMEZAN	D929	LANNEMEZAN

DECRET : **Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation**

ANNEXE 9

IMPRIME DE PERMISSSION DE VOIRIE, ACCORD TECHNIQUE, ALIGNEMENT, PERMIS DE STATIONNEMENT, ARRETE DE CIRCULATION.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION des ROUTES

et TRANSPORTS

Agence des Routes du ……

Adresse :

agence.nom de l'agence @ha-py.fr

- FICHE DE DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE :	○
- D'ACCORD DE VOIRIE :	○
- D'ALIGNEMENT :	○
- DE PERMIS DE STATIONNEMENT :	○
- ARRETE DE CIRCULATION :	○

I – MAITRE D'OUVRAGE OU DEMANDEUR (pour un particulier)

Nom : ……

Prénom : ……

Adresse : ……

……

Téléphone : ……

II – REPRESENTANT DU DEMANDEUR (s'il est autre que le demandeur)

○ Travaux en surplomb du Domaine Public

DUREE DES TRAVAUX :

Durée des travaux en jours : .....

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : .....

DESCRIPTION DES TRAVAUX :

○ Construction de clôture (*définition de la clôture et plan*) : .....

.....

.....

.....

○ Réalisation des plantations (*définition des plantations, distance...*) : .....

.....

.....

.....

○ Construction de portail (*définition, plan*) : .....

.....

.....

.....

○ Aménagement d'accès : .....

.....

.....

.....

○ Franchissement de fossé (accès, ...)

Nature des tuyaux envisagés : .....

Diamètre des tuyaux envisagés : ..... (en mètre)

Longueur des tuyaux : ..... (en mètre)

○ Tranchées pour canalisation (*définir la nature du réseau, préciser la profondeur de la génératrice supérieure*)

○ Sous fossé

○ Sous accotement

○ Sous-chaussée

○ Grillage avertisseur : ○ Oui

○ Non

Couleur : .....

.....

.....

○ Aménagement d'accès : .....

.....

.....

.....

○ Franchissement de fossé (accès, ...)

Nature des tuyaux envisagés : .....

Diamètre des tuyaux envisagés : ..... (en mètre)

Longueur des tuyaux : ..... (en mètre)

○ Tranchées pour canalisation (*définir la nature du réseau, préciser la profondeur de la génératrice supérieure*)

○ Sous fossé

○ Sous accotement

○ Sous-chaussée

○ Grillage avertisseur : ○ Oui

○ Non

Couleur : .....

○ Pose de compteur

○ Branchement (*définir la nature du ou des branchements*) : .....

.....

.....

.....

○ Branchement aérien

○ Réseau aérien

○ Station service (*définir la nature des travaux*) : .....

.....

.....

.....

○ Installation d'un échafaudage

Longueur de l'échafaudage : .....

Largeur de l'échafaudage : .....

Date de démarrage des travaux : .....

Durée des travaux en jours : .....

V – DOCUMENTS A FOURNIR EN ANNEXE A LA PRESENTE FICHE

1) ○ Plan de situation permettant de situer les travaux par rapport à un repère connu (carrefour, pont, ...) échelle 1/2000°

2) ○ Plan d'exécution ou plan de masse à l'échelle 1/500° (obligatoire)
Si des ouvrages (ponts, ...) sont concernés des documents de détail à plus grande échelle devront être fournis.

3) ○ Coupes des tranchées

4) ○ Note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.
(Obligatoire si les travaux sont réalisés sur le Domaine Public)

Fiche complétée le .....

Le demandeur

(Signature)

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit

ANNEXE 10

COUPES DE PRINCIPE DE REALISATION D'UN ACCES

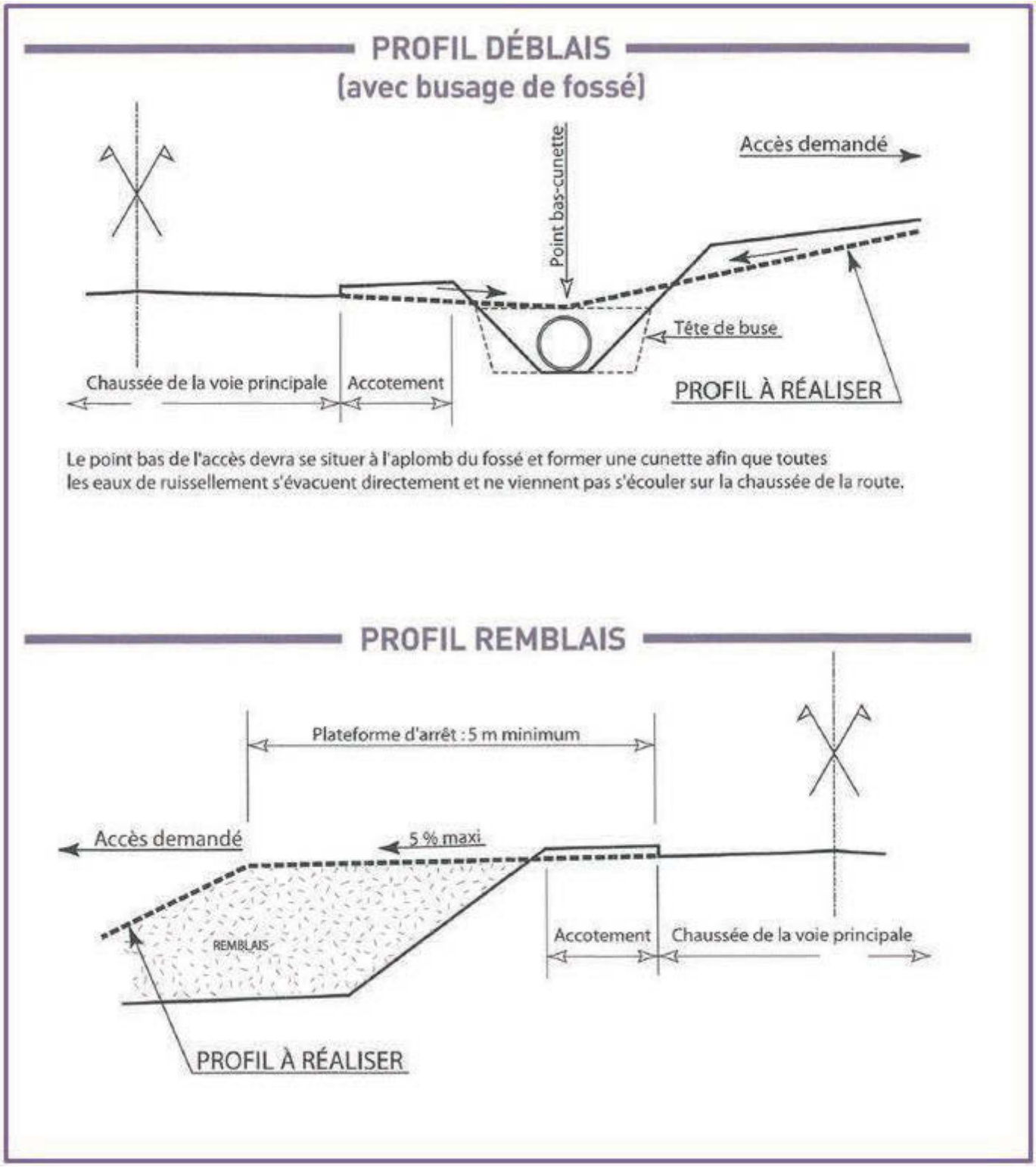

Direction des Routes et Transport
Service Entretien et Patrimoine Routier
11 rue Gaston Manent - 65000 TARBES
Tél : 05 62 56 72 01
hautespyrenees.fr

Direction de la communication du Département des Hautes-Pyrénées - FM - 10/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** ---------- **SIXIEME REUNION DE 2018**

Séance du 7 décembre 2018

Date de la convocation : 23/11/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE à Monsieur Gilles CRASPAY

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Bernard VERDIER

MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE PYRENIA

DOSSIER N° 302
Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président,

La loi NOTRé, promulguée en août 2015, a clarifié l'exercice des compétences des différentes collectivités. Dans ce cadre, le Département a perdu sa compétence « développement économique », désormais exercée par les EPCI et la Région.

Cela a une incidence sur la participation au budget annexe ZAC du Syndicat Mixte Pyrénia, le Département ne pouvant désormais plus participer à son financement.

C'est ce qu'a confirmé la Chambre Régionale des Comptes lors de la récente inspection relative à la gestion administrative et financière du Syndicat Mixte Pyrénia.

Par ailleurs la Région Occitanie a adopté en 2017 une nouvelle stratégie aéroportuaire qui amène à revoir à la hausse son niveau de participation au sein de Pyrénia.

Ces deux éléments rendent obligatoires une modification n°6 des statuts de Pyrénia.

Les modifications essentielles portent sur les clés de financement de chacun des partenaires, mais aussi sur la gouvernance.

Modifications apportées aux contributions financières

Tous budgets confondus, la nouvelle répartition globale des contributions sera la suivante, en cumulant fonctionnement et investissement :

- Conseil Régional : 51 %
- Conseil départemental : 24,5 %
- Communauté d'agglomération TLP : 24,5%

Dans le détail, les nouvelles clés pour chaque budget évolueront de la manière suivante :

Fonctionnement du syndicat mixte (budget principal)	
Statuts actuels	Evolutions proposées
Conseil Régional :33,34 %	Conseil Régional : 51 %
Conseil Départemental : 33,34 %	Conseil Départemental : 24,5%
Etablissements publics de coopération intercommunale : 33,32 %	Communauté d'agglomération TLP : 24,5%

Compétence aéroportuaire (budget annexe « aéroport »)	
Statuts actuels	Evolutions proposées
Conseil Régional : 35,25 % Conseil Régional : 35,23 % (OSP)	Les taux de participation financière des membres à ce budget annexe « aéroport » sont revus annuellement, en fonction des dépenses et des recettes, afin de respecter leur contribution globale
Conseil Départemental : 35,25 % Conseil Départemental : 35,23 % (OSP)	Les taux de participation financière des membres à ce budget annexe « aéroport » sont revus annuellement, en fonction des dépenses et des recettes, afin de respecter leur contribution globale
Etablissements publics de coopération intercommunale : 29,50 % Etablissements publics de coopération intercommunale : 21,315 % (OSP) Ville de Tarbes : 8,225 % (OSP)	Les taux de participation financière des membres à ce budget annexe « aéroport » sont revus annuellement, en fonction des dépenses et des recettes, afin de respecter leur contribution globale

A noter que le financement de l'OSP est intégré dans les statuts, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Compétence développement d'un pôle d'activité (budget annexe « ZAC »)	
Statuts actuels	Evolutions proposées
Conseil Régional : 33,34 %	Conseil Régional : 49 %
Conseil Départemental : 33,34 %	Conseil Départemental : sans objet
Etablissements publics de coopération intercommunale : 33,32 %	Communauté d'agglomération TLP : 51 %

Modifications apportées à la gouvernance

La durée du mandat des membres du comité syndical est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent ou celle prévue dans le cadre de leur désignation, s'ils ne sont pas élus au sein d'une assemblée délibérante. Celui-ci expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans le comité syndical.

La gouvernance, quant à elle, évoluera notamment sur une représentation resserrée des différents partenaires au sein du bureau, conséquence de l'évolution globale des taux de contribution et du fait que la CATLP est désormais l'unique EPCI depuis la modification du 16 février 2015.

Représentation du Comité Syndical	
Statuts actuels	Evolutions proposées
Conseil Régional : 8 délégués	Conseil Régional : 8 délégués
Conseil Départemental : 8 délégués	Conseil Départemental : 8 délégués
Etablissements publics de coopération intercommunale : 8 délégués, à raison de 4 pour la CAGT, 2 pour la CCCO et 2 pour la CCPL	Communauté d'agglomération TLP : 8 délégués

Représentation du Bureau	
Statuts actuels	Evolutions proposées
Conseil Régional : 2 représentants	Président de Pyrénia, ainsi que les trois vice-présidents (un par collège) désignés par le Comité Syndical
Conseil Départemental : 2 représentants	
Etablissements publics de coopération intercommunale : 3 représentants, à raison d'un par EPCI membre	

Les représentants au bureau sont dorénavant élus par le Comité Syndical.

Les votes du comité syndical et du bureau sont pondérés en fonction du financement des membres pour chaque budget (collèges) et la voix du Président n'est pas prépondérante.

Chaque délégué dispose d'une voix. Les votes sont organisés par collège, un par collectivité membre du syndicat mixte, le poids du vote de chaque collège étant proportionnel au niveau de contribution de la collectivité tel que prévu à l'article 13 des statuts, quel que soit le nombre de représentants dans chaque collège au moment du vote.

Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment l'élection du Président et des membres du Bureau) et ne relevant ni des décisions budgétaires, ni des modifications statutaires, chaque délégué prendra part au vote avec une représentation correspondant au taux de contribution global de chaque partenaire.

Après avis des deuxième et troisième commissions,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver les statuts modifiés du Syndicat Mixte Pyrénia selon le document joint à la présente délibération,

Article 2 – de confirmer la représentation du département au sein de cette instance :

- 8 titulaires : M. Michel Pélieu – M. Bruno Vinualès – M. Jean-Christian Pédeboy – M. Jean Glavany – M. Frédéric Laval – Mme Isabelle Loubradou - M. José Marthe – Mme Catherine Villegas,
- 8 suppléants : Mme Chantal Robin-Rodrigo – M. Laurent Lages – M. Jean Buron – Mme Geneviève Isson – Mme Maryse Beyrié – Mme Christiane Autigeon – Mme Adeline Ayela – M. Georges Astuguevieille.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT MIXTE

Modification n°6

Applicables au 01/01/2019

Syndicat Mixte PYRENIA
Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Bâtiment Pic du Midi - 65 290 JUILLAN
Tél : (+33) 5 62 32 56 51 – Fax : (+33) 5 62 32 92 07 – Mail : syndicat.mixte@pyrenia.fr

Titre 1 : Nature, objet et périmètre d'intervention du Syndicat

Article 1er : Constitution :

Il est créé un syndicat mixte à la carte entre :

- Le Conseil Régional Occitanie-Pyrénées-Méditerranée
- Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Il prend le nom de « Pyrénia », Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire Tarbes- Lourdes-Pyrénées.

Article 2 : Objet :

2-1- En application des dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les compétences et le patrimoine portant sur l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées ont été transférées au Syndicat Mixte dans les conditions prévues dans la convention en date du 29 décembre 2006 conclue avec le Ministre chargé de l'aviation civile.

Dans ce cadre le Syndicat Mixte exerce l'ensemble des compétences attachées à sa qualité de bénéficiaire du transfert de l'aéroport relatives :

2-1-1 à la création, à l'aménagement et l'entretien des infrastructures aéroportuaires,
2-1-2 à la gestion de l'aérodrome dans les conditions et limites prévues à la convention précitée,
2-1-3 au développement du trafic de l'aéroport, dont l'organisation de services aériens sous obligations de service public et autres liaisons aériennes

2-2- Par ailleurs, le syndicat mixte exerce de plein droit, en lieu et place des membres les compétences suivantes :

2-2-1 le développement (initiative, création, aménagement, gestion) d'un pôle d'activité majeur dédié à l'accueil d'activités économiques liées à l'aéronautique et aux technologies environnementales et énergétiques aérocompatibles, jouxtant l'emprise de l'aérodrome Tarbes Lourdes Pyrénées
2-2-2 la coordination et la mise en œuvre sur les espaces concernés, des procédures pour définir, créer et réaliser une ou des ZAC
2-2-3 l'accueil sur cette zone de toutes implantations d'activités liées à l'aéronautique

2-3- Le syndicat pourra assurer la maîtrise d'ouvrage de toute opération d'étude, d'animation, d'investissements et de promotion, en rapport avec son objet.

2-4- Il peut par ailleurs réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles, faire recouvrer les participations des collectivités adhérentes et celles des bénéficiaires de toute action du syndicat.

2-5- Le Syndicat peut exercer ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats

2-6 Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 3 : Périmètre d'actions (cf plan joint en annexe)

Le périmètre d'actions du syndicat mixte prendra en compte :

3-1 La zone à vocation aéroportuaire suivante :

L'ensemble de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées dont le patrimoine lui a été transféré en application des dispositions de la loi n°2004-809du 13 août 2004 et de la convention en date du 29 décembre 2006 susvisée conclue avec le Ministre chargé de l'aviation civile, ainsi que son avenant du 27/05/2014.

3-2 Les zones d'activités aéronautiques suivantes :

- celles à créer sur le périmètre défini dans le cadre de l'arrêté pris par le préfet le 18/03/2009, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia ,

- celles créées antérieurement, c'est-à-dire, la ZAC Pyrène Aéro Pôle Sud (plate-forme logistique multimodale) sur la commune d'Ossun et la ZAC des Reinettes sur la commune d'Adé,

Article 4 : Durée :

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège :

Il a son siège, « Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, bâtiment Pic du Midi, 65290 Juillan ».

Titre II- Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 6 : Composition du conseil et répartition des délégués :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 24 délégués titulaires et de 24 suppléants élus ou désignés par les assemblées délibérantes des membres en leur sein.
La répartition des sièges est la suivante:

- 8 délégués du conseil régional Occitanie-Pyrénées-Méditerranée
- 8 délégués du conseil départemental des Hautes-Pyrénées
- 8 délégués de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

La durée du mandat des membres du comité syndical est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent ou celle prévue dans le cadre de leur désignation, s'ils ne sont pas élus au sein d'une assemblée délibérante. Celui-ci expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans le comité syndical.

Chaque délégué dispose d'une voix. Les votes sont organisés par collège, un par collectivité membre du syndicat mixte, le poids du vote de chaque collège étant proportionnel au niveau de contribution de la collectivité tel que prévu à l'article 13, quel que soit le nombre de représentants dans chaque collège au moment du vote.

Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment l'élection du Président et des membres du Bureau) et ne relevant ni des décisions budgétaires, ni des modifications statutaires, chaque délégué prendra part au vote avec une représentation correspondant au taux de contribution du 13-1.

Article 7 : Fonctionnement du comité syndical :

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire, sur convocation du Président, au moins une fois par semestre et en tant que de besoin.
Le délai de convocation est fixé à 7 jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le Président sans être toutefois inférieur à 3 jours francs. Le caractère d'urgence doit être validé par le Comité Syndical en début de séance.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de son président ou d'au moins le tiers de ses membres; dans ce dernier cas, le président est tenu de convoquer le comité syndical dans les 30 jours qui suivent cette demande.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité syndical et les collèges ne peuvent délibérer que si les quorums sont atteints. Les quorums prennent en compte les délégués présents et les pouvoirs dont sont porteurs les délégués présents, suivant les principes fixés au dernier alinéa du présent article.

Sauf indication contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés suivant les collèges constitués.

Les délibérations du comité syndical sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix appartenant au même collège. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Rôle du comité syndical :

Le Comité élit en son sein, le président et trois vice-présidents (un par collège) qui constituent le Bureau. Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le comité syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat Mixte et conformes à son objet.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumise et intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes d'études et de travaux, les modalités de gestion ; il vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget, approuve les comptes et prend toutes décisions nécessaires en matière financière.

Il délègue au bureau et au Président, par une délégation spéciale ou permanente, les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses délibérations et à la gestion des affaires courantes.

Article 9 : Bureau :

Le Bureau est composé du Président et de trois vices présidents, désignés dans les conditions de l'article 8. Il peut recevoir délégation du Comité syndical.

Les modalités de vote au sein du Bureau sont identiques à celles du comité, visées à l'art 6.

La durée du mandat des membres du Bureau est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein du comité syndical.

Article 10 : Rôle du Président du comité syndical :

Le président est l'organe exécutif du comité syndical. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services du syndicat,
- il représente en justice le syndicat,

- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des tarifs, taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des délibérations du bureau ainsi que des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature au directeur du syndicat mixte.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination au bureau.

Titre III – Conditions du transfert des compétences

Article 11 : Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences :

En application de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert des compétences au syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert :

- les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences doivent être mis à disposition du syndicat.
- cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux du syndicat bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activités économiques, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers

nécessaires à l'exercice de cette compétence, sont décidées par accord entre les collectivités territoriales et les EPCI qui participent à la création du syndicat.

La contribution financière des membres du syndicat au rachat par le syndicat mixte des biens qui lui sont transférés par les membres se fera en application des clés de financement inscrites à l'article 13 des présents statuts en fonction de la nature et de la destination des biens transférés.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert aux collectivités territoriales et EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes antérieurs à la date du transfert.

Les contrats antérieurs au transfert sont exécutés dans leurs conditions d'origine jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Titre IV – Dispositions financières

Article 12 : Recettes :

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que de façon générale toute subvention ou dotation susceptible de lui être versée dans le cadre de son activité
- le produit des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les contributions des membres.
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Contribuent également volontairement :

- la ville de Tarbes à la compensation financière de la ligne Tarbes-Lourdes/ Paris-Orly sous OSP, pour la période 2018-2022 ;
- la ville de Lourdes ou l'EPIC « office du tourisme de Lourdes » au développement du trafic à vocation touristique

Article 13 : Contributions des membres :

La contribution annuelle de chacun des membres au financement du syndicat mixte est obligatoire pendant la durée du syndicat, et est ainsi déterminée :

Tous budgets confondus :

- Conseil régional : 51 %
- Conseil départemental : 24,5 %
- Communauté d'agglomération TLP : 24,5%

Elle se répartit de la façon suivante :

13-1 Fonctionnement du syndicat mixte (budget principal) :

La contribution des membres au budget principal est fixe et répartie ainsi :
- Conseil régional : 51 %
- Conseil Départemental : 24,5%
- Communauté d'agglomération TLP : 24,5%

13-2 Compétence aéroportuaire (budget annexe « aéroport »)
Les taux de participation financière des membres à ce budget annexe « aéroport » sont revus annuellement, en fonction des dépenses et des recettes, afin de respecter leur contribution globale prévue au 3ème alinéa de l'article 13,
Le taux de participation de chacun des membres est unique pour toutes les actions relatives à ce budget annexe,

13-3 Compétence développement d'un pôle d'activité (budget annexe « ZAC »)
La contribution des membres au budget annexe « ZAC » est fixe et répartie ainsi :
- Conseil régional : 49 %
- Communauté d'agglomération TLP : 51%

Tout projet, opération, étude ou programme d'actions conduit par le Syndicat mixte, en fonction de sa nature et de sa destination, doit trouver son financement, équilibré en dépenses comme en recettes, suivant les clés de répartition définies et précisées ci-avant entre les membres du Syndicat.

Article 14 : Financement des investissements du syndicat :

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.
Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités des emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Leur part respective dans le paiement des annuités d'emprunt est établie proportionnellement aux clés de financement de chacune des compétences du syndicat.
Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital. Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 15 : Règles comptables:

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.
Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par le Payeur Départemental.
Le contrôle administratif et financier du syndicat mixte sera assuré par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Titre V – Modifications statutaires

Article 16 : Modification des statuts :

En application des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT, lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres désignés à l'article 1 qui composent le comité syndical.

Article 17 : Retrait ou adhésion de membres :

Tout projet de retrait de collectivités ou d'adhésion de nouvelles collectivités au syndicat mixte sera soumis aux dispositions du CGCT.

ANNEXE

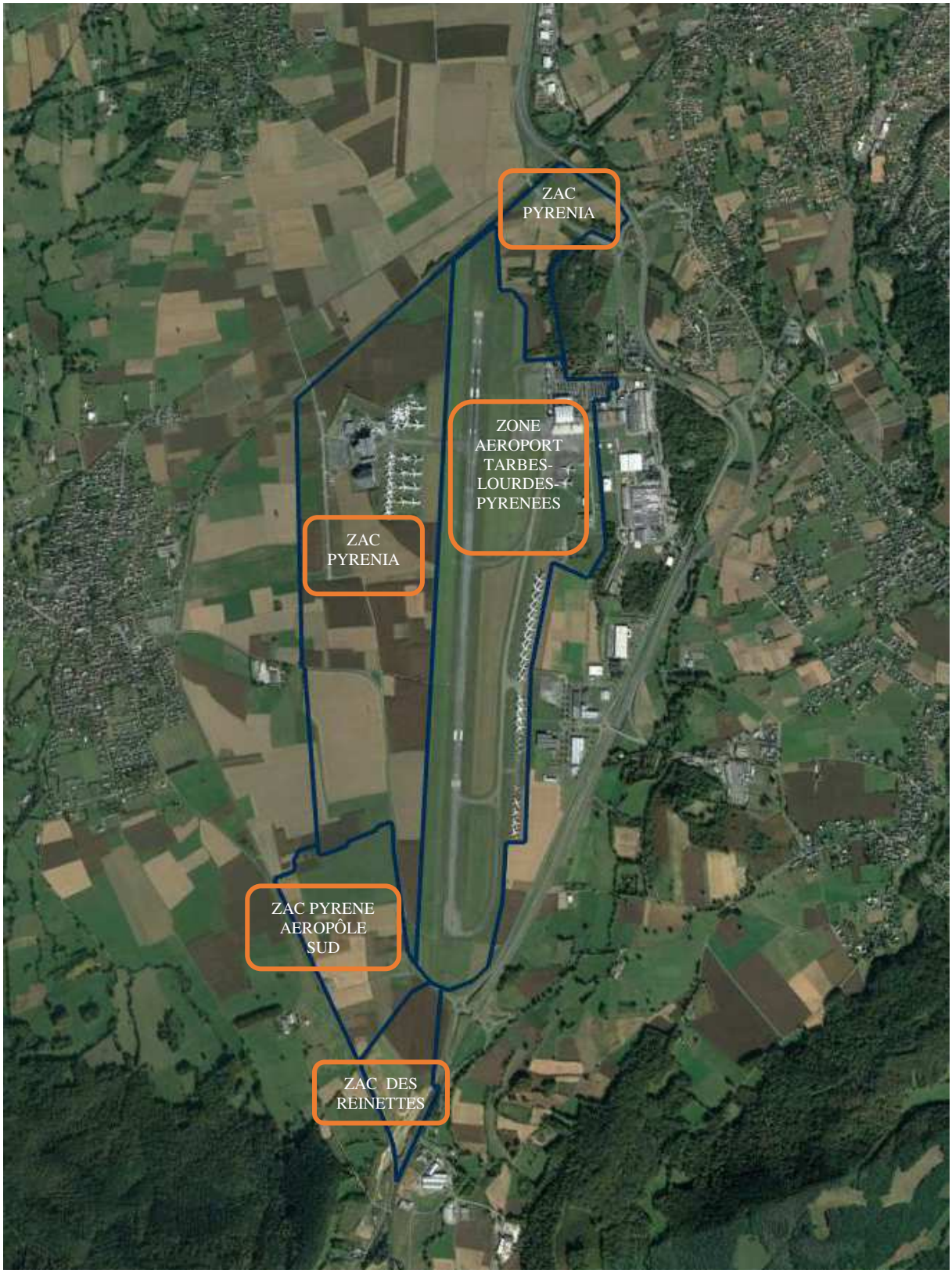
ZAC
PYRENIA
ZONE
AEROPORT
TARBES-
LOURDES-
PYRENEES
ZAC
PYRENIA
ZAC PYRENE
AEROPÔLE
SUD
ZAC DES
REINETTES

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** ---------- **SIXIEME REUNION DE 2018**

Séance du 7 décembre 2018

Date de la convocation : 23/11/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE à Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER à Monsieur Jacques BRUNE

BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N°3

DOSSIER N° 501
Monsieur Frédéric LAVAL, RAPPORTEUR.

Vu le Budget Primitif 2018 adopté le 30 mars 2018 et les décisions modificatives des 22 juin et 12 octobre 2018,

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

Se sont abstenus : Mme Ayela, M. Marthe.

DECIDE

Article unique - d'adopter :

1/ la décision modificative n°3 du budget principal ci-dessous :

La décision modificative s'équilibre en recettes et dépenses :

- en fonctionnement à - 99 581 €,
- en investissement à - 429 730 €.

I - **Section de fonctionnement**

RECETTES

Ajustement de recettes	- 99 581
Total	**- 99 581**

DEPENSES

Crédits nouveaux	157 000
Restitution de crédits	- 85 000
Virements internes à la section	0
Dépenses imprévues de fonctionnement	- 171 581
Total	**- 99 581**

II - Section d'investissement

RECETTES

Ajustement de recettes	- 429 730
Total	**- 429 730**

DEPENSES

Ajustement de crédits	70 000
Restitutions de crédits	- 1 296 978
Virements internes à la section	0
Dépenses imprévues d'investissement	797 248
Total	**- 429 730**

2/ la mise à jour des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiements (CP)
Telle qu'annexée dans l'extrait du plan pluriannuel d'investissement

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

BUDGET PRINCIPAL - DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Décision Modificative n°3

Séance plénière du Conseil Départemental du 07 décembre 2018

FONCTIONNEMENT

RECETTES

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DEB	47119	932-221/7472	Part. de la Région au fonct. de la cité mixte scolaire Sarsan	118 391,00	- 118 391,00	0,00
DSD	49078	937-72/7748	Subvention d'Etat pour l'étude PDALHPD	0,00	18 810,00	18 810,00
			Ajustement de recettes	**118 391,00**	**-99 581,00**	**18 810,00**
			TOTAL EQUILIBRE DM		**-99 581,00**	

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DRT	38039	936-621/6561	Consortio Tunnel Aragnouet	278 792,39	157 000,00	435 792,39
			Crédits nouveaux	**278 792,39**	**157 000,00**	**435 792,39**
DEB	42015	932-221/65511	Part. du Département au fonct. des cités mixtes scolaires Vic et Argelès	320 000,00	-85 000,00	235 000,00
			Restitution de crédits	**320 000,00**	**-85 000,00**	**235 000,00**
DSD	47060	9355-551/6574	Reversement Fonds aide restructuration CNSA	503 000,00	200 000,00	703 000,00
DSD	49049	9355-551/611	Frais de gestion - CESU APAD	246 445,89	100 000,00	346 445,89
DSD	44049	9356-567/65171	RSA Allocations forfaitaires	28 000 000,00	-300 000,00	27 700 000,00
DSD	46062	935-58/6556	Abondement légal FSL	1 660 000,00	-18 810,00	1 641 190,00
DSD	49077	937-72/65738	Remboursement à la CAF de la subvention d'Etat pour l'étude PDALHPD	0,00	18 810,00	18 810,00
DSD	46058	935-51/6188	Actions collectives ASE	25 000,00	-900,00	24 100,00
DDL	397	933-313/6118	Autres prestations de services Médiathèque	25 152,00	900,00	26 052,00
			Virements internes à la section	**30 459 597,89**	**0,00**	**30 459 597,89**
			Transfert entre sections	**0,00**	**0,00**	**0,00**
DAF	*518*	*952-01/022*	*Dépenses imprévues*	*3 162 963,73*	*-171 581,00*	*2 991 382,73*
			TOTAL EQUILIBRE DM		**-99 581,00**	

INVESTISSEMENT

RECETTES

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DEB	47154	900-0202/13172	Subvention aide investissement FEDER (ancienne DMD)	142 106,00	-142 106,00	0,00
DEB	46600	905-50/1311	Subvention Etat (FNADT MDS/DRT agence de Bagnères)	150 000,00	-150 000,00	0,00
DEB	48194	905-50/13172	Subvention aides investissement FEDER (MDS/DRT agence de Bagnères)	114 000,00	-114 000,00	0,00
DEB	12634	903-312/1311	Subvention DRAC abbaye Escaladieu	55 590,00	-23 624,00	31 966,00
DAF	44150	926-01/21311	Rectification de l'imputation pour constater la cession de l'IME de Campan	315 703,31	-315 703,31	0,00
DAF	49081	925-01/21311		0,00	315 703,31	315 703,31
			Ajustement de recettes	**777 399,31**	**-429 730,00**	**347 669,31**
			TOTAL EQUILIBRE DM		**-429 730,00**	

INVESTISSEMENT

DEPENSES

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DAF	49067	905-52/204422	Rectification de l'imputation pour constater la cession de l'IME de Campan	315 703,31	-315 703,31	0,00
DAF	49080	925-01/204422		0,00	315 703,31	315 703,31
DEB	43012	903-312/231314	AP 2013/1 3BATSEV (travaux Saint Sever de Rustan)	169 850,08	70 000,00	239 850,08
			Ajustement de crédits	**169 850,08**	**70 000,00**	**555 553,39**
DEB	42120	903-315/2031	AP 2012/1 3BATARC (frais d'études archives)	16 744,30	-6 274,30	10 470,00
DEB	43017	906-60/2111	AP 2013/1 3ACQUI (acquisitions terrains non bâtis bâtiments routes)	100 000,00	-100 000,00	0,00
DEB	43011	903-315/231314	AP 2013/1 3BATARC (travaux bâtiments futures archives	50 000,00	-20 000,00	30 000,00
DEB	43014	900-0202/2031	AP 2013/1 3BATET (frais d'études bâtiments)	54 984,34	-50 000,00	4 984,34
DEB	43015	900-0202/231311	AP 2013/1 3BATGR (trx bâtiments départementaux gr, réparations)	146 412,96	-48 000,00	98 412,96
DEB	46088	900-0202/2188	AP 2013/1 3BATGR (acquisitions matériel outillage technique)	80 000,00	-25 000,00	55 000,00
DEB	43013	903-32/231314	AP 2013/1 3BATHPSN (travaux HPSN)	110 612,53	-12 500,00	98 112,53
DEB	43021	905-50/231313	AP 2013/2 3BATSOCIAU (trx bâtiments sociaux et médico-sociaux)	152 629,52	-65 000,00	87 629,52
DEB	43022	905-50/231313	AP 2013/3 3BATSOCIAU (travaux MDS + DRT agence Bagnères)	933 828,10	-40 000,00	893 828,10
DEB	47026	906-60/231311	AP 2013/1 3BATSUB (travaux bâtiments activités routes)	398 063,37	-110 000,00	288 063,37
DEB	43001	902-221/2031	AP 2013/1 3 COLET (frais d'études collèges)	40 000,00	-20 000,00	20 000,00
DEB	45021	912-221/204122	AP 2014/1 3CITMIX (Subv équipement Région cités mixtes bât, install)	541 104,00	-144 984,00	396 120,00
DEB	46094	912-23/204111	AP 2014/1 3UNIV (Subv DUT génie civil biens mobiliers matériel Etat)	30 185,00	-8 221,00	21 964,00
DEB	46049	903-315/231314	AP 2015/1 3BATARC (travaux bâtiments archies Ursulines)	20 000,00	-6 000,00	14 000,00
DEB	46099	903-315/231314	AP 2015/1 3BATARC (travaux bâtiments archives El Ténot)	67 512,54	-37 512,54	30 000,00
DEB	48169	934-014-01/4551	AP 2017/1 3UNIV (construction LATEP)	44 794,35	-39 606,91	5 187,44
DEB	43006	912-221/204142	AP 2013/2 3COLSUB (subvention équipements communes et str. com)	787 497,37	-51 729,37	735 768,00
DSD	48290	915-538/2041782	AP 2016/1 7SUBDIV (SUBVENTION EHPAD)	420 000,00	-420 000,00	0,00
DSD	47019	917-72/20422	AP 2016/1 5LOG (PLAI 2016-2017)	50 000,00	-43 000,00	7 000,00
DSD	43068	917-72/204182	AP 2013/1 5LOG (LOGEMENTS BAILLEURS SOCIAUX)	30 500,00	-9 150,00	21 350,00
DSD	42127	917-72/20422	AP 2012/1 5LOG (LOGEMENTS PRIVES)	120 093,00	-40 000,00	80 093,00
			Restitution de crédits	**4 194 961,38**	**-1 296 978,12**	**2 897 983,26**
DDL	44141	917-74-204142	Politiques territoriales public	202 536,00	23 564,00	226 100,00
DDL	47010	917-74-204142	Développement territorial communes EPCI bâtiments	303 439,00	-102 162,00	201 277,00
DDL	47017	917-71-204142	Communes urbaines bâtiments	269 260,00	36 239,00	305 499,00
DDL	48089	917-74-204142	Développement territorial communes EPCI bâtiments	631 245,00	-43 690,00	587 555,00
DDL	48123	917-71-204142	Communes urbaines bâtiments	436 489,00	43 690,00	480 179,00
DDL	48096	917-74-204142	Développement territorial communes EPCI bâtiments	66 500,00	18 623,00	85 123,00
DDL	48124	917-71-204142	Communes urbaines bâtiments	150 000,00	39 500,00	189 500,00
DDL	48094	917-74-20422	Développement territorial privés bâtiments	30 000,00	-10 264,00	19 736,00
DDL	48093	917-74- 20421	Développement territorial privés études et matériel	5 500,00	-5 500,00	0,00
DDL	45008	917-74-204142	FAR 2014 - Bâtiments et installations	106 480,00	-5 264,00	101 216,00
DDL	48131	917-74-204142	FAR 2018	1 875 775,00	-200 000,00	1 675 775,00
DDL	48151	916-61-204142	Travaux AEP Assainissement 2018	212 607,41	-100 000,00	112 607,41
DDL	48129	917-74-204142	FAR 2017	2 497 285,00	294 564,00	2 791 849,00
DDL	42145	919-928-20422	Subv TRX Amélioration pastorale - Bâtiments	81 296,00	10 700,00	91 996,00
DDL	42296	919-94-204141	FDT Collectivités Equipement 2011	4 500,00	-4 500,00	0,00
DDL	43076	919-94-204141	FDT Collectivités Equipement	21 315,00	-6 924,00	14 391,00
DDL	43077	919-94-204142	FDT Collectivités Equipement	528 153,00	-92 123,00	436 030,00
DDL	43081	919-94-20422	FDT Privés Hébergement	75 673,00	-4 376,00	71 297,00
DDL	43083	919-94-20422	FDT Privés Equipement	79 060,00	-35 491,00	43 569,00
DDL	48140	919-94-204142	PTHP 2017	430 000,00	51 291,00	481 291,00
DDL	48142	919-94-204142	AP 2017/2 5PTHP (Appel à projets PTHP 2018)	150 000,00	92 123,00	242 123,00
DSI	42162	905-50-2031	AP 2012/1 4ETUDES (Frais d'études Action Sociale)	5 000,00	-5 000,00	0,00
DSI	42085	905-50-2051	AP 2012/1 4LOGICIEL (Système informatique Action Sociale)	273 000,00	-35 000,00	238 000,00
DSI	42086	900-0202-2051	AP 2012/1 4TIC (Vectorisation cadastre)	27 000,00	-12 000,00	15 000,00
DSI	48205	900-0202-2051	AP 2017/1 4LOGICIEL (Projet E-Citoyenneté)	0,00	10 000,00	10 000,00
DSI	42341	900-0202-21838	AP 2012/1 4EQUIPT (Equipement informatique)	528 000,00	42 000,00	570 000,00
RHD	49037	917-74/2031	AP 2018/1 4RIP2 (Réseau d'initiative privé)	13 000,00	-6 100,00	6 900,00
RHD	48294	917-74/2153	AP 2017/1 4TATN (Travaux aménagement territoire)	248 208,00	6 100,00	254 308,00

			Virements internes à la section	**9 251 321,41**	**0,00**	**9 251 321,41**
			Transfert entre sections	**0,00**	**0,00**	**0,00**
DAF	*565*	*950-01/020*	*Dépenses imprévues*	*4 756 208,30*	*797 248,12*	*5 553 456,42*
			TOTAL EQUILIBRE DM		**-429 730,00**	

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP Avant DM	Montant de l'AP Après DM	*Variation*	*Nature du mouvement*	Lissage CP Montant avant DM de la ventilation par année	N°LC	Total CP antérieur	Montant des CP en N Avant DM	*Variation*	Montant des CP en N Après DM	Total CP 2019	Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	TOTAL CP
Direction de l'Education et des Bâtiments																					
3BATARC	**BATIMENTS ARCHIVES**	**Frais d'études Archives**	**2012/1**	**903**	**315**	**2031**	**38 618,00**	**38 618,00**	***0,00***	Lissage CP 2018 vers 2020	**antérieur : 16 873,70 2018 : 16 744,30 2019 : 5 000,00 2020 : 0,00 2021 : 0,00 Total : 38 618,00**	42120	**16 873,70**	**16 744,30**	***-6 274,30***	**10 470,00**	**5 000,00**	**6 274,30**	**0,00**	**0,00**	**38 618,00**
											Total des lignes de crédits de l'AP		**16 873,70**	**16 744,30**	**-6 274,30**	**10 470,00**	**5 000,00**	**6 274,30**	**0,00**	**0,00**	**38 618,00**
	MONTANT TOTAL DE L'AP						**38 618,00**	**38 618,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**16 873,70**	**16 744,30**	**-6 274,30**	**10 470,00**	**5 000,00**	**6 274,30**	**0,00**	**0,00**	**38 618,00**
3ACQUI	**ACQUISITIONS TERRAINS**	**Acqusitions terrains**	**2013/1**	**906**	**60**	**2111**	**1 180 350,00**	**1 180 350,00**	***0,00***	Lissage CP 2018 vers 2020	**antérieur : 176 350,00 2018 : 870 000,00 2019 : 134 000,00 Total : 1 180 350,00**	43017	**176 350,00**	**100 000,00**	***-100 000,00***	**0,00**	**100 000,00**	**100 000,00**	**0,00**	**0,00**	**376 350,00**
				903	**32**	**2115**				RAS		43018	**0,00**	**0,00**	***0,00***	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
					312	**21314**				RAS		49024	**0,00**	**0,00**	***0,00***	**0,00**	**34 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**34 000,00**
				905	**50**	**2115**				RAS		44046	**0,00**	**0,00**	***0,00***	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
						21313				RAS		45047	**0,00**	**0,00**	***0,00***	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
				900	**0202**	**21311**				RAS		49025	**0,00**	**770 000,00**	***0,00***	**770 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**770 000,00**
											Total des lignes de crédits de l'AP		**176 350,00**	**870 000,00**	**-100 000,00**	**770 000,00**	**134 000,00**	**100 000,00**	**0,00**	**0,00**	**1 180 350,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**1 180 350,00**	**1 180 350,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**176 350,00**	**870 000,00**	**-100 000,00**	**770 000,00**	**134 000,00**	**100 000,00**	**0,00**	**0,00**	**1 180 350,00**
3BATARC	**BATIMENTS ARCHIVES**	**Bâtiments futures Archives**	**2013/1**	**903**	**315**	**231314**	**17 000 000,00**	**17 000 000,00**	***0,00***	Lissage CP 2018 vers 2019	**antérieur : 36 884,88 2018 : 50 000,00 2019 : 275 000,00 2020: 5 500 000,00 2021 : 9 300 000,00 2022 : 1 838 115,12 Total : 17 000 000,00**	43011	**36 884,88**	**50 000,00**	***-20 000,00***	**30 000,00**	**295 000,00**	**5 500 000,00**	**9 300 000,00**	**1 838 115,12**	**17 000 000,00**
											Total des lignes de crédits de l'AP		**36 884,88**	**50 000,00**	**-20 000,00**	**30 000,00**	**295 000,00**	**5 500 000,00**	**9 300 000,00**	**1 838 115,12**	**17 000 000,00**
	MONTANT TOTAL DE L'AP						**17 000 000,00**	**17 000 000,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**36 884,88**	**50 000,00**	**-20 000,00**	**30 000,00**	**295 000,00**	**5 500 000,00**	**9 300 000,00**	**1 838 115,12**	**17 000 000,00**
3BATET	**BATIMENTS FRAIS D'ETUDES**	**Frais d'études**	**2013/1**	**900**	**0202**	**2031**	**272 067,13**	**272 067,13**	***0,00***	Lissage CP 2018 vers 2022	**antérieur : 127 082,79 2018 : 54 984,34 2019 : 30 000,00 2020 : 30 0000,00 2021 : 30 000,00 Total : 272 067,13**	43014	**127 082,79**	**54 984,34**	***-50 000,00***	**4 984,34**	**30 000,00**	**30 000,00**	**30 000,00**	**50 000,00**	**272 067,13**
											Total des lignes de crédits de l'AP		**127 082,79**	**54 984,34**	**-50 000,00**	**4 984,34**	**30 000,00**	**30 000,00**	**30 000,00**	**50 000,00**	**272 067,13**
	MONTANT TOTAL DE L'AP						**272 067,13**	**272 067,13**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**127 082,79**	**54 984,34**	**-50 000,00**	**4 984,34**	**30 000,00**	**30 000,00**	**30 000,00**	**50 000,00**	**272 067,13**
3BATGR	**BATIMENTS GROSSES REPARATIONS**	**Bâtiments départementaux grosses réparations**	**2013/1**	**900**	**0202**	**231311**	**1 898 989,94**	**1 898 989,94**	***0,00***	Lissage CP 2018 vers 2022	**antérieur : 979 485,02 2018 : 230 000,00 2019 : 239 504,92 2020 : 200 000,00 2021 : 250 000,00 Total : 1 898 989,94**	43015	**896 130,03**	**146 412,96**	***-48 000,00***	**98 412,96**	**200 000,00**	**200 000,00**	**250 000,00**	**48 000,00**	**1 692 542,99**
						231328				RAS		47173	**20 262,54**	**3 587,04**	***0,00***	**3 587,04**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**23 849,58**
						2188				Lissage CP 2018 vers 2020		46088	**63 092,45**	**80 000,00**	***-25 000,00***	**55 000,00**	**39 504,92**	**25 000,00**	**0,00**	**0,00**	**182 597,37**
											Total des lignes de crédits de l'AP		**979 485,02**	**230 000,00**	**-73 000,00**	**157 000,00**	**239 504,92**	**225 000,00**	**250 000,00**	**48 000,00**	**1 898 989,94**
	MONTANT TOTAL DE L'AP						**1 898 989,94**	**1 898 989,94**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**979 485,02**	**230 000,00**	**-73 000,00**	**157 000,00**	**239 504,92**	**225 000,00**	**250 000,00**	**48 000,00**	**1 898 989,94**
3BATHPSN	**HPSN**	**Travaux HPSN**	**2013/1**	**903**	**32**	**231314**	**344 353,28**	**344 353,28**	***0,00***	Lissage CP 2018 vers 2019	**antérieur : 203 740,75 2018 : 110 612,53 2019 : 10 000,00 2020 : 10 000,00 2021 : 10 000,00 Total : 344 353,28**	43013	**197 128,27**	**110 612,53**	***-12 500,00***	**98 112,53**	**22 500,00**	**10 000,00**	**10 000,00**	**0,00**	**337 740,80**
				903	**32**	**2188**				RAS		48348	**6 612,48**	**0,00**	***0,00***	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**6 612,48**
											Total des lignes de crédits de l'AP		**203 740,75**	**110 612,53**	**-12 500,00**	**98 112,53**	**22 500,00**	**10 000,00**	**10 000,00**	**0,00**	**344 353,28**
	MONTANT TOTAL DE L'AP						**344 353,28**	**344 353,28**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**203 740,75**	**110 612,53**	**-12 500,00**	**98 112,53**	**22 500,00**	**10 000,00**	**10 000,00**	**0,00**	**344 353,28**

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP Montant avant DM de la ventilation par année	N°LC	Total CP antérieur	Montant des CP en N			Total CP 2019	Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	TOTAL CP
							Avant DM	Après DM						Avant DM	Variation	Après DM					
3BATSOCIAU	BATIMENTS SOCIAUX	Travaux bâtiments scoiaux et médico sociaux	2013/2	905	50	231313	1 187 656,75	1 187 656,75	0,00	Lissage CP 2018 vers 2020	antérieur : 706 027,23 2018 : 152 629,52 2019 : 329 000,00 Total : 1 187 656,75	43021	620 055,02	152 629,52	-65 000,00	87 629,52	329 000,00	65 000,00	0,00	0,00	1 101 684,54
										RAS		47025	30 264,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 264,00
				905	921	231318				RAS		45022	55 708,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 708,21
											Total des lignes de crédits de l'AP		706 027,23	152 629,52	-65 000,00	87 629,52	329 000,00	65 000,00	0,00	0,00	1 187 656,75
	MONTANT TOTAL DE L'AP						1 187 656,75	1 187 656,75	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		706 027,23	152 629,52	-65 000,00	87 629,52	329 000,00	65 000,00	0,00	0,00	1 187 656,75
3BATSOCIAU	BATIMENTS SOCIAUX	Travaux MDS+DRT agence de Bagnères	2013/3	905	50	231313	2 780 000,00	2 780 000,00	0,00	Lissage CP 2018 vers 2019	antérieur : 1 846 171,90 2018 : 933 828,10 Total : 2 780 000,00	43022	1 842 411,38	933 828,10	-40 000,00	893 828,10	40 000,00	0,00	0,00	0,00	2 776 239,48
						238				RAS		47192	3 760,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 760,52
											Total des lignes de crédits de l'AP		1 846 171,90	933 828,10	-40 000,00	893 828,10	40 000,00	0,00	0,00	0,00	2 780 000,00
	MONTANT TOTAL DE L'AP						2 780 000,00	2 780 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		1 846 171,90	933 828,10	-40 000,00	893 828,10	40 000,00	0,00	0,00	0,00	2 780 000,00
3BATSUB	BATIMENTS SUBDIVISIONS	Travaux bâtiments activités routes	2013/1	906	60	231311	2 138 000,00	2 138 000,00	0,00	RAS	antérieur : 1 283 035,07 2018 : 415 743,13 2019 : 213 341,90 2020 : 100 000,00 2021 : 125 879,90 Total : 2 138 000,00	43010	910 299,03	1 679,76	0,00	1 679,76	0,00	0,00	0,00	0,00	911 978,79
						231311				CP 2018 vers 2020		47026	325 829,01	398 063,37	-110 000,00	288 063,37	213 341,90	210 000,00	125 879,90	0,00	1 163 114,18
						238				RAS		46603	6 710,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 710,63
						2157				RAS		45114	40 196,40	16 000,00	0,00	16 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 196,40
											Total des lignes de crédits de l'AP		1 283 035,07	415 743,13	-110 000,00	305 743,13	213 341,90	210 000,00	125 879,90	0,00	2 138 000,00
	MONTANT TOTAL DES AP						2 138 000,00	2 138 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		1 283 035,07	415 743,13	-110 000,00	305 743,13	213 341,90	210 000,00	125 879,90	0,00	2 138 000,00
3COLET	COLLEGES FRAIS D'ETUDES	Frais études collèges	2013/1	902	221	2031	317 429,96	317 429,96	0,00	Lissage CP 2018 vers 2022	antérieur : 114 998,18 2018 : 40 000,00 2019 : 40 000,00 2020 : 40 000,00 2021 : 42 431,78 Total : 317 429,96	43001	114 998,18	40 000,00	-20 000,00	20 000,00	40 000,00	40 000,00	42 431,78	60 000,00	317 429,96
											Total des lignes de crédits de l'AP		114 998,18	40 000,00	-20 000,00	20 000,00	40 000,00	40 000,00	42 431,78	60 000,00	317 429,96
	MONTANT TOTAL DE L'AP						317 429,96	317 429,96	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		114 998,18	40 000,00	-20 000,00	20 000,00	40 000,00	40 000,00	42 431,78	60 000,00	317 429,96
3CITMIX	CITES MIXTES	Cités mixtes	2014/1	912	221	204122	4 329 085,78	4 329 085,78	0,00	Lissage CP 2018 vers 2019	antérieur : 2 356 385,45 2018 : 541 104,00 2019 : 500 000,00 2020 : 506 041,33 2021 : 425 555,00 Total : 4 329 085,78	45021	2 356 385,45	541 104,00	-144 984,00	396 120,00	644 984,00	506 041,33	425 555,00	0,00	4 329 085,78
											Total des lignes de crédits de l'AP		2 356 385,45	541 104,00	-144 984,00	396 120,00	644 984,00	506 041,33	425 555,00	0,00	4 329 085,78
	MONTANT TOTAL DE L'AP						4 329 085,78	4 329 085,78	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		2 356 385,45	541 104,00	-144 984,00	396 120,00	644 984,00	506 041,33	425 555,00	0,00	4 329 085,78
3UNIV	POLE UNIVERSITAIRE	DUT GENIE CIVIL	2014/1	912	23	204122	1 771 000,00	1 771 000,00	0,00	RAS	antérieur : 51 815,00 2018 : 30 185,00 2019 : 825 000 2020 : 864 000,00 Total : 1 771 000,00	46093	0,00	0,00	0,00	0,00	707 000,00	864 000,00	0,00	0,00	1 571 000,00
				912	23	204111				Lissage CP 2018 et 2019 vers 2021 et lissage CP 2019 vers 2021		46094	51 815,00	30 185,00	-8 221,00	21 964,00	0,00	0,00	126 221,00	0,00	200 000,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		51 815,00	30 185,00	-8 221,00	21 964,00	707 000,00	864 000,00	126 221,00	0,00	1 771 000,00
	MONTANT TOTAL DE L'AP						1 771 000,00	1 771 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		51 815,00	30 185,00	-8 221,00	21 964,00	707 000,00	864 000,00	126 221,00	0,00	1 771 000,00
3BATARC	BATIMENTS ARCHIVES	Bâtiments Archives	2015/1	903	315	231314	735 824,00	735 824,00	0,00	Lissage CP 2018 vers 2019	antérieur : 242 724,45 2018 : 100 224,00 2019 : 265 776,00 2020 : 65 000,00	46049 (archives Ursulines)	216 548,16	20 000,00	-6 000,00	14 000,00	71 000,00	65 000,00	62 099,55	0,00	428 647,71
										Lissage CP 2018 vers 2019		46099 (archives EI Ténot)	17 953,07	67 512,54	-37 512,54	30 000,00	238 288,54	0,00	0,00	0,00	286 241,61

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP	N°LC	Total CP antérieur	Montant des CP en N			Total CP 2019	Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	TOTAL CP
							Avant DM	Après DM			Montant avant DM de la ventilation par année			Avant DM	Variation	Après DM					
				903	315	2188				RAS	2021 : 62 099,55 Total : 735 824,00	48324 (autres Immobilisat. corporelles)	8 223,22	12 711,46	0,00	12 711,46	0,00	0,00	0,00	0,00	20 934,68
											Total des lignes de crédits de l'AP		242 724,45	100 224,00	-43 512,54	56 711,46	309 288,54	65 000,00	62 099,55	0,00	735 824,00
	MONTANT TOTAL DE L'AP						735 824,00	735 824,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		242 724,45	100 224,00	-43 512,54	56 711,46	309 288,54	65 000,00	62 099,55	0,00	735 824,00
3UNIV	POLE UNIVERSITAIRE	LATEP CPER 2015/2020	2017/1	924-014	01	4551	165 000,00	125 393,09	-39 606,91	Restitution CP 2018 et baisse de l'AP	antérieur : 120 205,65 2018 : 44 794,35 Total : 165 000,00	48169	120 205,65	44 794,35	-39 606,91	5 187,44	0,00	0,00	0,00	0,00	125 393,09
											Total des lignes de crédits de l'AP		120 205,65	44 794,35	-39 606,91	5 187,44	0,00	0,00	0,00	0,00	125 393,09
	MONTANT TOTAL DE L'AP						165 000,00	125 393,09	-39 606,91		MONTANT TOTAL DES CP		120 205,65	44 794,35	-39 606,91	5 187,44	0,00	0,00	0,00	0,00	125 393,09
3BATSEV	BATIMENT ST SEVER DE RUSTAN	Travaux St Sever de Rustan	2013/1	903	312	2031	1 380 000,00	1 380 000,00	0,00	RAS	antérieur : 603 549,92 2018 : 176 450,08 2019 : 300 000,00 2020 : 150 000,00 2021 : 150 000,00 Total : 1 380 000,00	49068	0,00	6 600,00	0,00	6 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 600,00
				903	312	231314				Lissage CP 2021 vers 2018		43012	603 549,92	169 850,08	70 000,00	239 850,08	300 000,00	150 000,00	80 000,00	0,00	1 373 400,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		603 549,92	176 450,08	70 000,00	246 450,08	300 000,00	150 000,00	80 000,00	0,00	1 380 000,00
	MONTANT TOTAL DE L'AP						1 380 000,00	1 380 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		603 549,92	176 450,08	70 000,00	246 450,08	300 000,00	150 000,00	80 000,00	0,00	1 380 000,00
3COLSUB	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	Subventions d'équipements communes et struct.intercommunales	2013/2	912	221	204142	1 042 290,37	1 042 290,37	0,00	Lissage CP 2018 vers 2019	antérieur : 230 793,00 2018 : 787 497,37 2019 : 24 000,00 Total : 1 042 290,37	43006 (bât.et installations)	230 793,00	787 497,37	-51 729,37	735 768,00	75 729,37	0,00	0,00	0,00	1 042 290,37
				912	221	204141				RAS		48333 (mobiliers, matériel et études)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		230 793,00	787 497,37	-51 729,37	735 768,00	75 729,37	0,00	0,00	0,00	1 042 290,37
	MONTANT TOTAL DE L'AP						1 042 290,37	1 042 290,37	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		230 793,00	787 497,37	-51 729,37	735 768,00	75 729,37	0,00	0,00	0,00	1 042 290,37
Direction de la Solidarité Départementale																					
7SUBDIV	SUBVENTION EHPAD	Subvention EHPAD Castelnau-Rivière-Basse	2016/1	915	538	2041782	420 000,00	420 000,00	0,00	Lissage de CP de 2018 vers 2019 et 2020	antérieur : 0 2018 : 420 000 2019 : 0 2020 et suivant : 0 Total : 420 000	48290	0,00	420 000,00	-420 000,00	0,00	210 000,00	210 000,00	0,00	0,00	420 000,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		0,00	420 000,00	-420 000,00	0,00	210 000,00	210 000,00	0,00	0,00	420 000,00
	MONTANT TOTAL DES AP						420 000,00	420 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		0,00	420 000,00	-420 000,00	0,00	210 000,00	210 000,00	0,00	0,00	420 000,00
5LOG	PLAI 2016-2017		2016/1	917	72	20422	196 000,00	196 000,00	0,00	Lissage de CP de 2018 vers 2019	antérieur : 4 832 2018 : 50 000 2019 : 50 000 2020 et suivant : 91 168 Total : 196 000	47019	4 832,00	50 000,00	-43 000,00	7 000,00	85 950,00	50 000,00	48 218,00		196 000,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		4 832,00	50 000,00	-43 000,00	7 000,00	85 950,00	50 000,00	48 218,00	0,00	196 000,00
	MONTANT TOTAL DES AP						196 000,00	196 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		4 832,00	50 000,00	-43 000,00	7 000,00	85 950,00	50 000,00	48 218,00	0,00	196 000,00
5LOG	LOGEMENTS BAILLEURS		2013/1	917	72	204182	203 220,00	203 220,00	0,00	Lissage de CP de 2018 vers 2019	antérieur : 172 720 2018 : 30 500 2019 : 0 2020 et suivant : 0 Total : 203 220	43068	172 720,00	30 500,00	-9 150,00	21 350,00	9 150,00	0,00	0,00		203 220,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		172 720,00	30 500,00	-9 150,00	21 350,00	9 150,00	0,00	0,00	0,00	203 220,00
	MONTANT TOTAL DES AP						203 220,00	203 220,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		172 720,00	30 500,00	-9 150,00	21 350,00	9 150,00	0,00	0,00	0,00	203 220,00
5LOG	LOGEMENTS PARTICULIERS		2012/1	917	72	20422	1 051 944,00	1 051 944,00	0,00	Lissage de CP de 2018 vers 2019	antérieur : 893 982 2018 : 120 093 2019 : 37 869 2020 et suivant : 0 Total : 1 051 944	42127	893 982,00	120 093,00	-40 000,00	80 093,00	77 869,00	0,00	0,00	0,00	1 051 944,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		893 982,00	120 093,00	-40 000,00	80 093,00	77 869,00	0,00	0,00	0,00	1 051 944,00
	MONTANT TOTAL DES AP						1 051 944,00	1 051 944,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		893 982,00	120 093,00	-40 000,00	80 093,00	77 869,00	0,00	0,00	0,00	1 051 944,00

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP			Nature du mouvement	Lissage CP	N°LC	Total CP antérieur	Montant des CP en N			Total CP 2019	Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	TOTAL CP
							Avant DM	Après DM	Variation		Montant avant DM de la ventilation par année			Avant DM	Variation	Après DM					
Direction du Développement Local																					
5PTI	POLITIQUES TERRITORIALES 2013-2015	POLITIQUES TERRITORIALES PUBLIC	2013/1	917	74	204141	3 363 359,00	3 362 159,00	*-1 200,00*	Diminution de l'AP et lissage des CP	antérieur : 2 898 731 € 2018 : 309 708 € 2019 : 150 920 € TOTAL : 3 363 359 €	44 140	641 923,00	65 397,00	*0,00*	65 397,00	50 000,00				757 320,00
		POLITIQUES TERRITORIALES PUBLIC				204142						44 141	1 890 337,00	202 536,00	*23 564,00*	226 100,00	80 156,00				2 196 593,00
		POLITIQUES TERRITORIALES AUTRE PUBLIC				204182						43 067	320 550,00	41 775,00	*0,00*	41 775,00					362 325,00
		POLITIQUES TERRITORIALES PRIVEES				20421						43 065	29 059,00	0,00	*0,00*	0,00					29 059,00
		POLITIQUES TERRITORIALES PRIVEES				20422						43 066	16 862,00	0,00	*0,00*	0,00					16 862,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**2 898 731,00**	**309 708,00**	***23 564,00***	**333 272,00**	**130 156,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 362 159,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**3 363 359,00**	**3 362 159,00**	**-1 200,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**2 898 731,00**	**309 708,00**	**23 564,00**	**333 272,00**	**130 156,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 362 159,00**
5AAPST	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2016	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL COMMUNES EPCI ETUDES	2016/1	917	74	204141	1 364 360,00	1 364 360,00	*0,00*	Lissage des CP	Antérieur : 809 436 € 2018 : 323 924 € 2019 : 231 000 € 2020: 0 € TOTAL : 1 364 360 €	47 009	30 615,00	20 485,00	*0,00*	20 485,00	0,00				51 100,00
		DEVELOPPEMENT TERRITORIAL COMMUNES EPCI BATIMENTS				204142						47 010	732 821,00	303 439,00	*-102 162,00*	201 277,00	277 594,00	55 568,00			1 267 260,00
		DEVELOPPEMENT TERRITORIAL AUTRES COLLECTIVITES ETUDES				204151						47 011	6 000,00	0,00		0,00	0,00				6 000,00
		DEVELOPPEMENT TERRITORIAL PRIVES BATIMENTS				20422						47 016	40 000,00	0,00		0,00	0,00				40 000,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**809 436,00**	**323 924,00**	***-102 162,00***	**221 762,00**	**277 594,00**	**55 568,00**	**0,00**	**0,00**	**1 364 360,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**1 364 360,00**	**1 364 360,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**809 436,00**	**323 924,00**	**-102 162,00**	**221 762,00**	**277 594,00**	**55 568,00**	**0,00**	**0,00**	**1 364 360,00**
5AAPST	APPEL A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2016	COMMUNES URBAINES BATIMENTS	2016/2	917	71	204142	897 496,00	896 952,00	*-544,00*	Diminution de l'AP et lissage des CP	Antérieur : 580 168 € 2018 : 269 260 € 2019 : 48 068 € TOTAL : 897 496 €	47 017	580 168,00	269 260,00	*36 239,00*	305 499,00	11 285,00				896 952,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**580 168,00**	**269 260,00**	***36 239,00***	**305 499,00**	**11 285,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**896 952,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**897 496,00**	**896 952,00**	**-544,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**580 168,00**	**269 260,00**	**36 239,00**	**305 499,00**	**11 285,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**896 952,00**
5AAPST	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2017	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL COMMUNES EPCI ETUDES ET MATERIEL	2017/1	917	74	204141	1 488 000,00	1 486 745,00	*-1 255,00*	Diminution de l'AP et lissage des CP	Antérieur : 125 988 € 2018 : 675 257 € 2019 : 665 500 € 2020 : 21 255 € TOTAL : 1 488 000 €	48 088	3 488,00	8 512,00	*0,00*	8 512,00	0,00				12 000,00
		DEVELOPPEMENT TERRITORIAL COMMUNES EPCI BATIMENTS				204142						48 089	40 000,00	631 245,00	*-43 690,00*	587 555,00	600 000,00	94 792,00			1 322 347,00
		DEVELOPPEMENT TERRITORIAL CCAS BATIMENTS				2041722						48 332	40 000,00	0,00	*0,00*	0,00	0,00				40 000,00
		DEVELOPPEMENT TERRITORIAL PRIVE ETUDES ET MATERIEL				20421						48 093	0,00	5 500,00	*-5 500,00*	0,00	5 500,00				5 500,00
		DEVELOPPEMENT TERRITORIAL PRIVE BATIMENTS				20422						48 094	42 500,00	30 000,00	*-10 264,00*	19 736,00	44 662,00				106 898,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**125 988,00**	**675 257,00**	***-59 454,00***	**615 803,00**	**650 162,00**	**94 792,00**	**0,00**	**0,00**	**1 486 745,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**1 488 000,00**	**1 486 745,00**	**-1 255,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**125 988,00**	**675 257,00**	**-59 454,00**	**615 803,00**	**650 162,00**	**94 792,00**	**0,00**	**0,00**	**1 486 745,00**
5AAPST	APPEL A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2017	COMMUNES URBAINES BATIMENTS	2017/6	917	71	204142	900 000,00	900 000,00	*0,00*	Lissage des CP	Antérieur : 164 511 € 2018 : 436 489 € 2019 : 299 000 € TOTAL : 900 000 €	48 123	164 511,00	436 489,00	*43 690,00*	480 179,00	255 310,00				900 000,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**164 511,00**	**436 489,00**	***43 690,00***	**480 179,00**	**255 310,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**900 000,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**900 000,00**	**900 000,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**164 511,00**	**436 489,00**	**43 690,00**	**480 179,00**	**255 310,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**900 000,00**
		DEVELOPPEMENT TERRITORIAL COMMUNES EPCI ETUDES MATERIEL				204141				Diminution de l'AP et lissage des CP	346	48 095	0,00	6 000,00	*0,00*	6 000,00	9 500,00	12 000,00			27 500,00

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP			Nature du mouvement	Lissage CP	N°LC	Total CP antérieur	Montant des CP en N			Total CP 2019	Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	TOTAL CP
							Avant DM	Après DM	Variation		Montant avant DM de la ventilation par année			Avant DM	Variation	Après DM					
5AAPST	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2018	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL COMMUNES EPCI BATIMENTS	2017/2	917	74	204142	1 638 000,00	1 490 250,00	*-147 750,00*		2018 : 100 000 € 2019 : 1 100 000 € 2020 : 438 000 € TOTAL : 1 638 000 €	48 096	0,00	66 500,00	*18 623,00*	85 123,00	730 377,00	475 500,00			1 291 000,00
		DEVELOPPEMENT TERRITORIAL PRIVES BATIMENTS				20422						48 101	0,00	27 500,00	*0,00*	27 500,00	45 000,00	45 000,00			117 500,00
		DEVELOPPEMENT TERRITORIAL CCAS BATIMENTS				2041722						49 060	0,00	0,00	*0,00*	0,00	54 250,00				54 250,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**0,00**	**100 000,00**	***18 623,00***	**118 623,00**	**839 127,00**	**532 500,00**	**0,00**	**0,00**	**1 490 250,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**1 638 000,00**	**1 490 250,00**	**-147 750,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**0,00**	**100 000,00**	**18 623,00**	**118 623,00**	**839 127,00**	**532 500,00**	**0,00**	**0,00**	**1 490 250,00**
5AAPST	APPEL A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2018	COMMUNES URBAINES BATIMENTS	2017/7	917	71	204142	900 000,00	900 000,00	*0,00*	Lissage des CP	2018 : 150 000 € 2019 : 500 000 € 2020 : 250 000 € TOTAL : 900 000 €	48 124	0,00	150 000,00	*39 500,00*	189 500,00	603 000,00	107 500,00			900 000,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**0,00**	**150 000,00**	***39 500,00***	**189 500,00**	**603 000,00**	**107 500,00**	**0,00**	**0,00**	**900 000,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**900 000,00**	**900 000,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**0,00**	**150 000,00**	**39 500,00**	**189 500,00**	**603 000,00**	**107 500,00**	**0,00**	**0,00**	**900 000,00**
5PASTOR	TRAVAUX AMELIORATIONS PASTORALES	SUBV TRX AMELIORATION PASTORALE - BATIMENTS	2012/1	919	928	20422	358 376,57	358 376,57	*0,00*	Lissage des CP	Antérieur : 209 319,94 € 2018 : 81 296 € 2019 : 50 000 € 2020 : 17 760,63 € Total : 358 376,57 €	42 145	209 319,94	81 296,00	*10 700,00*	91 996,00	39 300,00	17 760,63			358 376,57
											Total des lignes de crédits de l'AP		**209 319,94**	**81 296,00**	***10 700,00***	**91 996,00**	**39 300,00**	**17 760,63**	**0,00**	**0,00**	**358 376,57**
	MONTANT TOTAL DES AP						**358 376,57**	**358 376,57**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**209 319,94**	**81 296,00**	**10 700,00**	**91 996,00**	**39 300,00**	**17 760,63**	**0,00**	**0,00**	**358 376,57**
5AEP	AEP ASSAINISSEMENT 2018	TRAVAUX AEP ASSAINISSEMENT 2018	2017/2	916	61	204142	1 500 000,00	1 500 000,00	*0,00*	Lissage des CP	2018 : 220 000 € 2019 : 1 000 000 € 2020 : 280 000 € Total : 1 500 000 €	48 151	0,00	212 607,41	*-100 000,00*	112 607,41	1 000 000,00	380 000,00			1 492 607,41
		TRAVAUX AEP ASSAINISSEMENT 2018		916	61	204141						48 152	0,00	7 392,59	*0,00*	7 392,59	0,00				7 392,59
											Total des lignes de crédits de l'AP		**0,00**	**220 000,00**	***-100 000,00***	**120 000,00**	**1 000 000,00**	**380 000,00**	**0,00**	**0,00**	**1 500 000,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**1 500 000,00**	**1 500 000,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**0,00**	**220 000,00**	**-100 000,00**	**120 000,00**	**1 000 000,00**	**380 000,00**	**0,00**	**0,00**	**1 500 000,00**
5FAR	FONDS AMENAGT RURAL	FAR 2018	2017/2	917	74	204142	6 500 000,00	6 500 000,00	*0,00*	Lissage des CP	2018 : 1 900 000 € 2019 : 3 250 000 € 2020 : 1 350 000 € Total : 6 500 000 €	48 131	0,00	1 875 775,00	*-200 000,00*	1 675 775,00	3 250 000,00	1 550 000,00			6 475 775,00
		FAR 2018		917	74	204141						48 132	0,00	24 225,00	*0,00*	24 225,00					24 225,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**0,00**	**1 900 000,00**	***-200 000,00***	**1 700 000,00**	**3 250 000,00**	**1 550 000,00**	**0,00**	**0,00**	**6 500 000,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**6 500 000,00**	**6 500 000,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**0,00**	**1 900 000,00**	**-200 000,00**	**1 700 000,00**	**3 250 000,00**	**1 550 000,00**	**0,00**	**0,00**	**6 500 000,00**
5FAR	FONDS AMENAGT RURAL	FAR 2014 - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	2014/1	917	74	204142	6 409 902,00	6 409 902,00	*0,00*	Lissage des CP	Antérieur : 6 301 807 € 2018 : 108 095 € 2019 : 0 € Total : 6 409 902 €	45 008	6 236 622,00	106 480,00	*-5 264,00*	101 216,00	5 264,00				6 343 102,00
		FAR 2014 - MAT MOB ETUDES		917	74	204141						45 009	65 185,00	1 615,00	*0,00*	1 615,00					66 800,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**6 301 807,00**	**108 095,00**	***-5 264,00***	**102 831,00**	**5 264,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**6 409 902,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**6 409 902,00**	**6 409 902,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**6 301 807,00**	**108 095,00**	**-5 264,00**	**102 831,00**	**5 264,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**6 409 902,00**
5FAR	FONDS AMENAGT RURAL	FAR 2017	2017/1	917	74	204142	6 498 789,00	6 498 789,00	*0,00*	Lissage des CP	Antérieur : 1 949 669 € 2018 : 2 500 000 € 2019 : 2 049 120 € Total :6 498 789 €	48 129	1 936 580,00	2 497 285,00	*294 564,00*	2 791 849,00	1 754 556,00				6 482 985,00
		FAR 2017		917	74	204141						48 130	13 089,00	2 715,00	*0,00*	2 715,00					15 804,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**1 949 669,00**	**2 500 000,00**	***294 564,00***	**2 794 564,00**	**1 754 556,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**6 498 789,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**6 498 789,00**	**6 498 789,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**1 949 669,00**	**2 500 000,00**	**294 564,00**	**2 794 564,00**	**1 754 556,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**6 498 789,00**
5FDT	FONDS DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	FDT COLLECTIVITES EQUIPEMENT 2011	2011/1	919	94	204142	1 344 826,00	1 340 326,00	*-4 500,00*	Diminution de l'AP et lissage des CP	Antérieur : 1 340 326 € 2018 : 4 500 € Total : 1 344 826 €	42 258	1 340 326,00	0,00		0,00					1 340 326,00
		FDT COLLECTIVITES HEBERGEMENT 2011		919	94	204141						42 296		4 500,00	*-4 500,00*	0,00					0,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**1 340 326,00**	**4 500,00**	***-4 500,00***	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 340 326,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**1 344 826,00**	**1 340 326,00**	**-4 500,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**1 340 326,00**	**4 500,00**	**-4 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 340 326,00**
		FDT COLLECTIVITES EQUIPEMENT		919	94	204141				Lissage des CP		43 076	208 601,00	21 315,00	-6 924,00	14 391,00					222 992,00

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP Montant avant DM de la ventilation par année	N°LC	Total CP antérieur	Montant des CP en N			Total CP 2019	Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	TOTAL CP
							Avant DM	Après DM						Avant DM	Variation	Après DM					
5FDT	FONDS DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	FDT COLLECTIVITES EQUIPEMENT	2013/1	919	94	204142	4 131 216,00	4 131 216,00	0,00		Antérieur : 3 361 785 € 2018 : 719 431 € 2019 : 50 000 € Total : 4 131 216 €	43 077	2 265 344,00	528 153,00	-92 123,00	436 030,00	188 914,00				2 890 288,00
		FDT COLLECTIVITES HEBERGEMENT		919	94	204141						43 078	26 813,00	3 049,00	0,00	3 049,00					29 862,00
		FDT COLLECTIVITES HEBERGEMENT		919	94	204142						43 079	50 234,00	12 181,00	0,00	12 181,00					62 415,00
		FDT PRIVES HEBERGEMENT		919	94	20421						43 080	34 645,00	0,00	0,00	0,00					34 645,00
		FDT PRIVES HEBERGEMENT		919	94	20422						43 081	569 637,00	75 673,00	-4 376,00	71 297,00					640 934,00
		FDT PRIVES EQUIPEMENT		919	94	20421						43 082	26 596,00	0,00	0,00	0,00					26 596,00
		FDT PRIVES EQUIPEMENT		919	94	20422						43 083	179 915,00	79 060,00	-35 491,00	43 569,00					223 484,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**3 361 785,00**	**719 431,00**	***-138 914,00***	**580 517,00**	**188 914,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 131 216,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**4 131 216,00**	**4 131 216,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**3 361 785,00**	**719 431,00**	**-138 914,00**	**580 517,00**	**188 914,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 131 216,00**
5PTHP	POLES TOURISTIQUES HAUTES-PYRENEES	PTHP 2017	2017/1	919	94	204141	1 499 965,00	1 499 965,00	0,00	Lissage des CP	Antérieur : 296 384 € 2018 : 600 000 € 2019 :403 581 € 2020 : 200 000 € Total : 1 499 965 €	48 139	13 282,00	170 000,00	0,00	170 000,00					183 282,00
		PTHP 2017		919	94	204142						48 140	283 102,00	430 000,00	51 291,00	481 291,00	403 000,00	149 290,00			1 316 683,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**296 384,00**	**600 000,00**	***51 291,00***	**651 291,00**	**403 000,00**	**149 290,00**	**0,00**	**0,00**	**1 499 965,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**1 499 965,00**	**1 499 965,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**296 384,00**	**600 000,00**	**51 291,00**	**651 291,00**	**403 000,00**	**149 290,00**	**0,00**	**0,00**	**1 499 965,00**
5PTHP	POLES TOURISTIQUES HAUTES-PYRENEES	PTHP 2018	2017/2	919	94	204141	1 750 000,00	1 750 000,00	0,00	Lissage des CP	2018 : 200 000 € 2019 : 800 000 € 2020 : 750 000 € Total : 1 750 000 €	48 141	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00				50 000,00
		PTHP 2018		919	94	204142						48 142	0,00	150 000,00	92 123,00	242 123,00	800 000,00	657 877,00			1 700 000,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**0,00**	**200 000,00**	***92 123,00***	**292 123,00**	**800 000,00**	**657 877,00**	**0,00**	**0,00**	**1 750 000,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**1 750 000,00**	**1 750 000,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**0,00**	**200 000,00**	**92 123,00**	**292 123,00**	**800 000,00**	**657 877,00**	**0,00**	**0,00**	**1 750 000,00**
3SUBVEQPT	SUVENTION EQUIPEMENT	SUBV STRUCTURE INTERCOMMUNALE BIENS MOBILIER MATERIEL	2018/1	910	202	204141	40 000,00	84 416,00	44 416,00	Hausse de l'AP et lissage des CP	2018 : 40 000 € 2019 : 0 € Total : 40 000 €	49 026	0,00	40 000,00	0,00	40 000,00	44 416,00				84 416,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		**0,00**	**40 000,00**	***0,00***	**40 000,00**	**44 416,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**84 416,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**40 000,00**	**84 416,00**	**44 416,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**0,00**	**40 000,00**	**0,00**	**40 000,00**	**44 416,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**84 416,00**

Direction de l'Administration et des Finances

4RIP2	**RESEAU D INITIATIVE PRIVE**	**RESEAU D INITIATIVE PRIVE**	**2018/1**	**917**	**74**	**2031**	**34 963 000,00**	**34 963 000,00**	***0,00***		**antérieur : 0 2018 : 13 000 2019 : 10 000 000 2020 : 10 000 000 2021 : 10 000 000 2022 : 4 950 000 Total : 34 963 000**	49037	**0,00**	13 000,00	*-6 100,00*	6 900,00	**10 000 000,00**	**10 000 000,00**	**10 000 000,00**	**4 956 100,00**	**34 963 000,00**
											Total des lignes de crédits de l'AP		**0,00**	**13 000,00**	***-6 100,00***	**6 900,00**	**10 000 000,00**	**10 000 000,00**	**10 000 000,00**	**4 956 100,00**	**34 963 000,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**35 000 000,00**	**34 963 000,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**0,00**	**13 000,00**	**-6 100,00**	**6 900,00**	**10 000 000,00**	**10 000 000,00**	**10 000 000,00**	**4 956 100,00**	**34 963 000,00**
4TATN	**TRAVAUX AMENAGEMENT TERRITOIRE**	**AMENAGEMENT NUMERIQUE**	**2017/1**	**917**	**74**	**2153**	**1 237 000,00**	**1 237 000,00**	**0**		**antérieur : 15 000 2018 : 267 000 2019 : 205 000 2020 : 200 000 2021 : 385 000 2022 : 165 000 Total : 1 237 000**	48 294	**15 000,00**	248 208,00	*6 100,00*	254 308,00	**205 000,00**	**200 000,00**	**385 000,00**	**158 900,00**	**1 218 208,00**
												48 336	**0,00**	18 792,00	*0,00*	18 792,00					**18 792,00**
											Total des lignes de crédits de l'AP		**15 000,00**	**267 000,00**	***6 100,00***	**273 100,00**	**205 000,00**	**200 000,00**	**385 000,00**	**158 900,00**	**1 237 000,00**
	MONTANT TOTAL DES AP						**1 200 000,00**	**1 237 000,00**	**0,00**		**MONTANT TOTAL DES CP**		**15 000,00**	**267 000,00**	**6 100,00**	**273 100,00**	**205 000,00**	**200 000,00**	**385 000,00**	**158 900,00**	**1 237 000,00**

Direction des Systèmes et de l'Information

4EQUIPT	**EQUIPEMENT INFORMATIQUE**	**Matériels informatiques**	**2012/1**	**900**	**0202**	**21838**	**7 597 000,00**	**7 597 000,00**	***0,00***	Lissage des CP	348	42341	**5 000 092,11**	528 000,00	*42 000,00*	570 000,00	**500 000,00**	**500 000,00**	**489 019,00**		**7 059 111,11**
												42342		94 000,00	*0,00*	94 000,00	**200 000,00**	**200 000,00**	**37 888,89**		**531 888,89**

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP			Montant des CP en N			Total CP 2019	Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	TOTAL CP
							Avant DM	Après DM			Montant avant DM de la ventilation par année	N°LC	Total CP antérieur	Avant DM	Variation	Après DM					
												42343		0,00	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00		6 000,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		5 000 092,11	622 000,00	42 000,00	664 000,00	702 000,00	702 000,00	528 907,89	0,00	7 597 000,00
	MONTANT TOTAL DES AP						7 597 000,00	7 597 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		5 000 092,11	622 000,00	42 000,00	664 000,00	702 000,00	702 000,00	528 907,89	0,00	7 597 000,00
4TIC	VECTORISATION DU CADASTRE	Acquistion données SIG	2012/1	900	0202	2051	267 000,00	267 000,00	0,00	Lissage des CP		42086	117 674,71	27 000,00	-12 000,00	15 000,00	40 000,00	40 000,00	54 325,29		267 000,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		117 674,71	27 000,00	-12 000,00	15 000,00	40 000,00	40 000,00	54 325,29	0,00	267 000,00
	MONTANT TOTAL DES AP						267 000,00	267 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		117 674,71	27 000,00	-12 000,00	15 000,00	40 000,00	40 000,00	54 325,29	0,00	267 000,00
4LOGICIEL	SYSTÈME INFORMATIQUE ACTION SOCIALE	SIAS	2012/1	905	50	2051	1 709 500,00	1 709 500,00	0,00	Lissage des CP		42085	649 730,73	273 000,00	-35 000,00	238 000,00	387 000,00	300 000,00	134 769,27		1 709 500,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		649 730,73	273 000,00	-35 000,00	238 000,00	387 000,00	300 000,00	134 769,27	0,00	1 709 500,00
	MONTANT TOTAL DES AP						1 709 500,00	1 709 500,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		649 730,73	273 000,00	-35 000,00	238 000,00	387 000,00	300 000,00	134 769,27	0,00	1 709 500,00
4ETUDES	FRAIS D ETUDE	SIAS	2012/1	905	50	2031	185 000,00	185 000,00	0,00	Lissage des CP		42162	146 148,80	5 000,00	-5 000,00	0,00	19 300,00	19 551,20			185 000,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		146 148,80	5 000,00	-5 000,00	0,00	19 300,00	19 551,20	0,00	0,00	185 000,00
	MONTANT TOTAL DES AP						185 000,00	185 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		146 148,80	5 000,00	-5 000,00	0,00	19 300,00	19 551,20	0,00	0,00	185 000,00
4LOGICIEL	ACQUIS MISE EN ŒUVRE LOGICIELS	PROJET E CITOYENNETE	2017/1	900	0202	2051	600 000,00	600 000,00	0,00	Lissage des CP		48205		0,00	10 000,00	10 000,00	270 000,00	270 000,00	50 000,00		600 000,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		0,00	0,00	10 000,00	10 000,00	270 000,00	270 000,00	50 000,00	0,00	600 000,00
	MONTANT TOTAL DES AP						600 000,00	600 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		0,00	0,00	10 000,00	10 000,00	270 000,00	270 000,00	50 000,00	0,00	600 000,00
	TOTAL GENERAL DES AP						125 594 618,78	125 444 178,87	-150 439,91		TOTAL GENERAL DES CP		34 134 428,28	15 020 349,72	-1 226 978,12	13 793 371,60	25 643 701,73	23 108 154,46	21 653 407,68	7 111 115,12	125 444 178,87

EXERCICE 2018 - DM3 - MISE A JOUR DES AP ET LISSAGE DES CP sur les exercices 2019-2022

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP Avant DM	Montant de l'AP Après DM	Variation	Nature du mouvement	Lissage CP Montant avant DM de la ventilation par année	N°LC	Total CP antérieur	Montant des CP en N Avant DM	Montant des CP en N Variation	Montant des CP en N Après DM	Total CP 2019	Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	TOTAL CP
Direction de l'Education et des Bâtiments																					
3ACQUI	ACQUISITIONS TERRAINS	Acqusitions terrains	2013/1	906	60	2111	1 180 350,00	1 180 350,00	0,00	Lissage CP 2020 vers 2022	antérieur : 176 350,00 2018 : 770 000 2019 : 134 000,00 2020 : 100 000,00 Total : 1 180 350,00	43017	176 350,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00	376 350,00
				903	32	2115				RAS		43018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
					312	21314				RAS		49024	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
				905	50	2115				RAS		44046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
						21313				RAS		45047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				900	0202	21311				RAS		49025	0,00	770 000,00	0,00	770 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	770 000,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		176 350,00	770 000,00	0,00	770 000,00	134 000,00	0,00	0,00	100 000,00	1 180 350,00
	MONTANT TOTAL DES AP						1 180 350,00	1 180 350,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		176 350,00	770 000,00	0,00	770 000,00	134 000,00	0,00	0,00	100 000,00	1 180 350,00
3BATARC	BATIMENTS ARCHIVES	Bâtiments futures Archives	2013/1	903	315	231314	17 000 000,00	17 000 000,00	0,00	Lissages CP 2019 à 2022	antérieur : 36 884,88 2018 : 30 000,00 2019 : 295 000,00 2020: 5 500 000,00 2021 : 9 300 000,00 2022 : 1 838 115,12 Total : 17 000 000,00	43011	36 884,88	30 000,00	0,00	30 000,00	400 000,00	1 000 000,00	7 820 000,00	7 713 115,12	17 000 000,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		36 884,88	30 000,00	0,00	30 000,00	400 000,00	1 000 000,00	7 820 000,00	7 713 115,12	17 000 000,00
	MONTANT TOTAL DE L'AP						17 000 000,00	17 000 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		36 884,88	30 000,00	0,00	30 000,00	400 000,00	1 000 000,00	7 820 000,00	7 713 115,12	17 000 000,00
3BATET	BATIMENTS FRAIS D'ETUDES	Frais d'études	2013/1	900	0202	2031	272 067,13	272 067,13	0,00	Lissages CP 2019 à 2021	antérieur : 127 082,79 2018 : 4 984,34 2019 : 30 000,00 2020 : 30 000,00 2021 : 30 000,00 2022 : 50 000,00 Total : 272 067,13	43014	127 082,79	4 984,34	0,00	4 984,34	15 000,00	15 000,00	60 000,00	50 000,00	272 067,13
											Total des lignes de crédits de l'AP		127 082,79	4 984,34	0,00	4 984,34	15 000,00	15 000,00	60 000,00	50 000,00	272 067,13
	MONTANT TOTAL DE L'AP						272 067,13	272 067,13	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		127 082,79	4 984,34	0,00	4 984,34	15 000,00	15 000,00	60 000,00	50 000,00	272 067,13
3BATSOCIAU	BATIMENTS SOCIAUX	Travaux bâtiments sociaux et médicco sociaux	2013/2	905	50	231313	1 187 656,75	1 187 656,75	0,00	Lissages CP 2019 et 2021	antérieur : 706 027,23 2018 : 152 629,52 2019 : 392 000,00 Total : 1 187 656,75	43021 (trx bât.socx)	620 055,02	87 629,52	0,00	87 629,52	200 000,00	65 000,00	129 000,00	0,00	1 101 684,54
										RAS		47025 (trx ADAP) **env.clôturée**	30 264,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 264,00
										RAS		En cours (Réhab MDS Lannemezan)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				909	921	231318				RAS		45022 (trx Labo) **env.clôturée**	55 708,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 708,21
											Total des lignes de crédits de l'AP		706 027,23	87 629,52	0,00	87 629,52	200 000,00	65 000,00	129 000,00	0,00	1 187 656,75
	MONTANT TOTAL DES AP						1 187 656,75	1 187 656,75	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		706 027,23	87 629,52	0,00	87 629,52	200 000,00	65 000,00	129 000,00	0,00	1 187 656,75
3COLSUB	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	Subventions d'équipements collèges biens mobiliers matériels	2013/1	912	221	20431	1 228 938,00	1 228 938,00	0,00	Lissages CP 2019 et 2020	antérieur : 693 325,57 2018 : 155 612,43 2019 : 140 000,00 2020 : 120 000,00 2021 : 120 000,00 Total : 1 228 938,00	43005	693 325,57	155 612,43	0,00	155 612,43	120 000,00	140 000,00	120 000,00	0,00	1 228 938,00
											Total des lignes de crédits de l'AP		693 325,57	155 612,43	0,00	155 612,43	120 000,00	140 000,00	120 000,00	0,00	1 228 938,00
	MONTANT TOTAL DE L'AP						1 228 938,00	1 228 938,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP		693 325,57	155 612,43	0,00	155 612,43	120 000,00	140 000,00	120 000,00	0,00	1 228 938,00
3BATESC	BATIMENTS ESCALADIEU	Bâtiments Escaladieu	2014/1	903	312	231314	2 617 349,00	2 617 349,00	0,00	Lissage CP 2019 à 2022	350 antérieur : 797 982,38 2018 : 243 000,00 2019 : 652 366,62 2020 : 524 000,00	45025	758 698,36	243 000,00	0,00	243 000,00	427 000,00	372 000,00	403 000,00	374 366,62	2 578 064,98
				903	312	2181				RAS		47061 (aménagt divers)	9 349,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 349,20

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP Avant DM	Montant de l'AP Après DM	*Variation*	*Nature du mouvement*	Lissage CP Montant avant DM de la ventilation par année	N°LC	Total CP antérieur	Montant des CP en N Avant DM	*Variation*	Montant des CP en N Après DM	Total CP 2019	Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	TOTAL CP
	ESCALADIEU			903	312	2031				RAS	2020 : 524 000,00 2021 : 400 000,00 Total : 2 617 349,00	47043 (études schéma directeur)	29 934,82	0,00	*0,00*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 934,82
												Total des lignes de crédits de l'AP	797 982,38	243 000,00	0,00	243 000,00	427 000,00	372 000,00	403 000,00	374 366,62	2 617 349,00
	MONTANT TOTAL DE L'AP						2 617 349,00	2 617 349,00	0,00			MONTANT TOTAL DES CP	797 982,38	243 000,00	0,00	243 000,00	427 000,00	372 000,00	403 000,00	374 366,62	2 617 349,00
3BATGR	BATIMENTS GROSSES REPARATIONS	Immobilier de bureaux	2014/1	900	0202	238	22 890 970,00	22 890 970,00	*0,00*	Lissage CP 2019 à 2021	antérieur : 6 267 995,08 2018 : 1 621 152,00 2019 : 9 896 906,00 2020 : 4 469 400,00 2021 : 635 516,92 Total : 22 890 970,00	47186 (Avances versées)	69 576,10	18 534,74	*0,00*	18 534,74	0,00	0,00	0,00	0,00	88 110,84
				900	0202	231311						45027	6 198 418,98	1 602 617,26	*0,00*	1 602 617,26	7 036 823,90	6 649 623,70	1 315 375,32	0,00	22 802 859,16
												Total des lignes de crédits de l'AP	6 267 995,08	1 621 152,00	0,00	1 621 152,00	7 036 823,90	6 649 623,70	1 315 375,32	0,00	22 890 970,00
	MONTANT TOTAL DE L'AP						22 890 970,00	22 890 970,00	0,00			MONTANT TOTAL DES CP	6 267 995,08	1 621 152,00	0,00	1 621 152,00	7 036 823,90	6 649 623,70	1 315 375,32	0,00	22 890 970,00
3UNIV	POLE UNIVERSITAIRE	DUT GENIE CIVIL	2014/1	912	23	204122	1 771 000,00	1 771 000,00	*0,00*	Lissage CP 2019 à 2021	antérieur : 51 815,00 2018 : 21 964,00 2019 : 707 000 2020 : 864 000,00 2021 : 126 221,00 Total : 1 771 000,00	46093	0,00	0,00	*0,00*	0,00	628 400,00	628 400,00	314 200,00	0,00	1 571 000,00
				912	23	204111				RAS		46094	51 815,00	21 964,00	*0,00*	21 964,00	0,00	0,00	126 221,00	0,00	200 000,00
												Total des lignes de crédits de l'AP	51 815,00	21 964,00	0,00	21 964,00	628 400,00	628 400,00	440 421,00	0,00	1 771 000,00
	MONTANT TOTAL DE L'AP						1 771 000,00	1 771 000,00	0,00			MONTANT TOTAL DES CP	51 815,00	21 964,00	0,00	21 964,00	628 400,00	628 400,00	440 421,00	0,00	1 771 000,00
3BATARC	BATIMENTS ARCHIVES	Bâtiments Archives	2015/1	903	315	231314	735 824,00	735 824,00	*0,00*	Lissage CP 2019 env.46099 vers CP 2022	antérieur : 242 724,45 2018 : 56 711,46 2019 : 309 288,54 2020 : 65 000,00 2021 : 62 099,55 Total : 735 824,00	46049 (archives Ursulines)	216 548,16	14 000,00	*0,00*	14 000,00	71 000,00	65 000,00	62 099,55	238 288,54	666 936,25
										Lissage CP 2019 vers 2022 env.46049		46099 (archives El Ténot)	17 953,07	30 000,00	*0,00*	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 953,07
				903	315	2188				RAS		48324 (autres Immobilisat. corporelles)	8 223,22	12 711,46	*0,00*	12 711,46	0,00	0,00	0,00	0,00	20 934,68
												Total des lignes de crédits de l'AP	242 724,45	56 711,46	0,00	56 711,46	71 000,00	65 000,00	62 099,55	238 288,54	735 824,00
	MONTANT TOTAL DE L'AP						735 824,00	735 824,00	0,00			MONTANT TOTAL DES CP	242 724,45	56 711,46	0,00	56 711,46	71 000,00	65 000,00	62 099,55	238 288,54	735 824,00
3COLREH	COLLEGES REHABILITATION	Collèges Réhabilitations	2015/1	902	221	231312	12 527 971,50	12 527 971,50	*0,00*	Lissage CP 2019 et 2020	antérieur : 2 449 651,00 2018 : 2 155 200,36 2019 : 2 377 457,95 2020 : 4 020 662,19 2021 : 1 525 000,00 Total : 12 527 971,50	46050 (Bagnères)	0,00	120 000,00	*0,00*	120 000,00	160 000,00	400 000,00	0,00	0,00	680 000,00
										Lissage CP 2019 à 2021		46051 (Massey)	289 977,81	217 000,00	*0,00*	217 000,00	1 503 382,56	2 306 247,72	445 638,12	0,00	4 762 246,21
										RAS		46053 Séméac)	1 050 686,27	382 585,28	*0,00*	382 585,28	0,00	0,00	0,00	0,00	1 433 271,55
										RAS		46054 (Trie)	501 017,84	1 164 178,96	*0,00*	1 164 178,96	0,00	0,00	0,00	0,00	1 665 196,80
										Lissage CP 2019 vers 2021 et 2022		46055 (Voltaire)	0,00	0,00	*0,00*	0,00	0,00	0,00	40 000,00	160 000,00	200 000,00
										RAS		46096 (Pyrénées)	7 526,15	2 640,00	*0,00*	2 640,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 166,15
										Lissage CP 2019 et 2022		46110 (Lannemezan)	2 961,35	136 407,80	*0,00*	136 407,80	30 000,00	400 000,00	400 000,00	334 851,74	1 304 220,89
										RAS		46127 (V.Hugo)	0,00	0,00	*0,00*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
										Lissage CP 2020 vers 2021		46128 (Eluard)	119 772,05	0,00	*0,00*	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00	319 772,05
										RAS		47029 (Arreau)	412 049,00	10 183,87	*0,00*	10 183,87	25 000,00	235 000,00	0,00	0,00	682 232,87
										MAJ CP 2019 et 2020		48170 (cablage WIFI CD65)	37 498,40	39 479,25	*0,00*	39 479,25	0,00	0,00	0,00	0,00	76 977,65
										Lissage CP 2019 à 2022		48374 Desaix)	0,00	19 903,20	*0,00*	19 903,20	30 000,00	158 000,00	0,00	0,00	207 903,20
										CP 2019 et 2020		En cours (Rénovation chaudières CD65)	0,00	0,00	*0,00*	0,00	181 000,00	290 000,00	0,00	0,00	471 000,00
						2317312				RAS		46052 (Sarsan)	0,00	51 425,60	*0,00*	51 425,60	0,00	0,00	0,00	0,00	51 425,60
										RAS		48171 (cablage WIFI MAD)	3 528,00	11 396,40	*0,00*	11 396,40	0,00	0,00	0,00	0,00	14 924,40

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP Montant avant DM de la ventilation par année	N°LC	Total CP antérieur	Montant des CP en N			Total CP 2019	Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	TOTAL CP
							Avant DM	Après DM						Avant DM	Variation	Après DM					
						2317312				CP 2019 et 2022		En cours (Rénovation chaudières MAD)	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00	0,00	594 000,00	624 000,00
						2181				RAS		46141 (acq.matér. collèges CD65)	14 154,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 154,00
						2188				RAS		48363 (autres immob. Coll. CD65)	883,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	883,20
						238				RAS		48340 (avances)	9 596,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 596,93
												Total des lignes de crédits de l'AP	2 449 651,00	2 155 200,36	0,00	2 155 200,36	1 959 382,56	3 789 247,72	1 085 638,12	1 088 851,74	12 527 971,50
	MONTANT TOTAL DES AP						12 527 971,50	12 527 971,50	0,00			MONTANT TOTAL DES CP	2 449 651,00	2 155 200,36	0,00	2 155 200,36	1 959 382,56	3 789 247,72	1 085 638,12	1 088 851,74	12 527 971,50
Direction de la Solidarité Départementale																					
7SUBDIV	SUBVENTION EHPAD	Subvention nouvel EHPAD	2017/1	915	538	20422	480 000,00	480 000,00	0,00	Lissage de CP de 2019 vers 2020	antérieur : 0 2018 : 240 000 2019 : 240 000 2020 et suivant : 0 Total : 480 000	48289	0,00	240 000,00	0,00	240 000,00	0,00	240 000,00			480 000,00
												Total des lignes de crédits de l'AP	0,00	240 000,00	0,00	240 000,00	0,00	240 000,00	0,00	0,00	480 000,00
	MONTANT TOTAL DES AP						480 000,00	480 000,00	0,00			MONTANT TOTAL DES CP	0,00	240 000,00	0,00	240 000,00	0,00	240 000,00	0,00	0,00	480 000,00
Direction du Développement Local																					
5AAPST	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2019	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL COMMUNES EPCI BATIMENTS	2017/3	917	74	204142	1 638 000,00	1 638 000,00	0,00	Porté à connaissance pour l'actualisation du PPI, lissage des CP	2019 : 200 000 € 2020 : 1 100 000 € 2021 : 338 000 € TOTAL : 1 638 000 €	48 103					150 000,00	900 000,00	588 000,00		1 638 000,00
												Total des lignes de crédits de l'AP	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	900 000,00	588 000,00	0,00	1 638 000,00
	MONTANT TOTAL DES AP						1 638 000,00	1 638 000,00	0,00			MONTANT TOTAL DES CP	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00	900 000,00	588 000,00	0,00	1 638 000,00
5AAPST	APPEL A PROJETS COMMUNES URBAINES 2019	COMMUNES URBAINES BATIMENTS	2017/8	917	71	204142	900 000,00	900 000,00	0,00	Porté à connaissance pour l'actualisation du PPI, lissage des CP	2019 : 225 000 € 2020 : 500 000 € 2021 : 175 000 € TOTAL : 900 000 €	48 125					200 000,00	500 000,00	200 000,00		900 000,00
												Total des lignes de crédits de l'AP	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	500 000,00	200 000,00	0,00	900 000,00
	MONTANT TOTAL DES AP						900 000,00	900 000,00	0,00			MONTANT TOTAL DES CP	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	500 000,00	200 000,00	0,00	900 000,00
	TOTAL GENERAL DES AP						64 430 126,38	64 430 126,38	0,00			TOTAL GENERAL DES CP	11 549 838,38	5 386 254,11	0,00	5 386 254,11	11 341 606,46	14 364 271,42	12 223 533,99	9 564 622,02	64 430 126,38

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** ---------- **SIXIEME REUNION DE 2018**

Séance du 7 décembre 2018

Date de la convocation : 23/11/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE à Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER à Monsieur Jacques BRUNE

ADMISSIONS EN NON-VALEUR (BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE TRANSPORTS)

DOSSIER N° 501
Monsieur Frédéric LAVAL, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

Se sont abstenus : Mme Ayela, M. Marthe.

DECIDE

Article unique - d'approuver les admissions en non-valeur sur le budget principal pour un montant de 38 945 € et sur le budget annexe transports pour un montant de 3 130 €.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** ---------- **SIXIEME REUNION DE 2018**

Séance du 7 décembre 2018

Date de la convocation : 23/11/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE à Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER à Monsieur Jacques BRUNE

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS : DECISION MODIFICATIVE N°2

DOSSIER N° 502
Monsieur Jean BURON, RAPPORTEUR.

Vu le Budget Primitif 2018 du budget annexe transports adopté le 30 mars 2018,

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

Se sont abstenus : Mme Ayela, M. Marthe.

DECIDE

Article unique – d'adopter la décision modificative n°2 du budget annexe transports jointe à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS - DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Décision Modificative n°2

Séance plénière du Conseil Départemental du 7 décembre 2018

FONCTIONNEMENT

RECETTES

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
			Ajustement de recettes	**0,00**	**0,00**	**0,00**
			TOTAL		**0,00**	

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DRT	33	011-611	Frais de transports scolaires handicapées	500 000,00	30 000,00	530 000,00
			Crédits nouveaux	**500 000,00**	**30 000,00**	**530 000,00**
						0,00
			Ajustement de dépenses	**0,00**	**0,00**	**0,00**
						0,00
			Virements internes à la section	**0,00**	**0,00**	**0,00**
						0,00
			Transfert entre sections	**0,00**	**0,00**	**0,00**
DRT	*67*	*022-022*	***Dépenses imprévues***	***36 209,86***	***-30 000,00***	***6 209,86***
			TOTAL	**536 209,86**	**0,00**	**536 209,86**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** ---------- **SIXIEME REUNION DE 2018**

Séance du 7 décembre 2018

Date de la convocation : 23/11/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE à Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER à Monsieur Jacques BRUNE

PRE-BUDGETS 2019

DOSSIER N° 503
Monsieur Laurent LAGES, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

Se sont abstenus : Mme Ayela, M. Marthe.

DECIDE

Article unique - d'adopter les pré-budgets 2019 comme présentés en annexe, concernant le budget principal et les budgets annexes transports et MDEF.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Budget principal

Investissement réel (hors PPI et dette)

Chapitres	Budget voté 2018	Autorisation 25% pour 2019
905 - Action sociale (hors RMI)		
49067 - Subvention IME Campan (905-52/204422)	315 703	78 926
906 - Réseaux et infrastructures		
44145 - loyer GER-PPP-routier (906-621/2151)	187 000	46 750
907- Aménagement et environnement		
42091 - Subvention équipement RHD (907-74/204132)	2 200 000	550 000
912 - Enseignement		
45099 - Participation CD - Subv LATEP (912-23/204132)	70 843	17 711
913-Culture, vie sociale, sports		
42041 - Subvention annuités Calendreta - Bâtiments et installations (913-3111/20422)	4 631	1 158
914 - Prévention médico-sociale		
42088-Subvention d'équipement à la MDEF (914-41/2041781)	13 007	3 252
916-Réseaux et infrastructures		
42036-Subvention en annuités Institution Adour (916-61/2041783)	29 685	7 421
49066-Participation consorcio tunnel Bielsa (916-628/204183)	140 293	35 073
917-Aménagement et environnement		
42037 - Subvention en annuités SDE (917-74/2041783)	27 248	6 812
923-Dette et opérations financières		
3449-Prêts d'honneur personnel (923-01/2743)	8 750	2 188
42084-Loyer Investissement PPP routier (923-01/1675)	2 312 307	578 077
47122-Participartion aménagement ZAC Pyrenia (923-01/16875)	31 652	7 913
48380-Participation SCIC plateforme prod.agricoles (923-01/266)	5 000	1 250
950- Dépenses imprévues		
565-Dépenses imprévues (950-01/020)	4 756 208	1 189 052

TOTAL	**10 102 328**	**2 525 582**

Investissement ordre

Chapitres	Budget voté 2018	Autorisation 25% pour 2019
925 - Opérations patrimoniales	500 000	125 000
926 - Transfert entre sections	6 755 964	1 688 991
TOTAL	**7 255 964**	**1 813 991**

Budget annexe Transport

Investissement réel

Chapitres	Budget voté 2018	Autorisation 25% pour 2019
20-Immobilisations incorporelles	9 000	2 250
21-Immobilisations corporelles	3 000	750
23-Immobilisations en cours	50 000	12 500
020 - Dépenses imprévues	8 219	2 055
TOTAL	**70 219**	**17 555**

Budget annexe de la Maison de l'Enfance et de la Famille

Investissement réel

Chapitre	Budget voté 2018	Autorisation 25% pour 2019
21-Immobilisations incorporelles	39 000	9 750
TOTAL	**39 000**	**9 750**

Investissement ordre

Chapitre	Budget voté 2018	Autorisation 25% pour 2019
13 - Subventions d'investissement	15 796	3 949
TOTAL	**15 796**	**3 949**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** ---------- **SIXIEME REUNION DE 2018**

Séance du 7 décembre 2018

Date de la convocation : 23/11/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE à Monsieur Gilles CRASPAY

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Madame Christiane AUTIGEON, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Bernard POUBLAN, Monsieur Bernard VERDIER

INDIVIDUALISATIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE 2019

DOSSIER N° 504
Monsieur Gilles CRASPAY, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

Se sont abstenus : Mme Ayela, M. Marthe.

Mme Robin-Rodrigo et M. Craspay n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1 - d'attribuer les subventions de fonctionnement et d'investissement suivantes, pour la période du 1er janvier 2019 au vote du BP prévu en mars.

Organismes	2018	1ère part 2019
Organismes publics		
Pyrenia (fonctio.)	1 342 000	671 000
Pyrenia (invest.)	300 000	150 000
Budget Annexe Transports	489 955	244 977
SDIS	11 180 992	5 590 496
Organismes privés		
HPTE	3 100 778	1 550 389
CAUE	367 424	183 712
Initiative Pyrénées	110 200	55 100
ODS	227 900	113 950
HPSN	29 630	14 815
Stado TPR	80 000	17 500
Stade Bagnerais Rugby	35 000	17 500
Cercle Amical Lannemezanais	0	17 500
TGB	133 000	66 500
Club Méridien sport - Petits As	91 250	45 625
Parvis Scène Nationale	251 450	125 725
TOTAL	17 739 579 €	8 864 789 €

Article 2 – d'approuver les conventions jointes à la présente délibération avec HPSN, Stado TPR, Stade Bagnérais Rugby, Cercle Amical Lannemezanais, TGB, Club Méridien Sport Petits As, Parvis Scène Nationale et d'autoriser le Président à les signer.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 7 décembre 2018,

ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

Hautes-Pyrénées Sport Nature, association loi 1901, dont le siège social est Impasse La Pradette 65270 SAINT-PÉ-DE-BIGORRE, représentée par son Président Monsieur Yves BIZET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 Décembre 1998,

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet de gérer, de promouvoir et de développer le centre « Hautes-Pyrénées Sport Nature » au travers notamment du sport de haut niveau et d'actions de formation en particulier dans le domaine sportif. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente cette action par le développement de la pratique du canoë kayak sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Une 1ère part de la subvention dédiée au fonctionnement du début de l'année 2019 de l'association est accordée lors du vote du pré-budget, le 7 décembre 2018. Son montant de quatorze mille huit cent quinze euros (14 815 €) est réparti comme suit :

- quatre mille huit cent dix-sept euros (4 817 €) pour la maintenance du bassin du slalom du Pont des Grottes et l'accueil des équipes de France de canoë-kayak ;
- neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (9 998 €) pour le fonctionnement de l'équipe départementale de canoë-kayak.

La 2ème part de la subvention sera votée en mars 2019.
Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- la 1ère part de la subvention en janvier 2019 après signature de la présente convention ;
- la 2ème part sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.2.

Le versement sera effectué au compte de l'association :
N° 16906 02022 41002873699 22
Etablissement : CRÉDIT AGRICOLE - Agence : LOURDES NORD

ARTICLE 4 : DUREE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2019.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention attribuée au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 5.1- Au titre de la présente convention, l'association s'engage à :
  - assurer la maintenance du bassin du slalom du Pont des Grottes et l'hébergement des équipes de France de canoë-kayak ;
  - institutionnaliser et amplifier le fonctionnement de l'équipe départementale ;
  - permettre l'accès au niveau national des jeunes compétiteurs du département et le maintien des plus anciens ;
  - faire le lien entre les clubs et les structures de haut niveau.

- 5.2- L'association doit fournir les documents suivants :
  - les comptes du dernier exercice clos ;
  - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2019 ;
  - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2019.

  Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- 5.3- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Dans le cadre des missions confiées par le Département à Hautes-Pyrénées Sport Nature, ce dernier met à disposition le fonctionnaire Pierre DEMASLES représentant une masse salariale prévisionnelle de €, montant évalué en janvier 2019.

Le montant de la mise à disposition sera ajusté, en fin d'exercice, en fonction des évènements liés à la carrière et au salaire de l'agent.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT	**POUR HAUTES PYRÉNÉES SPORT NATURE LE PRÉSIDENT**
MICHEL PÉLIEU	**YVES BIZET**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 7 décembre 2018,

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

Et

Le Stado Tarbes Pyrénées Rugby, Société Anonyme Sportive Professionnelle dont le siège social est avenue Pierre de Coubertin 65000 TARBES, immatriculée au RCS de Bagnères-de-Bigorre sous le N° B422 110 858, représenté par son Président Monsieur Lionel TERRÉ, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale du

ci-après dénommé "Le Stado Tarbes Pyrénées Rugby", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Stado Tarbes Pyrénées Rugby a pour objet la promotion et la pratique du rugby de haut niveau.
Il réalise ses actions en toute autonomie.
Pour la saison sportive 2018/2019, l'équipe senior Une du Stado Tarbes Pyrénées Rugby évolue en Fédérale 1.
Compte-tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du rugby sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers au Stado Tarbes Pyrénées Rugby dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Une 1ère part de la subvention d'un montant de dix-sept mille cinq cent euros (17 500 €) est accordée lors du vote du pré-budget, le 7 décembre 2018. Ce montant est dédié au fonctionnement du club pour le début de la saison sportive. Le montant global de la subvention sera votée en mars 2019.
Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- la 1ère part de la subvention en janvier 2019 après signature de la présente convention,
- la 2nde part sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :
N° 30003 02056 00020201228 28
Etablissement : Société Générale Agence : TARBES

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018/2019.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le Stado Tarbes Pyrénées Rugby, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU STADO TARBES PYRÉNÉES RUGBY

◆ 5-1- Le Stado Tarbes Pyrénées Rugby doit fournir les documents suivants :
- les comptes du dernier exercice clos ;
- le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2018/2019 ;
- un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2018/2019.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et le commissaire aux comptes, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

◆ ◆ 5.2- En termes de communication, le Stado Tarbes Pyrénées Rugby s'engage à :
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo ;
- autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés ;
- permettre l'intervention de joueurs pour la promotion de la politique sportive et jeunesse du Département.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le Stado Tarbes Pyrénées Rugby souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans

que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait en deux exemplaires, à Tarbes le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT	**POUR LE STADO TARBES PYRÉNÉES RUGBY LE PRÉSIDENT**
MICHEL PÉLIEU	**LIONEL TERRÉ**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du 7 décembre 2018,

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

Et

Le Stade Bagnérais Rugby, association loi 1901 dont le siège social est Tribune Stade Marcel Cazenave BP 252 65202 BAGNÈRES-DE-BIGORRE Cedex, représentés par ses Co-Présidents Messieurs Roland BERTRANNE et Daniel CARRÈRE, dûment habilités à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale du

ci-après dénommé « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la promotion et la pratique du rugby. Elle réalise ses actions en toute autonomie.
Pour la saison sportive 2018/2019, l'équipe senior du Stade Bagnérais Rugby évolue en Fédérale 1.
Compte-tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du rugby sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Une 1ère part de la subvention d'un montant de dix-sept mille cinq cent euros (17 500 €) est accordée lors du vote du pré-budget, le 7 décembre 2018. Ce montant est dédié au fonctionnement du club pour le début de la saison sportive. Le montant global de la subvention sera voté en mars 2019.
Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- la 1ère part de la subvention en janvier 2019 après signature de la présente convention ;
- la 2nde part sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018/2019.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
  - les comptes du dernier exercice clos ;
  - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2018/2019 ;
  - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2018/2019.

  Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le co-président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- 5.2- En termes de communication, l'association s'engage à :
  - faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo ;
  - autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés ;
  - permettre l'intervention de joueurs pour la promotion de la politique sportive et jeunesse du Département.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT	**POUR LE STADE BAGNÉRAIS RUBGY LES CO-PRÉSIDENTS**

MICHEL PÉLIEU **ROLAND BERTRANNE** **DANIEL CARRÈRE**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du 7 décembre 2018,

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

Et

Le Cercle Amical Lannemezanais, association loi 1901 dont le siège social est 7, rue Alphonse Couget 65300 LANNEMEZAN, représenté par ses Co-Présidents Messieurs Jean-Philippe DASTUGUE et Bernard DUCLOS, dûment habilités à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale du

ci-après dénommé « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la promotion et la pratique du rugby. Elle réalise ses actions en toute autonomie.
Pour la saison sportive 2018/2019, l'équipe senior du Cercle Amical Lannemezanais évolue en Fédérale 1.
Compte-tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du rugby sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Une 1ère part de la subvention d'un montant de dix-sept mille cinq cent euros (17 500 €) est accordée lors du vote du pré-budget, le 7 décembre 2018. Ce montant est dédié au fonctionnement du club pour le début de la saison sportive. Le montant global de la subvention sera voté en mars 2019.
Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- la 1ère part de la subvention en janvier 2019 après signature de la présente convention ;
- la 2nde part sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association :
N° 16906 01002 87009158365 46
Etablissement : CRÉDIT AGRICOLE PYRÉNÉES GASCOGNE - Agence : LANNEMEZAN

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018/2019.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
  - les comptes du dernier exercice clos ;
  - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2018/2019 ;
  - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2018/2019.

  Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par les co-présidents et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- 5.2- En termes de communication, l'association s'engage à :
  - faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo ;
  - autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés ;
  - permettre l'intervention de joueurs pour la promotion de la politique sportive et jeunesse du Département.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT	**POUR LE CERCLE AMICAL LANNEMEZANAIS LES CO-PRÉSIDENTS**
MICHEL PÉLIEU	**JEAN-PHILIPPE DASTUGUE BERNARD DUCLOS**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre
Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 7 décembre 2018,

ci-après dénommé "Le Département", d'une part,

Et

Le Tarbes Gespe Bigorre, association loi 1901 dont le siège social est 1, quai de l'Adour BP 1034 65010 TARBES Cedex, représenté par son Président Monsieur Philippe FOURNADET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommé « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du basket-ball. Elle réalise ses actions en toute autonomie.
Pour la saison sportive 2018/2019, l'équipe Pro du Tarbes Gespe Bigorre évolue en Ligue Féminine de Basketball (LFB).
Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du basket-ball sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Une 1ère part de la subvention d'un montant de soixante-six mille cinq-cents euros (66 500 €) est accordée lors du vote du pré-budget, le 7 décembre 2018. Ce montant est dédié au fonctionnement du club pour le début de la saison sportive. Le montant global de la subvention sera voté en mars 2019.
Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- la 1ère part de la subvention en janvier 2019 après signature de la présente convention ;
- la 2nde part sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association :
N° 16906 02025 87008762439 40
Etablissement : CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE - Agence : TARBES

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018/2019.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
  - les comptes du dernier exercice clos ;
  - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2018/2019 ;
  - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2018/2019.

  Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- 5.2- Au titre de la présente convention, l'association s'engage à maintenir l'équipe féminine de basket-ball au plus haut niveau en France.

- 5.3- En termes de communication, l'association s'engage à :
  - faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo ;
  - autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés ;
  - permettre l'intervention de joueurs pour la promotion de la politique sportive et jeunesse du Département.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT	**POUR LE TARBES GESPE BIGORRE LE PRÉSIDENT**
MICHEL PÉLIEU	**Philippe FOURNADET**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 7 décembre 2018,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

Le Club Méridien Sports Les Petits As, association loi 1901, dont le siège social est 52, avenue de la Pene 65310 ODOS, représenté par son Président Monsieur Jean-Claude KNAEBEL, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2001,

ci-après dénommé « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet le développement de la pratique du tennis au niveau des jeunes, tant dans les épreuves individuelles que par équipes. Elle réalise ses actions en toute autonomie.
Au titre de la présente convention, l'association s'engage à l'organisation du 37e Mondial de tennis des 14 ans et moins, garçons et filles, et du Master international juniors de tennis en fauteuil garçons et filles.
Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour le développement du tennis sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association définis à l'article suivant.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Une 1ère part de la subvention d'un montant de quarante-cinq mille six cent vingt-cinq euros (45 625 €) est accordée lors du vote du pré-budget le 7 décembre 2018, en raison de la programmation de la manifestation en janvier 2019. Le montant global de la subvention sera voté en mars 2019.
Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- la 1ère part de la subvention en janvier 2019 après signature de la présente convention ;
- la 2nde part sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association :
N° 10057 19061 00033862901 63
Etablissement : CIC SUD-OUEST - Agence : TARBES FOCH

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2019.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
  - les comptes du dernier exercice clos ;
  - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée ;
  - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de l'année 2019.
  Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT	**POUR LE CLUB MÉRIDIEN SPORTS LES PETITS AS LE PRÉSIDENT**
MICHEL PÉLIEU	**JEAN-CLAUDE KNAEBEL**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du 7 décembre 2018,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

Le Parvis Scène Nationale Tarbes-Pyrénées,
dont le siège se situe : Centre Méridien – route de Pau – 65421 IBOS
n°SIRET : 309 022 820 000 18, CODE APE : 923 D,
représenté par sa directrice, Madame Marie-Claire RIOU, dûment habilitée à l'effet des présentes,
ci-après dénommé « le Parvis » d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Parvis a pour objet d'être un acteur de la décentralisation culturelle dans les Hautes-Pyrénées.
Les missions qui lui sont dévolues sont celles des scènes nationales :

- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine ;
- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine ;
- participer dans son aire d'implantation à un développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci.
- faciliter le développement de l'éducation artistisque et culturelle dans le département.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel dans le département, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

Le Département accorde au Parvis une subvention financière annuelle.
Pour mémoire, le montant global de la subvention pour 2017 était de deux cent cinquante et un mille quatre cent cinquante euros (251 450 €), réparti de la manière suivante :
- deux trente et un mille quatre cent cinquante euros (231 450 €) pour le fonctionnement,
- vingt mille euros (20 000 €) pour le festival Visa pour la Nuit.
Au titre de l'année 2019, une 1ère part de la subvention d'un montant de cent vingt cinq mille sept cent vingt cinq euros (125 725 €) est accordée lors du vote du pré-budget, le 7 décembre 2018. Ce montant est dédié au fonctionnement du Parvis en début d'année.
Le montant définitif de la subvention de fonctionnement et la subvention pour le festival Visa pour la Nuit seront votés en mars 2019.
Les dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et Arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention de fonctionnement sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- la 1ère part de la subvention en janvier 2019 après signature de la présente convention,
- la 2nde part sur présentation de la demande de paiement et du bilan des actions.

La subvention pour le festival Visa pour la Nuit sera versée selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation de la demande de paiement et du bilan de la manifestion.

Les versements se feront au compte du Parvis Scène Nationale Tarbes-Pyrénées :
16906 13003 23083615313 72 – C.R.C.A. Pyrénées Gascogne - Tarbes.

Article 4 : ENGAGEMENT DU PARVIS

♦ 4.1 Demandes de paiement /Compte rendu/ Transmission d'information / Comptabilité :

- Pour chaque demande de paiement, Le Parvis adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).

- Le Parvis devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
  - le rapport d'activité,
  - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
  - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
  - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;

- Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Parvis, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- Le Parvis s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

♦ 4.2 Engagements en termes de communication :

- Le Parvis s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

- Le Parvis informe régulièrement le Département des dates et lieux des manifestations qu'il organise et lui fait parvenir quelques invitations destinées à l'ensemble des services à adresser à la Direction de l'Action Culturelle et de la Médiathèque.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Parvis souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par Le Parvis, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT	**POUR LE PARVIS LA DIRECTRICE**
Michel PÉLIEU	**Marie-Claire RIOU**

ARRETES

RAA N°250 du 14 décembre 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
4817	13/12/2018	DRT	* Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Bouilh-Pereuilh
4818	13/12/2018	DRT	* Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la RD 109 et 109A sur le territoire de la commune de Fréchet-Aure

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

04817

OBJET : Arrêté permanent n°2018/08
Portant règlementation de la circulation sur la route départementale n°2
sur le territoire de la commune de BOUILH PEREUILH

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que le régime de priorité à droite, en vigueur au carrefour entre les routes départementales n° 2 et 89, sur la commune de BOUILH PEREUILH, ne permet pas la sécurisation du carrefour, il y a lieu de le modifier,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Pour améliorer les conditions de sécurité au carrefour entre les routes départementales n°2 et 89, sur le territoire de la commune de BOUILH PEREUILH, le régime de priorité est modifié.

Un panneau « STOP » est positionné sur la route départementale n°2, au PR 26 + 873, pour rendre la route départementale n°89 prioritaire.

ARTICLE 2. Cette mesure prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence du pays des Coteaux.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOUILH PEREUILH et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 14 DEC. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de BOUIHL PEREUILH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes des Coteaux,

Pour information :
- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton des Coteaux,
- M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports.
- Mme Sylvie PEREZ – Conseil Départemental – DRT - Service Entretien et Patrimoine Routier

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

04818

OBJET : Arrêté permanent n°2018/07
Portant règlementation de la circulation sur les routes départementales n°109 et 109 A, sur le territoire de la commune de FRECHET AURE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977modifié ;

Considérant que le carrefour entre les routes départementale n°109 et 929 doit être réglementé, notamment pour les usagers venant de **FRECHET AURE** et prenant la direction du nord, puisqu'il oblige à sectionner la route départementale n°929, il y a lieu de mettre en service une nouvelle voie dénommée « **route départementale n°109 A** » afin de sécuriser l'accès au village.

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Pour sécuriser l'accès au village de FRECHET AURE, une nouvelle voie, dénommée « route départementale n°109 A », est mise en service pour assurer la liaison entre les routes départementales n°109 et 929.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les sens de circulation sont modifiés comme suit :

• sur la route départementale n°109 :

- instauration d'un sens unique autorisant la circulation dans le sens descendant, du PR 0 + 000 au PR 0 + 100,

- mise en place d'une interdiction de circulation dans le sens montant, du PR 0 + 100 au PR 0 + 000, pour prohiber les mouvements de sortie vers la route départementale n°929,

• au carrefour entre les routes départementales n°109 et 109 A :

- mise en place d'un panneau « Cédez-le-passage », ainsi que d'un panneau interdisant les manoeuvres de tourne à droite, sur la route départementale n°109 A, au PR 0 + 065, pour laisser la priorité aux véhicules descendant de la route départementale n°109,

• au carrefour entre les routes départementales n°109 A et 929 :

- mise en place d'un panneau « STOP », sur la route départementale n°109 A, au PR 0 + 002, pour laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°929.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence du pays du plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FRECHET AURE et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 14 DEC. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de FRECHET AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton Neste, Aure, Louron,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton Neste, Aure, Louron,
- M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports.
- Mme Sylvie PEREZ – Conseil Départemental – DRT - Service Entretien et Patrimoine Routier